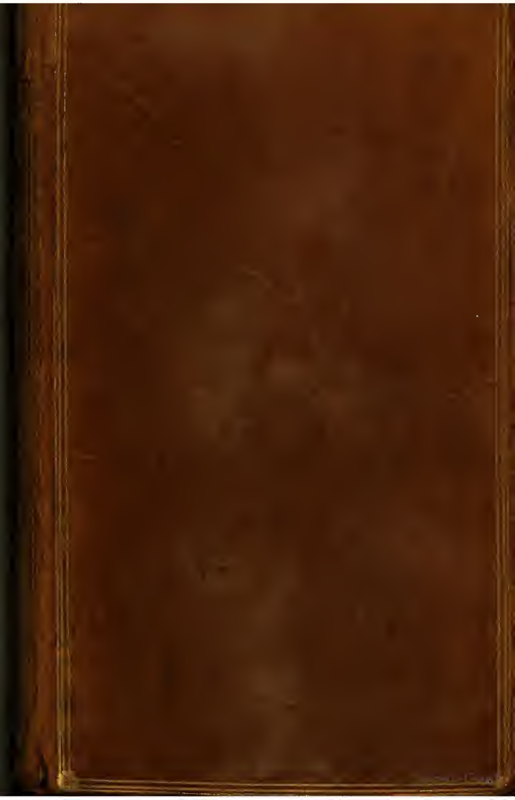
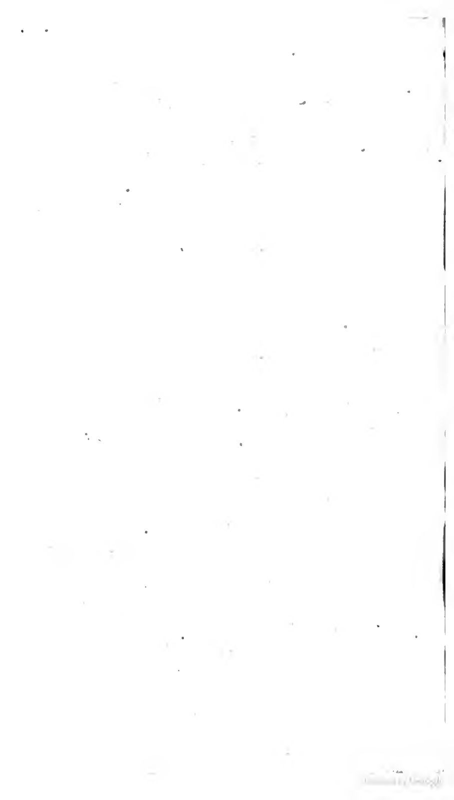








L'HISTOIRE

DU REGNE

DE L'EMPEREUR

CHARLES-QUINT.

L'HISTOIRE
DU REGNE
DE L'EMPEREUR
CHARLES-QUINT,

Précédée d'un Tableau des progrès de la Société en Europe, depuis la destruction de l'Empire Romain jusqu'au commencement du seizieme siecle.

Par M. ROBERTSON, Docteur en Théologie, Principal de l'Université d'Edimbourg, & Historiographe de Sa Majesté Britannique pour l'Ecosse;

OUVRAGE TRADUIT DE L'ANGLOIS.

TOME SECOND.



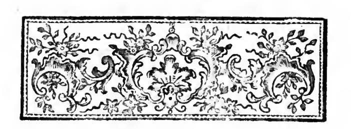


A AMSTERDAM;

Et se trouve à Paris,

Chez { SAILLANT & NYON, rue Saint Jean-de-Beauvais,
PISSOT, quai de Conty,
DESAINT, rue du Foin-Saint-Jacques.

M. DCC. LXXI.



PREUVES
ET
ÉCLAIRCISSEMENS
DE L'INTRODUCTION A L'HISTOIRE DU REGNE DE CHARLES-QUINT.



NOTE I, Sect. 1, page 5.

LA consternation générale qui se répandit parmi les Bretons, lorsqu'après le rappel des légions romaines, les Pictes & les Calédoniens vinrent les attaquer, peut faire juger combien ce peuple avoit

été avili par une longue ſervitude ſous les Romains. Dans la lettre qu'ils adreſſerent à Aétius & qu'ils intitulerent : *Les Gémiſſemens de la Bretagne*, ils s'exprimerent ainſi : » Nous ne ſçavons plus de quel » côté nous tourner. Les barbares » nous chaſſent vers la mer, & la » mer nous repouſſe vers les bar- » bares. Il ne nous reſte que le » choix entre ces deux genres de » mort, ou d'être engloutis dans » les flots, ou d'être égorgés par » le fer «. *Hiſt.* GILDÆ *ap. Gal. hiſt. Brit. ſcript. p. 6.* On a de la peine à croire que cette lâche nation deſcendît de ces peuples belliqueux qui repouſſerent Céſar, & qui défendirent ſi long-temps leur liberté contre les armes romaines.

NOTE II, Sect. I, page 7.

Les nations barbares étoient non-ſeulement ignorantes ; elles regardoient la littérature avec dédain. Elles voyoient les habitans de tou-

tes les provinces de l'Empire plongés dans la molleſſe & redoutant la guerre ; la lâcheté ne pouvoit manquer d'inſpirer du mépris à une race d'hommes ſi fiers & ſi belliqueux. » Lorſque nous vou» lons inſulter un ennemi, dit » Luitprand, & lui donner des » noms odieux, nous l'appellons » *Romain.* Ce nom ſeul renferme » tout ce qu'on peut imaginer de » baſſeſſe, de lâcheté, d'avarice, » de débauche, de menſonge, en» fin l'aſſemblage de tous les vi» ces «. *Hoc ſolo ; id eſt quicquid luxuriæ, quicquid mendacii, immò quicquid vitiorum eſt comprehendentes.* Luitprand. *Legat apud* MURAT. *ſcript. Ital. vol.* 2, *part.* 1, *p.* 481.

Des barbares ignorans attribuoient cette corruption des mœurs à l'amour des lettres, & lorſqu'ils ſe furent établis dans les provinces qu'ils venoient de conquérir, ils ne voulurent pas permettre qu'on donnât à leurs enfans aucune eſpece d'inſtruction. » Car

» les sciences, disoient-ils, ten-
» dent à corrompre, à énerver, &
» à avilir les ames. Celui qui s'est
» accoutumé à trembler sous la fé-
» rule d'un pédagogue, osera-t-il
» jamais regarder de sang-froid
» une lance ou une épée «? PROCOP. *De Bell. Gothor. l.* 1, *pag.* 4, *ap. script. Bysant. vol.* 1. Il s'écoula un grand nombre d'années avant que ces nations grossieres & ennemies de tout sçavoir produisissent aucun historien en état d'écrire leurs annales, de rendre compte de leurs institutions & de leurs mœurs. Dans le cours de ce période, la tradition de leur état ancien se perdit, & il ne resta point de monument qui pût en donner dans la suite aucune connoissance certaine à leurs écrivains. Jornandès; Paul Warnéfride, Grégoire de Tours même, quoique les plus anciens & les plus accrédités des auteurs qui ont écrit l'histoire de ces peuples, n'apprennent rien de satisfaisant sur les loix & les mœurs

des Goths, des Lombards & des François. Ce n'eſt point à ces auteurs, mais aux hiſtoriens Grecs & Romains, que nous devons le peu de connoiſſances, même imparfaites, que nous avons de l'état primitif de ces nations barbares.

NOTE III, Sect. I, p. 9.

Un trait que rapporte Priſcus, lans ſon hiſtoire de l'ambaſſade nvoyée à Attila, roi des Huns, eint fortement cette paſſion pour a guerre qui régnoit parmi les naions barbares. A la fin d'un repas ue ce féroce conquérant donna ux ambaſſadeurs Romains, deux cythes s'avancerent vers lui, c chanterent un poëme dans leuel ils célébroient ſes victoires & s talens militaires. Tous les Huns tentifs avoient les yeux fixés ır les Bardes; quelques-uns paiſſoient charmés des vers & du ıant; d'autres étoient tranſpors de joie en ſe rappellant leurs

propres exploits, les vieillards fondoient en larmes, déplorant leur foiblesse & l'état d'inaction où l'âge les avoit réduits. *Excerpta ex hist. Prisci Rhet. ap. Bysant, script. édit. Venet. vol.* 1, *p.* 45.

NOTE IV, Sect. I, p. 21.

L'Histoire d'Angleterre nous offre des détails qui confirment d'une maniere remarquable, les deux parties de ce raisonnement. Les Saxons firent la conquête de la Grande-Bretagne, avec le même esprit destructeur qui distinguoit toutes les autres nations barbares; ainsi tous les anciens Bretons furent exterminés ou forcés de chercher un asyle dans les montagnes du pays de Galles, ou réduits sous le joug de l'esclavage. Les Saxons introduisirent dans toute la Bretagne, leurs loix, leurs mœurs, leur gouvernement & leur langage, & bientôt il ne resta aucun vestige des institutions antérieures à leur con-

quête. Le contraire arriva dans une révolution poſtérieure. Lorſqu'une ſeule bataille eut placé Guillaume de Normandie ſur le trône de l'Angleterre, les habitans Saxons furent opprimés, mais non détruits, & le conquérant employa envain tous les reſſorts de ſon autorité & de ſa politique pour aſſujettir ſes nouveaux ſujets aux inſtitutions Normandes. Quoique vaincus, les Saxons étoient encore beaucoup plus nombreux que leurs vainqueurs; & lorſqu'ils commencerent à ſe mêler avec les Normands, leurs mœurs & leurs loix s'établirent par degrés. Les loix Normandes étoient tyranniques & odieuſes au peuple; elles ſont tombées, la plupart, en déſuétude, & l'on remarque aujourd'hui dans la conſtitution politique, ainſi que dans le langage des Anglois, pluſieurs points eſſentiels, qui ſont évidemment d'origine Saxonne & non Normande.

NOTE V, Sect. I, p. 22.

L'historien Procope dit que c'est par un sentiment d'humanité, qu'il n'entre dans aucun détail sur les cruautés exercées par les Goths : » Je ne veux pas, dit-il, transmet- » tre à la postérité des monumens & » des exemples de barbarie «. PROCOP. *de Bell. Goth. lib. 3, cap. 10, ap. Bysant. script. vol. 1. p. 126.* Mais comme la révolution dont j'ai parlé & que je regarde comme une suite de l'établissement des nations barbares dans les provinces anciennement soumises à l'Empire Romain, n'auroit pu avoir lieu si le plus grand nombre des anciens habitans n'eût été totalement détruit, j'ai cru qu'un événement si important & qui a produit de si grands effets, méritoit d'être examiné avec une attention particuliere. C'est ce motif qui m'engage à offrir aux regards de mes lecteurs une partie de ce déplo-

rable ſpectable, ſur lequel Procope a cru devoir jetter un voile. J'éviterai cependant d'entrer dans un long détail, & je me contenterai de recueillir quelques exemples des dévaſtations & des excès commis par deux des nations diverſes qui s'établirent dans l'Empire Romain.

Les Vandales furent les premiers de ces peuples qui envahirent l'Eſpagne. C'étoit une des provinces les plus riches & les plus peuplées de l'Empire; ſes habitans s'étoient diſtingués par leur courage, & avoient défendu leur liberté contre les armées Romaines avec plus d'opiniâtreté & pendant un plus grand nombre d'années qu'aucune autre nation de l'Europe. Mais la domination des Romains les avoit tellement amollis, que les Vandales, qui entrerent en Eſpagne en 409, en acheverent la conquête en moins de deux ans, & firent par la voie du ſort, le partage de ce royaume dès l'année 411. Idace, témoin oculaire de la dé-

ſolation qui ſuivit l'irruption des Vandales, s'exprime ainſi : « Les » Barbares ravagerent tout avec la » plus grande férocité; la peſte vint » ajouter ſes horreurs à cette cala- » mité; la famine fut ſi générale, » que les vivans furent obligés de » ſe nourrir de cadavres. Ces terri- » bles fléaux déſolerent à la fois ces » malheureux royaumes ». IDATH. *Chron. ap. Bibl. patr. vol.* 7, *p.* 1233. *edit. Lugd.* 1677. Les Goths ayant attaqué les Vandales dans leurs nouvelles poſſeſſions, ces peuples ſe livrerent une guerre ſanglante : le pays fut ravagé par les deux partis; les villes qui avoient échappé à la fureur des premiers, furent réduites en cendres, & les habitans ſe virent expoſés à toutes les horreurs que pouvoit accumuler ſur eux la cruauté gratuite de ces peuples barbares. Voyez la deſcription qu'en donne Idace *ibid. p.* 1235. *b.* 1236. *c. f.* Iſidore de Séville & les autres auteurs contemporains racontent de même

ces dévaſtations. *Iſidor. Chron. ap. Grot. Hiſt. Goth.* 731.

Après avoir ravagé l'Eſpagne, les Vandales paſſerent en Afrique, l'an 428. L'Afrique étoit, après l'Egypte, la plus fertile des provinces Romaines; c'étoit un des greniers de l'Empire, & un ancien écrivain l'appelle *l'ame de la République*. Les Vandales, quoique avec une armée qui n'avoit pas plus de trente mille combattans, ſe rendirent, en moins de deux ans, les maîtres abſolus de cette province. Un auteur contemporain nous a laiſſé un récit effrayant des déſaſtres cauſés par ces peuples. » Ils » trouverent, dit-il, un pays bien » cultivé, l'ornement de la terre, » & qui jouiſſoit d'une heureuſe » abondance. Ils y porterent le fer » & la flamme; aucun endroit de » cette belle province n'échappa à » leur rage deſtructive; tout fut » dépeuplé, ravagé; ils arracherent » les vignes & détruiſirent les ar» bres, afin que ceux qui s'étoient

» ſauvés dans les cavernes & dans
» des montagnes inacceſſibles ne
» puſſent plus trouver de nourritu-
» re. Ils exercerent ſur les priſon-
» niers des cruautés inouïes & re-
» cherchées, pour les obliger à dé-
» couvrir leurs tréſors; plus ils en
» découvroient, plus ils vouloient
» en découvrir, & ils n'en deve-
» noient que plus implacables. Ni
» la foibleſſe de l'âge ou du ſexe,
» ni le rang, ni la nobleſſe, ni la
» ſainteté du ſacerdoce, ne pou-
» voient adoucir leur fureur; plus
» au contraire, les priſonniers
» étoient diſtingués, plus ils les
» accabloient d'outrages. Ils raſe-
» rent tous les édifices publics qui
» avoient échappé à la violence
» des flammes, & ils laiſſerent plu-
» ſieurs villes ſans un ſeul habi-
» tant. Lorſqu'ils s'approchoient
» d'une place fortifiée, que leurs
» troupes indiſciplinées ne pou-
» voient réduire, ils raſſembloient
» un grand nombre de priſonniers
» les paſſoient au fil de l'épée, &

» les laissoient sans sépulture, afin » que l'infection des cadavres forçât la garnison d'abandonner la » place «. VICTOR VITENS. *de persec. Afr. ap. Bibl. pat. vol.* 8. *pag.* 666. S. Augustin, auteur contemporain né en Afrique, fait une semblable description des cruautés des Vandales. *Oper. vol.* 10. *pag.* 372. *Edit.* 1616. Bélisaire vint attaquer les Vandales, environ cent ans après leur établissement en Afrique, & les en chassa. Procope, historien du même âge, décrit ainsi les ravages occasionnés par cette guerre : « L'Afrique, » dit-il, étoit tellement dépeu- » plée, qu'on pouvoit y voyager » plusieurs jours de suite, sans y » rencontrer un seul homme ; & » l'on peut dire sans exagération, » que dans le cours de cette guer- » re, il périt au moins cinq mil- » lions de personnes ». PROCOP. *Hist. arc. cap.* 18. *ap. Bysant. script. vol.* 1. *p.* 315.

Si je me suis arrêté un peu trop

long-temps ſur les calamités de cette province, c'eſt qu'elles ont été décrites, non-ſeulement par des auteurs contemporains, mais encore par des témoins oculaires. L'état actuel de l'Afrique eſt une preuve de tout ce qu'ils ont avancé, & pluſieurs villes, des plus floriſſantes & des plus peuplées qu'il y eût dans cette province, ont été tellement ruinées qu'il ne reſte pas même de veſtiges du lieu où elles étoient conſtruites. Cette terre féconde qui nourriſſoit l'Empire Romain, eſt aujourd'hui preſque entiérement inculte ; & cette province que Victor, dans ſon latin barbare, appelle, *Specioſitas totius terræ florentis*, eſt devenue la retraite des pirates & des brigands.

Tandis qu'une partie de l'Empire Romain étoit en proie aux fureurs des Vandales, l'autre partie étoit ravagée par les Huns ; de toutes ces hordes de barbares, celle-ci étoit la plus formidable & la plus féroce. Ammien Marcellin, auteur

de ce temps-là & l'un des meilleurs hiſtoriens du Bas-Empire, donne une deſcription de leurs mœurs & de leur gouvernement. Ces peuples reſſembloient beaucoup aux anciens Scythes & aux Tartares modernes. On trouve auſſi dans une partie de leur caractere & de leurs uſages, quelques conformités avec les ſauvages du Nord de l'Amérique. Leur paſſion pour la guerre & pour l'action étoit extrême. » Les » peuples policés, dit Ammien, » aiment le repos & la tranquillité; » les Huns ſe plaiſent dans les » combats & les dangers; c'eſt pour » eux un bonheur de périr les armes à la main, & une infamie, » de mourir de vieilleſſe ou de » maladie. Ils ſe glorifient du nombre des ennemis qu'ils ont tués; » & le plus brillant ornement de » la victoire, c'eſt d'attacher aux » harnois de leurs chevaux la chevelure de ceux qui ont péri ſous » leurs coups «. AM. MARCEL. *Liv.* 31, *p.* 477. *Edit. Gronov.*

Lugd. 1693. Leurs incursions dans l'Empire commencerent au quatrieme siecle. Les Romains, quoique déja accoutumés aux fureurs des nations barbares, étoient étonnés des horribles dévastations qu'exerçoient les Huns. La Thrace, la Pannonie & l'Illyrie furent ravagées les premieres. Comme ils n'avoient dessein de former aucun établissement en Europe, leurs incursions étoient fréquentes : Procope a compté qu'il y avoit eu à chaque invasion deux cent mille personnes égorgées ou traînées en esclavage. PROC. *Hist. arc. ap. Bys. script. vol.* 1. *p.* 316. La Thrace, qui étoit la province la mieux cultivée de cette partie de l'Empire Romain, fut changée en un désert ; & lorsque Priscus accompagna les ambassadeurs qu'on envoyoit à Attila, il y trouva plusieurs villes entiérement inhabitées, à l'exception de quelques misérables fugitifs qui s'étoient refugiés dans les ruines des églises ; & la campagne étoit couverte des osse-

mens de ceux qui avoient été moissonnés par le fer des barbares. PROC. *ap. Bysant. script. vol. 1. p. 34.* Attila fut reconnu roi des Huns l'an 434. C'est l'un des plus grands & des plus hardis conquérans dont l'histoire fasse mention. Il étendit son empire sur toutes ces vastes contrées, comprises sous les noms généraux de Scythie & de Germanie, dans l'ancienne division de la Terre. Tandis qu'il faisoit la guerre aux nations barbares, il tenoit l'Empire Romain dans des allarmes continuelles, & exigeoit des subsides considérables des foibles & timides empereurs qui régnoient alors. En 451, il entra dans les Gaules à la tête d'une armée, formée par les différentes nations qu'il avoit conquises; c'étoit la plus nombreuse de toutes les armées barbares qui fussent encore entrées dans le territoire de l'Empire. Attila fit un dégât horrible; non-seulement il ravagea les campagnes, mais il pilla & sac-

cagea les villes les plus florissantes. Toutes ces horreurs sont décrites par Salvien, *de gubernat. Dei. Edit. Baluz. Parif.* 1669. *p.* 139. & par Idace, *ubi fupr. p.* 1235. La fameuse bataille, donnée près de Châlons, arrêta les progrès d'Attila : s'il en faut croire les historiens de ce temps-là, elle ne coûta pas moins de trois cent mille hommes. *IDAT. ibid.* JORNANDES *de Reb. Getic. ap. Grot. Hift. goth. p.* 671. *Amfterd.* 1665. L'année suivante, Attila forma la résolution d'attaquer le centre même de l'Empire. Il marcha en Italie, qu'il ravagea avec une fureur, animée par le sentiment de sa derniere défaite. Ce que l'Italie éprouva de calamités dans l'invasion des Huns surpasse toutes celles qui avoient suivi les irruptions précédentes des barbares. Conringius a rassemblé plusieurs passages d'anciens historiens, qui prouvent que les ravages, causés par les Huns & les Vandales dans les contrées situées au

bord du Rhin, ne furent ni moins atroces, ni moins funestes à l'espece humaine. *Exercitat. de Urbib. Germ. oper. vol.* 1, *p.* 489. Mais l'imagination craint de s'arrêter sur ces scenes de carnage & de désolation ; on ne peut sans horreur contempler ces destructeurs de l'humanité, se baignant à plaisir dans le sang & les larmes des hommes. La preuve la plus convaincante de la cruauté, aussi-bien que de l'étendue des ravages causés par les barbares, c'est l'état dans lequel paroît avoit été l'Italie pendant plusieurs siecles, après que ces peuples s'y furent établis. Dès qu'un pays cesse d'être très-peuplé, on y voit les arbres & les buissons croître dans les terres incultes & former insensiblement de grandes forêts, tandis que le débordement des rivieres & les eaux croupissantes convertissent en lacs & en marais le reste du pays. L'ancienne Italie, le centre du luxe & de l'élégance des Romains, étoit cul-

tivée avec un soin extrême : mais les barbares l'ont tellement dévastée & en ont si absolument détruit tous les ouvrages de l'industrie & de la culture, que dans le huitieme siecle, l'Italie paroît n'avoir été couverte que de forêts & de vastes marais. Muratori entre dans un long détail sur la situation & les limites de cette contrée, & prouve, par les témoignages les plus authentiques, qu'une grande partie du terrein, dans toutes les différentes provinces de l'Italie, étoit ou couverte de bois, ou ensevelie sous les eaux; & il ne faut pas croire que ce fussent seulement des endroits naturellement stériles ou peu importans; c'étoient des cantons que les écrivains anciens nous représentent comme extrêmement fertiles, & qui sont aujourd'hui très-bien cultivés. MURAT. *antiquit. Ital. med. ævi. Dissert.* 21. *vol.* 2. *p.* 149. 153. &c. On trouve une forte preuve de tout ceci dans une description de la ville de Mo-

dene, que nous a laissée un auteur du dixieme siecle. MURAT. *Script. rer. Ital. vol.* 2, *part.* 2, *p.* 691.

Il paroît que les dévastations des barbares ont été les mêmes dans les autres pays de l'Europe. Dans plusieurs des plus anciennes chartes qui subsistent aujourd'hui, les terreins qu'on accorde aux monasteres ou aux particuliers sont distingués en terreins cultivés & habités, & en terreins déserts, *eremi.* On voit des exemples de terres accordées à des particuliers, parce qu'ils les avoient prises dans le désert, *ab eremo*, & qu'ils les avoient ensuite peuplées & cultivées. C'est ce qui est prouvé dans une charte de Charlemagne, publiée par Eckart *de reb. Franciæ orient. vol.* 2. *p.* 864, & dans plusieurs autres chartes accordées par les successeurs de ce prince, & citées par du Cange, au mot *Eremus.* Muratori ajoûte que pendant le huitieme & le neuvieme siecles, l'Italie étoit

infeſtée de loups & de bêtes ſauvages. C'eſt une autre preuve que le pays étoit abſolument dépourvu d'habitans. MURAT, *antiquit. vol.* 2, *p.* 163. Ainſi l'Italie qui avoit fait la gloire de l'ancien monde par ſa fertilité & ſa culture, ſe trouvoit réduite à l'état d'une colonie naiſſante & que l'on commence à peupler.

Je ne doute pas qu'il n'y ait de l'exagération dans quelques-unes des deſcriptions que j'ai rapportées. Je ſçais même que ces nations barbares ne ſe conduiſirent pas toutes de la même maniere en formant leurs nouveaux établiſſemens ; les unes paroiſſoient déterminées à détruire entiérement les anciens habitans ; d'autres étoient plus diſpoſées à s'incorporer avec eux. Il n'eſt pas de mon ſujet de rechercher les cauſes de cette différence dans la conduite des conquérans, ni de décrire l'état des contrées où les anciens habitans furent traités avec plus de douceur. Les faits que j'ai

rapportés suffisent pour prouver que les invasions & les établissemens des nations du nord dans l'Empire Romain, ont occasionné une destruction de l'espece humaine, beaucoup plus grande que la plupart des écrivains ne semblent le croire.

NOTE VI, Sect. I, p. 24.

J'ai observé à la note II, que c'est aux seuls écrivains Grecs & Romains, que nous devons le peu de connoissances certaines que nous avons sur l'état primitif des nations barbares. Heureusement, deux de ces anciens auteurs, de tous les hommes qui ont écrit, les plus capables peut-être d'observer avec un discernement profond & de peindre avec fidélité & avec énergie les mœurs & les institutions de ces peuples, nous en ont laissé un détail auquel se rapporte assez tout ce que les autres auteurs en ont dit. Le lecteur devinera aisément que je veux parler

de César & de Tacite. Le premier fait en peu de mots le portrait des anciens Germains, dans quelques chapitres du sixieme livre de ses commentaires ; l'autre a écrit un ouvrage exprès sur ce sujet. Ce sont-là les monumens de l'antiquité les plus précieux & les plus instructifs pour les habitans actuels de l'Europe. Voici ce que nous y apprenons.

1°. L'état de la société chez les anciens Germains étoit très-grossier & très-simple. Ils ne subsistoient que par la chasse ou le pâturage. CES. *l. 6, cap.* 21. Ils négligeoient l'agriculture, & vivoient en général de lait, de fromage & de viande. *Ibid. cap.* 22. Tacite rapporte à peu près la même chose. *de morib. Germ. c.* 14, 15, 23. Les Goths négligeoient également l'agriculture. PRISC. *Rhet. ap. Bysant. script. vol.* 1, *p.* 31. B. L'état de la société n'étoit pas plus avancé chez les Huns; ils dédaignoient de cultiver la terre & de toucher une charrue. AM. MARCEL.

ARCEL. *l.* 31, *p.* 475. Les Alains
voient les mêmes mœurs. *Ibid.*
'. 477. Tant que la ſociété reſta
lans ce premier état, les hommes,
n s'uniſſant enſemble, ne ſacrifie-
ent qu'une très-petite portion de
ur indépendance naturelle.

2°. Chez les anciens Germains
autorité du gouvernement civil
oit très-limitée. Pendant la paix
s n'avoient aucun magiſtrat com-
un & fixe ; c'étoient les chefs
principaux de chaque diſtrict
ii rendoient la juſtice & ju-
oient les différends. CÆS. *ibid.*
p. 23. Leurs rois n'avoient pas
pouvoir abſolu & illimité ; leur
torité conſiſtoit plutôt dans le
ivilege de conſeiller, que dans le
oit de commander. Les affaires
peu de conſéquence étoient dé-
lées par les chefs ; mais les objets
in intérêt plus général & plus
portant étoient ſoumis au juge-
ent du corps entier de la nation.
ACIT. *cap.* 7, 11. Les Huns déli-
roient auſſi en commun ſur tou-

tes les affaires essentielles, & n'étoient point soumis à l'autorité d'un roi. AM. MARCEL. *l.* 31, *p.* 473.

3°. Chaque individu chez les anciens Germains avoit la liberté de s'engager dans une expédition militaire proposée ; & il ne paroît pas que l'autorité publique lui imposât aucune obligation à cet égard. » Lorsqu'un chef proposoit quelque » expédition, dit César, ceux qui » approuvoient le projet & consentoient de suivre le chef, se levoient & déclaroient leur résolu» tion ; s'ils manquoient ensuite à » cet engagement, ils passoient pour » des lâches, des traîtres à la pa» trie, & étoient réputés infâmes «. CÆS. *ibib. cap.* 23. Tacite indique la même coutume, mais d'une maniere plus obscure. TACIT. *cap.* 2. 4. Comme chaque individu étoit indépendant & maître absolu de ses actions, celui qui vouloit devenir chef avoit donc un grand intérêt à se faire des partisans, à les atta-

her à sa personne & à ses projets. César les appelle *ambacti* & *clientes*, c'est-à-dire, *suivans* ou *cliens*. Tacite leur donne le nom de *comites* (*compagnons*). La principale .istinction & le pouvoir d'un chef onsistoient à être accompagné d'une :oupe nombreuse de jeunes gens hoisis. Cette jeunesse faisoit pendant la paix la gloire & l'ornement e la nation, & sa sûreté pendant . guerre. Un chef se conservoit ıffection de ses compagnons par es présens d'armes ou de cheıux, ou par les repas, plus abonıns que recherchés, qu'il leur donıit. TACIT. *cap.* 14. 15. Par une ite de cet esprit de liberté & indépendance personnelle, que ; Germains conserverent même ırès qu'ils furent unis en société, resserrerent la jurisdiction pernnelle de leurs magistrats dans s limites très-étroites; ils se ré:verent & exercerent tous les oits de la vengeance personnelle; magistrat n'avoit le pouvoir ni

d'emprisonner un homme libre, ni de lui infliger aucune peine corporelle. TACIT. *cap.* 7. Chaque individu étoit même obligé de tirer vengeance des affronts ou des torts qu'on avoit faits à ses parens ou à ses amis. Les inimitiés devenoient héréditaires, mais elles n'étoient pas implacables. Le meurtre même s'expioit en donnant un certain nombre de bestiaux. TACIT. *cap.* 21. Une partie de l'amende étoit pour le roi ou l'Etat; le reste pour la personne offensée ou ses parens. *Ibid. cap.* 12.

Quoique ces particularités sur les mœurs & les usages des Germains soient connues de tous ceux qui sont versés dans la littérature ancienne, j'ai cru cependant devoir les rapporter dans l'ordre que je leur ai donné, & les mettre sous les yeux des lecteurs moins instruits, parce qu'elles confirment ce que j'ai dit de l'état des nations barbares, & qu'elles peuvent servir à éclaircir toutes les observations que j'au-

ai occaſion de faire ſur les chan-
;emens arrivés dans leur gouver-
ıement & leurs mœurs. Les loix &
ɜs coutumes que ces peuples intro-
uiſirent dans les pays où ils s'éta-
lirent, forment le meilleur com-
ıentaire des écrits de Céſar & de
'acite; & réciproquement les ob-
ɜrvations de ces deux écrivains
ɔnt la meilleure clef pour bien en-
er dans l'eſprit de ces loix & de
ɜs coutumes.

Il y a dans le témoignage de
éſar & de Tacite ſur les Germains
ıe circonſtance qui mérite atten-
ɔn. Le morceau que César nous
laiſſé ſur les mœurs des Germains,
été écrit plus de deux cens ans
ant que Tacite composât ſon
aité ſur le même ſujet. Un ſiecle
t un eſpace de temps très-conſidé-
ble pour les progrès des mœurs
une nation, ſur-tout ſi pendant
t intervalle cette nation groſſiere
non civiliſée a eu beaucoup de
mmerce avec des Etats plus po-
:és. Les Germains étoient dans

ce cas-là ; ils commencerent à connoître les Romains lorſque Céſar paſſa le Rhin ; & leur communication avec ce peuple s'étendit tous les jours depuis cet événement juſqu'au temps ou Tacite écrivit. On remarque d'ailleurs qu'il y avoit une différence conſidérable dans l'état ſocial de chacune des différentes tribus de la Germanie. Les Suéones, par exemple, (*Suiones*) avoient déja fait tant de progrès dans la civiliſation, qu'ils commençoient à ſe corrompre. TACIT. *cap.* 44. Les Fennes, au contraire, (*Fenni*) étoient ſi barbares, qu'on s'étonne qu'ils aient pu ſubſiſter. *Ib. cap.* 46. Ces deux circonſtances ne doivent pas être négligées par ceux qui veulent décrire les mœurs des Germains, ou établir quelque théorie politique ſur l'état de la ſociété chez ces peuples.

Avant que de terminer cette diſcuſſion, il ne ſera pas hors de propos d'obſerver que, quoique les altérations qui ſe firent ſucceſſivement

dans les institutions des différens peuples qui avoient conquis l'Empire Romain, & quoique les progrès qu'ils avoient faits dans la civilisation, eussent entierement changé leurs mœurs, on pourroit cependant en retrouver l'image dans celles d'une race d'hommes qui est encore à-peu-près dans le même état de société où se trouvoient les barbares du nord lorsqu'ils s'établirent dans leurs nouvelles conquêtes. Je veux parler des sauvages de l'Amérique septentrionale. Ce n'est donc pas une digression superflue, ou une simple recherche de curiosité, que d'examiner si cette similitude dans l'état politique a produit quelque ressemblance entre les mœurs & le caractere de ces peuples divers. S'il se trouve que cette ressemblance soit frappante, elle fournira une plus forte preuve de la vérité du portrait qu'on a fait des anciens habitans de l'Europe, que le témoignage même de César & de Tacite.

1°. Les Américains ne subsistent

gueres que par la pêche ou la chasse. Il y a des tribus qui négligent absolument l'agriculture. Parmi celles qui cultivent quelques portions de terrein près de leurs cabanes, ce sont les femmes qui sont chargées de ce soin, ainsi que de tous les autres travaux. CHARLEVOIX, *Journal Hist. d'un voyage en Amériq.* 4°. *Paris* 1744. *p.* 334. Dans un tel état de société, les hommes ayant peu de besoins ordinaires & leur dépendance mutuelle étant très-bornée, leur union est extrêmement foible & imparfaite; & ils doivent continuer de jouir de leur liberté naturelle presque sans altération. Le premier sentiment d'un sauvage de l'Amérique, c'est que tout homme est né libre & indépendant, & qu'il n'y a aucune puissance sur la terre qui ait le droit de restreindre & de limiter sa liberté naturelle. On trouve à peine quelque apparence de subordination entr'eux, soit dans le gouvernement civil, soit dans le gouver-

ıement domestique. Chacun fait ce ɥu'il lui plaît : un ●ere, une mere ꝁ leurs enfans ●ent ensemble omme des êtres que le hasard a assemblés, & qu'aucun lien n'atache les uns aux autres. Leur maıiere d'élever leurs enfans est trèsonforme à ce principe : ils ne les hâtient jamais, même dans la preıiere enfance, & dans un âge plus vancé on les laisse entiérement naîtres de leurs actions, & ils ne ont obligés d'en rendre compte à erfonne. *Idem*, *p.* 272, 273.

2°. Leurs magistrats civils n'ont u'une autorité extrêmement borée. Dans la plupart des tribus, e *Sachem* ou *Chef* est choisi par la ribu même ; on lui donne un onseil composé de vieillards & ans l'avis duquel il ne peut déider aucune affaire d'importance. es *Sachem* ne forment aucune préention à jouir d'une grande auorité ; car ils proposent & prient lutôt qu'ils ne commandent, & 'obéissance de la nation est entié-

rement volontaire. *Id. p.* 266, 268.

3°. Ce n'eſt point par force, mais volontairement, qu'ils s'engagent dans une expédition militaire, & quand la guerre a été réſolue, un chef ſe leve & s'offre pour conduire la troupe. Alors ceux qui ſont de bonne volonté (car on ne force perſonne) ſe levent tous l'un après l'autre, & chantent la chanſon de guerre. Mais ſi après cette cérémonie, quelqu'un des guerriers refuſoit de ſuivre le chef avec lequel il s'eſt engagé, il courroit riſque de perdre la vie & ſeroit regardé comme le plus infâme de tous les hommes. *Id. p.* 217, 218.

4°. Ceux qui s'engagent à ſuivre un chef, s'attendent à être traités avec beaucoup d'attention & d'égards, & il eſt obligé de leur faire des préſens d'une valeur conſidérable. *Id. p.* 218.

5°. Le magiſtrat parmi eux n'a preſque aucune juriſdiction criminelle. *Id. p.* 272. La perſonne ou la famille qui a reçu une injure,

peut en tirer la vengeance qu'elle veut. *Id. p.* 274. Ils font implacables dans leur reffentiment, & le temps ne peut éteindre ni même affoiblir le defir d'une jufte vengeance. C'eft le principal héritage que les peres en mourant laiffent à leurs enfans; & le foin de venger un affront fe tranfmet de génération en génération, jufqu'à ce que l'occafion arrive de fatisfaire ce fentiment. *Id. p.* 309. Quelquefois cependant, la partie offenfée s'appaife; on fixe une compenfation pour un meurtre qui aura été commis. Les parens du mort reçoivent le préfent dont on eft convenu; & il confifte ordinairement en un prifonnier de guerre qui prend la place & le nom de celui qui a été tué & qui eft adopté dans la famille. *Id. p.* 274.

On trouve la même reffemblance dans plufieurs autres points. Il fuffit pour mon objet d'avoir indiqué les rapports qui fe trou-

vent dans les grands traits qui diſtinguent & caractériſent ces nations diverſes. Bochard & d'autres philologues du dernier ſiecle, qui ont employé plus d'érudition que de ſcience à ſuivre les émigrations des différens peuples, & qui, ſur le trait le plus léger de reſſemblance, croyoient voir une affinité parfaite entre des nations fort éloignées les unes des autres & concluoient hardiment qu'elles avoient eu la même origine, n'auroient pas manqué d'affirmer avec confiance, en voyant une reſſemblance ſi parfaite entre les barbares conquérans de l'Empire Romain & les ſauvages de l'Amérique, que c'étoit le même peuple. Mais un philoſophe ſe contentera ſeulement d'obſerver, que le caractere des nations dépend de l'état de ſociété ſous lequel elles vivent, & des inſtitutions politiques établies parmi elles; & que dans tous les temps & dans tous les lieux, les hommes

placés dans les mêmes circonstances, auront les mêmes mœurs & se montreront sous la même forme.

Je n'ai étendu cette comparaison entre les anciens Germains & les sauvages de l'Amérique, que jusqu'où elle étoit nécessaire pour éclaircir mon sujet. Je ne prétends pas que l'état social chez ces deux peuples, fût parfaitement égal. Plusieurs des tribus Germaines étoient plus civilisées que les Américains. Il y en avoit à qui l'agriculture n'étoit pas étrangere, & presque toutes avoient des troupeaux qui faisoient leur principale subsistance, tandis que le plus grand nombre des hordes Américaines, ne vivent que de leur chasse, & sont plus grossieres & plus simples encore que les anciens Germains. Cependant il y a entre leur état social une ressemblance plus frappante qu'on n'en a jamais observé parmi deux races d'hommes, & il en est résulté une conformité de mœurs surprenante.

NOTE VII, Sect. I, p. 25.

Le butin qu'avoit fait une armée, appartenoit à toute l'armée; & le roi, lui-même, n'y avoit d'autre part que celle qui lui étoit échue par le sort. L'histoire des Francs nous offre à cet égard un exemple remarquable. L'armée de Clovis, le fondateur de la monarchie Françoise, en pillant une église, avoit enlevé parmi d'autres effets sacrés un vase d'une grandeur & d'une beauté extraordinaire. L'évêque envoya sur le champ des députés à Clovis, pour le supplier de rendre ce vase, afin de l'employer aux usages saints auxquels il avoit été destiné. Clovis dit aux députés de le suivre à Soissons, où devoit se faire le partage du butin, & il leur promit que si ce vase lui tomboit en partage, il le rendroit à l'évêque. Lorsqu'on fut arrivé à Soissons, tout le butin fut réuni en un monceau au centre de l'ar-

mée. Alors Clovis demanda qu'avant de faire aucun partage on lui accordât ce vase par-dessus sa part. Chacun parut disposé à favoriser le roi & à acquiescer à sa demande; mais un soldat audacieux & féroce leve sa hache d'arme, en frappe le vase avec violence, & dit au roi d'une voix ferme : » Vous » n'aurez rien ici, que ce que le » sort vous donnera «. *Greg. Turon. Hist. Franc. l.* 11, *c.* 27. *p.* 70. *pens.* 1610,

NOTE VIII, Sect. I, p. 30.

L'histoire de l'établissement & des progrès du systême féodal, est un objet intéressant pour toutes les nations de l'Europe. Les loix & la jurisprudence de quelques pays sont encore presque entiérement féodales. Dans d'autres, on voit que plusieurs pratiques établies par la coutume, ou fondées sur des réglemens, ont pris naissance dans le systême féodal, & qu'elles ne peuvent

être bien entendues ſans la connoiſſance des principes particuliers à ce ſyſtême. Pluſieurs auteurs, très-célebres par leur génie & leur érudition, ont fait tous leurs efforts pour éclaircir ce ſujet ; mais ils y ont laiſſé encore beaucoup d'obſcurité. Je vais tâcher de ſuivre avec préciſion les progrès ou les variations des idées que les nations barbares s'étoient faites ſur la propriété des terres, & d'expoſer les cauſes qui ont occaſionné ces variations, ainſi que les effets qui en ſont réſultés.

Il paroît que la propriété des terres a ſubi ſucceſſivement quatre ſortes de révolutions chez les peuples qui s'établirent dans les différentes provinces de l'Empire Romain.

1°. Tant que les nations barbares reſterent dans leur pays natal, elles ne connurent point la propriété des terres, & n'eurent aucune limite fixe à leurs poſſeſſions. Après avoir laiſſé quelque temps paître un troupeau dans un canton,

toute la famille quittoit bientôt ce canton pour aller s'établir dans un autre, qu'elle abandonnoit de même peu de temps après. Une espece de propriété si imparfaite n'imposoit aux individus aucune obligation positive de servir la communauté; & tout ce qu'ils faisoient pour elle étoit purement volontaire. Il étoit donc libre à chacun de prendre la part qu'il vouloit à une expédition militaire. Ainsi l'on ne suivoit un chef à la guerre que par attachement & sans aucune idée de devoir. Nous en avons rapporté des preuves sensibles dans la note VI. Tant qu'il n'y eut pas d'autre propriété, il n'est pas possible de rien découvrir dans leurs usages qui ait la moindre ressemblance avec la tenure féodale, ou avec la subordination & le service militaire introduits par le systême féodal.

2°. Quand ces peuples s'établirent dans les pays subjugués, l'armée victorieuse se partagea les terres

conquiſes ; chaque ſoldat regardoit la portion qui lui étoit échue par le partage, comme une récompenſe due à ſa valeur, & comme un établiſſement conquis par ſon épée ; & il en prenoit poſſeſſion comme homme libre en toute propriété. Il en jouiſſoit pendant ſa vie ; il pouvoit en diſpoſer à ſon gré, & la laiſſer en héritage à ſes enfans. La propriété des terres reçut alors une forme conſtante & ſtable. Elle fut en même temps allodiale, c'eſt-à-dire, que le poſſeſſeur avoit le droit abſolu de propriété & de domaine, & qu'il ne relevoit d'aucun ſouverain ou ſeigneur, auquel il fût obligé de rendre hommage & de conſacrer ſes ſervices. Cependant comme ces nouveaux propriétaires (ainſi qu'on l'a obſervé dans l'introduction) ſe voyoient expoſés à être troublés dans leurs poſſeſſions par le reſte des anciens habitans, & qu'ils couroient le danger, plus redoutable encore, d'être attaqués par des barbares auſſi avides

& aussi féroces qu'eux-mêmes, ils
entirent la nécessité de s'imposer
volontairement des obligations de
défendre la communauté, plus étroi-
es & plus expresses que celles aux-
uelles ils avoient été soumis dans
eurs habitations natales. En con-
équence, dès que ces peuples se
xerent dans leurs nouveaux éta-
lissemens, chaque homme libre
obligea à prendre les armes pour
. défense de sa nation; & quand
refusoit ou négligeoit de remplir
: devoir, il encouroit une pei-
e considérable. Je ne prétends pas
ı'il y ait eu à cet égard aucun
ontrat revêtu de formalités & ra-
fié par des cérémonies légales.
ette obligation, ainsi que les au-
es conventions qui lient ensem-
e les membres de toute société,
étoit fondée que sur un consen-
ment tacite. La sécurité & la
nservation mutuelle des indivi-
ıs les engageoient à en reconnoître
utorité, & à en maintenir l'exé-
tion. Nous pouvons remonter à

l'origine de cette nouvelle obligation des propriétaires des terres, & l'observer à un période très-reculé de l'histoire des Francs. Chilpéric, qui commença son regne l'an 562, condamna à une amende (*bannos jussit exigi*) certaines personnes qui avoient refusé de l'accompagner dans une expédition. GREG. *Turon. l.* 5, *c.* 26, *p.* 211. Childebert qui monta sur le trône en 566, imposa la même peine à quelques-uns de ses sujets coupables du même crime. *Ibid. l.* 7, *c.* 42, *p.* 342. Charlemangne ordonna que chaque homme libre qui possédoit en propriété cinq *mansi*, c'est-à-dire, soixante acres de terrein, marcheroit en personne contre l'ennemi. *Capit. an.* 807. Louis le Débonnaire, en 815, accorda des terres à quelques Espagnols qui s'étoient enfuis à l'approche des Sarrasins, & leur permit de s'établir dans ses Etats, à condition qu'ils serviroient à l'armée comme les autres hommes libres *Capitul. v.* 1,

p. 500. Par ce mot de terre possédée en *propriété*, dont la loi de Charlemagne fait mention, il faut entendre, conformément au style de ce temps-là, une terre allodiale; car *allodes* & *proprietos*, *alodum* & *proprium*, étoient des mots parfaitement synonimes. DU CANGE, *voc. alodis.*

Muratori a publié deux chartes qui contiennent la preuve la plus claire de la distinction établie entre la possession allodiale, & la possession bénéficiaire; & il paroît par ces deux monuments qu'une personne pouvoit avoir une partie de son bien en propriété allodiale dont elle avoit le droit de disposer à son gré, & l'autre partie à titre de bénéfice, n'en ayant que l'usufruit, & la propriété retournant après sa mort, au seigneur supérieur. MURAT. *antiq. Ital. medii ævi. vol.* 1, *p.* 559, 565. La même distinction se trouve indiquée dans un capitulaire de Charlemagne, de l'an 812, *édit. Baluz. v.* 1, *p.* 491.

Le comte Everard qui avoit épousé une fille de Louis le débonnaire, a laissé un testament curieux. En partageant ses vastes domaines entre ses enfans, il distingue ce qu'il possédoit par droit de propriété, *proprietate*, d'avec ce qu'il ne tenoit qu'à titre de bénéfice, *beneficio* ; & il paroît que la plus grande partie de son bien étoit allodiale. AUB. MIR. *oper. diplom. Lovan.* 1723. *v*.. . . . *p.* 19.

Ainsi, le terme *d'homme-libre* se prend communément dans un sens opposé à celui de vassal, *vassus* ou *vassallus* ; le premier désigne un propriétaire allodial, & l'autre celui qui releve d'un seigneur. Ces hommes libres étoient obligés de servir l'Etat ; & cette obligation étoit si sacrée, qu'il leur étoit défendu d'entrer dans les ordres ecclésiastiques, à moins qu'ils n'en eussent obtenu le consentement du prince. La raison qu'on donne de ce réglement est remarquable. » Car » nous sçavons que quelques - uns

» en agiſſent ainſi, non par eſprit » de dévotion, mais afin de ſe diſ» penſer du ſervice militaire, au» quel ils ſont tenus «. *Capitul. l.* , § 114. » Lorſqu'un homme-libre, ſommé de ſe mettre en campagne, refuſoit d'obéir, il étoit condamné, ſuivant la loi des Francs, à payer le *hereban*, qui étoit une amende de ſoixante couronnes «. *ap. Carol. Mag. ap. leg. Longob. l.* 1, 14, §. 13, *p.* 539. Cette expreſon, *ſuivant la loi des Francs*, ſeme ſuppoſer que l'obligation de rvir & la peine impoſée à ceux ii manquoient à ce devoir, étoient une date auſſi ancienne que les ix faites par les Francs, lorſqu'ils :tablirent pour la premiere fois .ns les Gaules. On exigeoit cette nende avec tant de rigueur, » que ſi la perſonne condamnée ſe trouvoit inſolvable, elle étoit réduite en ſervitude & y reſtoit juſqu'à ce que le prix de ſon travail fût monté à la valeur de l'*hereban* «. *Ibid.* L'empereur Lo-

thaire rendit la peine encore plus févere ; fi le poffeffeur d'une certaine étendue de terre étoit tenu, par les conditions de fa propriété, de fervir en perfonne, & qu'il refufât de fe mettre en campagne, après en avoir été fommé, tous fes biens étoient déclarés confifqués, & il pouvoit être lui-même condamné au banniffement. MURAT. *fcript. Ital. v.* 1, *part.* 2, *p.* 153.

3°. La propriété des terres ayant été ainfi fixée par une forme conftante, & obligeant au fervice militaire, il en réfulta un autre changement, mais qui ne fe fit que lentement & par degrés. Tacite nous apprend que les chefs des Germains cherchoient à s'attacher des compagnons (*comites*) qui les fuivoient dans toutes leurs entreprifes & combattoient fous leurs drapeaux. La même coutume fubfifta parmi eux dans leurs nouveaux établiffemens, & ces compagnons attachés & dévoués à leurs chefs, furent appellés *fideles*, *antruftiones*, *homines*

homines in trufte dominica, leudes. Tacite ajoute qu'on regardoit comme honorable le rang de *comes* ou compagnon. *De morib. German. c.* 13. On peut juger du rang & de la condition des perfonnes, dans le moyen âge, par la *compofition* ou peine pécuniaire établie pour chaque délit; or, la compofition pour le meurtre d'un homme, *in trufte dominicâ*, étoit triple de celle qui étoit fixée pour le meurtre d'un homme libre. *Leg. falic. tit.* 44, . 1 & 2.

Tant que les Germains refterent dans leur propre pays, ils chercherent à s'attacher ces compagnons par des préfens d'armes & de chevaux, & par les fervices de l'hofpitalité; (voyez la note VI). Tant qu'ils n'eurent aucun droit de propriété fur les terres, étoient les feuls dons que les chefs puffent faire, & la feule récompenfe que leurs fuivans puffent attendre. Mais dès que ces peuples fe furent établis dans les pro-

vinces conquiſes, & qu'ils eurent connu l'importance de la propriété, les rois & les chefs, au lieu de ces préſens peu conſidérables, donnerent pour récompenſe à leurs ſuivans des portions de terre. Ces conceſſions s'appellerent *bénéfices* (*beneficia*), parce qu'elles étoient gratuites, & *honneurs* (*honores*), parce qu'on les regarda comme des marques de diſtinction. Mais quels étoient les ſervices qu'on exigeoit originairement en échange de ces bénéfices ? C'eſt ce qu'il n'eſt pas poſſible de déterminer exactement & avec préciſion, parce qu'il n'eſt point reſté de monument aſſez ancien. Lorſque les poſſeſſions de franc-alleu commencerent à devenir féodales, elles ne furent pas tout d'un coup aſſujetties aux ſervices de la féodalité; & ce paſſage, comme tous les autres changemens de quelque importance, ne ſe fit que par degrés. Comme le principal objet que ſe propoſoit un vaſſal feudataire étoit de s'aſſurer

d'un protecteur, lorſque les propriétaires allodiaux conſentirent au commencement à devenir les vaſſaux de quelques chefs puiſſans, ils conſerverent de leur ancienne indépendance tout ce qui étoit compatible avec la nouvelle relation qu'ils venoient de former. L'hommage qu'ils rendoient au ſupérieur dont ils vouloient relever, s'appelloit *hommage plein* (*homagium planum*), & ne les engageoit qu'à la fidélité, ſans les obliger ni à ſervir à la guerre, ni à aſſiſter aux juſtices ſeigneuriales. On peut encore reconnoître aujourd'hui quelques traces, quoiqu'obſcures, de cet hommage plein. BRUSSEL. *t.* 1, *p.* 97.

Parmi les anciens actes publiés par Dom de Vic & Dom Vaiſſette, dans leur *Hiſt. du Languedoc*, on en trouve pluſieurs auxquels ils donnent le nom d'*hommages*, & qui ſemblent tenir le milieu entre l'*hommage plein* dont parle Bruſſel, & l'obligation de remplir dans ſon entier l'engagement du ſervice féodal.

L'un des deux partis promet protection, & accorde des châteaux ou des terres; l'autre s'engage à défendre la personne du donateur, & à lui fournir du secours pour défendre aussi ses possessions, dès qu'il en sera requis. Mais ces engagemens ne sont accompagnés d'aucune formalité féodale, & l'on n'y fait mention d'aucun des services féodaux. C'étoit plutôt un contrat mutuel entre des égaux, que l'engagement formel d'un vassal à rendre des services à un seigneur supérieur. *Preuves de l'hist. du Langued. tom.* 2, *p.* 173 *& passim.* Dès qu'on se fut accoutumé à ces services, d'autres services féodaux s'introduisirent successivement. M. de Montesquieu regarde ces bénéfices comme des fiefs qui dans l'origine obligeoient les possesseurs au service militaire. *Esprit des Loix, liv.* 30, *chap.* 3 *&* 16. M. l'Abbé de Mably prétend que ceux qui tenoient ces bénéfices, ne furent d'abord soumis à d'autre service qu'à celui auquel chaque

homme libre étoit engagé. *Observ. sur l'hist. de France, tom.* 1, *p.* 356. Mais en comparant leurs preuves, leurs raisonnemens & leurs conjectures, il paroît évident que, puisque chaque homme libre, en conséquence de sa propriété allodiale, étoit obligé de servir, sous des peines très-graves, on n'auroit eu aucune bonne raison de conférer ces bénéfices, si ceux qui les recevoient n'eussent été soumis à quelque nouvelle obligation. Pourquoi un roi se seroit-il dépouillé lui-même de ses domaines, si en les divisant & en les partageant, il n'eût acquis par-là un droit à des services qu'il ne pouvoit exiger auparavant ? Nous sommes donc autorisés à conclure que, comme la propriété allodiale assujettissoit les possesseurs à servir la communauté, de même les bénéfices devoient obliger ceux qui en recevoient, au service personnel, & à la fidélité envers celui de qui ils les tenoient. Ces bénéfices, dans leur institution,

ne s'accordoient qu'à volonté, c'est-à dire, pour autant de temps qu'il plaisoit au donateur. Il n'y a point de circonstance, relative aux coutumes du moyen âge, qui soit mieux établie que celle-ci; & l'on en pourroit ajouter une foule innombrable de preuves à celles qui se trouvent dans l'*Esprit des Loix, liv.* 30, *ch.* 16, & dans Du Cange, aux mots *beneficium* & *feudum*.

4°. Mais la possession des bénéfices ne resta pas long-temps dans cet état. Une possession précaire & à volonté ne fut pas suffisante pour attacher à leur seigneur ceux qui en jouissoient; & ils obtinrent bientôt que ces bénéfices leur fussent assurés pour la vie. *Feudor. lib.* 1, *tit.* 1. Du Cange rapporte plusieurs passages tirés des anciennes chartes & des chroniques qui prouvent cette assertion : DU CANGE, *gloss. voc. beneficium.* Après ce premier pas, il fut aisé d'obtenir ou d'extorquer des chartes qui rendissent les bénéfices héréditaires, d'abord

en ligne directe, ensuite en ligne collatérale, & enfin dans la ligne féminine. *Leg. Longob. liv. 3, t. 8*, Du Cange, *voc. beneficium.*

Il n'est pas aisé de fixer le temps précis auquel chacun de ces changemens eut lieu. M. l'Abbé de Mably conjecture, avec quelque vraisemblance, que Charles Martel introduisit le premier la coutume d'accorder les bénéfices à vie. *Observat. tom. 1, p. 103*, 160. Et il est évident, d'après les autorités sur lesquelles il se fonde, que Louis le Débonnaire fut un des premiers qui les rendirent héréditaires. *Ibid. p. 429.* Mabillon néanmoins a publié un *placite* de Louis le Débonnaire, de l'an 860, par lequel il paroît que ce prince continua de n'accorder les bénéfices qu'à vie. *De re Diplom. liv. 6, p. 353.* L'an 889, Eudes de Paris, roi de France, concéda des terres à Ricabodus, son vassal, *jure beneficiario & fructuario*, pour sa vie, avec cette condition que s'il mouroit & qu'il eût un

fils, ce fils jouiroit des mêmes terres également pendant sa vie. MABILL. *ut sup. p.* 556. C'étoit un pas intermédiaire entre les fiefs purement à vie, & les fiefs héréditaires à perpétuité. Tant que les bénéfices retinrent leur premiere forme, & ne furent accordés qu'à volonté, le collateur exerçoit non-seulement le domaine ou la prérogative du seigneur supérieur, mais il jouissoit encore de la propriété, & ne laissoit à son vassal que l'*usufruit*. Lorsqu'ils eurent reçu leur derniere forme, & qu'ils devinrent héréditaires, les jurisconsultes, en traitant des fiefs, continuerent de définir les bénéfices conformément à leur premiere institution; mais la propriété n'appartenoit plus au seigneur supérieur, & elle avoit en effet passé dans les mains du vassal. Aussitôt que les seigneurs, ainsi que leurs vassaux, eurent senti les avantages réciproques de cette maniere de posséder les fiefs, elle parut si commode pour les uns & pour les au-

tres, que non-seulement les terres, mais les rentes casuelles, comme les droits d'excise & de péage, les salaires ou émolumens des offices, & les pensions mêmes, furent accordés & tenus à titre de fiefs; & en conséquence, on promettoit & l'on exigeoit respectivement le service militaire. MORICE, *Mém. pour servir de preuves à l'hist. de Bretagn. tom.* 2, *p.* 78, 690. BRUSSEL, *tom.* 1, *p.* 41.

Quelque absurdité qu'on puisse trouver à accorder & à tenir comme fiefs de semblables possessions, précaires & casuelles, il y avoit cependant des tenures féodales encore plus singulieres. Le produit des messes dites à un autel n'étoit proprement qu'un revenu ecclésiastique, appartenant au clergé de l'église ou du monastere qui les faisoit célébrer. Mais des barons puissans s'en emparerent quelquefois; & afin d'affermir leur droit sur ce revenu, ils le tinrent de l'église à titre de fief, & le partagerent com-

me les autres propriétés entre leurs vassaux. BOUQUET. *Recueil des Hist. vol.* 10, *p.* 238, 480.

Le même esprit d'usurpation qui rendit les fiefs héréditaires, encouragea les nobles à extorquer de leurs souverains des concessions d'offices également héréditaires. Plusieurs des grandes charges de la couronne devinrent héréditaires dans la plupart des royaumes de l'Europe; les monarques connoissoient si bien cet esprit d'usurpation de la noblesse, & étoient en même-temps si fort en garde contre ses progrès, que dans quelques occasions ils obligeoient ceux à qui ils conféroient quelque charge ou quelque dignité, à reconnoître par un acte formel que ni eux, ni leurs héritiers ne pourroient prétendre la posséder de droit héréditaire. Il y a un exemple remarquable de ceci dans les *Mém. de l'Acad. des Inſ. tom.* 30, *in*-8°. *p.* 595, & l'on en trouve un autre dans le *Thesaur. Anecd.* publié par MARTENNE.

& DURAND, *vol.* 1, *p.* 873. Cette révolution dans la propriété des biens occaſionna un changement analogue dans le gouvernement politique; les grands vaſſaux de la couronne, à meſure qu'ils étendoient leurs poſſeſſions, uſurperent un degré proportionnel de puiſſance, abaiſſerent la juriſdiction de la couronne, & foulerent aux pieds les privileges du peuple. C'eſt ſurtout par le rapport qui s'établit entre la propriété & le pouvoir, que la recherche des progrès de la propriété féodale devient un objet digne d'attention dans l'hiſtoire : car dès qu'on a découvert quel étoit l'état de la propriété à une certaine époque, on peut déterminer avec préciſion quel étoit en même-temps le degré de pouvoir dont jouiſſoit alors le roi ou la nobleſſe.

Une autre circonſtance, relative aux révolutions qu'éprouva la propriété, mérite auſſi d'être remarquée. J'ai fait voir que chez les différentes tribus barbares, lorſ-

qu'elles ſe furent partagé leurs conquêtes dans le cinquieme & le ſixieme ſiecles, la propriété des terres étoit allodiale. Cependant, dès les commencemens du dixieme ſiecle, la propriété en pluſieurs endroits de l'Europe, étoit déja devenue preſque entiérement féodale. Comme la premiere eſpece de propriété paroît être beaucoup plus avantageuſe & plus deſirable, un tel changement a de quoi ſurprendre; ſur-tout ſi l'on conſidere que, ſuivant l'hiſtoire, la propriété allodiale ſe convertiſſoit fréquemment en féodale, par un acte volontaire du poſſeſſeur. M. de Monteſquieu a recherché les motifs qui déterminerent à prendre un parti ſi oppoſé aux idées des temps modernes concernant la propriété, & il les a expoſés avec ſon exactitude & ſon diſcernement ordinaires. *l.* 31, *ch.* 8. Le motif le plus puiſſant eſt celui qui nous eſt indiqué par Lambert d'Ardres, ancien écrivain cité par Du Cange, au mot *alodis*. Au

milieu de la confusion & de l'anarchie, où toute l'Europe se trouva plongée après la mort de Charlemagne, dans un temps où presque tous les liens d'union entre les différens membres du corps politique étoient brisés, & où les citoyens étoient exposés à l'oppression & à la rapine, sans pouvoir attendre aucun secours du gouvernement, chaque individu sentit la nécessité de chercher un protecteur puissant, sous le drapeau duquel il pût se ranger & trouver une défense contre des ennemis, auxquels il ne pouvoit résister avec ses propres forces. Ce fut par ce motif qu'un propriétaire de terres renonça à son indépendance allodiale, & se soumit aux services féodaux : c'étoit afin de trouver de la sûreté sous le patronage de quelque seigneur respectable. Ce changement de la propriété allodiale en propriété féodale, devint si général dans quelques pays de l'Europe, qu'on ne laissa plus au possesseur des terres la li-

berté du choix : on l'obligea de reconnoître quelque ſeigneur-lige, & de relever de lui. Beaumanoir nous apprend que dans les comtés de Beauvais & de Clermont, ſi le ſeigneur ou le comte venoit à découvrir quelques terres de ſa juriſdiction, pour la poſſeſſion deſquelles on ne fît aucun ſervice & l'on ne payât aucune taxe ni redevance, il pouvoit s'en emparer ſur le champ; car, dit-il, ſuivant notre coutume, perſonne ne peut poſſéder en propriété allodiale. *Coutumes, chap.* 24, *p.* 123. C'eſt ſur le même principe qu'eſt fondée cette maxime, qui dans la loi de France eſt devenue générale : *nulle terre ſans ſeigneur.* En d'autres provinces de France, il paroît qu'on attachoit plus de prix à la propriété allodiale, & qu'elle s'y conſerva plus long-temps ſans être dénaturée.

Les auteurs de l'*Hiſtoire génér. du Languedoc, tom.* 2, rapportent un très-grand nombre de chartes qui renferment ou des conceſſions, ou

des ventes, ou des échanges de terres allodiales, situées dans cette province. Pendant le neuvieme & le dixieme siecles, & la plus grande partie du onzieme, la propriété y semble avoir été absolument allodiale; & à peine trouve-t-on dans les actes de cette province quelques vestiges de tenures féodales. Il semble qu'en Catalogne & dans le Roussillon l'état de la propriété, pendant ces mêmes siecles, étoit entiérement semblable, ainsi qu'on a lieu de le croire par les chartes originales publiées dans l'appendice du traité de Pierre de Marca : *De Marca, sivè limite Hispanico.* La propriété allodiale semble avoir existé dans les Pays-Bas encore plus long-temps. *Voy.* AUBERT LE MIRE, *Oper. Dipl. vol.* 1, 34, 74, 75, 83, 817, 296, 842, 847, 578, On trouve même jusqu'au quatorzieme siecle des traces de possessions allodiales. *Ibid.* 218.

Les idées que les hommes ont de la propriété, varient selon l'é-

tendue de leurs lumieres & les caprices de leurs passions ; car en même-temps que les uns s'empressoient de renoncer à leur propriété allodiale pour relever d'un supérieur par une tenure féodale, les autres paroissent avoir été jaloux de convertir leur fief en propriété allodiale. Nous en avons un exemple dans une charte de Louis le Débonnaire, publiée par Echard, *Comment. de reb. Franciæ Orient. vol.* 2, *p.* 855. On en trouve une autre en l'année 1299 : *Reliquiæ MSS. omnis ævi, par Ludwig, vol.* 1, *p.* 269. On en trouve encore une dans l'année 1337. *Ibid. vol.* 7, *p.* 40. La même chose eut lieu dans les Pays-Bas. *Miræi Oper.* 1, 52.

En exposant ces différentes révolutions dans la nature des propriétés, je me suis presque borné jusqu'ici à ce qui est arrivé en France, parce que les anciens monumens de cette nation ont été conservés avec plus de soin, ou bien ont été éclaircis d'une maniere plus satisfaisante

que ceux des autres peuples de l'Europe.

En Italie, la propriété ſubit les mêmes révolutions, elles ſe ſuccéderent l'une à l'autre dans le même ordre. Cependant il y a quelque raiſon de conjecturer que la propriété allodiale fut plus long-temps eſtimée chez les Italiens que chez les François. Il paroît que pluſieurs des chartes accordées par les empereurs dans le neuvieme ſiecle, conféroient un droit allodial ſur les terres. MURAT. *Antiq. Med. ævi, vol.* 1, *p.* 575. *&c.* Mais nous trouvons dans le onzieme ſiecle quelques exemples de perſonnes qui ſe déſiſterent de leur propriété allodiale pour la convertir en tenure féodale. *Ibid. p.* 610, *&c.* Muratori obſerve que le terme *feudum*, qui fut ſubſtitué à celui de *beneficium*, ne ſe trouve dans aucune charte authentique, antérieure au onzieme ſiecle. *Ibid.* 594. Le monument le plus ancien dans lequel j'aie trouvé le mot *feudum*, eſt une charte de

Robert, roi de France, de l'année 1008. BOUQUET, *Recueil des Hist. des Gaules & de la France, tom.* 10, 593, B. Il est vrai que ce mot se trouve dans un édit de l'an 790, rapporté par Brussel, *vol.* 1, *p.* 77. Mais l'authenticité de cet édit a été contestée; & peut-être même que le fréquent usage qu'on y fait du mot *feudum*, est une raison de plus pour avoir des doutes à cet égard. L'explication que j'ai donnée de la nature des possessions, soit allodiales, soit féodales, est confirmée par l'étymologie même de ces deux mots: *alode* ou *allodium*, est composé des mots allemands *an* & *lot*, qui signifient *terre obtenue par le sort.* WACHTERI, *gloss. German. voce allodium, p.* 35. Il paroît, suivant les autorités alléguées par cet auteur & par Du Cange, au mot *sors*, que ce fut par le *sort* que les peuples du nord partagerent entr'eux les terres qu'ils avoient conquises. *Feodum* est composé de *od* possession ou bien, & de *feo*, gage,

paye; ce qui désigne que le fief étoit une espece de salaire accordé en récompense de quelque service. WACHTER. *Ibid.* au mot *feodum*.

Le systême féodal chez les Allemands fit absolument les mêmes progrès que nous lui avons vu faire en France; mais comme les empereurs d'Allemagne, sur-tout depuis que la couronne impériale eut passé des descendans de Charlemagne dans la maison de Saxe, furent bien supérieurs en talens aux rois de France leurs contemporains, les vassaux de l'Empire n'aspirerent pas de si bonne heure à l'indépendance, & n'obtinrent pas sitôt le privilege de posséder leurs bénéfices par droit héréditaire. Conrad II fut le premier empereur, suivant les compilateurs de la collection des livres des fiefs, qui rendit les fiefs héréditaires. *Libri feudor.* 1, *tit.* 1. Conrad monta sur le trône impérial en 1024. Louis le Débonnaire, sous le regne duquel les concessions de fiefs héréditaires devinrent com-

munes en France, ſuccéda à ſon pere l'an 814. Cette innovation ne s'introduiſit non-ſeulement que beaucoup plus tard parmi les vaſſaux des empereurs d'Allemagne, mais après que Conrad même l'eût établie, la loi ne ceſſa pas de favoriſer l'ancien uſage; & à moins que la charte du vaſſal ne portât expreſſément que le fief paſſeroit à ſes héritiers, on préſumoit toujours qu'il n'étoit donné qu'à vie. *Lib. feudor. ibid.* Après même l'innovation introduite par Conrad, il n'étoit point extraordinaire en Allemagne d'accorder des fiefs ſeulement pour la vie. Il exiſte une charte de ce genre qui eſt de l'année 1376. *Charta ap.* BOEHMER, *princip. juris feud. p.* 361. La tranſmiſſion des fiefs aux lignes collatérales & féminines ne s'introduiſit que très-lentement en Allemagne. Il y a une charte, de l'an 1201, qui donne aux femmes le droit de ſucceſſion; mais elle fut accordée comme une marque extraordinaire de

faveur, & en récompense de services importans. BOEHMER, *ibid. p.* 365. Une partie considérable des terres, en Allemagne aussi-bien qu'en France & en Italie, continua d'être possédée en franc-aleu longtemps après qu'on y eut introduit l'usage des tenures féodales. Il paroît, par le code diplomatique du monastere de Buch, (*Codex Dipl. monast. Buch.*) qu'une grande partie des terres du marquisat de Misnie étoient encore possédées en propriété allodiale, jusqu'au treizieme siecle : *n°.* 31, 36, 37, 46, *&c. Apud. script. Hist. Germ. curâ Schoetgenii & Kreysigis. Altenb.* 1755, *vol.* 2. 183, *&c.* La propriété allodiale semble avoir été commune dans un autre district de la même province, pendant le même période de temps. *Reliq. Diplom. sanctim. Beutiz, n°.* 17, 36, 58. *Ibid,* 374, *&c.*

NOTE IX, Sect. I, p. 33.

Comme j'aurai occasion dans une

autre note d'examiner la condition de cette partie du peuple qui habitoit dans les villes, je me bornerai ici à considérer l'état des habitans de la campagne. Les personnes employées à la culture des terres, pendant les siecles qui font l'objet de nos recherches, peuvent se partager en trois classes : 1°. les serfs ou esclaves ; cette classe paroît avoir été la plus nombreuse. Elle étoit composée ou de prisonniers faits à la guerre, ou de personnes sur lesquelles on avoit acquis le droit de propriété par quelques-uns des différens moyens rapportés par Du Cange, au mot *servus*, *vol. 6. p.* 447. On peut juger par diverses circonstances combien étoit misérable la condition de cette nombreuse classe d'hommes. 1°. Un maître exerçoit une autorité absolue sur la personne de ses esclaves, & avoit le pouvoir de les punir de mort sans qu'aucun juge eût besoin d'y intervenir. Les maîtres resterent en possession de ce droit dangereux, non-

ſeulement dès les temps les plus reculés, & lorſqu'ils n'avoient encore que des mœurs féroces; ils continuerent même à en jouir juſqu'au douzieme ſiecle. JOACH. POTGIESSERUS, *de Stat. ſervor. Lemgov.* 1736, 4°. *l.* 2, *c.* 1, §. 4, 10, 13, 24. Après même que cette juriſdiction des maîtres eut été reſtreinte, la vie d'un eſclave étoit réputée de ſi peu de valeur, qu'une fort modique amende expioit le crime de la lui avoir ôtée. *Ibid. l.* 3, *cap.* 6. Si les maîtres avoient droit de vie & de mort ſur leurs eſclaves, il eſt évident qu'on ne ſauroit mettre preſqu'aucune borne à la rigueur des punitions qu'ils pouvoient leur faire ſubir. Les codes des loix anciennes preſcrivoient, pour les crimes commis par les eſclaves, des peines différentes de celles qu'on impoſoit aux hommes libres. Ceux-ci payoient ſeulement une amende ou compoſition; mais les autres ſubiſſoient des peines corporelles, qui étoient quelquefois

exceſſivement rigoureuſes ; car pour les fautes les plus légeres on pouvoit, par exemple, appliquer les eſclaves à la torture. Les loix relatives à cet objet ſe trouvent dans Potgieſſer, *l.* 3, *c.* 7. 2°. Puiſque le pouvoir des maîtres ſur la vie & la perſonne de leurs eſclaves, étoit ſi étendue, il ne devoit pas l'être moins ſur leurs actions & ſur leurs poſſeſſions. Dans les commencemens, il n'étoit pas permis aux eſclaves de ſe marier ; les deux ſexes pouvoient ſe mêler enſemble, & même on les y invitoit ; mais cette union n'étoit point réputée mariage, & étoit appellée *contubernium*, & non *nuptiæ* ou *matrimonium*. POTGIESS. *l.* 2, *c.* 2, §. 1. Ces idées étoient ſi généralement reçues, que pendant pluſieurs ſiecles après que les nations barbares eurent embraſſé le Chriſtianiſme, les eſclaves qui vivoient comme mari & femme n'étoient unis par aucune cérémonie religieuſe, & ne recevoient la bénédiction nuptiale d'aucun prê-

tre.

tre. *Ibid.* §. 10, 11. Lorſque dans la ſuite on vint à conſidérer cette union entre les eſclaves comme un mariage légal, il ne leur fut pas permis de ſe marier ſans un conſentement exprès de leur maître; & tous ceux qui étoient aſſez hardis pour négliger cette formalité, étoient punis très-ſévérement, & quelquefois même étoient condamnés à la mort. POTGIESS. *Ibid.* §. 12, *&c.* GREGOR. TURON, *Hiſt. l.* 5, *c.* 3. Lorſque les nations de l'Europe eurent pris des mœurs plus douces & des idées plus juſtes, les eſclaves qui ſe marioient ſans la permiſſion de leur maître, n'étoient condamnés qu'à une amende. POTGIESS. *Ibid.* §. 20. DU CANGE, *Gloſſ. voc. foriſmaritagium.* 3°. Tous les enfans des eſclaves reſtoient dans la condition de leurs peres, & appartenoient en propriété à leurs maîtres. DU CANGE, *Gloſſ. voc. ſervus, vol. 6*, 450. MURATORI, *Antiquit. Ital. vol.* 1. 766. 4°. Un maître avoit une propriété ſi en-

tiere ſur ſes eſclaves, qu'il pouvoit les vendre comme il lui plaiſoit. Tant que la ſervitude domeſtique dura, la propriété d'un eſclave ſe vendit comme celle d'un autre meuble. Les ſerfs devinrent enſuite attachés à la glebe, *adſcripti glebæ*, & ſe vendoient avec la ferme ou la terre à laquelle ils appartenoient. Potgieſſer a recueilli toutes les loix & les chartes qui peuvent éclaircir cette circonſtance très-connue de la condition des eſclaves. *l.* 2, *c.* 4. 5°. Les eſclaves ne pouvoient exiger de leur maître que la ſubſiſtance & le vêtement; tous les profits de leur travail lui appartenoient. Si un maître, par une faveur particuliere, donnoit à ſes eſclaves un pécule, ou leur aſſignoit une ſomme fixe pour leur ſubſiſtance, ils n'avoient pas même la propriété de ce qu'ils avoient épargné ſur cet objet; tout ce qu'ils amaſſoient appartenoit au maître. POTGIESS. *l.* 2, *c.* 10. MURATORI, *Antiquit. Ital. vol....* *p.* 768. DU CANGE, *voc.*

servus, *vol*. *6*, *p*. 451. Selon le même principe, tous les effets des esclaves appartenoient au maître après leur mort, & ils ne pouvoient en disposer par testament. POTGIESSER, *l*. 2, *c*. 11. *6°*. Les serfs étoient distingués des hommes libres par un habillement particulier. Comme chez toutes les nations barbares, la longue chevelure étoit une marque de dignité & de liberté, les esclaves étoient obligés de se raser la tête; & cette distinction, quelque indifférente qu'elle pût être en elle-même, leur rappelloit à chaque instant le sentiment de leur servitude. POTGIESSER, *l*. 3, *c*. 4. C'est par la même raison qu'il fut statué par les loix de presque toutes les nations de l'Europe, qu'un esclave ne seroit point admis dans les cours de justice à donner témoignage contre un homme libre. DU CANGE, *voc*. *servus*, *vol*. *6*, 451. POTGIESS. *l*. 3, *c*. 3.

2°. Les villains (*villani*) formoient la troisieme classe des ha-

bitans de la campagne ; ils étoient également attachés à la glebe ou à une métairie, dont le nom (*villa*) leur avoit donné le leur ; & ils passoient avec la métairie à celui qui en devenoit le propriétaire. DU CANGE. *voc. villanus.* Les villains différoient des esclaves en ce qu'ils payoient à leur maître une rente fixe pour la terre qu'ils cultivoient ; & dès qu'ils avoient payé ce tribut, tous les fruits de leur travail & de leur industrie leur appartenoient en toute propriété. Cette distinction est établie par Pierre Fontaine, *vie de saint Louis, par Joinville, p.* 119. *édit. de Du Cange.* Muratori rapporte plusieurs cas qui furent décidés conformément à ce principe. *Ibid. p.* 773, *Antiquit. &c.*

3°. La derniere classe des personnes employées à l'agriculture, étoit celle des hommes libres. Ceux-ci sont distingués par différens noms que leur donnent les écrivains du moyen âge, tels que

arimanni, *conditionales*, *originarii*, *tributales*, *&c.* Il y a lieu de croire que c'étoient des personnes qui possédoient quelque petit bien en franc-aleu, & qui en outre cultivoient quelque ferme appartenante à des voisins plus riches, & pour laquelle ils payoient un revenu fixe, en s'obligeant en même-temps à faire plusieurs petits services, *in prato vel in messe*, *in araturâ*, *vel in vineâ*; comme de labourer une certaine étendue de la terre du seigneur, & de l'aider pendant les moissons, les vendanges, &c. On en trouve une preuve très-claire dans Muratori, *vol.* 1, *p.* 12, & dans Du Cange, sous chacun des mots que nous avons rapportés plus haut. Je n'ai pas pu découvrir si ces *arimanni*, *&c.* étoient amovibles à volonté, ou s'ils tenoient leurs fermes à bail pour un certain nombre d'années. La premiere hypothese, si l'on en juge par le génie & les principes de ces siècles, paroît plus probable; cependant ces mêmes

hommes étoient réputés hommes libres dans le ſens le plus honorable de ce mot. Ils jouiſſoient de tous les privileges attachés à cette condition, & même on les appelloit pour ſervir en guerre, honneur auquel un eſclave ne pouvoit prétendre. MURAT. *Antiq. vol.* 1, *p.* 743. *vol.* 2, *p.* 446.

L'expoſé que je viens de tracer de la condition de ces trois différentes claſſes d'hommes, mettra le lecteur en état de ſentir toute la force d'un argument que je produirai, pour confirmer ce que j'ai dit dans le texte concernant l'état malheureux du peuple. Malgré l'énorme différence qui ſe trouvoit entre la premiere & la derniere de ces claſſes, l'eſprit de tyrannie des grands propriétaires des terres étoit ſi ardent, & les occaſions qu'ils avoient d'opprimer ceux qui s'étoient établis dans leur territoire & de rendre leur condition inſupportable, étoient ſi fréquentes, que pluſieurs hommes libres renoncerent

par désespoir à leur liberté, & se soumirent volontairement, en qualité d'esclaves, à leurs tyrans. Ils en vinrent à cette extrémité dans le dessein de donner à leurs maîtres un intérêt plus immédiat de les protéger & de leur fournir leur subsistance & celle de leurs familles. Les formes de cette soumission conue alors sous le nom d'*obnoxiatio*, ont été conservées par MARCULFE, *l.* 2, *c.* 28, & par l'auteur anonyme de la collection d'anciennes formules, publiée par Bignon.

On voit dans ces deux auteurs que l'*obnoxiation* est l'état de misere & d'oppression de la personne qui renonce à sa liberté. Il étoit même plus ordinaire aux hommes libres de céder à des évêques ou à des abbés leur liberté, afin d'avoir part à la sûreté particuliere dont jouissoient les vassaux & les esclaves des églises & des monasteres, & qu'ils devoient à la vénération superstitieuse qu'on avoit pour le saint sous la protection immédiate

duquel on étoit censé se mettre. Du Cange, *voc. oblatus*, *vol.* 4, *p.* 1280. Il falloit que cette condition fût en effet bien misérable, puisqu'elle portoit un homme libre à renoncer volontairement à sa liberté, & à se mettre lui-même, comme esclave, à la disposition d'un autre. Le nombre des serfs, chez toutes les nations de l'Europe, étoit prodigieux. En France, au commencement de la troisieme race, la plus grande partie de la classe inférieure du peuple étoit réduite à cette condition. *Esprit des Loix*, *liv.* 30, *ch.* 11. En Angleterre, c'étoit la même chose. Brady, *préface to gener. hist.* On trouve plusieurs faits curieux, relativement à la condition des *villains* ou esclaves en Angleterre, dans les Observations sur les Statuts, & principalement sur les plus anciens. *Observat. on the Statutes.* 2. *édit. p.* 244.

NOTE X, Sect. I, p. 37.

On pourroit produire ſur cet objet des preuves ſans nombre. Il s'eſt conſervé pluſieurs chartes, accordées par des perſonnes du plus haut rang, & par leſquelles il paroît que ces perſonnes ne ſçavoient pas ſigner leur nom. Ceux qui ne ſçavoient pas écrire, étoient dans l'uſage de faire une croix, pour confirmer un acte. Il eſt reſté pluſieurs actes dans leſquels des rois & des perſonnes très-diſtinguées formoient, dit-on, de leur propre main le ſigne de la croix, ne ſçachant pas écrire : *ſignum crucis manu propriâ, pro ignoratione litterarum.* DU CANGE, *voc. crux. vol.* 3, *p.* 1191. C'eſt de-là qu'eſt venu le mot de *ſigner*, pour ſouſcrire ſon nom. Dans le neuvieme ſiecle, Herbaud, comte du palais, quoique juge ſuprême de l'empire, en vertu de ſa charge, ne ſçavoit pas écrire ſon nom : *nouv. traité de Diplom.*

par deux Bénédict. in-4°, t. 2, p. 422. Même dans un temps aussi voisin de nous que le quatorzieme siecle, Du Guesclin, connétable de France, le plus grand homme de l'Etat & l'un des plus grands personnages de son siecle, ne sçavoit ni lire, ni écrire : SAINTE-PALAYE, *Mém. sur l'anc. Chevalerie, t. 2, p. 82.* Cette ignorance n'étoit pas seulement le partage des laïques; la plus grande partie des ecclésiastiques n'étoient gueres plus savans. Plusieurs ecclésiastiques en dignité ne purent pas signer les canons des conciles où ils siégeoient comme membres : *nouv. traité de Diplom. tom. 2, p. 424.* Parmi les questions que les Canons ordonnoient de faire aux candidats qui se présentoient pour recevoir les ordres, on leur demandoit : » s'ils » sçavoient lire l'évangile & les épi- » tres, & s'ils en pouvoient expli- » quer le sens, au moins littérale- » ment «. *Regino prumiens. ap.* BRUCKER. *Hist. Philos. vol. 3, p. 631.* Alfred le Grand se plaignoit de ce

que depuis la riviere de Humber jusqu'à la Tamise il n'y avoit pas un prêtre qui entendît la liturgie dans sa langue naturelle, ou qui fût en état de traduire du latin le morceau le plus aisé; & de ce que depuis la Tamise jusqu'à la mer, les ecclésiastiques étoient encore plus ignorans. ASSER. *de reb. gest. Alfred. ap. Cambden. Anglic. &c. p.* 25.

Un écrivain de ces siecles de ténebres attaque d'une maniere plaisante l'ignorance du clergé ; mais on ne peut pas traduire ses paroles : *Potiùs dediti gulæ quàm glossæ ; potiùs colligunt libras quàm libros ; libentiùs intuentur Martham quàm Marcum ; malunt legere in Salmone quàm in Salomone.* ALAN. *de re predic. ap. Le Bœuf, Dissertat.* Indépendamment des causes les plus sensibles de cette ignorance universelle, causes que l'on trouve dans l'état du gouvernement & des mœurs depuis le septieme siecle jusqu'au onzieme, on peut l'attribuer en partie à la rareté des livres & à la difficulté

de les rendre plus communs pendant cet espace de temps.

Les Romains écrivoient leurs livres ou sur du parchemin ou sur du papier fait avec de l'écorce du *papyrus* d'Egypte. Ce dernier étant moins cher, étoit par conséquent celui dont on se servoit plus communément. Mais après que les Sarrasins eurent fait la conquête de l'Egypte, dans le septieme siecle, toute communication entre ce pays & les nations établies en Italie & dans les autres pays de l'Europe, fut presque entiérement interrompue, & le papier d'Egypte cessa dès-lors d'être en usage en Europe. On fut donc obligé d'écrire tous les livres sur du parchemin; & comme il étoit d'un grand prix, les livres devinrent très-rares & très-chers. On peut juger, par une seule circonstance, de la difficulté de trouver des matériaux pour écrire. Il reste encore plusieurs manuscrits du huitieme, du neuvieme & des siecles suivans, écrits sur du parche-

min, d'où l'on avoit fait disparoître l'ancienne écriture pour en substituer une nouvelle. Il est probable que c'est de cette maniere que plusieurs ouvrages des anciens se sont perdus. On raturoit un livre de Tite-Live ou de Tacite, pour le remplacer par la légende d'un saint ou par les prieres d'un missel. MURATOR. *Antiq. Ital. vol. 3, p.* 833. Le P. Montfaucon affirme que la plus grande partie des monumens sur parchemin qui lui sont tombés entre les mains, sont tous, excepté ceux d'une date antérieure au douzieme siecle, écrits sur du parchemin où l'on avoit effacé quelque ancienne écriture. *Mém. de l'Acad. des Inscript. t.* 9, *in*-8°, *p.* 325. Puisque la disette de matériaux pour écrire, est une des raisons qui firent perdre un si grand nombre d'ouvrages des anciens, il est à croire aussi que c'est par la même raison qu'il reste un si petit nombre de manuscrits en tout genre, antérieurs au onzieme siecle, temps auquel ils com-

mencerent à devenir moins rares par une raiſon que nous rapporterons. *Hiſt. littér. de France, t. 6, p. 6.* Pluſieurs circonſtances prouvent combien, pendant les ſiecles dont nous parlons, les livres étoient peu communs. Il y avoit peu de particuliers qui poſſédaſſent quelques livres; des monaſteres même aſſez conſidérables n'avoient qu'un miſſel. MURAT. *Antiq. vol.* 9, *p.* 789. Loup, abbé de Ferrieres, dans une lettre qu'il écrit au pape en 855, le conjure de lui prêter une copie du livre de l'*Orateur* de Cicéron & des *Inſtitutions* de Quintilien : » Car, dit-il, quoique nous en » ayons quelques fragmens, cepen- » dant on n'en trouveroit pas un » ſeul exemplaire complet dans » toute la France «. MURAT. *Antiq. vol.* 3, *p.* 835.

Le prix des livres devint ſi exceſſif, que les perſonnes d'une fortune médiocre ne ſe trouvoient pas aſſez riches pour les acheter. La comteſſe d'Anjou, pour un

exemplaire des Homélies d'Haimon, évêque d'Halberſtadt, donna deux cens moutons, cinq quartiers de froment, & la même quantité de ſeigle & de millet. *Hiſt. litt. de France, par des relig. Bénédict. t. 7, p. 3.* Enfin, même dans le quinzieme ſiecle, lorſque Louis XI, en 1471, emprunta de la faculté de médecine de Paris les ouvrages de Rasès, médecin Arabe, non-ſeulement il dépoſa, comme un gage, une quantité conſidérable de vaiſſelle; mais encore il fut obligé de nommer un ſeigneur pour lui ſervir de caution dans l'acte par lequel il s'engageoit à rendre ce livre à la faculté. GABR. NAUDÉ, *Addit. à l'Hiſt. de Louis XI, par Commines, édit. de Dufrenoi, tom. 4, p. 281.* On trouvera pluſieurs circonſtances curieuſes ſur ce prix exceſſif qu'on mettoit aux livres dans le moyen-âge, dans la collection de cet habile compilateur auquel je renvoie ceux de mes lecteurs qui regarderoient cette petite branche de l'hiſtoire littéraire com-

me un objet digne de leur curiosité. Quand quelqu'un faisoit présent d'un livre à une église ou à un monastere, les seuls endroits où il y eût des bibliotheques pendant ces siecles de barbarie, on attachoit à ce présent une si grande valeur, que le donateur venoit l'offrir lui-même à l'autel, *pro remedio animæ suæ*, afin d'obtenir le pardon de ses péchés. MURAT. *vol. 3, p. 836. Hist. littér. de France, tom. 6, p. 6. Nouv. Traité de Diplom. par deux Bénéd. in-4°, tom. 1, p. 481.*

Dans le onzieme siecle, on inventa l'art de faire le papier dont tout le monde se sert aujourd'hui; & cette nouvelle invention, en augmentant le nombre des manuscrits, facilita singuliérement l'étude des sciences. MURAT. *ibid.* 871. L'invention de l'art de faire le papier & celle de l'imprimerie sont deux événemens importans dans l'histoire littéraire. On doit remarquer que le premier précéda la renaissance des lettres & les premiers pas

de la philosophie, vers la fin du onzieme siecle, & que l'autre amena le grand jour qui se répandit sur toute l'Europe à l'époque de la réformation.

NOTE XI, Sect. I, p. 39.

Toutes les pratiques & maximes religieuses des siecles d'ignorance sont une preuve de ce que j'avance. J'en vais produire un témoignage remarquable, tiré d'un auteur canonisé par l'église de Rome. C'est saint Eloi, évêque de Noyon, qui vivoit au septieme siecle. » Celui-là est » un bon chrétien, dit-il, qui fré- » quente souvent les églises; qui » présente le sacrifice offert à Dieu » sur l'autel; qui ne goûte point » des fruits de sa propre industrie, » avant que d'en avoir consacré une » partie à Dieu; qui, à l'approche » des saintes fêtes, vit chastement, » même avec sa femme, pendant » plusieurs jours, afin de pouvoir » s'approcher avec une conscience » pure de l'autel de Dieu; & qui

» enfin peut répéter le *Credo* & la
» priere du Seigneur. Rachetez
» donc vos ames de la destruction,
» tandis que vous en avez les
» moyens en votre pouvoir ; offrez
» des dons & des dixmes au clergé ;
» venez plus souvent visiter les
» églises ; implorez humblement la
» protection des saints ; car si vous
» observez ces choses, vous pourrez
» paroître en assurance au tribunal
» du Juge éternel, le jour qu'il vous
» appellera à lui, & vous direz :
» Donne-nous, ô Seigneur, car nous
» t'avons donné «. DACHER. *Spicileg. veter. script. vol. 2. p.* 94.

Le sçavant & judicieux traducteur de l'Histoire Ecclésiastique du docteur Mosheim, qui dans une des notes dont il l'a enrichie m'a fourni ce passage, y ajoute une réflexion fort juste : » Nous voyons
» ici, dit-il, une description fort
» détaillée d'un bon chrétien,
» dans laquelle on ne fait aucune
» mention ni de l'amour de
» Dieu, ni de la résignation à sa

» volonté, ni de la soumission à ses » loix, ni de la justice, de la bien- » veillance, & de la charité envers » les hommes ». MOSHEIM, *Hist. Eccles. v.* 1, *p.* 324.

NOTE XII, Sect. I, p. 39.

C'est un malheur pour l'église de Rome que sa doctrine sur l'infaillibilité rende immuables & perpétuelles les cérémonies & les institutions religieuses qui ont été une fois généralement reçues. Elle est obligée, dans des siecles plus éclairés, de continuer d'observer des usages qui n'ont pu s'introduire que dans des siecles de ténébres & de crédulité. Plusieurs de ces cérémonies religieuses ont été empruntées, avec quelques légers changemens, des cérémonies du paganisme. Il y en avoit quelques-unes de si ridicules, que si chaque siecle ne produisoit pas des exemples de cette influence enivrante de la superstition, on n'oseroit jamais croire

qu'on eût pu ni les adopter, ni les tolérer. On célébroit dans plusieurs églises de France, en mémoire de la fuite de la Vierge Marie en Egypte, une fête qu'on appelloit *la fête de l'âne.* Une jeune fille richement parée, tenant un enfant dans ses bras, étoit montée sur un âne superbement caparaçonné, qu'on conduisoit en procession à l'autel. On célébroit la grand'messe avec pompe; l'animal étoit dressé à s'agenouiller dans les momens convenables. On chantoit en son honneur une hymne aussi impie que puérile; & lorsque la cérémonie étoit finie, le prêtre, à la place des paroles ordinaires par lesquelles on renvoie le peuple, se mettoit à braire trois fois; & les assistans, au lieu de répondre comme de coutume, *Deo gratias*, devoient braire aussi trois fois de la même maniere. DU CANGE, *voce festum*, *vol.* 3, *p.* 424.

Cette cérémonie extravagante n'étoit pas, ainsi que la fête des

ſoux, & quelques autres ſpectacles des mêmes ſiecles, une ſimple farce qu'on jouoit dans l'egliſe & à laquelle on avoit coutume de joindre quelques rits religieux; c'étoit un acte de dévotion repréſenté par les miniſtres mêmes de la religion, & autoriſé par l'égliſe. Cependant, comme l'égliſe catholique n'adopta pas univerſellement cette inſtitution, l'extrême abſurdité en fit enfin abolir l'uſage.

NOTE XIII, Sect. I, page 49.

Comme l'hiſtoire du monde n'offre point d'événement plus ſingulier que les croiſades, tout ce qui peut ſervir à expliquer ou à faire mieux connoître cette étonnante frénéſie de l'eſprit humain ne peut qu'être très-intéreſſant. J'ai avancé dans le texte que différentes circonſtances avoient inſenſiblement préparé les eſprits aux efforts extraordinaires qu'ils firent, échauffés par les exhortations de Pierre

l'Hermite. Un détail plus circonſtancié de cette partie curieuſe mais obſcure de l'hiſtoire, paroîtra peut-être important à quelques-uns de mes lecteurs.

Les témoignages des auteurs que j'ai cités ne permettent pas de douter que ſur la fin du dixieme ſiecle, & au commencement du onzieme, les hommes ne s'attendîſſent à voir arriver bientôt la fin du monde, & que cette opinion n'eût répandu une alarme générale. Cette croyance étoit ſi univerſelle & ſi forte, qu'elle influa juſques ſur les actes civils. Pluſieurs chartes écrites vers la fin du dixieme ſiecle commencent ainſi : *Appropinquante mundi termino, &c.* « Puiſque la fin du » monde approche, & que différentes calamités & jugemens de » Dieu annoncent manifeſtement » cette cataſtrophe comme très-» prochaine, &c ». *Hiſt. du Languedoc, par* D. VAISSETTE, *tom* 2, *preuv. p.* 86, 89, 90, 117, 158, *&c.* Par un effet de cette frayeur,

un grand nombre de pélerins se rendirent à Jérusalem, dans le dessein d'y mourir ou d'y attendre la venue du Seigneur. Rois, comtes, marquis, évêques, & même un grand nombre de femmes, sans compter les personnes d'un rang inférieur, tous couroient en foule à la Terre-Sainte. GLABER. RODULPH. *Hist. ap. Bouquet, Recueil, tom.* 10, *p.* 50, 52. Un autre historien fait mention d'une nombreuse cavalcade de pélerins qui accompagnerent le comte d'Angoulême à Jérusalem en 1026. *Chronic. Ademari. Ibid. p.* 162. Ces pélerins remplirent l'Europe de récits lamentables du malheur des chrétiens dans la Terre-Sainte. WILLERM. *Tyriens. Hist. ap. gesta Dei per Franc. vol.* 2, *p.* 636. GUIBERT. *abb. hist. Ibid. vol.* 1, *p.* 476. D'ailleurs il étoit ordinaire de voir plusieurs des chrétiens qui habitoient à Jérusalem & dans les autres villes de l'Orient, voyager en mendiant par toute l'Europe, & exagérer dans

leurs relations la misere de ceux qui professoient la foi chrétienne sous la domination des infideles, afin d'extorquer des charités & d'exciter les personnes zélées à tenter quelque entreprise pour délivrer les chrétiens de l'oppression. BALDRICI, *archiep. Hist. ap. gesta Dei per Franc. vol.* 1, *p.* 86.

L'an 986, Gerbert, archevêque de Ravenne, qui fut depuis pape sous le nom de Sylvestre II, adressa une lettre à tous les chrétiens au nom de l'eglise de Jérusalem. C'est une piece éloquente, pathétique, & qui renferme une exhortation expresse à prendre les armes contre les oppresseurs, afin de délivrer de leur joug la Ville-Sainte. GERBERTI, *Epist. ap. Bouquet, recueil, tom.* 10, *p.* 426. Cette vive exhortation échauffa le zele de quelques sujets de la république de Pise, qui équipperent une flotte, & entrerent sur le territoire des Mahométans en Syrie. MURAT. *script. rer. Ital. v.* 3, *p.* 400. Cette expédition

dition mit l'alarme en Orient, & en 1010, il se répandit une opinion que toutes les forces de la chrétienté devoient s'unir pour chasser les infideles de la Palestine. *Chronic. adem. ap.* BOUQUET, *recueil, tom.* 10, *p.* 152. Il est démontré par toutes ces particularités que les idées qui porterent les croisés à soutenir leur bisarre entreprise, se formerent successivement & par degrés ; de sorte qu'on doit être moins étonné de voir dans la suite l'empressement universel de tous les peuples pour se réunir sous l'étendard de la croix, lorsqu'il fut arboré par Urbain II.

Si les différentes circonstances que j'ai rapportées dans cette note & dans le texte, sont suffisantes pour expliquer l'ardeur avec laquelle on vit une multitude innombrable s'engager dans une entreprise si périlleuse, les immunités & les grands privileges accordés à ceux qui prenoient la croix, serviront à expliquer la longue durée de ce fanatisme en Eu-

rope. 1°. Ils étoient à l'abri de toute pourſuite pour dette, pendant le temps qu'ils reſtoient enrôlés dans la guerre ſainte. DU CANGE, *voc. crucis privilegium, vol.* 2. 2°. Ils étoient exempts de payer l'intérêt de l'argent qu'ils avoient emprunté. *Ibid.* 3°. Ils étoient diſpenſés, ou pour toujours, ou du moins pour un certain temps, de payer aucune taxe. *Ibid. Ordon. des Rois de France, tom.* 1, *p.* 34. 4°. Ils pouvoient aliéner leurs terres ſans le conſentement du ſeigneur ſupérieur de qui ils relevoient. *Ibid.* 5°. Leur perſonne & leurs effets étoient ſous la protection de ſaint Pierre, & l'égliſe lançoit ſes anathêmes contre tous ceux qui voudroient les moleſter ou leur chercher querelle, pendant tout le temps qu'ils ſeroient occupés à la guerre ſainte. DU CANGE, *ibid.* GUIBERT, *abb. ap. Bongarſ. vol.* 1, *p.* 480, 482. 6°. Ils jouiſſoient de tous les privileges des eccléſiaſtiques; ils n'étoient point obligés de compa-

roître dans les tribunaux civils, & n'étoient soumis qu'à la jurisdiction spirituelle. DU CANGE, *ibid.* *Ordonn. des rois de Fr. t.* 1, *p.* 34, 174. 7°. Ils obtenoient des indulgences plénieres, ou une entiere rémission de tous leurs péchés, & les portes du ciel leur étoient ouvertes sans qu'on pût exiger d'eux d'autre preuve de leur pénitence que leur enrôlement dans cette expédition, qui satisfaisoit en même-temps leur passion favorite, l'amour de la guerre. GUIBERT, *abb. p.* 480.

Quand nous voyons les puissances civile & ecclésiastique s'efforcer à l'envi de trouver des expédiens pour encourager & fortifier l'esprit de superstition, devons-nous être surpris qu'il ait eu une influence assez générale pour rendre infâmes & faire regarder comme des lâches ceux qui refusoient de s'engager dans la guerre sainte? WILLERM. *Tyr. ap. Bongars. vol.* 2, *p.* 641. Les histoires des croisades, écrites par des auteurs modernes,

toujours prêts à substituer les idées & les maximes de leur siecle à celles qui guidoient les personnes dont ils essayent de faire connoître les actions, ne peuvent donner qu'une notion fort imparfaite de l'esprit qui dominoit alors en Europe. Les historiens originaux, entraînés eux-mêmes par les passions qui animoient leurs contemporains, nous offrent une peinture plus frappante du temps & des mœurs dont ils font la description. Leur ravissement & leur enthousiasme en racontant les effets que produisit le discours du pape au concile de Clermont; leur ton de satisfaction en faisant le dénombrement de ceux qui se dévouerent à cette sainte expédition; la confiance avec laquelle ils se reposent sur la protection du ciel; l'extase de joie dont ils paroissent saisis en décrivant la prise de possession de la sainte cité, tout cela nous met à portée de concevoir en partie l'extravagance de ce zele qui agita avec tant de vio-

lence les esprits du peuple, & peut faire naître dans l'ame d'un philosophe autant de réflexions singulieres qu'aucun autre incident connu de l'histoire. Il est inutile de chercher dans les différens historiens les passages qui peuvent confirmer cette observation; mais de crainte qu'on n'accuse ces auteurs d'orner leur narration par une description exagérée, je m'en rapporterai à l'autorité d'un des chefs même. Il existe une lettre d'Etienne, comte de Chartres & de Blois, à sa femme Adèle, où il lui rend compte des progrès que faisoient les croisés. Il les représente comme l'armée choisie de Christ, comme les serviteurs & les soldats de Dieu, comme des hommes qui marchoient sous la protection immédiate du Tout-Puissant, dont la main les conduisoit à la victoire & à la conquête. Il parle des Turcs comme d'un peuple maudit, sacrilege, dévoué par le ciel à la destruction; & quand il fait mention

des soldats de l'armée chrétienne ; qui étoient morts ou qui avoient été tués, il assure que leurs ames ont été immédiatement admises aux joies du paradis. DACHER. *Spicileg. vol.* 4, *p.* 257.

Il dut en coûter des sommes immenses pour faire passer ainsi des armées nombreuses d'Europe en Asie, & l'on dut trouver de prodigieuses difficultés à lever les sommes nécessaires pour les frais de ces expéditions, dans ces temps où les revenus publics, chez toutes les nations de l'Europe, étoient extrêmement bornés. On a conservé quelques particularités sur les expédiens auxquels Humbert II, dauphin de Vienne, eut recours pour se procurer l'argent nécessaire à son armement pour la croisade, en 1346. Je rapporterai ces particularités, parce qu'elles servent à faire connoître la grande influence que les croisades eurent sur l'état de la propriété & sur les progrès du gouvernement civil. 1°. Ce

prince mit en vente une partie de ses domaines ; & comme l'argent en devoit être destiné à un service sacré, il obtint le consentement du roi de France de qui il relevoit, & qui permit l'aliénation de ces biens. *Hist. du Dauphiné*, *vol.* 1, *p.* 332, 335. 2°. Il fit publier une ordonnance par laquelle il promettoit de nouveaux privileges à la noblesse, & de nouvelles immunités aux villes & aux bourgs de ses domaines, en considération de certaines sommes qu'on lui payeroit sur-le-champ pour son expédition. *Ibid. p.* 512. C'est de cette maniere que plusieurs des chartes de communauté, dont je parlerai dans une autre note, furent obtenues. 3°. Il exigea, pour être défrayé des dépenses de cette expédition, une contribution de tous ceux de ses sujets, ecclésiastiques ou laïques, qui ne l'accompagneroient pas en personne dans l'Orient. *Ibid. tom.* 1, *p.* 335. 4°. Il destina une grande partie de ses revenus ordinaires à

l'entretien des troupes qui feroient employées à ce service. *Ibid. t.* 2, *p.* 518. 5°. Enfin, il tira des sommes considérables, non-seulement des Juifs établis dans ses Etats, mais encore des Lombards & des autres banquiers qui y avoient fixé leur résidence. *Ibid. t.* 1, *p.* 338. *t.* 2, *p.* 528. Malgré ces ressources différentes, le dauphin s'engagea dans de si grandes dépenses pour cette expédition, qu'il fut obligé à son retour de faire à ses sujets de nouvelles demandes, & de fouler les Juifs par de nouvelles exactions. *Ibid. tom.* 1, *p.* 344, 347.

Lorsque le comte de Foix partit pour la premiere croisade, il ne put trouver l'argent nécessaire pour subvenir aux frais de cette expédition qu'en aliénant une partie de ses domaines. *Hist. du Langued. &c. tom.* 2, *p.* 287. Baudouin, comte de Hainaut, hypothéqua ou vendit une partie de ses terres à l'évêque de Liege, en 1096. DUMONT, *corp. Diplom. tom.* 1, *p.* 59. Long-temps

après, c'est-à-dire en 1239, Baudouin, comte de Namur, voulant prendre la croix, vendit à un monastere une partie de ses Etats. MURÆI. *oper.* 1, 313.

NOTE XIV, Sect. I, p. 58.

La maniere dont on cherche ordinairement à se former une idée des mœurs des deux nations différentes, c'est d'examiner les faits que les historiens en rapportent. On trouve dans l'histoire Bysantine différens passages où l'on décrit l'éclat & la magnificence de l'empire grec. Le P. de Montfaucon a tiré des écrits de saint Chrysostôme un récit fort circonstancié de l'élégance & du luxe des Grecs de son siecle. Ce pere de l'église décrit, dans ses sermons, les mœurs & les usages de ses contemporains, avec des détails qui paroissent étranges dans des discours destinés pour la chaire. Le P. de Monfaucon a recueilli ces descriptions, & les a rangées

ſous différens titres. La cour des premiers empereurs Grecs paroît avoir eu beaucoup de rapport avec celle des monarques de l'Orient, ſoit pour la magnificence, ſoit pour la corruption des mœurs ; & les empereurs du onzieme ſiecle, quoiqu'inférieurs en puiſſance, ne leur cédoient en rien pour le faſte & la richeſſe. *Mém. de l'Acad. des Inſcript. tom.* 20, *in*-8°. *p.* 197. Mais nous pouvons nous décider ſur la comparaiſon des mœurs de l'empire d'Orient avec celles des nations occidentales de l'Europe, en prenant une autre méthode qui, ſi elle n'eſt pas plus ſûre, eſt du moins plus ſenſible. Comme Conſtantinople étoit le lieu du rendez-vous de toutes les armées des croiſés, il s'y fit pour ainſi dire, une entrevue des peuples de l'Orient avec ceux de l'Occident. Il exiſte encore pluſieurs auteurs contemporains Grecs & Latins, qui furent témoins de ce concours ſingulier de peuples, auparavant inconnus en grande partie

les uns aux autres. Ces auteurs racontent avec beaucoup de candeur & de ſimplicité l'impreſſion que ce nouveau ſpectacle fit ſur leurs eſprits ; & l'on peut regarder leurs deſcriptions comme la peinture la plus fidele & la plus vive du caractere & des mœurs de chacune des nations dont ils parlent.

Quand les Grecs parlent des Francs, ils les repréſentent comme des hommes barbares, féroces, ignorans, impétueux & ſauvages. Ils prennent le ton de ſupériorité qui appartient à un peuple plus poli, verſé dans les arts du gouvernement & du goût, inconnus à ces peuples du nord.

C'eſt ainſi qu'Anne Comnène décrit les mœurs des Latins. ALEXIAS, *p.* 224, 231, 237, *ap. Byſant. ſcript. vol.* 11. Elle n'en parle jamais qu'avec mépris, & comme d'un peuple groſſier dont le nom ſeul ſuffiroit pour ſouiller la beauté & l'élégance de l'hiſtoire. *Ibid. p.* 229. Nicétas Choniate s'emporte

contre ce peuple avec encore plus de violence, & décrit leurs déprédations & leur férocité dans des termes peu différens de ceux qu'avoient employés les hiſtoriens précédens pour décrire les incurſions des Goths & des Vandales. NICET. CHON. *ap. Byſant. ſcript. vol.* 3, *p.* 302, *&c.*

D'un autre côté, les hiſtoriens Latins ſont frappés d'étonnement à la vue de la magnificence, des richeſſes, & de l'élégance dont l'empire d'Orient leur offroit le ſpectacle : » O que Conſtantinople eſt » une belle & vaſte cité ! « s'écrie Foulque de Chartres, en la voyant pour la premiere fois. » Combien » de couvents elle renferme, & com- » bien de palais bâtis avec un art » admirable ! Combien de manu- » factures merveilleuſes à y obſer- » ver ! On ne croiroit jamais com- » bien elle abonde en toutes ſortes » de bonne choſes, en or, en ar- » gent, en étoffes de différentes » eſpeces ; à chaque heure il arrive

» dans son port des vaisseaux char-
» gés de toutes les choses nécessai-
» res à l'usage de l'homme «. FULCHER. *ap. Bongars. vol.* 1, *p.* 386. Guillaume, archevêque de Tyr, l'historien le plus éclairé de tous ceux qui ont écrit sur les croisades, prend souvent occasion de peindre l'élégance & la splendeur de la cour de Constantinople; & il ajoute que ce que les occidentaux y voyoient, étoit au-dessus de toutes les idées qu'ils auroient pu s'en former: *Nostrarum enim rerum modum & dignitatem excedunt.* WILLERM. *Tyr. ap. Bongars. vol.* 2, *p.* 657, 664. Gonthier, moine François, qui a écrit une histoire de la conquête de Constantinople par les croisés, dans le treizieme siecle, parle de la magnificence de cette ville avec la même admiration: *Structuram autem ædificiorum in corpore civitatis, in ecclesiis videlicet, & turribus, & in domibus magnatorum, vix ullus vel describere potest vel credere describenti, nisi qui ea occulatâ fide cognoverit.*

Hist. Constant. ap. Canisii lect. antiq. f. Antverp. 1725, *vol.* 4, *p.* 14. Geoffroi de Villehardouin, gentilhomme d'un rang distingué, & accoutumé à toute la magnificence que l'on connoissoit en Occident, peint avec les mêmes couleurs l'étonnement & l'admiration dont furent frappés ceux de ses soldats qui voyoient pour la premiere fois Constantinople : » Ils avoient » peine à croire, dit-il, qu'il y eût » une ville si belle & si riche dans » le monde entier. Quand ils virent » ses grandes murailles, ses hautes » tours, ses riches palais, & ses su- » perbes églises, tout cela leur pa- » rut si grand, qu'ils n'auroient ja- » mais pu se former une idée de » cette ville impériale s'ils ne l'eus- » sent vue de leurs propres yeux «. *Hist. de la Conq. de Constant. p.* 49.

D'après des expressions si naïves des sentimens qu'éprouvoient les Latins, il est évident que les Grecs dûrent les regarder comme une race de barbares grossiers & peu ci-

vilifés ; & que les Latins, quelque mépris d'ailleurs qu'ils puſſent avoir pour les inclinations peu guerrieres des Grecs, ne pouvoient ſe diſſimuler que ces peuples leur étoient de beaucoup ſupérieurs dans les arts de goût & d'agrément.

On ne peut douter que le gouvernement & les mœurs n'euſſent acquis plus de perfection en Italie, que dans les autres contrées de l'Europe ; cela eſt non-ſeulement démontré par les faits rapportés dans l'hiſtoire ; il paroît même que les chefs les plus éclairés de l'armée des croiſés furent frappés de cette différence. Jacques de Vitri, auteur François, qui a écrit une hiſtoire de la guerre ſainte, fait un éloge très-recherché du caractere & des mœurs des Italiens. Il les regarde comme un peuple plus poli, & les loue ſur-tout de leur amour pour la liberté, & de leur habileté dans le gouvernement : *In conſiliis circumſpecti, in re ſuâ publicâ procurandâ diligentes & ſtudioſi ; ſibi in poſterum*

providentes; aliis ſubjici renuentes; antè omnia libertatem ſibi defendentes; ſub uno quem eligunt capitaneo, communitatis ſuæ jura & inſtituta dictantes, & ſimiliter obſervantes. Hiſt. Hieroſol. ap. geſta Dei per Franc. vol. 2, *p.* 1085.

NOTE XV, Sect. I, p. 67.

Il eſt à propos de remarquer les différens moyens qu'employerent les villes d'Italie pour étendre leur domination & leur puiſſance. Dès qu'elles eurent aſſuré leur liberté, & qu'elles commencerent à ſentir leur propre importance, elles s'occuperent à ſe mettre en poſſeſſion du territoire qui environnoit leurs murs. Sous les Romains, lorſque les villes jouiſſoient de la juriſdiction & des privileges municipaux, les terres adjacentes appartenoient à chaque cité, & formoient la propriété de la communauté. Mais l'eſprit de la politique féodale ne tendoit pas à favoriſer les villes &

à respecter leurs immunités & leurs possessions ; ces terres avoient été dans la suite saisies & partagées entre les conquérans. Les barons, à qui on les avoit accordées, firent construire leurs châteaux presqu'aux portes des villes, dans lesquelles ils exercerent leur jurisdiction. Plusieurs villes d'Italie, sous prétexte de recouvrer leur ancienne propriété, attaquerent ces voisins importuns, les chasserent de leurs possessions dont elles firent des biens communaux, & par-là elles augmenterent considérablement leur puissance. On trouve dans le onzieme & au commencement du douzieme siecle, plusieurs exemples de cette usurpation des villes. MURAT. *Antiq. Ital. vol.* 4, *p.* 159, *&c.* Leur ambition prenant de nouvelles forces avec leur puissance, les villes attaquerent ensuite des barons établis à une plus grande distance, & les obligerent à donner parole qu'ils deviendroient membres de leur communauté; qu'ils prêteroient ser-

ment de fidélité à leurs magiſtrats; qu'ils aſſujettiroient leurs terres à toutes les taxes & impoſitions établies par la communauté; qu'ils la défendroient contre tous ſes ennemis ; & qu'ils réſideroient chaque année dans la ville pendant un certain temps déterminé. MURAT. *Ibid.* 163.

Cet aſſujettiſſement des nobles au gouvernement municipal des cités devint preſque univerſel, & ne pouvoit manquer d'être ſouvent très-incommode à des hommes accoutumés à ſe regarder comme indépendans. Othon de Freiſingen repréſente ainſi l'état de l'Italie ſous Frédéric I : » Les villes ont tant » d'amour pour la liberté, & ſont » ſi jalouſes de ſe dérober à l'inſo- » lence du pouvoir, qu'elles ont » ſecoué toute autre autorité que » celle des magiſtrats par qui elles » ſont gouvernées ; de ſorte que » toute l'Italie eſt actuellement rem- » plie de villes libres qui ont cha- » cune obligé leur évêque à réſider

» dans l'enceinte de leurs murs ; à » peine y a-t-il un noble, quelque » étendu que puisse être son pou- » voir, qui ne soit pas soumis aux » loix & au gouvernement d'une » cité «. *De gest. Frider.* 1. *imp. l.* 2, *c.* 13, *p.* 453. Dans un autre endroit, il dit que le marquis de Monferrat étoit le seul baron de l'Italie qui eût sçu conserver son indépendance, & qui ne se fût pas laissé assujettir aux loix de quelque cité. *Voyez aussi* MURAT. *Antichita Estensi*, *vol.* 1, *p.* 411, 412.

Quelques nobles embrasserent par choix cet état de dépendance : en considérant le haut degré de sûreté, de crédit & de considération que les richesses & la domination naissante de ces grandes communautés procuroient à tous les membres dont elles étoient composées, ils eurent envie de participer à ces avantages, & résolurent de se mettre sous la protection de ces corps puissans. C'est pour cet objet qu'ils se firent volontairement citoyens

des villes les plus voisines de leurs possessions, qu'ils renoncerent à leurs anciens châteaux, & fixerent leur résidence dans les villes, du moins pendant une partie de l'année. Il existe plusieurs actes par lesquels certaines maisons des plus illustres de l'Italie, forment une association comme citoyens de différentes villes. MURAT. *Ibid.* 165, *&c.* On a encore la charte par laquelle on reçoit Atto de Macerata comme citoyen d'Osimo, dans la Marche d'Ancône. Il y stipule qu'il se reconnoîtra bourgeois de cette communauté; qu'il fera tout ce qui dépendra de lui pour en accroître la gloire & la prospérité; qu'il obéira à ses magistrats; qu'il ne se liguera avec aucun de ses ennemis; & qu'il résidera dans la ville pendant deux mois de chaque année, & même plus long-temps s'il en est requis par les magistrats. D'un autre côté, la communauté le prend sous sa protection, ainsi que sa famille & ses amis, & s'engage à les défendre

contre tous leurs ennemis. *Francis. Ant.* ZACHARIAS, *anecd. med. ævi. Aug. Taurm.* 1755, *f. p.* 66.

On attachoit à ce privilege tant d'importance, que non-ſeulement les laïques, mais même les eccléſiaſtiques les plus diſtingués conſentirent à ſe faire recevoir membres des grandes communautés, dans l'eſpérance de jouir de la ſûreté & de la dignité attachées à cette aſſociation. MURAT. *Ibid.* 179. Avant l'inſtitution des communautés, les nobles ne réſidoient que dans leurs châteaux. C'étoit-là qu'ils tenoient leur petite cour, tandis que les villes étoient déſertes, & ne comptoient preſque pour habitans que des eſclaves & d'autres perſonnes d'une baſſe condition. Mais par un effet de l'uſage dont nous avons parlé, les villes devinrent non-ſeulement plus peuplées, elles furent encore remplies d'habitans d'un rang diſtingué ; & l'on vit alors s'introduire une coutume qui regne encore en Italie, où les grandes fa-

milles résident plus constamment dans les grandes villes, qu'elles ne le font dans les autres pays de l'Europe. L'acquisition de semblables habitans donnant aux villes plus d'éclat & de considération, elles devinrent plus jalouses de maintenir leur liberté & leur indépendance. Les empereurs, comme souverains, avoient anciennement dans presque toutes les grandes villes d'Italie, des palais, où ils habitoient lorsqu'ils venoient visiter cette contrée. Les troupes dont ils étoient accompagnés étoient réparties dans les maisons des bourgeois, qui regardoient cette charge comme humiliante & dangereuse pour eux; car ils ne pouvoient s'empêcher de croire qu'ils recevoient dans leurs murs des maîtres & des ennemis. Ils travaillerent donc à s'affranchir de cette dépendance. Quelques cités obtinrent des empereurs qu'ils s'engageassent à ne plus entrer dans leur enceinte, & même à établir leur demeure hors des murailles.

Chart. Henric. V. MURAT. *Ibid. p.* 24. Il fut permis à d'autres villes, du consentement de l'empereur, de démolir le palais construit dans leur enceinte, à condition d'en rebâtir un autre dans les fauxbourgs, pour y recevoir l'empereur. *Chart. Henric. IV.* MURAT. *Ibid. p.* 25.

Ces différentes usurpations de la part des villes d'Italie, alarmerent les empereurs, & leur firent prendre la résolution de rétablir la jurisdiction impériale, & de remettre les choses dans l'ancien état. Frédéric Barberousse s'engagea dans cette entreprise avec beaucoup d'ardeur. Les villes libres d'Italie firent entre-elles une ligue générale, & se tinrent sur la défensive. Enfin, après de longs débats où les deux partis eurent successivement l'avantage, on conclut solennellement à Constance, l'an 1183, un traité de paix, par lequel tous les privileges & toutes les immunités, accordés aux principales villes d'Italie par les empereurs précédens, furent confirmés & ratifiés.

MURAT. *Dissert.* 48. On regarda ensuite ce traité de Constance comme un article si important de la jurisprudence du moyen âge, qu'on avoit coutume de le joindre aux livres des fiefs, à la fin du corps du droit civil. Ce traité garantissoit aux villes confédérées leurs privileges les plus importans; & quoiqu'il assurât à l'empire un degré considérable d'autorité & de jurisdiction, les communautés cependant persévérerent avec tant de vigueur dans les efforts qu'elles firent pour étendre leurs privileges, & les conjonctures leur furent si favorables, que la plupart des grandes villes d'Italie avoient, avant la fin du treizieme siecle, secoué toute espece de soumission à l'empire, & s'étoient érigées en républiques souveraines & indépendantes. On n'exigera pas de moi que je trace ici les différentes mesures qu'elles prirent pour s'élever à ce haut degré de puissance, si fatal à l'empire & si avantageux à la cause de la liberté en Italie.

Muratori,

Muratori, avec son exactitude ordinaire, a rassemblé plusieurs pieces originales qui éclaircissent cette partie curieuse & peu connue de l'histoire. MURAT. *Antiq. Ital. Differtat.* 50. Voyez aussi J. B. DE VILLENEUVE, *Hist. laudis Pompeii, sive lodi, in Grævii. Thes. Antiq. Ital. vol.* 3, *p.* 888.

NOTE XVI, Sect. I, p. 69.

Long-temps avant l'institution des communautés en France, les seigneurs accorderent des chartes de franchise ou d'immunité à quelques villes & villages de leur dépendance. Mais ces chartes étoient fort différentes de celles qui devinrent communes dans le douzieme & le treizieme siecles. Elles n'érigeoient point ces villes en communautés; elles n'y établissoient aucun gouvernement municipal, & ne leur accordoient point le droit d'avoir des armes. Elles ne contenoient autre chose qu'un affranchissement

de ſervitude, ou un acte de *manumiſſion* pour les habitans, une exemption de certains ſervices onéreux & aviliſſans, & l'établiſſement d'une taxe ou d'une rente fixe qu'ils devoient payer à leur ſeigneur, à la place des impoſitions qu'il pouvoit auparavant mettre ſur eux à diſcrétion. Il exiſte encore deux chartes de ce genre pour deux villages du comté de Rouſſillon, l'une de l'année 974, & l'autre de l'an 1025. PIERRE DE MARCA, *Marca, ſive limes Hiſpanicus, app. p.* 909, 1038. Il eſt probable que ces ſortes de conceſſions n'étoient pas inconnues dans d'autres parties de l'Europe, & qu'elles peuvent être regardées comme un degré intermédiaire par lequel on arriva à celle des privileges plus étendus conférés par Louis le Gros aux villes de ſes domaines.

Les communautés de France n'aſpirerent jamais au même degré d'indépendance dont jouiſſoient celles d'Italie. On vit les premieres acquérir des immunités & de nouveaux

privileges ; mais le droit de souveraineté restoit entierement dans les mains du roi, ou dans celles du baron sur le territoire duquel ces différentes villes étoient situées, & dont elles recevoient la charte d'affranchissement. On trouve un grand nombre de ces chartes, accordées par les rois de France ou par leurs grands vassaux, dans le *spicilegium* de d'Acheri, & dans la collection des *Ordonnances des Rois de France.* Elles offrent un tableau très-frappant de l'état déplorable où se trouvoient les villes lorsque, antérieurement à l'institution des communautés, elles étoient soumises aux juges nommés par les seigneurs de qui elles relevoient, & dont la volonté arbitraire faisoit presque l'unique loi qu'on y reconnût. On peut, dans ces chartes, considérer chaque concession comme un octroi de quelque nouveau privilege dont le peuple ne jouissoit pas auparavant, & chaque réglement comme

un moyen de remédier à quelque abus dont on souffroit. Les chartes de communautés contiennent également les premiers moyens que l'on employa pour introduire un gouvernement régulier & des loix équitables. C'est par ces deux côtés que ces chartes méritent une attention particuliere ; ainsi au lieu de renvoyer le lecteur aux volumineux ouvrages où elles sont éparses, je lui donnerai une idée de quelques-uns des articles les plus importans contenus dans ces chartes, & rangés sous deux chapitres généraux : 1°. ceux qui regardent la sûreté personnelle ; 2°. ceux qui concernent la sûreté de la propriété.

1°. Dans cet état de trouble & de désordre que la corruption du gouvernement féodal introduisit en Europe, la sûreté personnelle dut être l'objet essentiel de chaque individu ; & comme les grands barons militaires pouvoient seuls assurer à leurs vassaux une protection suffisante, ce fut une des principales

ſources de leur puiſſance & de leur autorité. Mais l'établiſſement des communautés offrit enſuite aux individus un moyen de sûreté indépendant des nobles. Car 1°. l'article fondamental de chaque charte portoit que tous les membres de la communauté s'obligeroient par ſerment à ſe ſecourir, ſe défendre, ſe ſoutenir, & ſe venger les uns les autres, contre tout agreſſeur ou ennemi. D'ACH. 1, *ſpicileg.* 10. 642. 11. 341, &c. 2°. Tous ceux qui réſidoient dans une ville déclarée libre, étoient obligés, ſous peine d'une forte amende, de s'unir à la communauté, & de s'engager à la défenſe mutuelle de tous ſes membres. *Ibid.* 11. 344. 3°. Les communautés avoient droit de porter les armes, de faire la guerre à leurs ennemis particuliers, & d'employer la force militaire pour faire exécuter toute ſentence prononcée par leurs magiſtrats. *Ibid.* 10, 643, 11, 343. 5°. On abolit l'uſage de racheter

par une compensation en argent, un meurtre, & tout acte de violence incompatible avec l'ordre de la société & la sûreté des individus : quiconque étoit convaincu de crimes de cette nature étoit puni de mort, ou subissoit une autre peine rigoureuse, proportionnée au délit. *Ibid.* 11, 362, MIRÆI, *Oper. Diplom. vol.* 1. *p.* 292. 5°. Un membre de la communauté n'étoit point obligé de se justifier ou de se défendre par le combat judiciaire; & lorsqu'on l'accusoit de quelque délit, il ne pouvoit être jugé que sur la déposition des témoins; & après le cours régulier d'une procédure légale. MIRÆUS, *ibid.* D'ACHER. 11, 375, 349. *Ordonnances*, *tom.* 3, *p.* 265. 6°. Si un membre de la communauté croyoit avoir quelque chose à craindre pour sa sûreté, de la méchanceté & de l'inimitié d'un autre, il pouvoit en aller porter une plainte, sous serment, devant un magistrat; & la personne

ſuſpecte étoit obligée, ſous peine d'une forte amende, de donner caution pour ſa conduite. D'ACH. II, 346. Cette ſorte de ſûreté eſt la même que celle qui eſt encore aujourd'hui en uſage en Ecoſſe, ſous le nom de *Lawburrows*. Elle s'introduiſit en France, d'abord parmi les membres des communautés; & comme on trouva dans la ſuite qu'elle ſervoit beaucoup à la ſûreté perſonnelle, on l'étendit à tous les autres membres de la ſociété. *Etabliſſemens de ſaint Louis, liv.* 1, *ch.* 28. *ap. Du Cange, vie de ſaint Louis, p.* 15.

2°. Dans les chartes de communautés, on ne prenoit pas moins de précautions pour aſſurer la propriété, que pour établir la ſûreté de la perſonne. Suivant l'ancienne loi de France, perſonne ne pouvoit ni être arrêté, ni être mis en priſon pour aucune dette particuliere. *Ordonn. des Rois de France, tom.* 1, *p.* 72, 80. Si un homme ſe trouvoit arrêté ſous quelque prétexte

que ce fût, à moins qu'il n'eût été coupable d'un crime capital, il étoit permis de l'arracher des mains des officiers qui vouloient le prendre. *Ibid. vol.* 3, *p.* 17. Il paroît que dans d'autres pays les citoyens jouissoient aussi du droit de ne pouvoir être arrêtés pour dette. GUDEN. *Syllog. Diplom.* 473. Tant que la société resta dans sa premiere forme simple & grossiere, il paroît qu'une dette n'étoit considérée que comme une obligation purement personnelle. Les hommes avoient déja fait quelques progrès dans la civilisation, lorsque les créanciers acquirent le droit de saisir la propriété de leurs débiteurs, afin de recouvrer le paiement de ce qui leur étoit dû. Les moyens qu'on employa pour cet objet prirent d'abord naissance dans les communautés, & il est aisé d'en suivre les progrès successifs. 1°. L'espece de sûreté la plus simple & la plus aisée à imaginer, étoit d'exiger de celui qui achetoit quelque marchandise à crédit, un

gage, que le vendeur lui remettoit en recevant le prix de ce qu'il avoit vendu. On trouve encore dans plusieurs chartes de communautés des traces de cette coutume : D'ACH. 1. *vol.* 9, 185, *v.* 11, 377. 2°. Lorsque l'acheteur n'avoit point donné de gage, & qu'il devenoit insolvable, ou qu'il manquoit à sa parole, le créancier étoit en droit de saisir par force & de son autorité privée, les effets de son débiteur. Il y eut un ordre du roi de France qui autorisoit les bourgeois de Paris à s'emparer par-tout, & de la maniere qu'il leur plairoit, de tout ce qui appartenoit à leurs débiteurs, jusqu'à la concurrence de la somme entiere qui étoit due : *Ut ubicumque & quocumque modo poterunt tantùm capiant, undè pecuniam sibi debitam integrè & plenariè habeant, & indè sibi invicem adjutores existant. Ordonn. tom.* 3, *p.* 6. Cet usage barbare, qui ne convient qu'à la violence de l'état de nature, subsista plus long-temps qu'on ne l'auroit

cru possible dans un état de société où il y avoit de l'ordre & des loix. L'ordonnance dont on vient de parler est de l'année 1134; & celle qui réforme cette loi & qui défend aux créanciers de se saisir des effets de leurs débiteurs, si ce n'est par l'ordre exprès d'un magistrat & sous son inspection, n'est que de l'année 1351. *Ordon. tom.* 2, *p.* 438. Il est probable cependant que long-temps avant que la loi eût apporté un remede effectif à cet usage absurde, les hommes avoient été forcés, par les désordres qui en résultoient, à se modérer dans la pratique. Tout lecteur intelligent appliquera aisément cette observation à plusieurs autres usages que j'ai rapportés. Il ne faut pas toujours attribuer les nouvelles coutumes aux loix qui les autorisent; les réglemens ne font ordinairement que donner une sanction légale à des choses que l'expérience avoit fait reconnoître pour convenables & utiles. 3°. Dès que l'interposition

du magiſtrat devint une formalité requiſe, on établit une forme réguliere pour ſaiſir les effets mobiliers du débiteur; & ſi ces effets n'étoient pas ſuffiſans pour acquitter ſa dette, ſes propriétés en immeubles ou en fonds de terre devenoient également ſaiſiſſables, & on les vendoit au profit du créancier. D'ACH. 1, 9, *p.* 184, 185, 11, 348, 380. Comme ce réglement donnoit au créancier la sûreté la plus complette, on le regarda comme ſi ſévere, que l'humanité y mit elle-même des limites dans l'exécution. Il étoit défendu aux créanciers de ſaiſir les vêtemens de leurs débiteurs, leurs lits, la porte de leur maiſon, les inſtrumens du labourage, &c. D'ACH. *v.* 9, 184, 31, 377. Lorſque ce pouvoir de faire ſaiſir les effets fut devenu plus général, le même principe fit défendre de s'emparer du cheval & des armes d'un gentilhomme. D'ACH. 9, 185. Comme la chaſſe étoit l'amuſement favori d'une nobleſſe

guerriere, Louis le Débonnaire défendit de prendre le faucon d'un noble, soit pour dette, soit pour le paiement d'une amende. *Capitul. l.* 4, §. 21. Cependant s'il arrivoit que le débiteur n'eût pas d'autres meubles, alors ces mêmes effets privilégiés devenoient sujets à saisie. 4°. Afin de rendre la sûreté des propriétés plus complette dans une communauté, quiconque vouloit en être membre, étoit obligé d'acheter ou de bâtir une maison, ou d'acquérir des terres dans son territoire, ou du moins d'apporter dans la ville une certaine quantité de meubles, dont la valeur fût une espece de caution de sa conduite : *Per quæ justitiari possit si quid fortè in eum querelæ evenerit.* D'ACHERI, 11, 326. *Ordonn. t.* 1, 367. *Libertates sancti Georgii de esperanchiâ. Hist. du Dauphiné, t.* 1, *p.* 26. 5°. Afin que cette sûreté pût être aussi parfaite qu'il étoit possible, il paroît que les membres de la communauté dans quelques villes s'obli-

geoient à répondre les uns pour les autres. D'ACHERI. 10, 644. 6°. Toutes les queſtions relatives à la propriété, étoient décidées dans la communauté par des magiſtrats & des juges nommés ou élus par les bourgeois. Leurs déciſions étoient plus équitables & plus fixes que les ſentences émanées de la volonté arbitraire & capricieuſe d'un baron qui ſe croyoit au-deſſus de toutes les loix. D'ACH. 10, 644, 646, 11, 344. & *paſſim. Ordonn.* 3, 204. 7°. On ne pouvoit impoſer à aucun membre de la communauté des taxes arbitraires ; car le ſeigneur qui accordoit la charte de communauté, recevoit un cens ou une redevance fixe, qui lui tenoit lieu de toute eſpece de droit. *Ordonn. tom. 3, p. 204, libertates de calmâ. Hiſt. du Dauphiné, t. 1, p. 19, libert. S. Georg. de eſperanchiâ, ibid. pag. 26.* Les membres de la communauté ne pouvoient non plus être foulés par la répartition inégale de l'impôt qu'on devoit lever

ſur la communauté entiere. On a inſéré dans les chartes de quelques communautés, des réglemens concernant la maniere de fixer la portion de la taxe que devoit fournir chaque habitant. D'ACH. 10, 350, 365. Saint Louis publia pour cet objet, une ordonnance qui s'étendit ſur toutes les communautés. *Ordonn. tom.* 1, *p.* 186. Ces réglemens étoient extrêmement favorables à la liberté, en ce qu'ils conféroient le pouvoir de proportionner les impoſitions à un certain nombre de citoyens, choiſis dans chaque paroiſſe, & qui s'engageoient par un ſerment ſolennel, à s'acquitter de cette fonction ſuivant toute juſtice. Que l'un des principaux objets que ſe propoſerent ceux qui établirent les communautés, fût de rendre plus parfaite la sûreté des propriétés ; c'eſt ce qui eſt prouvé, non-ſeulement par la nature de la choſe en elle-même, mais encore par les termes exprès de pluſieurs chartes ; je ne citerai,

ici que celle qu'Aliénor, reine d'Angleterre & duchesse de Guienne, accorda à la communauté de Poitiers : *Ut sua propria meliùs defendere possint & magis integrè custodire.* DU CANGE, *voc. Communia. v.* II. *p.* 863.

Tels sont quelques-uns des principaux réglemens qui furent formés pour les communautés, pendant le douzieme & le treizieme siecles. On peut les regarder comme les premiers rudimens de la police & de la législation ; & ils contribuerent beaucoup à introduire un gouvernement régulier parmi tous les membres de la société. Dès que les communautés furent établies, on vit éclater des sentimens fiers & hardis de liberté. Lorsque Humbert, seigneur de Beaujeu, en accordant à la ville de Belleville une charte de communauté, exigea des habitans qu'ils lui prêtassent serment de fidélité, ainsi qu'à ses successeurs, les habitans de leur côté stipulerent qu'il jureroit de maintenir leurs

libertés & leurs franchises; & pour plus grande sûreté, ils l'obligerent de produire vingt gentilshommes qui prêtassent le même serment, & se liassent avec lui aux mêmes obligations. D'ACH. 9, 183. C'est ainsi que le seigneur de Moirans en Dauphiné, offrit un certain nombre de personnes, comme des garans de sa fidélité à observer les articles contenus dans la charte de communauté de cette ville. Ces especes d'ôtages s'obligeoient à se remettre entre les mains des habitans de Moirans, si leur seigneur-lige violoit quelques-uns de leurs droits; & à rester leurs prisonniers jusqu'à ce que le seigneur eût rendu justice aux citoyens. *Hist. du Dauphiné*, 1, 17. Si le maire ou le premier magistrat d'une ville faisoit quelque tort à un bourgeois, il étoit obligé de donner caution qu'il comparoîtroit en jugement, de même qu'une personne privée; & s'il étoit condamné, il devoit subir la même peine. D'ACH. 19, 183. Tout cela

ſuppoſe des idées d'égalité qu'on ne connoiſſoit pas dans le ſyſtême féodal; & les communautés étoient ſi favorables à la liberté, qu'on leur donna le nom même de libertés, *libertates*. DU CANGE, *vol.* 11, *p.* 863. Elles furent d'abord extrêmement odieuſes à la nobleſſe, qui ſentit combien ces établiſſemens reſtreindroient ſa puiſſance & ſa domination. Guibert, abbé de Nogent, les appelle des inventions exécrables, par le moyen deſquelles, contre toute loi & juſtice, des eſclaves s'affranchiſſoient de l'obéiſſance qu'ils devoient à leurs maîtres. DU CANGE, *Ibid*, 862. Quelques nobles & quelques eccléſiaſtiques puiſſans s'oppoſerent à l'inſtitution des communautés, & chercherent à borner leurs privileges avec un zele fort extraordinaire. Il s'en préſente un exemple remarquable dans la conteſtation qui s'éleva entre l'archevêque de Reims & les habitans de cette même ville. Tous les archevêques,

pendant très-long-temps, s'occuperent avec soin à restreindre la jurisdiction & les droits de la communauté; & le grand objet des bourgeois, quand le siege étoit vacant, étoit de maintenir, de recouvrer & d'étendre leur jurisdiction. *Histoire civile & politique de Reims, par* M. ANQUETIL, *tom.* 1, *p.* 287, *&c.*

Les observations que j'ai faites sur l'état des villes & la condition de leurs habitans, sont confirmées par une infinité de passages épars dans les historiens & les loix du moyen-âge. Il est à croire cependant que quelques villes du premier ordre jouissoient d'une condition meilleure, & possédoient une portion plus considérable de liberté. Sous la domination des Romains, le gouvernement municipal établi dans les villes étoit extrêmement favorable à la liberté. La jurisdiction du sénat dans chaque corporation, & les privileges des bourgeois étoient fort étendus. Il y a lieu

de croire que quelques-unes des plus grandes villes, parmi celles qui échapperent à la rage destructrice des nations barbares, conserverent encore, du moins en grande partie, l'ancienne forme de leur gouvernement. Elles étoient gouvernées par un conseil composé de bourgeois, & par des magistrats qu'elles s'étoient choisis elles-mêmes. Il y a de fortes présomptions en faveur de cette opinion, rapportées par l'abbé Dubos, dans son *Hist. crit. de la monarch. Franç. tom.* 1, *p.* 18, *& tom.* 2, *p.* 524, *édit. de* 1742, Il paroît par quelques-unes des chartes de communautés, accordées aux villes dans le douzieme & le treizieme siecles, que ces chartes ne faisoient que confirmer les privileges dont jouissoient les habitans, avant l'établissement de la communauté. D'ACHERI, *spicileg. v.* 11, *p.* 345. D'autres villes réclamoient leurs privileges, comme les ayant possédés sans interruption depuis le temps des Romains. *Hist. crit. de la*

monarch. Franç. v. 11, *p.* 333. Mais le nombre des villes qui jouissoient de ces immunités étoit si petit, qu'on n'en peut rien conclure contre la proposition que j'ai établie dans le texte.

NOTE XVII, Sect. I, p. 69.

Après avoir rendu un compte détaillé de l'établissement des communautés en France & en Italie, & des effets qui en résulterent, il est nécessaire de suivre avec attention les progrès que firent les villes & le gouvernement municipal en Allemagne. Les anciens Germains n'avoient point de villes; même dans leurs hameaux ou villages ils ne bâtissoient point de maisons contigües les unes aux autres. TACIT. *de morib. Germ. l.* 16. Ils regardoient comme une marque de servitude d'être obligés d'habiter dans une ville entourée de murs. Lorsqu'une de leurs tribus avoit secoué le joug des Romains, les autres exi-

geoient d'elle, comme une preuve qu'elle avoit recouvré sa liberté, qu'elle démolît les murailles de quelque ville, bâtie par les Romains sur son territoire. Les animaux même les plus féroces, disoient-ils, perdent leur ardeur & leur courage lorsqu'ils sont renfermés. TACIT. *Hist. l.* 4. *c.* 64. Les Romains bâtirent plusieurs grandes villes sur les bords du Rhin; mais dans toutes les vastes provinces qui s'étendent depuis cette riviere jusqu'aux côtes de la mer Baltique, il y avoit à peine une seule ville, avant le neuvieme siecle de l'Ere chrétienne. CONRING. *Exercit. de urbib. Germ. oper. vol.* 1, §. 25, 27, 31, *&c.* Heinneccius differe en ce point de Conringius; mais en convenant même de toute la force de ses argumens & de ses autorités, il en résulte seulement qu'il y avoit dans ce vaste pays quelques endroits auxquels certains historiens ont donné le nom de villes. *Elém. jur. Germ. l.* 1. §. 102. Sous Charlemagne &

les empereurs de ſon ſang, l'état politique de l'Allemagne commençant à prendre une meilleure forme, on fonda pluſieurs villes, & les hommes s'accoutumerent à ſe réunir & à vivre enſemble dans un même lieu. Charlemagne fonda, dans les villes les plus conſidérables d'Allemagne, deux archevêchés & neuf évêchés. AUB. MIR. *Op. Diplom. v.* 1, *p.* 16. Ses ſucceſſeurs en augmenterent le nombre; & comme les évêques fixoient leur réſidence dans ces villes, & qu'ils y célébroient le ſervice divin, cette circonſtance engagea bien des gens à s'y établir. CONRING. *Ibid.* §. 48. Mais Henri l'Oiſeleur, qui monta ſur le trône en 920, doit être regardé comme le grand fondateur des villes en Allemagne. L'empire étoit alors ravagé par les incurſions des Hongrois & d'autres peuples barbares. Henri, dans le deſſein d'en arrêter le cours, engagea ſes ſujets à s'établir dans des villes qu'il fortifia de murailles &

de tours. Il ordonna ou persuada à une partie des nobles, de fixer aussi leur résidence dans les villes, & rendit ainsi la condition des citoyens plus honorable qu'elle ne l'avoit été auparavant. WITTIKIND. *Annal. l.* 1, *ap. Conring.* §. 82. Depuis cette époque, le nombre des villes ne fit qu'augmenter, & elles devinrent plus peuplées & plus riches; mais elles étoient encore privées de la liberté & de la jurisdiction municipale. Celles qui étoient situées dans les domaines de l'empire, étoient soumises aux empereurs & à leurs *comites*, *missi*, & autres juges, qui présidoient aux tribunaux, & y dispensoient la justice. Celles qui étoient dans le territoire d'un baron, faisoient partie de son fief; & il y exerçoit par lui-même ou par ses officiers, une jurisdiction semblable. CONRING. *ibid.* §. 72, 74. HEINECC. *Elém. jur. Germ. l.* 1, §. 104. Les Allemands emprunterent des Italiens l'institution des communautés. KNIPSCHILD.

Tract. polit. hist. jurid. de civit. imp. jurib. vol. 1, *l.* 1, *c.* 5, *n°.* 23. Frédéric Barberousse fut le premier, parmi les empereurs d'Allemagne, qui, par les mêmes motifs politiques qui avoient déterminé Louis le Gros, augmenta le nombre des communautés, dans le dessein de resteindre la puissance des nobles. PFEFFEL. *Abrégé de l'Hist. & du droit publ. d'Allemagne.*

Différentes circonstances contribuerent à l'accroissement des villes d'Allemagne depuis le regne d'Henri l'Oiseleur, jusqu'au temps où elles eurent la possession entiere de leurs immunités. L'établissement des évêchés, dont nous avons déja fait mention, & l'érection des cathédrales, engagerent naturellement beaucoup de monde à s'établir dans les villes. On s'accoutuma à y assembler les conciles, & à y tenir les cours de judicature de toute espece, soit civiles, soit ecclésiastiques. On affranchit, dans le onzieme siecle, plusieurs esclaves, dont la plus grande partie s'établit

s'établit dans les cités. On découvrit & l'on exploita plusieurs mines en différentes provinces ; ce qui attira & réunit un grand concours d'hommes, & donna naissance à différentes villes. CONRING. §. 105. Les villes commencerent au treizieme siecle à former des ligues pour leur défense mutuelle, & pour réprimer les désordres occasionnés par les guerres particulieres des barons, aussi-bien que par leurs vexations. Ces associations rendirent la condition des habitans des villes beaucoup plus sûre que celle des autres classes des sujets, & engagerent un grand nombre d'hommes à se faire recevoir membres des communautés. CONRING. §. 94.

Il y avoit dans les villes d'Allemagne des habitans de trois différentes classes : les nobles, *familiæ ;* les citoyens ou hommes libres, *liberi ;* les artisans qui étoient esclaves, *homines proprii.* KNIPSCHILD. *l.* 11, *c.* 29, *n°.* 13. Henri V, qui commença son regne l'an 1106,

affranchit les artiſans eſclaves qui habitoient dans les villes, & leur donna le rang de citoyens ou d'hommes libres. PFEFFEL, *p.* 254. KNIPS. *l.* 11, *c.* 29, *n°.* 113, 119. Les villes d'Allemagne acquirent plus tard que celles de France la liberté; mais elles étendirent leurs privileges beaucoup plus loin. Toutes les villes impériales & libres, dont le nombre eſt conſidérable, acquirent en entier le titre d'*immédiates*, terme qui, dans la juriſprudence Germanique, déſigne qu'elles étoient ſujettes de l'empire ſeul, & qu'elles poſſédoient dans leur diſtrict tous les droits d'une ſouveraineté parfaite & indépendante. Les différens privileges des villes impériales, privileges qu'on peut appeller les grands conſervateurs des libertés Germaniques, ſont rapportés dans Knipſchild, *l.* 11. On en connoît en général les principaux articles; & il ſeroit inutile d'entrer ici dans aucune diſcuſſion ſur les détails de cet objet.

NOTE XVIII, Sect. I, p. 69.

Les historiens Espagnols n'ont presque rien dit de l'origine & des progrès des communautés en Espagne ; de sorte qu'il ne m'est pas possible de fixer ni l'époque, ni la forme de leur premiere institution dans ce royaume. Il paroît cependant, d'après Mariana, *vol.* 11, *p.* 221. *f. Hagæ*, 1736, que dans l'année 1350, dix-huit villes avoient obtenu séance dans les *Cortes* de Castille. Le compte qu'on a rendu de leur constitution & de leurs prétentions, dans la section troisieme de cette introduction, prouve évidemment que leurs privileges & leur forme de gouvernement étoient les mêmes que dans les autres corporations féodales. Cette circonstance, & la ressemblance parfaite des institutions & des transactions politiques de tous les Etats soumis au gouvernement féodal, peuvent nous autoriser à conclure

que les communautés s'introduisirent en Espagne de la même maniere, & probablement vers le même temps, que chez les autres nations de l'Europe. J'aurai lieu d'observer, dans une des notes suivantes, que dans le royaume d'Aragon, il paroît que les villes avoient obtenu de bonne heure de grandes immunités, & une part dans la puissance législative. En 1118, les citoyens de Saragosse jouissoient non-seulement de la liberté politique; mais ils s'étoient encore fait reconnoître d'un rang égal à celui des nobles de la seconde classe, & ils avoient obtenu plusieurs autres privileges inconnus aux personnes de leur ordre dans les autres contrées de l'Europe. ZURITA, *Annal. de Arag. tom.* 1, *p.* 44.

En Angleterre, l'établissement des communautés ou corporations est postérieur à la conquête des Normands. On emprunta de la France cet usage, & les privileges accordés par la couronne furent parfaitement

femblables à ceux dont j'ai déja parlé. Mais comme cette partie de notre hiftoire eft très-connue du plus grand nombre de mes lecteurs, je me contente, fans entrer dans aucune difcuffion particuliere, de les renvoyer aux auteurs qui ont éclairci ce point intéreffant de l'hiftoire d'Angleterre. BRADY, *Treat. of. Borougs.* MADOX, *firma Burgi c.* 1, *fect.* 9, HUME, *Hift. d'Angleterre*, *vol.* 1, *append.* I & II.

Il eft affez vraifemblable que quelques villes de l'Angleterre s'étoient érigées en corporations fous les rois Saxons, & que les autres chartes accordées par les rois de la race Normande, n'étoient point des chartes d'affranchiffement; mais qu'elles ne faifoient que confirmer les privileges dont les villes jouiffoient anciennement. LITTLETON, *Hift. of Henri the II*, *vol.* 2, *p.* 317. Cependant les villes en Angleterre n'étoient encore que peu confidérables dans le douzieme fiecle; & l'on en verra clairement la preuve

dans l'hiſtoire que je viens de citer. Fitzſtephen, auteur contemporain, a laiſſé une deſcription de la cité de Londres ſous le regne d'Henri II, dans laquelle il parle du commerce de cette ville, de ſes richeſſes, & du luxe de ſes habitans, dans des termes qui conviendroient aſſez exactement à ſon état actuel, quoiqu'elle ſoit devenue la plus grande & la plus opulente ville de l'Europe. Mais toutes les idées de grandeur & de magnificence ne ſont que relatives. D'après ce que rapporte Pierre de Blois, archidiacre de Londres, autre auteur contemporain qui avoit tous les moyens poſſibles d'être bien inſtruit, il paroît que cette ville, dont Fitzſtephen donne un détail ſi pompeux, ne contenoit pas plus de quarante mille habitans. *Ibid.* 315, 316. Les autres villes étoient peuplées en proportion, & n'étoient pas en état de ſe faire accorder des privileges fort étendus. La conſtitution des bourgs en Ecoſſe reſſembloit à pluſieurs

égards à celle des villes de France & d'Angleterre; cela eſt prouvé par le livre des *loix des bourgs* annexé à celui de *la majeſté royale.*

NOTE XIX, Sect. I, page 80.

Peu de temps après que le tiers-état ſe fut introduit dans l'aſſemblée de la nation, l'eſprit de liberté, que cette innovation réveilla en France, commença à produire des effets remarquables. On vit dans pluſieurs provinces de ce royaume, la nobleſſe & les communautés former des aſſociations, par leſquelles elles s'engageoient réciproquement à défendre leurs droits & leurs privileges mutuels contre les procédés arbitraires & redoutables de la couronne. Le comte de Boulainvilliers a conſervé une copie d'une de ces aſſociations, datée de l'an 1314, & douze ans après que les députés des villes eurent été admis aux Etats généraux. *Hiſt. de l'anc. gouvern. de France, tom.* 2, *p.* 94. La vigueur

que montra le peuple pour défendre & soutenir ses droits, obligea le souverain de les respecter. Six ans après ces associations entre les bourgeois & la noblesse, Philippe le Long, roi de France, expédia à la communauté de Narbonne des lettres de convocation, commençant par ces mots: » Philippe, par » la grace de Dieu, roi de France & » de Navarre, à nos amés féauls » les habitants de Narbonne, salut » & dilection. Comme nous desirons de tout nostre cœur, & sur » toutes les autres choses qui nous » touchent, gouvernier nostre » royaume & nostre peuple en paix » & en tranquillité, par l'aide de » Dieu, & refourmer nostre dit » royaume ès parties où il en a » mestier, pour profit commun & » au profit de nos subgiés, qui ça » en arriere ont été grevés & op- » primés en moult de manieres, » par la malice d'aucunes gens, si, » comme nous le sçavons par voie » commune, & par insinuation de

» plusieurs bonnes gens dignes de
» foy, ayans ordené en nostre
» conseil avec nous en nostre ville
» de Poitiers, aux huitienes de la
» prochaine feste de Penthecouste,
» pour adrecier à nostre pouvoir
» par toutes les voyes & manieres
» que il pourra estre fait, selon rai-
» son & équité; & voillons estre
» fait par si grand délibération, &
» si pour revement, par le conseil
» des prélats, barons, & bonnes
» villes de nostre royaume, & mes-
» mement de vous, que ce soit au
» plaisir de Dieu & au profit de
» nostre peuple : Nous vous man-
» dons, &c «. MABLY, *Observat. tom.* 2, *preuv. p.* 386.

Je conviendrai que ces paroles ne sont qu'une forme de style public & légal; mais les idées qu'elles expriment sont remarquables, & paroissent plus élevées & plus fortes qu'on ne l'attendroit de ce siecle. Un roi populaire de la Grande-Bretagne pourroit à peine s'adresser au parlement, dans des termes

plus favorables à la liberté publique. On trouve dans l'hiſtoire de France un exemple frappant des progrès que les principes de liberté avoient faits dans ce royaume, & de l'influence que les députés des villes avoient acquiſe dans l'aſſemblée des Etats généraux. Au milieu des calamités où la guerre avec l'Angleterre & la captivité du roi Jean avoient plongé la France, les Etats généraux firent un effort hardi pour étendre leurs privileges & leur juriſdiction. Les réglemens formés par les Etats généraux tenus en 1355, pour la maniere de lever les taxes, partie de l'adminiſtration qui n'étoit pas confiée à la couronne, mais à des commiſſaires nommés par les Etats; pour la fabrication de la monnoie, pour les redreſſemens de griefs relatifs aux abus commis par les pourvoyeurs du roi, & pour l'adminiſtration réguliere de la juſtice, ſont plus conformes à l'eſprit d'un gouvernement républicain, qu'à celui d'une monarchie

féodale. On trouve ce réglement curieux dans le *Recueil des Ordonnances*, *tom.* 3, *p.* 19. Ceux qui ne peuvent pas se procurer cette collection volumineuse, en trouveront un abrégé dans l'*Histoire de France*, par Villaret, *tom.* 9, *p.* 130, ou dans l'*Histoire de l'ancien gouvernement de la France*, par Boulainvilliers, *tom.* 2, *p.* 213.

Les historiens François, en parlant de l'évêque de Laon, & de Marcel, prévôt des marchands de la ville de Paris, les deux hommes qui avoient le plus d'influence aux États généraux, les représentent comme des tribuns séditieux, violens, intéressés, ambitieux, & ne cherchant qu'à introduire des innovations pernicieuses & destructives du gouvernement & de la constitution de leur pays. Cela pouvoit être; mais ils avoient la confiance du peuple; & les mesures qu'ils proposoient comme les plus convenables & les plus avantageuses, ne permettent pas de douter que l'es-

prit de liberté n'eût fait en France des progrès très-étendus, & qu'on n'y eût généralement des idées très-ſaines ſur les principes du gouvernement.

Les Etats généraux tenus à Paris, en 1355, étoient composés de près de huit cens membres; dont plus de la moitié n'étoient que des députés des villes. SECOUSSE, *préf. des Ordonn. tom. 3, p.* 48. Il paroît que dans toutes les différentes aſſemblées des Etats, tenues pendant le regne du roi Jean, les repréſentans des villes avoient une grande influence, & que le tiers-état étoit à tous égards conſidéré comme marchant de pair avec les deux autres ordres. *Ibid paſſim.* Ces entrepriſes hardies ſe faiſoient en France longtemps avant que la chambre des communes en Angleterre eût acquis quelque influence conſidérable dans la légiſlation. Comme le ſyſtême féodal avoit été porté en France à ſon plus haut période plutôt qu'en Angleterre, ſon déclin par la même

raifon y fit des progrès plus rapides. Prefque tous les efforts qu'on a faits en Angleterre, pour établir ou pour étendre la liberté du peuple, ont été heureux; en France, ils ont eu un autre fort. Ce n'eft pas ici le lieu d'examiner quelles font les caufes accidentelles & politiques de cette différence.

NOTE XX, Sect. I, p. 84.

Dans une note précédente (note VIII), j'ai examiné la condition de cette partie du peuple qui étoit employée à l'agriculture; & j'ai expofé le tableau des calamités & des fouffrances auxquelles elle étoit fujette. Les chartes d'affranchiffement & de liberté, qui furent enfuite accordées aux perfonnes de cette claffe, renfermoient quatre conceffions qui répondoient aux quatre principaux inconvéniens auxquels étoient foumis les hommes dans l'état de fervitude. 1°. On renonça au droit de difpofer de

leurs perſonnes, ſoit par vente ou par ceſſion. 2°. On leur donna le pouvoir de tranſmettre leurs effets & leurs biens par teſtament, ou par tout autre acte légal ; & s'ils venoient à mourir *ab inteſtat*, il fut arrêté que leurs biens paſſeroient à leurs héritiers légitimes comme les biens des autres citoyens. 3°. On fixa les taxes & les ſervices qu'ils devoient à leur ſupérieur ou ſeigneur-lige, & qui étoient auparavant arbitraires & impoſés à volonté. 4°. Ils eurent la liberté d'épouſer qui ils vouloient, au-lieu qu'auparavant ils ne pouvoient ſe marier qu'à des eſclaves de leur ſeigneur, & avec ſon conſentement. Toutes ces particularités ſe trouvent réunies enſemble dans une charte accordée, en 1376, aux habitans de Mont-Breton (*Montis - Britonis*). *Hiſt. du Dauphiné, tom.* 1, *p.* 81.

Pluſieurs circonſtances, jointes à celles que j'ai rapportées dans le texte, concoururent à délivrer les habitans des campagnes de l'op-

preſſion où ils étoient tenus. L'eſprit de douceur de la religion chrétienne, & ſa doctrine ſur l'égalité primitive de tous les hommes & ſur l'impartialité avec laquelle Dieu conſidere les hommages de tout état & les admet indiſtinctement à la participation de ſes graces, étoient incompatibles avec l'uſage de la ſervitude. Mais en ceci, comme en pluſieurs autres circonſtances, les conſidérations d'intérêt, & les maximes d'une fauſſe politique engageoient les hommes dans des démarches inconſéquentes avec leurs principes. Ils étoient cependant tellement perſuadés de cette contradiction, qu'ils regardoient comme un acte de piété très-méritoire & très-agréable au ciel, de délivrer des chrétiens de la ſervitude. L'eſprit d'humanité de la religion chrétienne luttoit contre les maximes & les uſages du monde, & contribua plus qu'aucun autre motif à introduire la coutume d'affranchir les eſclaves. Lorſque le pape Grégoire

le Grand, qui régnoit vers la fin du sixieme siecle, accorda la liberté à quelques-uns de ses esclaves, il en donna cette raison : *Cùm Redemptor noster, totius conditor naturæ, ad hoc propitiatus humanam carnem voluerit assumere, ut divinitatis suæ gratiâ, dirempto quo tenebamur captivi vinculo, pristinæ nos restitueret libertati, salubriter agitur si homines, quos ab initio liberos natura protulit, & jus gentium jugo substituit servitutis, in eâ quâ nati fuerant, manumittentis beneficio, libertate reddantur.* GREG. MAG. *ap. Potgiess. l.* 4, *c.* 1, §. 3. Le même auteur rapporte plusieurs loix ou chartes fondées sur des raisons semblables. C'est par une suite des mêmes idées que plusieurs chartes d'affranchissement, antérieures au regne de Louis X, furent accordées pour l'amour de Dieu & le salut de l'ame : *pro amore Dei, pro remedio animæ, & pro mercede animæ.* MURAT. *Antiq. Ital. vol.* 1, *p.* 849, 890. DU CANGE, *voc. manumissio.*

La cérémonie de la manumission

ſe faiſoit dans l'égliſe, comme un acte ſolennel de religion. La perſonne à qui on rendoit la liberté, étoit conduite autour du grand autel, tenant une torche ardente; elle s'arrêtoit enſuite à un des coins de l'autel, & là on prononçoit les paroles ſolennelles qui conféroient la liberté. Du CANGE, *ibid, vol.* 4, *p.* 467. Je vais tranſcrire une partie d'une charte de manumiſſion accordée en 1056. On y trouvera un détail complet des cérémonies uſitées en cette occaſion, & une preuve du peu de connoiſſance qu'on avoit de la langue latine dans ce ſiecle barbare. Cette charte eſt accordée par Willa, veuve de Hugues, duc & marquis, en faveur de Cleriza, une de ſes eſclaves: *Et ideò nos domine Wille, inclytæ cometiſſæ.... libero & abſolvo te Cleriza, filia Uberto ... pro timore omnipotentis Dei, & remedio luminarie anime bone memorie quondam ſupra ſcripto domini Ugo glorioſiſſimo, ut quando illum dominus de hac vita migrare*

jusserit, pars iniqua non habeat potestatem ullam, sed anguelus Domini nostri Jesu Christi colocare dignitur illum inter sanctos dilectos suos; & beatus Petrus, princips apostolorum, qui habet potestatem omnium animarum ligandi & absolvendi, ut ipsi absolvat anima ejus de peccatis sui, & aperiad illum janua paradisi; pro eadem vero rationi, in mano mitto te Benzo, presbyter, ut vadat tecum in ecclesia sancti Bartholomæi apostoli; traad te tribus vicibus circa altare ipsius ecclesiæ cum cereo apprehensum in manibus tuis & manibus suis; deinde exite, ambulate in via quadrubio, ubi quatuor vie se deviduntur. Statimque pro remedio luminarie anime bone memorie quondam supra scripto domini Ugo, & ipsi presbyter Benzo fecit omnia, & dixit: Ecce quatuor vie, ite & ambulate in quacumque partem tibi placuerit, tam sic supra scripta Cleriza,, qua nosque tui heredes qui ab ac hora in antea nati vel procreati fuerit utriusque sexus, &c. MURATORI, *Ibid.*

p. 853. On auroit pu choisir plusieurs autres chartes qui, pour la grammaire & le style, ne sont point supérieures à celle-ci.

L'affranchissement s'accordoit fréquemment au lit de la mort, ou par testament. Comme les esprits des hommes sont dans ce moment plus disposés à des sentimens de piété & d'humanité, ces actes étoient le fruit de motifs religieux, & se faisoient *pro redemptione animæ*, & afin d'obtenir grace devant Dieu. DU CANGE, *ubi sup. p.* 470, *& voc. servus, vol. 6 p.* 451. Il y avoit une autre maniere d'obtenir la liberté; c'étoit d'entrer dans les ordres sacrés, ou de faire des vœux dans un monastere. Cela fut permis pendant quelque temps; mais il en résulta qu'un si grand nombre d'esclaves se déroboient par-là au joug de leurs maîtres, qu'on fut obligé de restreindre cet usage, lequel fut à la fin défendu par les loix de presque toutes les nations de l'Europe. MURAT. *Ibid. p.* 842.

C'étoit par les mêmes principes que les princes, lorſqu'il leur naiſſoit un fils ou qu'il leur arrivoit quelque autre événement agréable, affranchiſſoient un certain nombre d'eſclaves, en témoignage de leur reconnoiſſance envers Dieu. MARCULF. *formul. l.* 1, *c.* 39. Cet auteur a publié différentes manieres d'obtenir la manumiſſion, & toutes ſont fondées ſur des motifs de religion, c'eſt à-dire qu'elles ont pour objet, ou de ſe procurer la faveur de Dieu, ou d'obtenir le pardon de ſes péchés. *l.* 11, *cap.* 23, 33, 34. *édit. Baluz.* La même obſervation peut s'appliquer aux autres collections de formules qui ont été publiées avec celles de Marculfe. Mais ſi quelques perſonnes, par des ſentimens de piété, donnoient la liberté aux chrétiens leurs freres qui gémiſſoient ſous le joug de l'eſclavage, d'autres hommes, par des principes d'une dévotion mal entendue, ſe ſoumettoient de plein gré à la condition d'eſclaves. Un

homme pénétré, par exemple, d'une vénération particuliere pour un ſaint, patron de l'égliſe ou du monaſtere où il avoit coutume d'aller aſſiſter au ſervice divin, prenoit ſouvent le parti de ſe dévouer, lui & ſes deſcendans, à être les eſclaves de ce même ſaint. MABILL. *de re Diplom. l. 6, 632.*

Les oblats (*oblati*) ou ſerfs volontaires des égliſes & des couvents, étoient en fort grand nombre, & pourroient être diviſés en trois différentes claſſes. La premiere étoit compoſée de ceux qui mettoient leur perſonne & leurs biens ſous la protection de telle égliſe, ou de tel monaſtere, en s'obligeant de défendre ſes privileges & ſes propriétés contre tout agreſſeur; mais ce n'étoit pas ſimplement par un pur eſprit de dévotion qu'ils prenoient cet engagement, c'étoit auſſi afin de jouir de la ſûreté qui étoit attachée à la protection de l'égliſe. C'étoient plutôt des vaſſaux que des eſclaves. Quelquefois même des

nobles jugerent à propos de s'assurer par ce moyen la protection de l'église. Les oblats de la seconde classe s'obligeoient de payer à telle église ou tel couvent, une taxe annuelle, ou un cens sur leurs biens-fonds. Quelquefois ils s'obligeoient encore à faire certains services : on les appelloit *censuales*. La troisieme classe comprenoit ceux qui renonçoient formellement à leur liberté, & qui devenoient esclaves dans toute la rigueur du mot : on les appelloit *ministeriales*. Ils avoient, disent quelques chartes, livré leur corps à l'esclavage, afin de procurer à leur ame la liberté. POTGIESS. *de stat. servor. l.* 1, *cap.* 1, §. 6, 7. On jugera du zele que le clergé avoit pour accréditer les opinions qui encourageoient cette pratique, par cette clause d'une charte par laquelle un homme se fait esclave d'un couvent : *Cùm sit omni carnali ingenuitate generosius extremum quodcumque Dei servitium, scilicet quod terrena nobilitas multos plerumque vi-*

tiorum servos facit, servitus verò Christi nobiles virtutibus reddit, nemo autem sani capitis virtutibus vitia comparaverit, claret pro certo eum esse generosiorem qui se Dei servitio præbuerit proniorem. Quod ego Ragnaldus intelligens, &c. On trouve le passage suivant dans un autre auteur : *Vigens magis esse servus Dei quàm libertus sæculi, firmiter credens & sciens quòd servire Deo regnare est, summaque ingenuitas sit in quâ servitus comparatur Christi, &c.* Du Cange, *voc. Oblatus, vol.* 4, *p.* 1286, 1287.

Il ne paroît pas que dans les temps où le systême féodal étoit en vigueur, l'affranchissement des esclaves fût d'un usage fréquent ; au contraire, il y eut des loix séveres pour mettre des bornes à cette pratique, comme nuisible à la société. Potgiess. *l.* 4, *cap.* 2, 5, 6. La derniere classe des hommes dut le recouvrement de sa liberté à la décadence de cette constitution aristocratique, qui plaçoit entre les

mains d'un petit nombre des membres de la ſociété le pouvoir le plus étendu, & opprimoit tout le reſte. Lorſque Louis X publia ſon ordonnance, pluſieurs eſclaves s'étoient ſi fort accoutumés à la ſervitude, & cette condition avoit tellement avili leurs ames, qu'ils refuſerent la liberté qui leur étoit offerte. D'ACHERI, *Spicileg. vol.* 11, *p.* 387. Long-temps après le regne de Louis X, pluſieurs nobles de France continuerent de maintenir leur ancienne autorité ſur leurs eſclaves. Il paroît, par une ordonnance du fameux Bertrand Du Gueſclin, connétable de France, que la coutume d'affranchir les ſerfs étoit regardée comme une innovation pernicieuſe. MORICE, *Mém. pour ſervir de preuves à l'Hiſt. de Bret. tom.* 2, *p.* 100. Lorſque les ſerfs prédiaux eurent été déclarés hommes-libres, ils reſterent encore obligés de rendre certains ſervices à leurs maîtres. On les regardoit toujours comme d'une condition différente de celle des

des autres ſujets ; il ne leur étoit pas permis d'acheter des terres, ni de devenir membres d'une communauté ſituée dans le territoire du manoir auquel ils avoient appartenu. MARTENNE & DURAND, *theſ. anecd. vol.* 1, *p.* 914. Ceci cependant ne paroît pas avoir été très-commun.

Dans le livre des ſtatuts de l'Angleterre, on ne trouve point de loi générale pour l'affranchiſſement des ſerfs, ſemblable à celle qui a été citée d'après les ordonnances des rois de France. Mais quoique l'eſprit du gouvernement Anglois ſemble avoir favoriſé de bonne heure la liberté perſonnelle, cependant la ſervitude perſonnelle ſubſiſta encore long-temps en quelques endroits de l'Angleterre. Il exiſte une charte de l'année 1514, par laquelle Henri VIII affranchit deux eſclaves qui appartenoient à l'un de ſes manoirs. RYMER, *fœd. v.* 13, *p.* 470. Même en 1574, il y a une commiſſion de la reine Elizabeth,

qui concerne l'affranchiſſement de quelques ſerfs qui lui appartenoient. RYMER, *Obſervat. on the ſtat. &c. p.* 251.

NOTE XXI, Sect. I, p. 98.

Il n'y a point de coutume du moyen âge plus ſinguliere que celle des guerres particulieres. Ce droit étoit d'une ſi grande importance, & fut ſi généralement adopté, que les réglemens qui le concernent ne peuvent manquer de tenir une place conſidérable dans le ſyſtême des loix de ce temps-là. M. de Monteſquieu, qui a développé tant de points embarraſſans de la juriſprudence féodale, & qui a répandu la lumiere ſur tant de coutumes auparavant obſcures & inintelligibles, n'a pas été conduit par ſon ſujet à l'examen de cette matiere. Je donnerai donc un détail plus circonſtancié des principes & des réglemens qui dirigeoient un uſage ſi contraire aux idées actuelles

des nations civilisées sur les principes de l'ordre & du gouvernement.

1°. Parmi les anciens Germains, ainsi que parmi toutes les nations où la société n'a pas fait plus de progrès, le droit de venger les injures étoit un droit personnel & particulier, que l'on exerçoit par la force des armes, sans s'en rapporter à la décision d'aucun arbitre ni juge. C'est ce dont on a donné les preuves les plus claires dans la note VI.

2°. Cette pratique subsista parmi les nations barbares, après leur établissement dans les provinces de l'Empire qu'elles venoient de conquérir ; & comme les causes de dissention ne faisoient que se multiplier parmi elles, les haines de famille & les guerres personnelles devinrent plus fréquentes. On en trouve des preuves dans les récits de leurs historiens les plus anciens, ainsi que dans les codes de leurs loix : *Voyez* Grégoire de Tours,

Hist. l. 7, *c.* 18, *lib.* 10, *c.* 27.
Non-seulement il étoit permis aux parens de venger les injures faites aux personnes de leur famille ; c'étoit pour eux un devoir. C'est ainsi que par les loix des Angles & des Wérins, le soin de la vengeance de famille appartenoit à celui qui héritoit de la terre : *Ad quemcumque hæreditas terræ pervenerit, ad illum vestis bellica, id est lorica & ultio proximi & solatio leudis debet pertinere. Tit.* 6, §. 5. *ap.* LINDENB. *leg. salic. tit.* 63. *leg. Longob. l.* 2, *tit.* 14. §. 10.

3°. Il n'y avoit que les gentilshommes ou les personnes d'une naissance noble, qui eussent le droit de faire la guerre privée. Toutes les querelles qui s'élevoient entre les serfs, les villains, les habitans des villes, & les hommes libres d'un ordre inférieur à la noblesse, étoient soumises à la décision des tribunaux de judicature. On terminoit de la même maniere tous les différends qui s'élevoient entre les gen-

tilshommes & des perſonnes qui n'étoient pas de leur rang. Le droit de faire la guerre privée ſuppoſoit la nobleſſe du ſang & l'égalité de condition dans les contendans. BEAUMANOIR, *Coutum. de Beauv. ch.* 59, *p.* 300. *Ordonn. des rois de France*, *tom.* 2, 395, §. 17, 518, §. 15, *&c.* Les eccléſiaſtiques conſtitués en dignité, réclamoient également & exerçoient le droit de guerre perſonnelle; mais comme il n'eût pas été abſolument convenable qu'ils ſoutinſſent leurs querelles en perſonne, ils étoient ſuppléés par des *advocati* ou *vidames*, choiſis par les différens monaſteres ou évêchés. C'étoient ordinairement des hommes d'une naiſſance diſtinguée & d'une bonne réputation, qui devenoient les protecteurs de ces évêchés ou couvens, & qui embraſſoient leurs querelles & combattoient pour eux : *Armis omnia quæ erant eccleſiæ viriliter defendebant & vigilanter protegebant.* BRUSSEL, *Uſage des Fiefs*, *t.* 1, *p.* 144. DU CANGE,

voc. advocatus. Il arrivoit souvent que des ecclésiastiques d'une naissance noble, familiarisés, par les principes & les mœurs de leurs temps, avec les idées guerrieres, oublioient l'esprit de paix de leur profession, & paroissoient eux-mêmes au champ de bataille à la tête de leurs vassaux : *flammâ, ferro, cæde, possessiones ecclesiarum prælati defendebant.* GUIDO, *abbas, ap. Du Cange, Ibid. p.* 179.

4°. Ce n'étoient pas seulement les torts & les offenses personnels qui autorisoient un gentilhomme à déclarer la guerre à son adversaire ; des actes d'une violence atroce, des insultes & des affronts publics, étoient des motifs suffisans & légitimes pour faire prendre les armes contre ceux qui en étoient les auteurs. Enfin tous les crimes qu'aujourd'hui l'on punit de mort chez les nations civilisées, justifioient alors les hostilités particulieres. BEAUMANOIR, *ch.* 59. DU CANGE, *Dissertat.* 29 *sur Joinville, p.* 331.

Mais quoique la vengeance des injures fût le seul motif qui pût légalement autoriser une guerre privée, cependant les contestations qui s'élevoient au sujet des propriétés civiles donnoient souvent naissance aux hostilités, & se terminoient par la voie des armes. DU CANGE, *Ibid.* 332.

5°. Toute personne qui s'étoit trouvée présente, lorsqu'une querelle avoit commencé ou qu'un acte de violence avoit été commis, étoit obligée de prendre part à la guerre qui devoit s'ensuivre; parce qu'on supposoit qu'il n'étoit pas possible à un homme de rester neutre dans une semblable occurence, & de ne se déclarer ni pour l'une ni pour l'autre des parties opposées. BEAUMAN. *p.* 300.

6°. Tous les parens des deux principaux adversaires se trouvoient enveloppés dans leur cause, & obligés d'épouser la querelle du chef auquel ils étoient liés. DU CANGE, *Ibid.* 332. Cet usage étoit fondé

ſur cette maxime des anciens Germains : *Suſcipere tam inimicitias, ſeu patris, ſeu propinqui, quàm amicitias neceſſe eſt ;* principe naturel à toutes les nations ſimples & groſſieres, chez qui la forme de la ſociété & l'union politique concourent à fortifier de ſemblables ſentimens. La maniere de fixer le degré d'affinité qui obligeoit une perſonne à prendre part dans la querelle d'un parent, eſt digne de remarque. Tant que le mariage entre parens fut prohibé par l'égliſe juſqu'au ſeptieme degré, la part qu'on devoit prendre dans les guerres privées, étoit déterminée par les bornes mêmes de cette abſurde prohibition ; & par conſéquent tous ceux qui étoient parens de l'un des chefs juſqu'à ce degré, devoient être enveloppés dans les haſards de la guerre privée. Mais lorſque l'égliſe ſe relâcha un peu de ſa premiere rigueur, & qu'elle n'étendit plus ſa défenſe que juſqu'au quatrieme degré, la même reſtriction s'intro-

duisit dans la conduite des guerres privées. BEAUMANOIR, *p.* 303. DU CANGE, *Dissertat.* 337, 333.

7°. Deux freres du même lit ne pouvoient se faire la guerre, parce que l'un & l'autre ayant les mêmes parens communs, aucun des ces parens n'étoit obligé de soutenir de préférence un des freres contre l'autre; mais deux freres de différens lits pouvoient se faire la guerre, parce que chacun d'eux avoit des parens distincts les uns des autres. BEAUMAN. *p.* 299.

8°. Les vassaux de chaque chef, dans une guerre privée, se trouvoient enveloppés dans la querelle, parce que suivant les maximes du systême féodal ils étoient obligés de prendre la défense du supérieur de qui ils relevoient, & de le secourir dans toutes ses querelles. Ainsi dès que l'on eut introduit les tenures féodales, & qu'on eut établi cette liaison artificielle entre les vassaux & le seigneur, les vassaux furent considérés comme soumis aux

mêmes obligations que les parens. BEAUMAN. 303.

9°. Les guerres particulieres furent très-fréquentes pendant plusieurs siecles. Rien ne contribua davantage à accroître ces désordres dans le gouvernement & cette férocité de mœurs, qui plongerent les nations de l'Europe dans l'état déplorable que nous offre le période de l'histoire que j'entreprends de décrire. Rien n'apporta plus d'obstacles à l'établissement de l'ordre dans l'administration de la justice. Rien n'étoit plus propre à décourager l'industrie, ou à retarder les progrès & la culture des arts de la paix. Les guerres privées se faisoient avec l'acharnement destructeur qu'on doit attendre d'un violent ressentiment, lorsqu'il est armé par la force & autorisé par la loi. Il paroît, par les loix mêmes qui défendirent ou qui modérerent l'exercice des hostilités particulieres, que l'invasion de l'ennemi le plus barbare ne pouvoit pas cau-

ſer des ravages plus funeſtes à un pays & à ſes habitans, que ces guerres inteſtines. *Ordonn. tom.* 1, *p.* 701. *tom.* 2, *p.* 395, 408, 507, &c. Les auteurs contemporains ont peint les excès qui ſe commettoient dans les guerres privées, avec des couleurs qui excitent à la fois l'étonnement & l'horreur. Je me contenterai de rapporter un ſeul paſſage tiré de l'hiſtoire de la guerre ſainte, par Guibert, abbé de Nogent : *Erat eo tempore maximis ad invicem hoſtilitatibus, totius Francorum regni facta turbatio ; crebra ubique latrocinia ; viarum obſeſſio ; audiebantur paſſim, immò fiebant incendia infinita ; nullis præter ſolâ & indomitâ cupiditate exiſtentibus cauſis extruebantur prælia ; & ut brevi totum claudam, quidquid obtutibus cupidorum ſubjacebat, nuſquàm attendendo cujus eſſet, prædæ patebat. Geſta Dei per Francos, vol.* 1, *pag.* 482.

Après avoir recueilli les principaux réglemens que l'uſage avoit

établis à l'égard du droit & de l'exercice de la guerre privée, je vais rapporter, suivant l'ordre de la chronologie, les différens moyens qu'on employa pour restreindre ou pour abolir cette fatale coutume.

1°. Le premier expédient que le magistrat civil mit en usage, afin de mettre quelques bornes à la violence du ressentiment personnel, fut de fixer, par une loi, l'amende ou la composition qui devoit être payée pour chaque espece de crime. La personne offensée étoit originairement seule juge de la nature de l'affront ou du dommage qu'elle avoit souffert, du degré de vengeance qu'elle devoit en tirer, & de l'espece de réparation qu'elle pouvoit exiger. Le ressentiment devint en conséquence aussi implacable qu'il étoit féroce. Souvent c'étoit un point d'honneur de ne jamais pardonner, & de ne recevoir aucune satisfaction; c'est ce qui fit sentir la nécessité d'établir ces compositions qui tiennent tant de

place dans les loix des nations barbares. La nature du crime & de l'offense étoit déterminée par le magistrat, & la somme due à la personne offensée, fut réglée avec une exactitude minutieuse, & souvent bisarre. Rotharis, le législateur des Lombards, qui régnoit vers le milieu du septieme siecle, fait bien connoître son intention, en fixant la composition qui devoit être payée par l'agresseur, & en augmentant la valeur primitive de cette amende : » C'est afin, dit-il, que » l'inimitié s'éteigne, que la pour» suite ne soit pas perpétuelle, & » que la paix se rétablisse «. *Leg. Longob. l. t.* 7. §. 10.

2°. Au commencement du neuvieme siecle, Charlemagne attaqua le mal dans sa racine, en ordonnant : » Que toute personne qui auroit » commis un crime ou fait un ou» trage, se soumettroit sur le champ » à la pénitence imposée par l'é» glise, & qu'elle s'offriroit à payer » la composition prescrite par la

» loi; & que si la personne offen-
» sée ou ses parens refusoient d'ac-
» cepter la composition, & préten-
» doient se venger par la force des
» armes, leurs terres & toutes leurs
» possessions seroient confisquées «.
Capit. an. Dom. 802, *édit. Baluz. vol.* 1, 371.

3°. Dans cette ordonnance, ainsi que dans d'autres réglemens de Charlemagne, le génie de ce prince devançoit l'esprit de son siecle. Les idées que ses contemporains avoient d'un gouvernement bien réglé, étoient trop imparfaites, & leurs mœurs étoient trop féroces, pour qu'ils consentissent à se soumettre à cette loi. Les guerres privées, malgré toutes les calamités qu'elles entraînoient, devinrent après la mort de ce grand monarque plus fréquentes que jamais. Ses successeurs furent incapables d'y apporter du remede; & les ecclésiastiques sentirent la nécessité d'y faire intervenir leur autorité. Le plus ancien réglement fait pour cet objet par

l'église, & qui subsiste encore aujourd'hui, date de la fin du dixieme siecle. En 990, plusieurs évêques des provinces méridionales de France s'assemblerent, & publierent différens réglemens, afin de mettre des bornes à la fureur & à la fréquence de ces guerres personnelles. Ils arrêterent que quiconque dans leurs dioceses oseroit enfreindre leurs ordonnances, seroit dépouillé pendant sa vie de tous les privileges de chrétien, & privé à sa mort de la sépulture chrétienne. DUMONT, *Corps Dipl. tom.* 1, *p.* 41. Mais ces moyens ne remédioient qu'à une partie du mal. On fut obligé d'assembler un concile à Limoges, en 994. On y transporta, selon la coutume de ces temps-là, les corps des saints; & l'on exhorta les chrétiens, au nom de ces saintes reliques, à mettre bas les armes, à éteindre leurs animosités, & à jurer qu'à l'avenir ils ne violeroient point la paix publique par des hostilités particulieres. BOUQUET, *Rec. des*

Hist. vol. 10, *p.* 49, 147. Plusieurs autres conciles firent des décrets pour remplir le même objet. DU CANGE, *Diss.* 343.

4°. Mais l'autorité des conciles, quelque respectable qu'elle pût être dans ces temps-là, fut encore trop foible pour abolir une coutume qui flattoit l'orgueil des nobles, & favorisoit leurs passions favorites. Le mal devint enfin si intolérable, que pour le détruire, on fut obligé de recourir à des moyens surnaturels. Un évêque de la province d'Aquitaine prétendit, en 1032, qu'un ange lui étoit apparu, & lui avoit apporté du ciel un écrit qui enjoignoit à tous les hommes de cesser leurs hostilités particulieres, & de se réconcilier les uns avec les autres. Il publia cette révélation dans le temps d'une calamité publique. Les esprits étoient disposés à recevoir de pieuses impressions, & prêts à tout faire pour détourner la colere du ciel. Il en résulta une treve générale & une suspension de tou-

tes hostilités, qui dura sept ans. Il fut résolu que personne ne pourroit plus attaquer ou inquiéter ses adversaires, pendant les temps destinés à célébrer les grandes fêtes de l'église; ni depuis le soir du jeudi de chaque semaine, jusqu'au lundi au matin de la semaine suivante. Les jours intermédiaires furent regardés comme étant particuliérement saints, parce que l'un étoit celui où N. S. étoit mort, & l'autre celui où il étoit ressuscité. Ce changement subit dans la disposition des esprits, produisit une résolution si inespérée, qu'il fut regardé comme miraculeux; & l'on donna à la cessation des hostilités, qui en fut la suite, le nom de *treve de Dieu*. GLAB. RODULPH. *Hist. l.* 5, *ap. Bouquet, vol.* 10, *p.* 59. Ce réglement, qui n'étoit d'abord qu'une convention particuliere à un royaume, devint une loi générale dans toute la chrétienté; elle fut confirmée par l'autorité du pape, qui menaça des foudres de l'excommunica-

tion quiconque la violeroit. *Corp. juris Canon. Decret. l.* 1, *tit.* 34, *c.* 1. DU CANGE, *voc. Treuga.*

Il existe un acte du concile de Toulujes, dans le Roussillon, tenu en 1041, qui contient toutes les stipulations requises par la treve de Dieu, & qui a été publié par D. Vaissette & D. de Vic, *Hist. du Langued. tom.* 2, *preuv. p.* 206.

Une suspension de toute hostilité pendant trois jours entiers de chaque semaine, donnoit aux personnes offensées un intervalle assez considérable pour laisser calmer les premiers mouvemens du ressentiment; & le peuple, délivré pendant ce temps-là des calamités de la guerre, avoit le loisir de s'occuper des moyens de pourvoir à sa sûreté; de sorte que si cette treve de Dieu avoit été exactement observée, elle eût peut-être suffi pour arrêter le cours des guerres privées. Mais il en arriva autrement; les nobles, sans égard à cette treve, poursuivirent leurs querelles sans in-

terruption comme auparavant: *Quâ nimirum tempeſtate, univerſæ provinciæ adeo devaſtationis continuæ importunitate inquietantur, ut ne ipſa, pro obſervatione divinæ pacis, profeſſa ſacramenta cuſtodiantur.* ABBAS USPERG. *ap. Datt. de pac. imp. publ. p.* 13, *n°.* 35. Il n'y avoit point d'engagement capable de contenir l'eſprit de violence qui animoit la nobleſſe. On en porta des plaintes fréquentes, & les évêques, afin d'engager les nobles à renouveller les promeſſes qu'ils avoient faites de s'abſtenir des guerres particulieres, ſe virent contraints d'ordonner aux curés, ſur les paroiſſes deſquels réſidoient les nobles obſtinés & réfractaires, de ſuſpendre le ſervice divin, & de ceſſer toute fonction religieuſe. *Hiſt. du Langued. Ibid. p.* 118.

5°. Les peuples, toujours occupés à chercher du remede à leurs ſouffrances, appellerent une ſeconde fois à leur ſecours une prétendue révélation. Un charpentier de

la Guienne publia, vers la fin du douzieme ſiecle, que Jéſus-Chriſt, accompagné de la ſainte Vierge, lui étoit apparu, & lui avoit commandé d'exhorter les hommes à la paix; & que, pour preuve de ſa miſſion, J. C. lui avoit remis une image de la Vierge tenant ſon fils entre ſes bras, avec cette inſcription: *Agneau de Dieu, qui effacez les péchés du monde, donnez-nous la paix.* Ce fanatique obſcur s'adreſſoit à des hommes ignorans, diſpoſés à croire tout ce qui tenoit du merveilleux, & qui le reçurent comme un envoyé de Dieu. Un certain nombre de prélats & de barons s'aſſemblerent au Puy, & jurerent non-ſeulement d'oublier leurs propres injures, mais encore d'attaquer tous ceux qui refuſeroient de mettre bas les armes, & qui ne voudroient pas ſe réconcilier avec leurs ennemis. Ils formerent pour cet objet une aſſociation qui prit le titre honorable de *confrérie de Dieu.* ROBERT. *de monte Michaele, dans la*

pref. de Lauriere, Ordonn. tom. 1, *p.* 29. Mais l'influence de cette dévotion ou terreur superstitieuse, ne fut pas de longue durée.

6°. Le magistrat civil fut obligé d'employer toute son autorité pour réprimer une coutume qui menaçoit de détruire le gouvernement. Philippe-Auguste, suivant quelques auteurs, ou saint Louis, suivant l'opinion plus vraisemblable de quelques autres, publia en 1245 une ordonnance par laquelle on ne pouvoit plus commencer les hostilités contre les amis & les vassaux de son adversaire, que quarante jours après le crime ou l'offense qui avoit donné lieu à la querelle; & celui qui violoit ce réglement devoit être regardé comme coupable d'infraction à la paix publique, & puni comme un traître par le juge ordinaire. *Ordon. t.* 1, *p.* 56. On appella ce réglement *la treve Royale*; elle laissoit à la violence du ressentiment le temps de

s'appaiser, & donnoit à ceux qui voudroient tâcher de concilier les parties opposées, la facilité d'exercer leur zele & leurs bons offices. Il paroît que cette ordonnance produisit de très-heureux effets, si l'on en peut juger par les soins que prirent les rois suivans pour en maintenir l'exécution.

7°. Dans le dessein de réprimer encore plus efficacement l'usage des guerres privées, Philippe le Bel publia, en 1296, une ordonnance par laquelle toute hostilité personnelle devoit cesser pendant tout le temps qu'on seroit en guerre avec les ennemis de l'Etat. *Ordon. t. 1, p. 328, 390.* Ce réglement, qui paroît presque essentiel à l'existence même & à la conservation de la société, fut souvent renouvellé par les successeurs de ce prince; & l'autorité royale ayant été efficacement employée pour le faire observer, il mit un frein puissant aux contestations meurtrieres des nobles.

Ces réglemens, établis d'abord en France, furent bientôt adoptés par les autres nations de l'Europe.

8°. Le mal étoit cependant si invétéré, qu'il ne put céder à tous ces remedes; la paix publique n'étoit pas plutôt rétablie dans le royaume, que les barons recommençoient leurs hostilités particulieres. Ils s'occuperent non-seulement à maintenir un droit si pernicieux, mais encore à s'en assurer l'exercice sans aucune contrainte. Après la mort de Philippe le Bel, les nobles de différentes provinces de France formerent des associations, & firent des remontrances à son successeur, pour lui demander la révocation de différentes loix par lesquelles Philippe avoit diminué les privileges de leur ordre. Ils n'oublierent pas sur-tout le droit de faire la guerre privée, qu'ils firent valoir comme un de leurs plus beaux privileges; & ils demanderent qu'on supprimât

les obstacles mis au libre exercice de ce droit par la *treve de Dieu*, par la *treve Royale*, & par l'ordonnance de 1296. Les deux fils de Philippe le Bel, qui monterent successivement sur le trône, éluderent leurs demandes en quelques occasions; mais en d'autres, ils furent obligés de faire quelques concessions. *Ordonn. tom.* 1, *p.* 551, 557, 561, 573. Les ordonnances que je cite ici sont trop longues pour être rapportées en entier; mais elles sont extrêmement curieuses, & peuvent être en particulier d'une grande instruction pour les lecteurs Anglois, en ce qu'elles jettent beaucoup de lumiere sur ce période de l'histoire d'Angleterre, où les premieres entreprises, pour limiter la prérogative royale, furent commencées, non par le peuple pour défendre sa liberté, mais par les nobles pour étendre leur pouvoir. Il n'est pas nécessaire de produire des autorités pour prouver que les guerres

guerres particulieres continuerent d'avoir lieu sous les successeurs de Philippe-le-Bel.

9°. Il s'introduisit ensuite un usage peu différent de la *treve Royale*, propre à en étendre & à en fortifier les effets. On demandoit aux parties en querelle des billets d'assurance ou de sûreté mutuelle, par lesquels elles s'engageroient à s'abstenir de toute hostilité, soit pour toujours, soit seulement pour un temps fixé dans l'acte ; & ceux qui manquoient à cet engagement encouroient des peines très-graves. Ces billets se donnoient quelquefois volontairement ; mais plus souvent encore le magistrat civil les exigeoit sur la demande formée par la partie qui se sentoit la plus foible. Le magistrat sommoit l'adversaire de comparoître à la cour, & l'obligeoit de donner un billet d'assurance. Si après cela il commettoit des hostilités, il s'exposoit à subir les peines fixées pour le crime de trahison. On connoissoit

dans le ſiecle de ſaint Louis ce moyen de réprimer les guerres privées. *Etabliſſ. l.* 1, *ch.* 28. Il étoit en vigueur dans la Bretagne ; & ce qui eſt très-remarquable, c'eſt que ces billets d'aſſurance ſe donnoient réciproquement entre les vaſſaux & le ſeigneur dont ils relevoient. Olivier de Cliſſon en donna un au duc de Bretagne ſon ſouverain. MORICE, *Mém. pour ſervir de preuv. à l'Hiſt. de Bret. tom.* 1, *p.* 846, *tom.* 2, *p.* 371. Bruſſel a recueilli pluſieurs exemples de billets d'aſſurance donnés dans d'autres provinces de France. *tom.* 2, *p.* 856. Les nobles de Bourgogne firent des remontrances pour prouver que cet uſage étoit contraire à leurs privileges, & ils obtinrent d'en être diſpenſés. *Ordonn. t.* 1, *p.* 558. Ces billets de sûreté s'introduiſirent d'abord dans les villes ; & comme on en reconnut les bons effets, les nobles en adopterent la pratique. *Voyez* la note XVI. p. 121.

10°. Les calamités qu'entraî-

noient les guerres particulieres devinrent quelquefois si intolérables, que les nobles formerent des associations volontaires, par lesquelles ils s'engagerent à s'en rapporter sur tout objet de contestation, soit pour les propriétés civiles, soit pour le point d'honneur, à la décision du plus grand nombre des associés. MORICE, *Ibid. tom.* 2, *p.* 728.

110. Mais tous ces expédiens ne produisant pas encore l'effet qu'on en attendoit, Charles VI publia, en 1413, une ordonnance qui défendoit expressément toute guerre privée, sous quelque prétexte que ce fût ; & le juge ordinaire avoit le pouvoir de contraindre toute personne à se soumettre à cette loi, & de punir les contrevenans, soit en les emprisonnant, soit en saisissant leurs biens, soit en envoyant des officiers de justice, nommés *mangeurs* & *gasteurs*, pour vivre à discrétion dans les terres ou les maisons des coupables ; & s'il arrivoit

que les infracteurs de cette loi ne puissent être arrêtés, le juge pouvoit faire prendre à leur place leurs amis & leurs vassaux, & les tenir prisonniers jusqu'à ce qu'ils se fussent engagés, par caution, à garder la paix. Le roi abolit en même-temps toutes les loix, coutumes, & privileges qui pouvoient être contraires à cette ordonnance. *Ordonn. tom.* 10, *p.* 138.

Que les progrès de la raison & de l'ordre civil sont lents! Il fallut, pendant plusieurs siecles, réunir tous les efforts de l'autorité civile & de l'autorité ecclésiastique pour introduire & maintenir des réglemens qui nous paroissent aujourd'hui si justes, si naturels & si simples. Même après cette époque, Louis XI fut obligé de publier, en 1451, un édit pour abolir les guerres privées en Dauphiné. DU CANGE, *Diss. p.* 548.

Cette note deviendroit d'une trop grande étendue, si j'entreprenois d'exposer ici avec les mêmes dé-

tails les progrès que fit cette barbare coutume dans les autres contrées de l'Europe. En Angleterre, les principes des Saxons sur la vengeance personnelle, sur le droit des guerres privées, sur la composition due à la partie offensée, paroissent avoir été à-peu-près les mêmes que ceux des peuples du continent. La loi d'Ina, *de vindicantibus*, dans le huitieme siecle, LAMBARD. *p.* 3; celles d'Edmond, dans le dixieme siecle, *de homicidio*, LAMBARD. *p.* 72; & *de inimicitiis*, *p.* 76 : enfin celles d'Edouard le confesseur, dans le onzieme siecle, *de temporibus & diebus pacis*, ou *Treuga Dei*, LAMBARD. *p.* 126, sont absolument semblables aux ordonnances des rois de France leurs contemporains, sur le même sujet. Les loix d'Edouard, *de pacis regis*, sont encore plus expresses que celles des rois de France; & même par différentes dispositions qui y sont énoncées, on voit qu'il régnoit alors en Angleterre une police beaucoup plus par-

faite qu'ailleurs. LAMBARD. *p.* 128. *fol. verſ.* Même après la conquête, les guerres perſonnelles & les réglemens formés pour les réprimer, n'étoient pas abſolument inconnus, comme on en peut juger par le formulaire Anglois de Madox, *Formul. Anglic.* n°. 145, & par les extraits du livre du *Domeſday* (*), publié par *Gale; Script. Hiſt. Brit.* 759, 777. Il ſemble que c'eſt de la treve ou paix de Dieu & de la paix du roi dont j'ai parlé, qu'on a emprunté une clauſe très-connue dans la forme des décrets juridiques en Angleterre, par laquelle on cite, comme une circonſtance qui aggrave le délit, qu'un homme en a attaqué un autre qui étoit ſous la paix de Dieu & du roi. Après la conquête, l'hiſtoire d'Angleterre offre beaucoup moins d'exemples

(*) C'eſt le livre du récenſement des terres & du dénombremene des habitans de l'Angleterre, que fit faire Guillaume le Conquérant.

de guerres privées, que celle d'aucune autre nation de l'Europe; & l'on ne trouve plus aucun réglement sur cet objet dans le corps des statuts d'Angleterre. Ce changement si sensible dans les mœurs des Anglois, & qui ne se fit point dans celles de leurs voisins, forme une circonstance remarquable. Doit-on l'attribuer au pouvoir extraordinaire que Guillaume le Normand avoit acquis par le droit de conquête, & qu'il transmit à ses successeurs, pouvoir qui donna à l'administration de la justice plus de vigueur & d'activité, & qui rendit la jurisdiction de ce prince plus étendue que celle d'aucun monarque du continent? Ou doit-on simplement attribuer cette révolution à l'établissement des Normands qui abolirent dans le royaume qu'ils venoient de conquérir, une pratique qu'ils n'avoient jamais adoptée dans leur pays? Il est dit expressément dans une ordonnance de Jean, roi de France, que dans tous

les temps il avoit été défenau en Normandie à toute personne, de quelque rang qu'elle fût, de faire la guerre, & que cet usage y avoit toujours été condamné comme illégal. *Ordonn. tom.* 2, *p.* 407. Si ce fait étoit certain, il serviroit à expliquer la particularité que je viens de rapporter. Mais comme il y a quelques actes du parlement d'Angleterre, lesquels, suivant la remarque du sçavant auteur des observations sur les statuts (*Observations on the statutes chiefly the more ancient*), contiennent des faussetés, on peut croire que ce n'est pas une chose particuliere aux loix de la Normandie; & malgré l'assertion positive, contenue dans cette ordonnance du roi de France, on est autorisé à croire qu'elle avance une fausseté. Mais ce n'est pas ici le lieu de discuter ce point, quoique cette recherche ne soit pas indigne de la curiosité d'un sçavant versé dans les antiquités d'Angleterre.

La funeste coutume des guerres privées fut fort en usage en Castille ; elle y étoit même autorisée par les coutumes & les loix du royaume. *Leg. Taur. tit. 76, cum comment. aut. Gomegii p. 551.* Comme les nobles de Castille n'étoient pas moins séditieux que puissans, leurs querelles & leurs hostilités plongerent leur patrie dans les plus grandes calamités ; c'est de quoi Mariana nous offre des preuves sans nombre. Dans le royaume d'Aragon, la loi autorisa également le droit de la vengeance personnelle, qui y fut exercé dans toute sa rigueur & suivi des mêmes excès. HYERON. BLANCA, *Comment. de reb. Arag. ap. Schott, Hisp. illust. vol. 3, p. 733. Lex Jacobi 1, ann. Dom.* 1247. Il existe encore des actes de confédération entre les rois d'Espagne & leur noblesse, pour rétablir la paix en vertu de la treve de Dieu. PETR. DE MARCA, *Marca sive limes Hispan. app.* 1303, 1388. 1428. Même en l'année 1165,

on voit le roi & la cour d'Aragon se réunir pour abolir le droit des guerres privées, & punir ceux qui prétendroient réclamer ce privilege. *Anales de Arag. por* ZURITA, *vol.* 1, *p.* 73. Mais le mal avoit jetté de si profondes racines, que Charles-Quint, en 1519, se vit obligé de publier une loi pour donner une nouvelle force aux anciens réglemens portés contre cet usage. *Fueros & observanc. l.* 9, *p.* 183. B.

Les Lombards & d'autres nations du nord qui s'établirent en Italie, y apporterent les mêmes maximes touchant le droit de la vengeance personnelle, & il en résulta les mêmes effets. Comme cette contagion fit en Italie les mêmes progrès qu'elle faisoit en France, on employa les mêmes moyens pour en arrêter le cours, & pour l'extirper entiérement. MURAT. *Antiq. Ital. vol.* 2, *p.* 306.

En Allemagne, le droit de guerre privée causa des désordres & des

calamités plus terribles & plus intolérables encore qu'en aucun autre pays de l'Europe. La violence des guerres civiles qui s'éleverent entre les papes & les empereurs des maisons de Souabe & de Franconie, avoit tellement affoibli & ébranlé l'autorité impériale, que non-seulement les nobles, mais les villes même s'arrogerent un pouvoir presque indépendant, & rejetterent avec mépris toute espece de subordination & de soumission aux loix. Les annales Germaniques nous apprennent combien ces guerres particulieres, appellées *Faidæ*, étoient fréquentes; & ils en décrivent les funestes effets d'une maniere très-pathétique. DATT, *de pace imper. publ. l.* 1, *c.* 5, *n*°. 30 & *passim.* Les Allemands reçurent de bonne heure la treve de Dieu, qu'on avoit d'abord établie en France; mais ce ne fut qu'un remede momentané & presque sans force. Les désordres se multiplierent avec tant de rapidité, & s'accrurent à un tel

point, qu'ils menaçoient la société d'une entiere dissolution. Ils furent donc obligés d'avoir recours à l'unique remede de ce mal, c'est-à-dire, à une prohibition absolue des guerres privées. L'empereur Guillaume publia un édit à ce sujet, en 1255, cent soixante ans avant l'ordonnance de Charles VI, roi de France. DATT, *l.* 1, *c.* 4, *n*°. 20. Mais ni lui, ni ses successeurs n'eurent assez d'autorité pour le faire observer. On vit naître alors en Allemagne un usage qui donne une idée bien frappante des calamités affreuses occasionnées par les guerres particulieres, & de la foiblesse du gouvernement pendant le douzieme & le treizieme siecle. Les villes & les nobles formerent des alliances & des associations par lesquelles ils s'obligerent mutuellement à maintenir la paix publique, & à faire la guerre à quiconque entreprendroit de la troubler. Ces alliances furent l'origine de la ligue du Rhin, de celle de Soua-

be, & de plusieurs confédérations moins considérables, connues par différens noms. Datt a rapporté avec une grande exactitude la naissance, les progrès & les bons effets de ces associations. Si la tranquillité publique & le bon ordre dans le gouvernement se conserverent dans l'Empire jusqu'à un certain degré, depuis le commencement du douzieme siecle jusqu'au quinzieme, ce fut à ces institutions que l'Allemagne en fut redevable. Pendant ce période, l'ordre politique, le respect pour les loix, l'équité dans l'administration de la justice, firent en Allemagne des progrès sensibles. Mais l'abolition entiere & complette du droit de la guerre privée, ne s'accomplit qu'en 1495. L'autorité impériale étoit alors plus affermie, & les peuples avoient pris des idées plus justes du gouvernement & de la subordination civile. Ce privilege funeste & barbare, dont les nobles avoient joui si longtemps, fut enfin déclaré incompa-

tible avec le bonheur & l'existence même de la société. Afin de terminer tous les différends qui pourroient s'élever entre les membres divers du corps Germanique, la chambre impériale fut instituée avec une jurisdiction souveraine, & fut destinée à juger sans appel toutes les causes portées devant elle. Elle a toujours subsisté depuis cette époque ; & elle est encore aujourd'hui un tribunal très-respectable, qui forme une branche essentielle de la constitution Germanique. DATT, *l.* 3, 4, 5. PFEFFEL, *Abrégé de l'Hist. d'Allem.* &c. *p.* 556.

NOTE XXII, Sect. I, p. 120.

Ce seroit se jetter dans des détails ennuyeux & superflus, que de rapporter ici les différentes manieres d'invoquer la justice de Dieu, que la superstition avoit introduites pendant ces siecles d'ignorance. Je ne ferai mention que d'une

ſeule, parce que nous en avons la deſcription dans un *placite* ou plaidoyer fait en préſence de Charlemagne. Ce morceau ſuffiroit pour faire connoître combien, ſous le regne même de ce prince, l'adminiſtration de la juſtice étoit encore imparfaite. En 775, il s'éleva une conteſtation entre l'évêque de Paris & l'abbé de ſaint Denis, ſur la poſſeſſion d'une petite abbaye. Chaque partie produiſit ſes actes & ſes titres pour établir ſon droit; mais au lieu de vérifier l'authenticité de ces actes & d'en examiner la teneur, on renvoya la déciſion du procès au *jugement de la Croix.* Chacune des parties produiſit une perſonne qui, pendant la célébration de la meſſe, ſe tint devant la croix de l'autel, les bras étendus; celui des deux repréſentans qui ſe laſſa le premier & quitta ſon attitude, perdit ſa cauſe. Il arriva que le champion de l'évêque eut moins de force ou de conſtance que ſon adverſaire, & la queſtion fut

décidée en faveur de l'abbé. MABILLON, *de re Dipl. l. 6, p.* 498. Si un prince auſſi éclairé que Charlemagne autoriſoit une forme de jugement ſi abſurde, il n'eſt pas étonnant que d'autres monarques l'aient permiſe ſi long-temps.

M. de Monteſquieu a traité du combat judiciaire avec aſſez d'étendue. Les deux qualités qui diſtinguent cet illuſtre écrivain, je veux dire ſon exactitude à rechercher toutes les circonſtances des inſtitutions anciennes & peu connues, & ſa ſagacité à en pénétrer les cauſes & les principes, ſe font également remarquer dans les obſervations qu'il fait ſur ce ſujet. J'y renvoie mes lecteurs, parce qu'ils y trouveront la plupart des principes ſur leſquels je me ſuis fondé pour donner l'explication de cet uſage. *Eſprit des Loix*, *l.* 28. Il paroît probable, d'après les remarques de M. de Monteſquieu & les faits cités par Muratori, *tom.* 3, *diſſertat.* 38; que les appels à la juſ-

tice de Dieu, par les épreuves du feu, de l'eau, &c. étoient connus des peuples qui s'établirent dans les différentes provinces de l'Empire Romain, & se pratiquoient chez eux avant qu'ils eussent recours au combat judiciaire. Cependant chez les nations barbares, dans le temps de leurs premiers établissemens, le combat judiciaire étoit la méthode la plus ancienne de terminer toute sorte de différends. Velleius Paterculus (*l. 3, cap.* 118) en donne une preuve évidente. Il dit que tous les différends qui se terminoient chez les Romains par une procédure juridique, se terminoient par les armes chez les Germains. On trouve la même chose dans les loix & coutumes anciennes des Suédois, rapportées par J. O. Stiernhook. (*de jure Sueonum & Gothorum Vetusto.* 4°. *Holmiæ*, 1682. *l.* 1, *ch.* 7.) Il est vraisemblable que lorsque les différentes tribus barbares qui conquirent l'Empire Romain

eurent embrassé le Christianisme ; elles abolirent pour quelque temps les combats judiciaires, comme manifestement opposés aux préceptes de la religion ; mais que différentes circonstances que j'ai rapportées engagerent insensiblement ces peuples à en rétablir l'usage.

Il paroît également probable, d'après une loi rapportée par Stiernhook, dans le traité que je viens de citer, qu'on permettoit anciennement le combat judiciaire lorsqu'il s'agissoit de décider un point relatif au caractere personnel ou à la réputation des individus, & qu'on étendit ensuite cet usage non-seulement aux causes criminelles, mais encore aux questions qui regardoient la propriété. La loi s'exprime en ces termes : » Si un » homme dit à un autre ces mots » outrageans : *Vous n'êtes pas un* » *homme égal aux autres hommes*, » ou *Vous n'avez pas le cœur d'un* » *homme*, & que l'autre réponde : » *Je suis un homme aussi bon que*

» *vous ;* qu'ils ſe rencontrent ſur le
» grand chemin. Si l'aggreſſeur pa-
» roît & que l'offenſé ſoit abſent ;
» que celui-ci ſoit réputé pire en-
» core qu'il n'a été appellé ; qu'il
» ne ſoit point admis à donner
» témoignage en jugement , ſoit
» pour un homme , ſoit pour une
» femme ; & qu'il n'ait pas le droit
» de faire un teſtament. Si au con-
» traire la perſonne qui a reçu l'in-
» jure paroît, & que celui qui l'a
» faite s'abſente ; que l'offenſé ap-
» pelle ſon adverſaire trois fois à
» haute voix, & qu'il faſſe une mar-
» que ſur la terre : alors que celui
» qui s'eſt abſenté ſoit réputé in-
» fâme, pour avoir prononcé des
» mots qu'il n'a oſé ſoutenir. Si
» tous les deux paroiſſent armés
» comme il convient, & que l'offen-
» ſé ſoit tué dans le combat , l'ag-
» greſſeur payera pour ſa mort une
» demie compoſition. Mais ſi l'ag-
» greſſeur eſt tué, que ſa mort ne
» ſoit imputée qu'à ſa témérité. La
» pétulance de ſa langue lui aura

» été fatale. Qu'il reste sur le champ » de bataille, sans qu'il soit exigé » pour sa mort aucune compensa- » tion «. *Lex Uplandica ap. Stiernhook*, *p.* 76. Des peuples guerriers étoient extrêmement sensibles à tout ce qui pouvoit blesser leur réputation comme soldats. Par la loi des Saliens, si un homme en appelloit un autre *Lievre*, ou s'il l'accusoit d'avoir laissé son bouclier au champ de bataille, il étoit condamné à payer une grosse amende. *Leg. Salior. tit.* 32. §. 4, 6. Par la loi des Lombards, si quelqu'un appelloit un autre *arga*, c'est-à-dire, *qui n'est bon à rien*, celui-ci pouvoit sur le champ défier l'autre au combat. *Leg. Longob. l.* 1, *tit.* 5, §. 1. Par une autre loi des Saliens, si quelqu'un appelloit un homme *cenitus*, terme de reproche équivalent à celui d'*arga*, l'amende qu'il étoit obligé de payer étoit fort considérable. *tit.* 32, § 1. On peut voir dans Paul Diacre l'impression terrible que cette expression

outrageante fit sur l'un de ses concitoyens, & les funestes effets qui suivirent cette insulte. *De Gest. Langob. l.* 6, *c.* 24. Ainsi, ces principes du point d'honneur, que nous sommes portés à regarder comme un rafinement moderne, & l'usage des duels qui en est une suite, furent le résultat des idées & des mœurs de nos ancêtres, dans un temps où la sociabilité n'avoit encore fait chez eux que très-peu de progrès.

Comme le point de vue sous lequel M. de Montesquieu a considéré ce sujet, ne le conduisoit pas à examiner en détail toutes les circonstances qui concernent les combats judiciaires, je citerai quelques faits particuliers nécessaires pour éclaircir ce que j'en ai déja dit. On trouve l'exemple remarquable d'un point de jurisprudence très-embarrassant qui fut décidé par le combat. Il s'éleva une contestation, dans le dixieme siecle, sur le droit de représentation ou de succession

qui pour lors n'étoit pas encore établi, quoiqu'il soit aujourd'hui universellement reçu dans toute l'Europe. » C'étoit un sujet de dou-» te & de dispute, dit l'historien, » que de sçavoir si les enfans du » fils devoient être comptés parmi » les enfans de la famille, & pou-» voient hériter à égale portion » avec leurs oncles, dans le cas où » leur pere viendroit à mourir pen-» dant que le grand-pere seroit en-» core vivant. On tint une assem-» blée pour délibérer sur cette » question ; & l'opinion générale » fut qu'on la renverroit à l'examen » & à la décision des juges. Mais » l'empereur voulant suivre une » meilleure méthode, & dans la » vue de traiter honorablement son » peuple & ses nobles, ordonna » que la question seroit décidée » par le combat entre deux cham-» pions. Celui qui combattit en fa-» veur du droit qu'avoient les en-» fans de représenter leur pere après » sa mort, fut victorieux ; & il fut

» établi par un décret perpétuel, » qu'ils partageroient dans la suite » l'héritage avec leurs oncles «. WITTIKIND. CORBEIN, *lib. annal. dans la préface des Ordonnances, par Lauriere, vol.* 1, *p.* 33.

S'il étoit possible de supposer que le caprice & la sottise pussent inspirer aux hommes une idée plus extravagante encore que celle de décider un point de jurisprudence par le combat, ce seroit l'idée de faire décider, par la même voie, la vérité ou la fausseté d'une opinion religieuse; & à la honte de l'esprit humain, on a un exemple de cette extravagance. Dans le onzieme siecle, on se disputa en Espagne pour sçavoir laquelle des deux liturgies contenoit la forme de culte la plus agréable à Dieu, ou la mosarabique dont on s'étoit toujours servi dans les églises d'Espagne, ou la liturgie approuvée par le saint-siege, qui différoit de l'autre en quelques points. Les Espagnols défendoient avec zele le ri-

tuel de leurs ancêtres; tandis que les papes les pressoient de recevoir celui auquel ils avoient imprimé le sceau de leur infaillibilité. Il s'éleva une contestation violente : les nobles proposerent de décider par l'épée ce point de controverse. Le roi approuva cette proposition ; & deux champions armés de toutes pieces entrerent dans la lice. Le champion de la liturgie mosarabique, Jean Ruys de Matanca, fut victorieux; mais la reine & l'archevêque de Tolede, qui favorisoient l'autre, insisterent pour soumettre cette grande affaire à une autre épreuve. Ils eurent assez de crédit pour faire passer leur avis, quoique contraire à la loi du combat, lequel étant regardé comme un appel à Dieu même, devoit décider en dernier ressort. On alluma un grand feu, & l'on jetta dans les flammes un exemplaire de chaque liturgie. On convint que le livre qui résisteroit à cette épreuve & que les flammes auroient respecté, seroit admis

admis dans toutes les églises d'Espagne. La liturgie mosarabique triompha encore ; & si nous en croyons Rodriguez de Tolede, le feu ne l'endommagea point, tandis que l'autre fut réduite en cendres. La reine & l'archevêque eurent encore assez d'art ou d'autorité pour éluder une seconde fois cette décision ; & l'usage du rituel mosarabique ne fut permis que dans certaines églises : décision aussi extraordinaire que tout le reste de ce qui s'étoit passé sur cette affaire. RODRIG. DE TOLEDE, *cité par le P. d'Orléans, Hist. des Révolutions d'Espag. t.* 1, *p.* 217. MARIANA, *l.* 1, *c.* 18, *vol.* 1, *p.* 378.

On trouve dans les loix des Lombards un trait remarquable, qui prouve que l'épreuve du combat étoit d'un usage général, & combien on avoit de prédilection pour cette forme de jugement. C'étoit la coutume, dans ces siecles de barbarie, que chacun pouvoit choisir la loi à laquelle il vouloit se

ſoumettre, & il étoit obligé de régler ſa conduite ſur ce que cette loi lui preſcrivoit, ſans être tenu d'obſerver aucune des pratiques autoriſées par d'autres codes de loix. Ceux qui s'étoient ſoumis à la loi Romaine, & qui admettoient les principes de l'ancienne juriſprudence, autant qu'on en pouvoit juger dans ces temps d'ignorance, étoient diſpenſés d'avoir aucun égard aux formes de procédures établies par les loix des Bourguignons, des Lombards & des autres nations barbares. Cependant l'empereur Othon, par une loi formellement contraire à cette maxime générale, ordonna : » Que toutes perſonnes, ſous quelque loi » qu'elles vécuſſent, fût-ce même » ſous la loi Romaine, feroient » obligées de ſe conformer aux édits » relatifs au jugement par le combat «. *Leg. Longob. l. 2, tit. 55, §. 38.*

Tant que ſubſiſta l'uſage du combat judiciaire, les preuves fon-

dées sur les chartes, contrats & autres actes, furent nulles & sans effet; on éluda même cette espece de témoignage, destinée cependant à diriger & à fixer les procédures des tribunaux. Lorsqu'une des parties produisoit une charte ou un autre titre en sa faveur, l'opposant pouvoit récuser cet acte, affirmer qu'il étoit faux & supposé, & offrir de le prouver par combat. *Leg. Longob. Ibid.* §. 34. Il est vrai que dans l'énumération que fait Beaumanoir des raisons sur lesquelles les juges pouvoient refuser l'épreuve du combat, il cite celle-ci: » Si le point contesté peut être » clairement prouvé & établi par » une autre preuve «. *Coutume de Beauv. ch.* 63, *p.* 323. Mais ce réglement n'éloigna le mal que d'un degré; car la partie qui soupçonnoit un témoin d'être prêt à déposer contre elle, pouvoit l'accuser d'être suborné, lui donner un démenti, & le défier au combat. S'il arrivoit que le témoin fût vain-

cu, on ne pouvoit plus admettre d'autre témoignage, & la partie qui l'avoit sommé de comparoître perdoit sa cause. *Leg. Bavar. tit.* 16. §. 2. *Leg. Burgund. tit.* 45. BEAUMANOIR, *chap.* 61. *p.* 315. La raison qu'on donnoit pour obliger le témoin d'accepter le défi & de se défendre par le combat, mérite attention, & présente la même idée sur laquelle est encore fondé ce qu'on appelle le point d'honneur : » Car, disoit la loi, si quel- » qu'un affirme qu'il connoît par- » faitement la vérité d'une chose, » & s'il offre d'en faire le serment, » il ne doit pas hésiter de soutenir » son affirmation par le combat «. *Leg. Burgund. tit.* 45.

C'est un fait bien connu & qui n'a pas besoin d'être prouvé, que l'épreuve du combat judiciaire étoit reçue dans tous les pays de l'Europe. Cette forme de jugement étoit d'un usage fréquent; on le voit non-seulement par les codes des anciennes loix qui l'éta-

blirent, mais encore par le témoignage des premiers auteurs qui ont écrit sur la pratique de la loi, dans les différentes nations de l'Europe. Ils traitent de cet usage avec beaucoup d'étendue; ils en détaillent les réglemens avec une exactitude minutieuse, & en développent le sens avec beaucoup de soin. C'étoit un point très-important & très-considérable de la jurisprudence de ces temps-là. Il n'y a dans le systême des loix aucun objet auquel Beaumanoir, Pierre de Fontaines, & les compilateurs des assises de Jérusalem, paroissent avoir attaché plus d'importance, & donné plus d'attention. La même observation peut avoir lieu à l'égard des plus anciens écrivains des autres nations. On voit dans Madox que les épreuves par le combat étoient si fort en usage en Angleterre, que les amendes payées en ces occasions faisoient une branche considérable des revenus du roi. *History of the Excheq. vol.* 1, *p.* 349.

Morice donne un détail fort curieux d'un combat judiciaire qui se fit en présence du duc de Bretagne, l'an 1385, entre Messire Robert de Beaumanoir & Messire Pierre de Tournemine. Toutes les formalités qu'on observoit dans ces procédures étranges, y sont rapportées d'une maniere plus détaillée que dans aucun monument ancien que j'aie eu occasion de voir. Tournemine étoit accusé par Beaumanoir d'avoir tué son frere. Le premier fut vaincu, & suivant la loi, il devoit être pendu sur la place; mais son adversaire intercéda généreusement pour sa vie & obtint sa grace. On trouve une très-bonne explication de l'origine des loix qu'on a faites sur le combat judiciaire dans l'histoire de Paris, par Bernardo Sacci; *lib.* 9, *c.* 8. *in Græv. thes. antiquit. Ital. vol.* 3, *p.* 743.

Cette forme de procédure étoit si agréable au peuple, que le clergé, malgré les prohibitions de l'é-

glise, fut obligé non-seulement d'en tolérer l'usage, mais même de l'autoriser. Pasquier en rapporte un exemple remarquable dans ses *Recherches sur la France, liv.* 4, *ch.* 1, *p.* 350. L'abbé Wittikind, dont j'ai cité dans cette note les propres paroles, regardoit la décision d'un point de jurisprudence par le combat, comme la forme de jugement la meilleure & la plus honorable. Il y eût en 978 un combat judiciaire, en présence de l'empereur Henri. L'archevêque Aldebert lui avoit conseillé de terminer de cette maniere une querelle entre deux nobles de sa cour. Celui des deux combattans qui fut vaincu, fut décapité sur la place. *Chronic. Dictmari episc. merbs. ap. Bouquet, recueil des histor. tom.* 10, *p.* 121. On décidoit par le combat des questions sur les possessions des églises & des monasteres. Une contestation s'étant élevée pour sçavoir si l'église de saint Médard appartenoit ou non à l'abbaye de

Beaulieu, on en remit la décision au sort du combat judiciaire. BOUQUET, *recueil des hist. t. 9, p. 612, 729.* L'empereur Henri I déclare que sa loi pour autoriser la pratique des combats judiciaires, avoit été formée avec le consentement & l'approbation de plusieurs fideles évêques. *Ibid. p.* 231. Tant étoit puissante l'influence de l'esprit guerrier de ce temps-là sur les principes & les décisions de la loi canonique, laquelle en d'autres occasions avoit tant de crédit & d'autorité sur le clergé ! Charles-Quint permit, en 1522, un combat judiciaire en Espagne. Les deux adversaires combattirent en présence de l'empereur, & tout le combat se passa suivant les cérémonies prescrites par les anciennes loix de la chevalerie. Toute cette affaire est décrite avec beaucoup d'étendue par Pontus Heuterus ; *Rer. Austr. lib.* 8, *c.* 17, *p.* 205.

Le dernier exemple de combat judiciaire autorisé par le magistrat,

que nous offre l'hiſtoire de France, eſt le fameux combat de Jarnac avec la Chaſteigneraie, en 1547. En 1571, on ordonna en Angleterre un combat judiciaire, ſous l'inſpection des juges du tribunal des plaids-communs; mais il ne fut pas pouſſé ſi loin que celui dont je viens de parler, parce que la reine Elizabeth, interpoſant dans cette affaire ſon autorité, ordonna aux parties de terminer à l'amiable leur différend; cependant, afin de conſerver leur honneur, la lice fut fixée & ouverte, & l'on obſerva avec beaucoup de cérémonies toutes les formalités préliminaires d'un combat. SPELMANN, *gloſſ. voc. campus, p.* 103. En 1631, on ordonna un combat judiciaire, ſous l'autorité du grand connétable & du grand maréchal d'Angleterre, entre Donald Lord Rea & David Ramſay; mais cette querelle ſe termina auſſi ſans faire verſer de ſang, par la médiation de Charles I. On trouve ſept ans plus tard

un autre exemple de combat. RUSHWORTH, *Observations on the statutes*, *p.* 266.

NOTE XXIII, Sect. I, p. 133.

Le texte contient les grands traits qui marquent les progrès de la jurisdiction publique & particuliere des diverses nations de l'Europe. Comme le sujet est assez curieux & assez important pour mériter de plus grands détails, je vais suivre de plus près la marche de l'esprit humain dans cette partie de la science politique. Le paiement d'une amende, en forme de satisfaction pour la personne ou la famille qui avoit souffert quelque affront ou dommage, fut le premier expédient qu'un peuple grossier imagina pour arrêter le cours du ressentiment personnel, & pour éteindre ces *faidæ* ou vengeances cruelles, qui se transmettoient de parens à parens, & ne s'appaisoient que par le sang. Cet usage remonte jusqu'au temps

des anciens Germains, (TACIT. *de mor. Germ. c.* 21.) & régna chez d'autres nations aussi peu civilisées que les Germains. On en connoît beaucoup d'exemples qui ont été recueillis par l'ingénieux & sçavant auteur de l'ouvrage intitulé, *Historical law-tracts*, *vol.* 1, *p.* 41. Ces amendes étoient fixées & perçues de trois manieres différentes. Elles furent d'abord établies par une convention volontaire entre les parties opposées. Lorsque les premiers mouvemens du ressentiment étoient un peu calmés, elles s'appercevoient des inconvéniens qui résultoient de la durée d'une inimitié réciproque; & la satisfaction qu'on fixa en faveur de l'offensé, fut appellée *composition*; ce qui supposoit qu'elle avoit été fixée d'un consentement mutuel. *Esprit des Loix*, *liv.* 30, *ch.* 19. On peut juger, par quelques-uns des plus anciens codes de loix, que quand ils furent compilés, les choses étoient encore dans ce pre-

mier état de ſimplicité. Il y avoit des cas où la perſonne qui avoit commis une offenſe, reſtoit expoſée à tout le reſſentiment de ceux qu'elle avoit offenſés, juſqu'à ce qu'elle pût les appaiſer de quelque maniere, & recouvrer leur amitié, *quoquo modo potuerit. Lex Friſion. tit.* 11, §. 1. La ſeconde maniere dont on fixa enſuite ces amendes, fut de s'en remettre à la déciſion de quelques arbitres. Dans le livre connu ſous le titre de *regiam majeſtatem*, un arbitre eſt appellé *amicabilis compoſitor.* Il étoit en état de juger de la nature de l'offenſe avec plus d'impartialité que les parties intéreſſées, & de fixer avec plus de juſtice la ſorte de ſatisfaction qu'on pouvoit exiger. Il eſt difficile de donner des preuves authentiques d'une coutume antérieure aux monumens qui ſe ſont conſervés chez les différentes nations de l'Europe. Cependant, une des formules, appellées *formulæ Andegavenſes*, qui furent compilées

dans le sixieme siecle, semble faire allusion à une transaction conclue non par l'autorité d'un juge, mais par la médiation des arbitres. BOUQUET, *Recueil des histor. t. 4, p. 566.* Mais comme cet arbitre avoit besoin d'autorité pour faire exécuter ses décisions, on nomma des juges à qui on donna un pouvoir suffisant pour forcer les parties à se conformer à son jugement. Avant cette derniere opération, les compositions n'étoient qu'un remede inefficace contre les funestes effets du ressentiment personnel; mais dès que cet important changement eut lieu, le magistrat se mettant à la place de l'offensé, fixa la satisfaction que celui-ci avoit droit d'exiger. Toutes les especes d'offenses & de torts auxquelles on peut être exposé dans la société, furent énoncées, définies & appréciées; & la composition due pour la réparation de chaque offense, fut fixée avec une attention scrupuleuse, qui montre, en certains cas, une délica-

tesse & un discernement très-singulier, & en d'autres cas, une bisarrerie inexplicable. Outre la composition qu'on payoit à la personne offensée, il y avoit une certaine somme appellée *fredum*, payable au roi ou à l'Etat, suivant l'expression de Tacite, ou au fisc, suivant le langage des loix barbares. Quelques auteurs, mêlant les idées rafinées de la politique moderne avec leurs raisonnemens sur les temps anciens, ont imaginé que le *fredum* étoit une réparation due à la communauté pour une infraction à la paix publique; mais il est évident que ce n'étoit que le salaire dû au magistrat pour la protection qu'il accordoit contre la violence du ressentiment personnel. En formant cette institution, on fit un grand pas vers l'amélioration de la jurisprudence criminelle. Dans quelques-uns des plus anciens codes de loix, on ne fait aucune mention de ces *freda*, ou du moins on en parle si rarement, qu'on voit bien que

l'ufage en étoit peu connu. Dans les codes poftérieurs, le *fredum* eft auffi exactement fpécifié que la compofition même ; & dans les cas ordinaires, il étoit évalué au tiers de la compofition. *Capitul. vol.* 1, *p.* 52. Dans quelques cas extraordinaires, où il étoit plus difficile de protéger la perfonne qui avoit fait l'offenfe, le *fredum* étoit porté à une fomme plus forte. *Capit. vol.* 1, *p.* 515. Ces efpeces d'amendes faifoient une branche confidérable des revenus des barons ; & partout où la juftice territoriale étoit établie, les juges royaux n'avoient point le droit d'exiger aucun *fredum.*

Dans l'explication que je donne de la nature du *fredum*, j'ai fuivi en grande partie l'opinion de M. de Montefquieu, quoique je fache que plufieurs fçavans ont pris ce mot en fens différent. *Efprit des Loix*, *liv.* 30, *ch.* 20. Le principal objet des juges étoit de forcer l'une des parties à donner, & l'autre à rece-

voir les satisfactions prescrites par la loi. Ils multiplierent les réglemens à ce sujet, & menacerent de peines très-graves les infracteurs. *Leg. Longob. lib.* 1, *tit.* 9, §. 34. *Ibid. tit.* 37. §. 1, 2. La personne qui recevoit une composition étoit obligée de cesser aussi-tôt toute espece d'hostilité, & de confirmer par un serment sa réconciliation avec sa partie adverse. *Leg. Longob. lib.* 1, *tit.* 9, §. 8. Et pour donner un témoignage plus solide & plus authentique de la sincérité de la réconciliation, la partie lésée étoit requise de remettre à celui qui avoit payé la composition, un billet de sûreté qui le garantissoit de toute poursuite ultérieure. Marculfe & les autres compilateurs d'actes anciens, ont conservé plusieurs différentes formules de ces billets. MARCULF. *lib.* 2, §. 18. *append.* §. 23. *Form. Sirmondicæ*, §. 39. Les *Lettres de Slanes*, connues dans la jurisprudence d'Ecosse, sont parfaitement semblables à ces

billets de sûreté. Les héritiers & parens d'un homme assassiné s'engageoient, par les lettres de Slanes, en considération de l'*assythment* ou composition qu'ils avoient reçue, à pardonner l'offense, & à renoncer pour toujours à tout sentiment de haine, malice, vengeance & prévention qu'ils pourroient avoir conçu ou concevoir encore contre le meurtrier ou sa postérité, pour le crime qu'il avoit commis; & à le décharger de toutes actions civiles & criminelles intentées contre lui & contre ses biens, pour le présent & pour l'avenir. *Syst. de Stiles, par Dallas de Saint-Martin, p.* 862. Suivant la forme ancienne des lettres de Slanes, non-seulement la partie offensée pardonne & oublie, mais fait grace & accorde la rémission du crime. Dallas, raisonnant sur cette pratique d'après les principes de son siecle, regarde cette formule comme une usurpation des droits de souveraineté; car il n'y a, dit-il, que le roi qui puisse faire

grace à un criminel. *Ibid.* Mais dans ces temps de barbarie, la pourſuite, la punition & le pardon des coupables, étoient également à la diſpoſition de la perſonne offenſée. Madox a publié deux actes, l'un du regne d'Edouard I, l'autre du regne d'Edouard III, par leſquels des particuliers accordent la rémiſſion ou le pardon de tous méfaits, félonies, vols & meurtres commis. *Formul. Anglican*, *n*°. 702, 705. Il paroît cependant que dans le dernier de ces actes on a eu quelque égard aux droits du ſouverain, car le pardon eſt accordé avec cette modification, *en tant que nous eſt.* Après même que le magiſtrat eut interpoſé ſon autorité pour faire punir les criminels, leur punition fut pendant long-temps regardée particuliérement comme une ſatisfaction due au reſſentiment de la perſonne offenſée ou léſée. En Perſe, un meurtrier eſt encore aujourd'hui livré aux parens de celui qu'il a tué, & ils le mettent à

mort de leurs propres mains. S'ils refusent pour compensation une somme d'argent, le souverain, tout absolu qu'il est, ne peut pas faire grace au meurtrier. *Voy. de Tavernier, liv.* 5, *ch.* 5 & 10. Dans le royaume d'Aragon, il existoit encore en 1564, une loi suivant laquelle une sentence de mort ne pouvoit être mitigée que du consentement de la personne offensée. *Fueros & observancias del Reyno de Aragon, p.* 204, 206.

Si après s'être engagé, comme je l'ai expliqué, à renoncer à tout ressentiment, quelqu'un renouvelloit les hostilités & commettoit quelque violence, soit contre la personne qui avoit payé une composition, soit contre ses parens ou héritiers, c'étoit un crime très-odieux, qu'on punissoit avec une rigueur extraordinaire. On le regardoit comme un acte de rebellion directe contre l'autorité du magistrat, qui devoit être réprimé par l'exercice de toute la force de la

loi. *Leg. Longob. lib. tit.* 9. §. 34. *Capit. vol.* 1, *p.* 371. §. 22. Par-là on interdit aux particuliers la poursuite des offenses; on fixa des compositions légales, & la paix & la concorde furent rétablies sous l'inspection & par la médiation du magistrat. Il est évident que dans le temps où les barbares s'établirent dans les provinces de l'empire Romain, ils avoient parmi eux des juges établis, & armés d'une autorité coercitive. Les premiers historiens parlent de personnes revêtues d'un semblable caractere. DU CANGE, *voc. judices.* Le droit de jurisdiction territoriale n'étoit pas absolument une usurpation des barons féodaux. Il y a lieu de croire que les chefs puissans qui s'emparerent de différens districts des pays qu'ils avoient conquis, & qui les posséderent comme propriété allodiale, se donnerent en même-temps le droit de jurisdiction & l'exercerent dans leur territoire. Cette jurisdiction dut être

ſouveraine & s'étendre à tous les cas. Bouquet donne les preuves les plus claires de cette aſſertion, dans *le droit publ. de Fr. éclairci, t.* 1, *p.* 206. Il paroît que tout baron tenant un fief, jouiſſoit originairement, comme d'un droit inhérent à ſa propriété, du privilege de juger ſes propres vaſſaux. Auſſi-loin que les archives des nations peuvent nous conduire & nous éclairer avec quelque certitude, nous voyons le fief & la juriſdiction toujours unis. Une des plus anciennes chartes accordées aux laïques, dont j'aie connoiſſance, eſt celle de Louis-le-Débonnaire, de l'année 814; elle contient, dans les termes les plus formels & les plus précis, le droit de juſtice territoriale. *Capitul. v.* 2, *p.* 1405. Il y a pluſieurs chartes plus anciennes, accordées à des égliſes ou à des couvens, par leſquelles le ſouverain leur attribue une ſemblable juriſdiction & défend à tous juges royaux d'entrer ſur le territoire de ces égliſes ou monaſte-

res, & d'y exercer aucun acte d'autorité judiciaire. BOUQUET, *recueil des hist. t. 4, p. 628, 633, t. 5, p. 703, 710, 752, 762.* Muratori a publié aussi plusieurs chartes très-anciennes, contenant de semblables immunités. *Antiq. Ital. dissert.* 70. Dans la plupart de ces actes il est particuliérement défendu d'exiger des *freda*, ce qui prouve que ces amendes formoient alors une portion considérable du revenu public. Pour obtenir une sentence à ce tribunal de justice, il en coûtoit alors une somme si considérable que cette seule circonstance suffisoit pour détourner les hommes de faire juger leurs contestations suivant les formes judiciaires. Il paroît par une charte du treizieme siecle, que le baron à qui appartenoit le droit de justice, recevoit la cinquieme partie du prix de la chose qui faisoit l'objet de la contestation ; si après qu'une procédure avoit été entamée, les parties accommodoient leur différend

à l'amiable ou par arbitres, elles n'étoient pas moins obligées de payer le cinquieme de la valeur de l'objet en litige, au tribunal devant lequel le procès avoit été porté. *Hist. du Dauphiné, Geneve*, 1722. *t.* 1. *p.* 22. On trouve un réglement semblable dans la charte de liberté accordée à la ville de Fribourg, en 1120. Lorsque deux bourgeois de cette ville étoient en querelle, si l'un des deux portoit sa plainte au seigneur de qui il relevoit ou à sa justice, & qu'après avoir commencé la procédure, il se réconciliât en particulier avec son adversaire, le juge pouvoit ne pas admettre cet accommodement & forcer les parties à continuer la procédure; & tous ceux qui avoient été présens à la réconciliation étoient privés de la faveur du seigneur de qui ils relevoient. *Historia Zaringo-Badensis, auct. Jo. Dan. Schoepflin, Carolsr.* 1765. 4°. *v.* 5, *p.* 55.

On ne peut pas aujourd'hui dé-

terminer avec certitude quelle étoit l'étendue de la jurisdiction que possédoient originairement ceux qui tenoient des fiefs ; il est évident que pendant les troubles & la confusion qui régnerent dans tous les royaumes de l'Europe, les grands vassaux sçurent profiter de la foiblesse de leurs rois pour étendre leur jurisdiction aussi-loin qu'il étoit possible. Dès le dixieme siecle, les seigneurs les plus puissans avoient usurpé le droit de juger toutes les causes, civiles ou criminelles, & ils s'étoient arrogé la haute & la basse-justice. *Etabliss. de Saint Louis, liv.* 1, *ch.* 24, 25. Leurs sentences étoient définitives, & l'on ne pouvoit en appeller à aucun tribunal supérieur. Cela est prouvé par plusieurs exemples frappans recueillis par Brussel. *Traité des fiefs, l.* 3, *ch.* 11, 12, 13. Les barons puissans ne s'en tinrent pas là ; ils firent ériger leurs domaines en *régalités*, avec presque tous les droits de la jurisdiction

riſdiction & de la prérogative royale. On en vit des exemples fréquens en France ; BRUSS. *ibid.* Mais ils furent encore plus communs en Ecoſſe, où le pouvoir des nobles féodaux s'éleve à un degré extraordinaire. *Hiſtor. Law-tracts*, *v.* 1, *trait.* 6. En Angleterre même, où l'autorité des rois Normands avoit cependant reſſerré la juriſdiction des barons dans des bornes plus étroites qu'en aucun autre état féodal, il s'établit auſſi pluſieurs comtés Palatins, dans leſquels les juges royaux n'avoient point le droit d'entrer, & où aucun acte ne pouvoit ſe paſſer au nom du roi, à moins qu'il ne fût revêtu du ſceau du comte Palatin. SPELMAN, *Gloſſ. voc. comites Palatini.* BLACKSTONE, *comment. on the Laws of England*, *vol.* 3, *p.* 78. Ces ſeigneurs de *régalités* avoient le droit de réclamer leurs vaſſaux & de les ſouſtraire aux juſtices royales qui auroient prétendu exercer quelque acte de juriſdiction ſur

eux. BRUSSEL, *ubi ſupra.* Dans la loi d'Ecoſſe, ce privilege étoit appellé le droit de *repleiger* (*of repledging*) & l'on en faiſoit un uſage ſi fréquent que non-ſeulement le cours de la juſtice en étoit interrompu, mais qu'il en réſulta ſouvent les plus grands déſordres. *Hiſtorical Law-tracts, ibid.*

La juriſdiction des comtés Palatins produiſit les mêmes inconvéniens en Angleterre. Les princes employerent ſucceſſivement différens moyens pour prévenir les mauvais effets de ces uſurpations. Sous Charlemagne & ſes deſcendans immédiats, la prérogative royale conſerva encore beaucoup de force; les ducs & les comtes, qui étoient des juges ordinaires & fixes, & les *miſſi dominici*, juges extraordinaires & ambulans, exerçoient dans les différentes provinces de leur reſſort une juriſdiction égale à celle des barons en certains cas, & même ſupérieure dans d'autres. DUCANGE, *vox dux*,

comites & missi. MURAT. *antiq. dissert.* 8, 9. Mais sous la race foible des rois qui remplacerent les successeurs de Charlemagne, l'autorité des juges royaux alla toujours en déclinant, & les barons usurperent la jurisdiction illimitée dont on a déja parlé. Louis VI, roi de France, essaya de faire revivre l'emploi des *missi Dominici*, sous le titre de *juges des exempts*; mais les barons étoient devenus trop puissans pour souffrir une pareille entreprise sur leur autorité, & il fut obligé de s'en désister. Ses successeurs eurent recours à des expédiens moins capables d'alarmer. L'appel de *défaute de droit*, ou pour déni de justice, furent la premiere tentative qu'on employa avec succès. Suivant les maximes de la loi féodale, si un baron n'avoit pas assez de vassaux pour qu'ils pussent être jugés à sa cour par leurs pairs, ou bien s'il différoit ou refusoit de rendre la justice, les parties offroient de plaider à sa cour, & pouvoient en

appeller à celle de son seigneur suzerain, & y faire juger leur cause. *Esprit des loix*, *l.* 28, *ch.* 28. DU CANGE, *voc. defectus justitiæ.* Le nombre des pairs ou assesseurs, dans les cours des barons, étoit souvent très-considérable. Dans un procès criminel porté à la cour du vicomte de Lautrec, en 1299, il y eut plus de deux cens personnes qui assisterent au procès & donnerent leur voix pour le jugement. *Hist. de Languedoc*, *par* DE VIC & VAISSETTE, *t.* 4, *preuves*, *p.* 114. Comme le droit de jurisdiction avoit été usurpé par une foule de petits barons, souvent ils n'étoient pas en état de tenir leurs cours; c'est ce qui donna lieu à ces appels & en rendit l'usage très-commun. Par degrés on en vint à appeller des cours des plus puissans barons, & il paroît par une décision que rapporte Brussel, que les juges royaux étoient fort portés à multiplier les cas & les prétextes de ces sortes d'appels. *Traité des fiefs*, t. 1,

p. 235. L'appel pour *défaute de droit* contribua moins cependant à diminuer la jurisdiction de la noblesse que ne fit l'appel de *faux jugement*, ou d'une sentence injuste. Lorsque les rois furent puissans, & que leurs juges eurent une autorité très-étendue, ces appels devinrent fréquens. *Capit. vol.* 1, *p.* 175, 180; & ils se faisoient d'une maniere analogue aux mœurs simples & grossieres de ces temps-là. Les parties lésées se rendoient au palais du souverain, & demandoient à grands cris justice & réparation. *Capitul. l.* 3, *c.* 59. *Chronic. Lauterbergiense ap. Mencken, scrip. German. v.* 2, *p.* 284, 286. Dans le royaume d'Aragon, la forme des appels au *justiza* ou juge suprême, supposoit que l'appellant étoit dans un danger évident de mort ou de quelque outrage violent. Il couroit devant le juge en criant à haute voix, *avi, avi, fuerza, fuerza*, implorant, pour ainsi dire, l'assistance immédiate du juge suprême, pour qu'il lui

ſauvât la vie. HIER. BLANCA, *comment de rebus Aragon. ap. ſcript. Hiſpanic. hiſtor. vol.* 4, *pag.* 753. L'abolition du combat judiciaire fit revivre en partie les appels de cette eſpece. La ſubordination qu'ils établirent, en introduiſant plus d'attention, d'équité & d'accord dans les déciſions des cours de judicature, eut des effets très-ſenſibles; preſque toutes les cauſes importantes furent portées au tribunal des cours du roi, BRUSSEL, *t.* 1, *p.* 252. On trouve dans l'*Eſprit des loix*, *l.* 28, *c.* 27, l'énumération des différentes circonſtances qui concoururent à introduire & à multiplier l'uſage de ces appels. Mais rien n'y contribua tant que l'attention qu'eurent les rois, de donner une forme auguſte & conſtante à leurs cours de juſtice. C'étoit un uſage ancien que les rois y préſidaſſent eux-mêmes, & y jugeaſſent en perſonne. MARCULFE. *l.* 1, 525. MURAT, *diſſ.* 31. Charlemagne, à l'heure où il s'habilloit, avoit coutume d'ap-

peller les parties ; & après avoir écouté & pesé le sujet de leurs plaintes, il rendoit son jugement sur-le-champ. EGINHART, *vita Caroli magni, apud Madox, hist. of. Exchequer, v.* 1, *p.* 91. La présence du prince ne pouvoit manquer de rendre plus respectables les décisions de ses tribunaux. Saint Louis qui donna le plus de cours à l'usage des appels, fit revivre cette coutume, & administra lui-même la justice avec toute l'ancienne simplicité. J'ai souvent vu ce Saint, dit Joinville, assis à l'ombre d'un chêne dans le bois de Vincennes, où tous ceux qui avoient des plaintes à lui porter pouvoient l'approcher librement. D'autres fois il ordonnoit d'étendre un tapis dans un jardin, & là, il s'asseyoit pour entendre les causes qu'on venoit soumettre à sa décision. *Hist. de Saint Louis, p.* 13, *édit.* 1761. Les princes d'un rang inférieur qui avoient le droit de justice, en étoient quelquefois eux-mêmes les dispensa-

teurs, & préſidoient à leurs tribunaux. On en trouve deux exemples dans l'hiſtoire des Dauphins de Vienne. *Hiſt. du Dauphiné, t.* 1, *p.* 18; *t.* 2, *p.* 257. Mais comme les rois & les princes ne pouvoient pas décider en perſonne toutes les cauſes ni les faire juger dans la même cour, ils nommerent des *baillifs* avec un droit de juriſdiction, dans les différens diſtricts de leurs Etats. Le pouvoir de ces juges eut quelque choſe de reſſemblant à celui des anciens comtes. Ce fut vers la fin du douzieme ſiecle, & au commencement du treizieme, que cette eſpece d'office s'établit en France. BRUSSEL, *l.* 11, *c.* 35. Lorſque le roi eut une cour de juſtice érigée dans les différentes provinces de ſa domination, il invita ſes ſujets à y avoir recours. L'intérêt particulier des *baillifs* concouroit avec l'avantage de l'ordre public & politique, pour étendre leur juriſdiction. Ils ſe prévalurent de chaque défaute de droit dans

les cours des barons & de tous les faux jugemens qui s'y rendoient, pour soustraire les causes à ces cours & les évoquer à eux-mêmes. Il y avoit une distinction extrêmement ancienne dans le système féodal, entre la haute & la basse justice. *Capit.* 3, *ann.* 812, §. 4, *ann.* 815, §. 3. *Etabliss. de Saint Louis*, *l.* 1, *c.* 40. Plusieurs barons possédoient la basse justice sans la haute. Celle-ci s'étendoit à tous les crimes, même à celui de haute trahison; tandis que l'autre se bornoit aux délits peu considérables. Cette différence fournit des prétextes sans nombre, pour arrêter, restreindre & revoir les procédures des cours des barons. *Ordonn.* 2, 457, §. 15; 458, §. 29.

Un réglement de plus grande importance succéda de près à l'institution des baillifs : la cour suprême du roi ou le parlement fut rendu sédentaire, & l'on fixa le temps de ses séances. En France comme dans tous les autres royaumes

L 5

féodaux, la cour de justice du roi étoit ambulante dans son origine; elle suivoit la personne du monarque, & ne tenoit ses assises qu'à certaines grandes fêtes. Philippe-Auguste, en 1305, voulut qu'elle fût sédentaire à Paris, & qu'elle continuât ses séances durant la plus grande partie de l'année... PASQUIER, *recherches, liv. 2, c. 2, & 3, &c. Ordonn. t. 1, p. 366, §. 62.* Ce prince & ses successeurs donnerent des pouvoirs étendus à cette cour, ils accorderent à ses membres des privileges & des distinctions qu'il seroit superflu de rapporter ici. PASQUIER, *ib.* VELLY, *Hist. de France, t. 7, p.* 307. On y choisit pour juges des personnes distinguées par leur intégrité, & par leur capacité dans les loix. *Ib.* Peu-à-peu le droit de juger en dernier ressort toutes les causes importantes, fut attribué au parlement de Paris & aux autres parlemens qui rendoient la justice au nom du roi dans les différentes provinces du royaume. Cependant

le parlement de Paris parvint très-lentement à cette étendue de jurisdiction, & les grands vassaux de la couronne firent de violens efforts pour arrêter les progrès de son autorité. Vers la fin du treizieme siecle, Philippe-le-Bel fut forcé de défendre à son parlement de recevoir certains appels qu'on y portoit des cours du comte de Bretagne, & reconnut lui-même le droit de jurisdiction souveraine que prétendoit ce prince. *Mémoires pour servir à l'hist. de Bret. par* MORICE, *t.* 1, *p.* 1037, 1074. Charles VI, à la fin du siecle suivant, fut obligé de confirmer dans une forme plus précise encore, ce droit des ducs de Bretagne. *Ibid*, *t.* 2, *p.* 580, 581. L'opposition des barons au droit d'appel, qu'ils regardoient comme funeste à leurs privileges & à leur pouvoir, fut très-violente; les auteurs de l'*Encyclopédie* françoise, ont rapporté plusieurs exemples dans lesquels les barons firent mourir ou mutiler, ou condamner

à perdre leurs biens, ceux qui avoient osé appeller au parlement de Paris, des sentences prononcées dans les cours de leurs jurisdictions. *T.* 12. *art. parlement*, *p.* 25.

Le progrès de jurisdiction dans les autres monarchies féodales, fut à-peu-près tel que nous l'avons fait voir en France. Les barons avoient en Angleterre une jurisdiction territoriale également ancienne & étendue. *Leg. Edw. conf. n°.* 5, & 9. Après la conquête des Normands le gouvernement devint plus féodal qu'auparavant ; & il est prouvé par les faits rapportés dans l'histoire d'Angleterre, ainsi que par l'institution des comtés Palatins dont j'ai déja parlé, que les usurpations des nobles dans cette isle ne le céderent point à celles de leurs contemporains sur le continent. On employa les mêmes moyens pour restreindre ou pour abolir ces dangereuses jurisdictions. Guillaume-le-Conquérant établit une cour fixe & constante dans la

grande salle de son palais ; & c'est de là que sont sorties les quatre cours de justice actuelles de l'Angleterre. Henri II divisa le royaume en six districts, & envoya des juges ambulans pour y tenir leurs assises à des temps marqués. BLAKCSTONE, *commentaries on the Laws of England*, v. 3, 57. Les monarques suivans établirent dans chaque comté des juges de paix, à la jurisdiction desquels on recouroit par degrés pour beaucoup de causes civiles. Les privileges des comtés Palatins furent successivement limités, & furent même abolis en certains points ; & l'administration de la justice fut portée aux cours du roi ou devant des juges de sa nomination. Dalrymple fait l'énumération des mesures différentes qu'on prit pour parvenir à ce but. *History of feudal property*, chap. 7.

Les usurpations de la noblesse en Ecosse furent plus exorbitantes que dans aucun autre royaume féodal. Les progrès de ces usurpa-

tions & les moyens qu'employa la couronne pour limiter ou abolir les justices territoriales & indépendantes des barons, furent à-peu-près les mêmes que ceux dont je viens de parler. J'ai déja eu occasion de m'étendre sur cet objet, & de le développer dans un autre ouvrage. *History of Scotland*, *v.* 1, *p.* 45.

Je me perdrois moi-même, ainsi que mes lecteurs, dans le labyrinthe de la jurisprudence Germanique, si j'essayois de tracer avec une exactitude minutieuse le progrès de la jurisdiction de l'Empire. Il suffit d'observer que l'autorité dont le conseil aulique & la chambre impériale jouissent à présent, ne s'est établie qu'à l'occasion des mêmes abus de la jurisdiction territoriale des seigneurs, & de la même maniere que les justices royales ont pris de l'ascendant dans d'autres pays. Tous les faits importans sur ces deux objets, se trouvent dans *Phil. Datt*, *de pace publicâ Imperii*, *lib.* 4. Les articles principaux sont

indiqués dans PFEFFEL, *abrégé de l'hist. & du droit public d'Allemagne* & dans le *Traité du droit public de l'Empire, par* M. COQ DE VILLERAY. Ces deux derniers ouvrages composés sous les yeux de M. Schoepflin de Strasbourg, un des plus habiles publicistes de l'Allemagne, doivent avoir une grande autorité.

NOTE XXIV, Sect. I, p. 139.

Il n'est pas aisé de fixer avec précision le temps où les ecclésiastiques commencerent à réclamer l'exemption de la jurisdiction civile. Il est certain que pendant la ferveur de la primitive église, ils ne prétendirent jamais à de telles immunités. L'autorité de la magistrature civile s'étendoit sur les personnes de tout état & sur les causes de toute espece. Ce fait a été non-seulement très-bien établi par les auteurs protestans, mais encore par des écrivains distingués chez les ca-

tholiques Romains, & particuliérement par les défenseurs des libertés de l'église Gallicane.

Plusieurs pieces originales, publiées par Muratori, montrent que dans le neuvieme & le dixieme siecle, les causes ecclésiastiques de la plus grande importance furent toujours décidées par les juges civils. *Antiq. Ital. v.* 5, *dissert.* 70. Le clergé ne secoua pas tout d'un coup le joug de la jurisdiction civile. Ce privilege, ainsi que ses autres usurpations, fut emporté lentement & par degrés. Cette exemption semble d'abord avoir été un acte pur de complaisance, & un effet de la vénération qu'on portoit au caractere des ecclésiastiques. Ainsi, par une charte de Charlemagne en faveur de l'église du Mans, en 796, à laquelle M. l'abbé de Foi renvoie dans sa Notice des Diplômes, *t.* 1, *p.* 201, ce monarque enjoint à ses juges, s'il venoit à s'élever un différend entre quelque personne que ce fût

& les adminiſtrateurs des revenus de cette égliſe, de ne point ſommer ceux-ci de comparoître *in mello publico*, mais d'en conférer d'abord avec les parties, & de terminer la conteſtation à l'amiable. Cette indulgence devint par la ſuite une exemption légale, toujours fondée ſur ce même reſpect ſuperſtitieux que les laïques avoient pour le caractere & les fonctions du clergé. On voit un exemple remarquable de ce reſpect dans une charte de Frédéric Barberouſſe, de l'année 1172, adreſſée au monaſtere d'Altenburg. Il leur accorde *judicium non tantum ſanguinolentis plagæ, ſed vitæ & mortis*. Il défend à tous juges royaux de les troubler dans leur juriſdiction. Voici la raiſon qu'il donne de cette importante conceſſion. *Nam quorum, ex Dei gratiâ, ratione divini miniſterii opus leve eſt, & jugum ſuave; nos penitus nolumus illius oppreſſionis contumeliâ, vel manu laïcâ fatigari.*

MENCKEN, *ſcript. rer. Germ. vol.* 3, *p.* 1067.

Je n'ai pas beſoin, pour éclaircir ce qui eſt contenu dans le texte, d'expliquer la maniere dont le code du droit canon fut compilé, & de montrer que la doctrine de ce code, la plus favorable au pouvoir du clergé, eſt fondée ſur l'ignorance ou appuyée ſur la fraude & le menſonge. Le lecteur trouvera des détails ſur ce ſujet dans Gerard van Maſtricht, *hiſtoria juris eccleſiaſtici*, & dans *la ſcience du gouvernement*, par M. de Real, *t.* 7, *c.* 1, & 3, §. 2, 3, *&c.* L'hiſtoire des progrès & de l'extenſion de la juriſdiction eccléſiaſtique, avec un détail des artifices employés par le clergé pour attirer à ſon reſſort toutes les eſpeces de cauſes, ne ſeroit pas moins curieuſe, & jetteroit une grande clarté ſur les coutumes & les inſtitutions des ſiecles d'ignorance; mais ce détail ſeroit trop étranger à mon ſujet. Du Can-

ge dans son glossaire, *voc. curiæ christianitatis*, a recueilli la plûpart des causes pour lesquelles le clergé s'est arrogé une jurisdiction exclusive, & il renvoie aux auteurs ou aux actes originaux qui confirment ses observations. Giannone, dans son histoire civile de Naples, *lib.* 19, §. 3, a rangé toutes ces matieres dans leur ordre, & a discuté les prétentions de l'église avec sa liberté & son discernement ordinaire. L'abbé Fleuri observe que le clergé multiplia à un tel point les prétextes d'étendre l'autorité des tribunaux ecclésiastiques, qu'il fut en son pouvoir de soustraire toutes sortes de personnes & de causes à la jurisdiction civile. *Hist. eccles. t.* 19, *disc. prélim. ib.* Mais quelque peu fondée que puisse être la jurisdiction du clergé, ou quels que soient les abus occasionnés par l'exercice de ce pouvoir, il est certain que les principes & les formes de sa jurisprudence étoient beaucoup plus parfaits que ceux dont on faisoit

usage dans les tribunaux laïques. Il eſt probable que les eccléſiaſtiques pendant quelques ſiecles du moyen âge ne ſe ſoumirent jamais aux codes des nations barbares; mais qu'ils ſe gouvernerent entiérement par le droit romain. Ils réglerent toutes leurs affaires conformément aux principes de cette juriſprudence qui s'étoient conſervés par tradition, ou qui ſe trouvoient contenus dans le code Théodoſien & dans d'autres livres qui étoient reſtés. C'eſt ce qui eſt prouvé par une coutume univerſellement obſervée dans ces temps-là. Chacun avoit la liberté de choiſir parmi les différens codes de loix qui étoient alors en vigueur, celui auquel il vouloit ſe conformer. Dans les tranſactions importantes, les parties contractantes étoient tenues de déclarer la loi qu'elles vouloient ſuivre, afin qu'on pût décider leurs différends par les regles de cette loi. On trouve des preuves innombrables de ces uſa-

ges dans les chartes du moyen âge. Mais le clergé considéra toujours comme un privilege si essentiel de son ordre, d'être gouverné par le droit romain, que si quelqu'un entroit dans les ordres sacrés il étoit ordinairement obligé de renoncer à la loi qu'il avoit suivie jusqu'alors, & de déclarer qu'il se soumettoit dès lors au droit romain. *Constat me Joannem clericum, filium quondam Verandi, qui professus sum, ex natione meâ, lege vivere Langobardorum, sed tamen, pro honore ecclesiastico, lege nunc videor vivere Romanâ. Charta A. D.* 1072. *Farulfus presbyter qui professus sum, more sacerdotii mei, lege vivere Romanâ. Charta A. D.* 1075. MURATORI, *antichita Estensi, vol.* 1, *p.* 78.

On commença vers le neuvieme siecle à compiler le code du droit canon. *Mém. de l'acad. des inscript. t.* 28, *in*-8°. *p.* 346. Il se passa plus de deux cens ans avant qu'on fît aucune collection des coutumes qui étoient devenues la re-

gle des jugemens dans les cours des barons. Les juges eccléſiaſtiques ſe régloient donc ſur des loix écrites & connues, tandis que les juges ſéculiers, ſans aucun guide fixe, n'étoient dirigés que par des coutumes de tradition, vagues & incertaines. Mais outre cet avantage général du droit canonique, ſes formes & ſes principes étoient bien plus d'accord avec la raiſon & plus propres à mettre de l'équité dans les jugemens, que les regles obſervées dans les tribunaux ſéculiers. Il paroît par les notes XXI & XXII au ſujet des guerres particulieres & de la preuve par le combat, que l'eſprit de la juriſprudence eccléſiaſtique étoit entiérement oppoſé à ces coutumes ſanguinaires, deſtructives de toute juſtice, & que la forme de l'autorité eccléſiaſtique fut employée à les abolir, pour y ſubſtituer les procédures légales & la preuve par témoins. Dans les cours ſéculieres preſque toutes les formes qui contribuent à établir & à conſer-

ver l'ordre des procédures juridiques sont empruntées du droit canonique. FLEURI, *Instit. du droit canon, part. 3, c. 6, p. 52.* Saint Louis, dans ses *établissemens*, confirme plusieurs de ses nouveaux réglemens sur la propriété des biens & sur l'administration de la justice, par l'autorité même du droit canonique, d'où il les avoit empruntés. Ainsi, par exemple, la premiere idée de saisir les biens mobiliers pour le recouvrement d'une dette, fut prise dans le droit canon. *Etabliss. liv. 2. chap.* 21 & 40. Il en est de même de la cession des biens par un débiteur insolvable. *Ibid.* C'est sur le même principe qu'il établit un nouveau réglement au sujet des effets des personnes mortes sans tester. *Ibid. l.* 1, *c.* 89. Tous ces utiles réglemens & beaucoup d'autres, les canonistes eux-mêmes les avoient empruntés du droit romain. On pourroit citer bien d'autres exemples qui montreroient l'avantage de la jurispruden-

ce canonique ſur celle des tribunaux laïques ; auſſi regardoit-on comme un grand privilege de reſſortir à la juriſdiction eccléſiaſtique. Parmi le grand nombre d'immunités qui ſervirent d'appas pour engager le peuple dans les dangereuſes guerres de la Terre-ſainte, l'une des plus efficaces fut de déclarer que ceux qui prendroient la croix ne ſeroient ſoumis qu'aux tribunaux eccléſiaſtiques. *Voyez la note XIII.* DU CANGE, *voc. crucis privilegia.*

NOTE XXV, Sect. I, pag. 143.

C'eſt une choſe étonnante que la rapidité avec laquelle la ſcience & l'étude des loix romaines ſe répandirent dans l'Europe. La copie des Pandectes fut trouvée à Amalphi, l'an 1137. Irnerius, peu d'années après, ouvrit un college de droit civil à Boulogne. GIANN. *hiſt. liv.* 11, *c.* 2. Vers le milieu de ce ſiecle, on commença à l'enſeigner

feigner en différentes villes de France comme une partie des études scolastiques. Vaccarius donna des leçons sur les loix civiles d'Oxford, dès l'année 1147. Deux jurisconsultes Milanois, vers l'année 1150, redigerent un corps de loix féodales à l'imitation du code romain. Gratien vers le même temps, publia le code du droit canonique avec des additions & des corrections considérables. La plus ancienne collection de ce droit, qui servit comme de regle aux décisions des cours de justice, est celle des *assises de Jérusalem*. Elles furent compilées, ainsi que le prouve le préambule, dans l'année 1099, & on les appella *Jus consuetudinarium quo regebatur regnum Orientale*. WILLERM. TYR. *lib.* 19, *c.* 2. Des circonstances particulieres concoururent à donner naissance à cette compilation. Les croisés victorieux formoient une espèce de colonie dans un pays étranger, & des aventuriers de toutes les nations de l'Eu-

rope composoient cette nouvelle société. On jugea nécessaire de fixer les loix & les coutumes qui devoient régler parmi ces différens peuples, les affaires civiles & l'administration de la justice. Mais il n'y avoit encore aucune collection de coutumes, & l'on n'avoit pas même tenté d'établir des loix fixes dans aucun pays de l'Europe. La premiere entreprise de cette espece fut faite par Glanville, chef de justice en Angleterre, dans son *tractatus de legibus & consuetudinibus Angliæ*, composé vers l'an 1181. Le code intitulé *Regiam majestatem*, connu en Ecosse & attribué à David I, semble être une imitation servile de l'ouvrage de Glanville. Pierre de Fontaines, qui tenta, dit-il, le premier un pareil ouvrage en France, composa son *conseil*, qui contient un détail des coutumes du pays de Vermandois sous le regne de Saint-Louis. Il commence à l'année 1226. Beaumanoir, auteur des *coutumes du*

Beauvaisis, vivoit environ vers le même temps. Les *établissemens de Saint-Louis* qui contiennent une ample collection des coutumes observées dans les domaines royaux, furent publiés par l'ordre du prince dont ils portent le nom. Dès que les hommes eurent une fois senti l'avantage d'avoir des coutumes & des loix écrites, auxquelles ils pourroient avoir recours en toute occasion, la méthode de les recueillir devint plus commune. Charles VII, roi de France, par une ordonnance de l'année 1453, fit rassembler & mettre en ordre les loix coutumieres dans chaque province de France. VILLARET, *hist. de France, t. 16, p.* 113. Son successeur, Louis XI, renouvella cet édit. Mais une si salutaire entreprise n'a jamais été parfaitement exécutée, & la jurisprudence françoise seroit moins obscure & moins incertaine, si les sages réglemens de ces rois avoient eu leur effet. Un usage établi dans le moyen âge

démontre clairement que les juges, n'ayant alors d'autres regles pour diriger leurs ſentences, que des coutumes non écrites, furent ſouvent embarraſſés pour établir les faits & les principes ſur leſquels ils devoient décider. Ils étoient donc obligés dans les cas douteux, d'aſſembler un certain nombre de vieillards, de leur expoſer l'affaire, & de leur demander quelle étoit la pratique ou la coutume en pareil cas. Cet uſage s'appelloit *Enquête par tourbe.* DU CANGE, *voc. turba.* Les effets du rétabliſſement de la juriſprudence romaine, ont été expliqués par M. de Monteſquieu, *Eſp. des loix, liv.* 28, *c.* 42; & par M. Hume, *Hiſt. d'Angleterre, v.* 2, *p.* 441. J'ai adopté beaucoup de leurs idées. Eh! qui pourroit examiner quelque matiere d'après de tels écrivains, ſans être éclairé & dirigé par leurs travaux? Je ſuis cependant convaincu que la connoiſſance des loix romaines n'étoit pas auſſi entiérement perdue en Europe dans le moyen âge

qu'on le croit communément. Il n'eſt pas de mon ſujet d'examiner ce point. Les faits les plus frappans à cet égard, ont été recueillis par Donato Antonio d'Aſty, dans un livre intitulé, *Dell'uſo e autorita della ragione civile nelle provincie dell' imperio occidentale. Nap.* 1751, 2 v. *p.* 800.

On ne peut pas douter que les loix civiles ne ſoient intimement liées à la juriſprudence municipale dans pluſieurs pays de l'Europe : quoiqu'en Angleterre le droit coutumier ſoit ſuppoſé former un ſyſtême parfaitement diſtinct du code romain, & que ceux qui s'y appliquent à l'étude de ce droit, ſe vantent avec affectation de cette diſtinction ; il eſt cependant bien évident qu'un grand nombre d'idées & de maximes du droit civil ſe ſont incorporées dans la juriſprudence angloiſe. C'eſt ce qui a été bien éclairci par l'ingénieux & ſçavant auteur des *obſervations on the ſtatu-*

tes, chiefly the more ancient, 2 edit. p. 66.

NOTE XXVI, Sect. I, p. 147.

L'hiſtoire entiere du moyen âge prouve que la guerre étoit la ſeule profeſſion de la nobleſſe, & l'unique objet de ſon éducation. Lors même que les mœurs changerent & que les arts eurent acquis quelque conſidération, les anciennes idées ſur les qualités qui forment & diſtinguent le gentilhomme, ſubſiſterent long-temps dans toute leur force. On trouve dans les mémoires de Fleuranges (*p.* 9.) un détail des exercices & des occupations de François I dans ſa jeuneſſe; tout concouroit à en faire un guerrier & un athlete. Ce pere des lettres dut ſon amour pour les beaux arts, non à l'éducation, mais à la juſteſſe de ſon eſprit & à la délicateſſe de ſon goût. Les mœurs du haut clergé dans le moyen âge, ſont la plus

forte preuve que la diſtinction des profeſſions n'étoit pas bien établie en Europe. Le clergé par ſon caractere & ſes fonctions, différoit eſſentiellement des laïques, & l'ordre inférieur des gens d'égliſe formoit une claſſe entiérement ſéparée de celle des autres citoyens. Mais les eccléſiaſtiques en dignité, qui étoient ordinairement d'une naiſſance illuſtre, ſe mettoient au-deſſus de cette diſtinction; ils conſervoient toujours le goût des occupations de la nobleſſe, & malgré les décrets des papes & les canons des conciles, ils portoient les armes, menoient leurs vaſſaux en campagne & combattoient à leur tête. Le ſacerdoce leur paroiſſoit à peine un état diſtinct. La ſcience militaire étoit la ſeule qu'ils cruſſent convenable à leur naiſſance, tandis que la théologie & les vertus pacifiques, convenables aux fonctions ſpirituelles, étoient dans le mépris & l'oubli.

Dès que la juriſprudence fut de-

venue une étude laborieuse, & que la pratique en eut formé une profession distincte; ceux qui s'y distinguerent parvinrent aux honneurs qu'on n'avoit d'abord accordés qu'aux militaires. L'ordre de chevalerie avoit été la marque de distinction la plus éclatante pendant plusieurs siecles; mais le rang & la naissance ne donnerent plus de droits exclusifs à ses privileges. Des hommes habiles dans la connoissance des loix, furent élevés à cette haute dignité, & par-là, se trouverent les égaux de ceux qui s'étoient rendus recommandables par leurs talens militaires. *Miles justitiæ & miles literatus*, furent des titres également honorables. Mathieu de Paris fait mention de ces chevaliers, en 1251. Si un juge parvenoit à un certain rang dans les cours de justice, cela seul lui donnoit droit aux honneurs de la chevalerie. PASQUIER, *recherches*, *l.* 2, *c.* 16, *p.* 130. *Dissertations historiq. sur la chevalerie*, par *Honoré de Sainte-*

Marie, *p*. 164. Une profeſſion qui conduiſoit aux charges qui donnent la nobleſſe, acquit bientôt une grande conſidération, & les peuples d'Europe s'accoutumerent à voir les hommes s'élever au premier rang de la ſociété, par la ſcience des loix ainſi que par les talens militaires.

NOTE XXVII, Sect. I, p. 153

Le principal objet de ces notes a été de réunir ſous les yeux de mes lecteurs, les faits & les circonſtances qui tendent à éclaircir & à confirmer les endroits de l'hiſtoire où elles ſe rapportent. Lorſque ces faits ſont diſperſés dans différens auteurs, ou qu'ils ſont tirés de livres peu répandus ou peu commodes à conſulter, j'ai cru qu'il valoit mieux les raſſembler. Mais quand tout ce qui ſert de preuves ou d'éclairciſſemens à ma narration ou à mes réflexions, pourra ſe trouver dans quelque livre bien

connu, ou qui mérite de l'être, je me contenterai d'y renvoyer mes lecteurs. C'est précisément le cas où je suis à l'égard de la chevalerie. Presque tous les faits que j'ai cités dans le texte, ainsi que plusieurs autres particularités curieuses & instructives sur cette singuliere institution, se trouvent dans les *mémoires de l'ancienne chevalerie considérée comme un établissement politique & militaire*, *par* M. DE SAINTE-PALAYE.

NOTE XXVIII, *Sect. I*, *p. 163*.

L'objet de mes recherches n'éxige pas de moi que je fasse ici l'histoire du progrès des sciences. Les faits & les observations que j'ai présentés suffisent pour montrer l'influence de ces progrès sur les mœurs & sur l'état de la société. Lorsque les sciences étoient entiérement éteintes dans l'Occident de l'Europe, on les cultivoit à Constantinople, & dans les autres parties de

l'Empire Grec. Mais l'esprit subtil des Grecs se tourna presque entiérement vers les disputes de théologie. Les Latins emprunterent d'eux cet esprit, & plusieurs des controverses qui occupent encore & divisent les théologiens, prirent naissance chez les Grecs, à qui le reste de l'Europe doit une très-grande partie de ses connoissances. Voyez le témoignage d'Æneas Silvius, dans Conringius, *de antiq. Academicis*, p. 43. *Histoire littéraire de France*, t. 7, p. 113, & t. 9, p. 151. Peu de temps après que l'Empire des Califes fut établi en Orient, il y eut parmi eux quelques princes illustres qui encouragerent les sciences. Mais lorsque les Arabes eurent porté leur attention sur la littérature ancienne des Grecs & des Romains, le goût élégant & pur de leurs ouvrages de génie, parut froid & inanimé à un peuple doué d'une imagination plus ardente. Ils ne pouvoient admirer les poëtes & les historiens d'Athe-

nes ou de Rome; mais ils sentirent très-bien le mérite de leurs philosophes. Les principes du raisonnement sont plus fixes & plus uniformes que les regles de l'imagination ou du goût. La vérité fait une impression à-peu-près égale partout, au lieu que les idées du beau, de l'élégant & du sublime, varient dans chaque climat. Les Arabes négligerent Homere; mais ils traduisirent dans leur langue les plus fameux philosophes de la Grece: guidés par les préceptes & les dé- découvertes de ces maîtres, ils s'appliquerent avec ardeur à l'étude de la géométrie, de l'astronomie, de la médecine, de la dialectique & de la métaphysique. Ils firent de grands & d'utiles progrès dans les trois premieres de ces sciences, ce qui ne contribua pas peu à les élever à ce haut degré de perfection où elles sont parvenues depuis. Dans les deux dernieres sciences, ils choisirent Aristote pour leur guide; & renchérissant encore sur la subtilité

& l'esprit de distinction qui caractérisent la philosophie, ils la rendirent tout-à-fait frivole, & inintelligible. Les écoles qu'ils établirent en Orient pour y enseigner & cultiver les sciences, furent en grande réputation. Ils communiquerent leur amour pour les lettres à ceux de leurs compatriotes qui conquirent l'Asie & l'Espagne, & les écoles que ces derniers y ouvrirent ne le céderent pas de beaucoup à celles de l'Orient. Plusieurs de ceux qui se distinguerent par leurs progrès dans les sciences, au douzieme & au treizieme siecle, avoient été élevés parmi les Arabes. Brucker en rapporte beaucoup d'exemples; *histor. philosop. t. 3, p. 681*. Enfin, pendant plusieurs siecles presque tous les sçavans de quelque réputation, furent instruits par ce peuple. On dut la premiere connoissance de la philosophie d'Aristote, dans le moyen âge, aux traductions de ses ouvrages, faites d'après la langue Arabe. Les commen-

tateurs de cette nation furent regardés comme les guides les plus authentiques & les plus habiles dans la connoiſſance de ſon ſyſtême. CONRING. *antiq. acad. diſſ.* 3, *p.* 95. *Suppl. p.* 241. MURATORI, *ant. Ital. v.* 3, *p.* 932. C'eſt d'eux que les ſcolaſtiques emprunterent le génie & les principes de leur philoſophie, qui a tant contribué à retarder les progrès de la véritable philoſophie.

L'établiſſement des colleges ou univerſités forme une époque remarquable dans l'hiſtoire littéraire. Dans les écoles des cathédrales & des monaſteres, on ſe contentoit d'enſeigner la grammaire, & il n'y avoit qu'un ou deux maîtres employés à cet office. Mais dans les colleges, les profeſſeurs étoient deſtinés à inſtruire dans toutes les différentes parties des ſciences. Le temps deſtiné pour l'étude de chacune étoit fixé. Il y avoit des épreuves réglées pour juger des progrès des étudians; & ceux qui méritoient

l'approbation étoient récompensés par des titres & des honneurs académiques. L'origine & la nature de ces grades nous ont été transmises par Seb. Bacmeister., *antiquitates Rostochienses*, *sive historia urbis & academica Rostoch. ap. monumenta inedita res. Germ. per E. J. de Westphalen*, *v.* 3, *p.* 781. *Lips.* 1743. On trouve, en 1215, quelque détail imparfait de ces degrés académiques dans l'université de Paris, de laquelle les autres universités de l'Europe ont emprunté la plupart de leurs coutumes & de leurs institutions. CREVIER, *hist. de l'univ. de Paris*, *t.* 1, *p.* 296. Ils furent complettement établis, en 1231. *Ib.* 248. Il est inutile de faire l'énumération de plusieurs privileges qu'on accorda aux bacheliers, aux maîtres & aux docteurs. Un exemple suffit pour prouver la considération dont ils jouissoient dans les diverses facultés. Les docteurs disputoient pour la préséance avec les chevaliers, & la dispute finis-

ſoit en pluſieurs occaſions par l'élévation des premiers à la dignité de la chevalerie; dignité dont j'ai déja fait connoître les prérogatives. Il fut même décidé qu'un docteur avoit droit à ce titre ſans être élu. Bartole a écrit, qu'un docteur qui avoit enſeigné le droit civil pendant dix ans, étoit chevalier *ipſo facto. Doctorem actualiter regentem in jure civili per decennium effici militem ipſo facto.* HONORÉ DE SAINTE-MARIE, *Diſſert. page* 165. On appella cette dignité, *chevalerie de lectures*, & ceux qui y parvenoient, *chevaliers clercs*, (*milites clerici*). Les établiſſemens nouveaux pour l'éducation, & les honneurs extraordinaires accordés aux ſçavans, multiplierent beaucoup le nombre des écoliers. Dans l'année 1262, il y en avoit dix mille à l'univerſité de Boulogne; & il paroît par l'hiſtoire de cette univerſité, que le droit étoit la ſeule ſcience qu'on y enſeignât alors. L'univerſité d'Oxford, en 1340,

comptoit trente mille étudians. SPEED, *Chron. ap. Anderſon's, chronol. deduction of commerce*, *vol.* 1, *p.* 171. Dans le même ſiecle, dix mille perſonnes eurent voix pour décider une queſtion agitée dans l'univerſité de Paris ; & comme les ſeuls gradués avoient droit de ſuffrage, il falloit que le nombre des écoliers fût prodigieux. VELLY, *hiſtoire de France, tome* 2, *page* 147. A la vérité, il n'y avoit alors que peu d'univerſités en Europe ; mais ce grand nombre d'étudians dans ces temps-là, ſuffit pour prouver l'ardeur extraordinaire avec laquelle les hommes s'étoient livrés à l'étude des ſciences ; il montre en même-temps que les peuples commençoient à regarder pluſieurs profeſſions, comme auſſi honorables & auſſi utiles que celle de la guerre.

NOTE XXIX, Sect. I, p. 174.

La grande variété des ſujets que

j'ai tâché d'éclaircir, & l'étendue de ceux où je vais entrer, m'autorisent à adopter les propres termes de M. de Montesquieu, lorsqu'il commence à parler du commerce. » Les matieres qui suivent demanderoient d'être traitées avec plus » d'étendue : mais la nature de » cet ouvrage ne le permet pas. Je » voudrois couler sur une riviere » tranquille ; je suis entraîné par » un torent «.

On trouve dans l'histoire beaucoup de preuves du peu de communication qu'il y avoit entre les peuples dans le moyen âge. Vers la fin du dixieme siecle, le comte Bouchard voulant fonder un Monastere à Saint-Maur-des-Fossés, près de Paris, alla trouver un abbé de Clugny en Bourgogne, fameux par sa sainteté, pour le prier d'y conduire des moines. Le langage qu'il tint à ce saint homme est singulier. Il lui dit, qu'ayant entrepris un si grand & si pénible voyage, dont la longueur l'a-

voit extrêmement fatigué, il espéroit que sa demande lui seroit accordée, & qu'il ne seroit pas venu inutilement dans un pays si éloigné. La réponse de l'abbé est encore plus extraordinaire : il refusa nettement de le satisfaire, sous prétexte qu'il seroit trop fatigant d'aller avec lui dans une région étrangere & inconnue. *Vita Burchardi venerabilis comitis*, *ap. Bouquet*, *Rec. des Hist. vol.* 10, *p.* 351. Au commencement même du douzieme siecle, les moines de Ferrieres dans le diocèse de Sens, ne sçavoient pas encore qu'il y eût en Flandre une ville, nommée Tournai; & les moines de Saint-Martin de Tournai ignoroient également où étoit Ferrieres. Une affaire qui regardoit les deux couvens les obligea d'avoir quelque communication. L'intérêt mutuel de ces deux maisons les mit à la recherche l'une de l'autre. Enfin après de longues enquêtes, dont on a fait un grand détail, la dé-

couverte ſe fit par haſard. HERIMANNUS *abbas*, *de Reſtauratione ſancti Martini Tornacenſis ap.* D'ACHERI, *ſpicil. vol.* 12, *p.* 400. L'ignorance du moyen âge ſur la ſituation & la géographie des pays éloignés eſt encore plus remarquable. La plus ancienne carte de géographie qui ſoit connue, ſe trouve dans un manuſcrit de la chronique de ſaint Denis, & ſubſiſte comme un monument de l'état de cette ſcience en Europe dans ces temps-là. On y voit les trois parties de la terre alors connues, tellement diſpoſées, que Jéruſalem ſe trouve au milieu du globe, & Alexandrie auſſi près de la ville Sainte que Nazareth. *Mém. de l'acad. des belles lettres*, *tom.* 16 *in*-8°. *p.* 185. Dans ces ſiecles d'ignorance, il ne paroît pas qu'il y eût d'auberges ou de maiſons publiques pour recevoir les voyageurs. MURAT, *antiq. Ital. vol.* 3, *p.* 581. C'eſt une preuve du peu de commerce qu'il y avoit entre ces différentes nations.

Chez les peuples dont les mœurs sont ſimples, & qui voient rarement des étrangers, l'hoſpitalité eſt une vertu du premier ordre. Dans un état de ſociété auſſi imparfait que celui du moyen âge, c'étoit un devoir ſi eſſentiel qu'on ne le mettoit pas au nombre de ceux que les hommes peuvent pratiquer ou négliger, ſelon qu'ils y ſont portés par le caractere de leur eſprit ou par le ſentiment de la généroſité. L'hoſpitalité étoit preſcrite par les loix, & ceux qui la refuſoient étoient ſujets à des peines. *Quicumque hoſpiti venienti lectum, aut focum negaverit, trium ſolidorum inlatione mulčtetur. Leg. Burgund. tit.* 38, §. 1. *Si quis homini aliquo pergenti in itinere manſionem vetaverit, ſexaginta ſolidos componat in publico. Capitul. lib.* 6, §. 82. Il n'eſt pas indifférent d'obſerver cette augmentation de peines pécuniaires, dans une époque de beaucoup poſtérieure à celle où la loi des Bourguignons fut publiée, & dans un

temps où la police devoit s'être perfectionnée. Il y a eu d'autres loix de la même teneur, qui ont été recueillies par Jo. Fred. Polac, *sistema jurisprud. Germanicæ, Lipſ.* 1733, *p.* 75. Les loix des Sclavons étoient encore plus rigoureuses que celles que rapporte cet auteur. Elles ordonnoient que les meubles d'un homme qui refusoit l'hospitalité seroient confisqués & sa maison brûlée. Elles porterent même le zele & l'humanité pour les étrangers, jusqu'à permettre à un maître de maison de voler pour bien accueillir son hôte. *Quod nocte furatus fueris, cras appone hospitibus. Rerum Mecleburgicar. lib.* 8, *à Mat. Jo. Bechr. Lipſ.* 1751, *p.* 50. En conséquence de ces loix, ou de cet état de société qui les rendoit nécessaires, l'hospitalité fut en vigueur tant que les hommes n'eurent que peu de commerce ensemble; elle assuroit à l'étranger un accueil favorable sous le toit qu'il prenoit pour abri. Ce qui prouve

encore plus clairement que la communication d'un pays à l'autre étoit rare ; c'est qu'aussi-tôt qu'elle commença à s'établir, ce dont on s'étoit fait jusqu'alors un plaisir, devint un fardeau, & la réception des voyageurs se convertit en une branche de trafic.

Mais les loix du moyen âge fournissent une preuve encore plus convaincante du peu de correspondance qu'il y avoit entre les nations. Le génie du systême féodal, aussibien que l'esprit de jalousie qui accompagne toujours l'ignorance, concouroit à dégoûter les étrangers de s'établir hors de leur pays. Si quelqu'un se transportoit d'une province du royaume à l'autre, il étoit obligé au bout d'un an & un jour, de se reconnoître vassal du baron dans le territoire duquel il s'étoit fixé. S'il négligeoit cette formalité, il étoit sujet à une amende; & s'il mouroit sans laisser un certain legs au seigneur du lieu, tous ses biens étoient confisqués

Les rigueurs exercées contre ceux qui s'établissoient dans un pays étranger étoient encore plus insupportables. Dans des temps antérieurs, le seigneur du territoire où un étranger s'étoit fixé, pouvoit se saisir de sa personne, & le tenir en servitude. On trouve des exemples frappans de cette barbarie dans l'histoire. Les cruelles déprédations des Normands au neuvieme siecle obligerent beaucoup d'habitans des provinces maritimes de France à s'enfuir au cœur du royaume. Mais au lieu d'être accueillis avec cette humanité que réclamoit leur infortune, ils furent réduits en esclavage. Les deux puissances civile & ecclésiastique, crurent devoir s'unir pour abolir ce barbare usage. POTGIESSER. *de statu servor. lib.* 1, *cap.* 1, §. 16. En d'autres pays, les loix permettoient aux habitans des côtes, de mettre en esclavage tous les malheureux qui venoient y échouer. *Ibid.* §. 17. Cette coutume inhumaine régnoit en d'autres

d'autres pays de l'Europe. L'usage de s'emparer des effets de ceux qui avoient fait naufrage, & de les confisquer au profit du seigneur de la terre où le navire étoit jetté, paroît avoir été universellement établi. DU CANGE, *voc. Laganum.* Chez les anciens Welches ou habitans du pays de Galles, il y avoit trois sortes de personnes qu'on pouvoit tuer avec impunité : les fous, les étrangers & les lépreux. M. de Lauriere cite plusieurs actes qui prouvent qu'en différentes provinces de France, les étrangers devenoient esclaves du seigneur, sur la terre duquel ils s'établissoient. *Gloss. du dr. Fr. art. Aubaine.* Beaumanoir dit qu'il y a quelques endroits en France où tout étranger qui vient y fixer sa résidence, pendant un an & un jour, devient esclave du seigneur du manoir. *Cout. de Beauv. ch.* 45. Mais comme une pratique si contraire à l'humanité ne pouvoit subsister long-temps, les grands seigneurs crurent devoir se contenter

de lever ſur les étrangers certaines taxes annuelles, ou de leur impoſer quelques ſervices extraordinaires. Cependant lorſqu'un étranger mouroit, il ne pouvoit rien léguer par teſtament, & tous ſes biens réels ou perſonnels étoient dévolus au roi ou au ſeigneur de la baronnie, à l'excluſion des héritiers naturels. C'eſt ce qu'on appelle en France *droit d'aubaine.* DE LAURIERE, *Pref. des ordonn. tom.* 1, *p.* 15. BRUSSEL, *tom.* 2, *p.* 944. DU CANGE, *voc. Albani.* PASQUIER, *Recherches*, *p.* 367. Cet uſage de confiſquer les biens des étrangers à la mort eſt très-ancien. Il en eſt queſtion, quoique d'une maniere obſcure, dans une loi de Charlemagne, de l'an 813. *Capitul. édit. Baluz. p.* 407, §. 5. Non-ſeulement ceux qui étoient nés dans un Etat étranger étoient ſujets au droit d'aubaine, mais encore ceux qui ſe trouvoient dans un diocèſe ou une baronnie, autre que les leurs. BRUSSEL, *vol.* 1, *p.* 947, 949. Il n'eſt gueres

possible de concevoir aucune loi plus défavorable à la communication des peuples. On peut cependant trouver quelque chose de semblable dans les anciennes loix de tous les royaumes d'Europe. A l'égard de l'Italie, consultez Muratori; *antiq. Ital. vol.* 2, *p.* 14. Ce n'est pas une tache légere dans le gouvernement de France, que de voir une coutume, si contraire à l'humanité & à la sociabilité, subsister encore (*a*) chez une nation si bien policée.

Les désordres & la confusion qui résultoient d'un gouvernement si foible, incapable d'établir ou d'exécuter des loix salutaires, rendoient la communication entre les différentes provinces d'un même royaume, extrêmement dangereuse. On voit par une lettre de Loup,

(*a*) Le droit d'aubaine est actuellement aboli en France, à l'égard de presque toutes les nations de l'Europe. *Rem. du trad.*

abbé de Ferrieres, dans le neuvieme siecle, que les grands chemins étoient alors tellement infectés de voleurs, que les voyageurs étoient obligés de s'unir en troupes ou en caravannes pour se mettre en sûreté contre les brigands. BOUQUET, *Recueil des hist. vol.* 7, *p.* 515. Les nombreux réglemens faits par Charles le Chauve, dans le même siecle, montrent combien ces actes de violence étoient fréquens; ils étoient en effet devenus si communs, que bien des gens les regardoient à peine comme des crimes. C'est pour cela que les Juges inférieurs, appellés centeniers, étoient obligés de jurer qu'ils ne commettroient aucuns vols eux-mêmes, & ne protégeroient point les voleurs. *Capitul. édit. Baluz, vol.* 2, *p.* 63, 68. Les historiens du neuvieme & du dixieme siecle, ont fait de pathétiques descriptions de ces désordres : on trouve quelques passages remarquables à ce sujet, dans Beehr; *Rer. Mecleb,*

lib. 8, *p.* 603. Enfin ces attentats devinrent ſi fréquens & ſe commirent avec tant d'audace, que l'autorité de la magiſtrature civile n'eut plus aſſez de force pour les réprimer. On appella le ſecours de la juriſdiction eccléſiaſtique ; on tint des conciles avec une grande ſolemnité ; les corps des Saints y furent portés, & en préſence de ces reliques, on fulmina des anathêmes contre les voleurs & autres perturbateurs du repos public. BOUQUET, *Recueil des hiſt. tom.* 10, *p.* 360, 431, 536. On a conſervé une de ces formules d'excommunication, qui parut en 988 ; elle eſt extraordinaire, & d'une éloquence ſi particuliere qu'elle mérite d'avoir place ici. Après l'introduction accoutumée & le détail des violences qui avoient donné lieu à cet anathême, elle commence ainſi : (*a*) *Obtenebreſcant ocu-*

(*a*) Que vos yeux ſoient couverts de ténebres, parce qu'ils ont convoité ; que vos

li veſtri, qui concupiverunt; areſcant manus, quæ rapuerunt; debilitentur omnia membra, quæ adjuverunt. Semper laboretis, nec requiem inveniatis, fructuque veſtri laboris privemini. Formidetis & paveatis, à facie perſequentis, & non perſequentis hoſtis, ut tabeſcendo deficiatis. Sit portio veſtra cum Juda traditore Domini, in terra mortis & tene-

---

mains ſe deſſechent, parce qu'elles ont dérobé; que tous ceux de vos membres qui ont ſervi au crime perdent leur force. Puiſſiez-vous travailler ſans ceſſe, ſans trouver jamais de repos & ſans recueillir le fruit de vos peines! Que la crainte & l'effroi vous ſaiſiſſe à la vue de l'ennemi, ſoit qu'il vous pourſuive ou qu'il ne vous pourſuive pas, & que la frayeur vous abatte & vous conſume. Que votre deſtinée ſoit d'être à côté du traître Judas, dans une terre de mort & de ténèbres, juſqu'à ce que vos cœurs convertis aient fait une entiere ſatisfaction..... Que ces malédictions ne s'éloignent point de vous, & ne ceſſent de vous perſécuter, tant que vous demeurerez dans le péché de *pervaſion!* Amen, ainſi ſoit il.

brarum ; donec corda vestra ad satisfactionem plenam convertantur... Ne cessent à vobis hæ maledictiones, scelerum vestrorum persecutrices, quamdiu permanebitis in peccato pervasionis. Amen. Fiat, fiat. BOUQUET. *Recueil, p.* 517.

A l'égard des progrès du commerce que j'ai décrits, pag. 163, on peut observer que les États d'Italie faisoient quelque trafic avec les villes de l'Empire Grec, dès le temps de Charlemagne, & qu'ils rapportoient dans leur pays les riches productions de l'Orient. MURAT. *Antiq. Ital. vol.* II, *pag.* 882. Au dixieme siecle, les Vénitiens ouvrirent un commerce avec Alexandrie en Egypte; *ibid.* les habitans d'Amalphi & de Pise étendirent le leur dans les mêmes ports. MURAT. *ibid. p.* 884, 885.

J'ai expliqué à la page 51 du tome premier, comment les croisades accrurent les richesses & le commerce des Etats d'Italie, & particulierement celui qu'ils faisoient dans

l'Orient ; non-seulement ils en tirerent des marchandises de l'Inde, mais ils établirent dans leur propre pays des manufactures d'un travail recherché. Muratori détaille plusieurs de ces fabriques dans ses dissertations sur les arts du moyen âge. *Antiq. vol. II, p.* 349, 399. Les Italiens firent de grands progrès sur-tout dans les manufactures de soie, qui avoient été longtemps un art particulier aux provinces orientales de l'Asie. Les étoffes de soie étoient d'un prix si considérable dans l'ancienne Rome, qu'il n'y avoit que peu de personnes du premier rang qui fussent en état d'en acheter. Sous Aurélien, en 270, une livre de soie équivaloit à une livre d'or. *Absit ut auro fila pensentur. Libra enim auri tunc libra serici fuit.* VOPISCUS, *in Aureliano.* Justinien, dans le sixieme siecle, introduisit dans la Grece l'art d'élever les vers à soie ; ce qui rendit les soieries un peu plus communes ; quoiqu'elles fussent tou-

jours aſſez cheres pour être regardées comme un objet de luxe & de magnificence, réſervé ſeulement pour les perſonnes du premier rang & pour les ſolennités publiques. Roger I, roi de Sicile, vers l'an 1130, emmena d'Athenes un certain nombre d'ouvriers en ſoie & les établit à Palerme ; ce qui introduiſit la culture de la ſoie dans ſon royaume, d'où elle ſe communiqua aux autres parties de l'Italie. GIANNON. *hiſt. di Nap.* 6. 11, 5, 7. Cette marchandiſe devint alors ſi commune que vers le milieu du quatorzieme ſiecle, on vit juſqu'à mille citoyens de Gênes paroître dans une proceſſion, vêtus de robes de ſoie. Le ſucre eſt auſſi une production de l'Orient On en apporta quelques cannes d'Aſie, & la premiere tentative pour les cultiver ſe fit en Sicile, vers le milieu du douzieme ſiecle. De-là le ſucre fut tranſplanté dans les provinces méridionales d'Eſpagne ; on en porta aux Canaries, aux iſles de

Madere, & enfin dans le Nouveau-Monde. Louis Guichardin, dans l'énumération qu'il fait des marchandises importées à Anvers, vers l'an 1560, parle du sucre que ce port recevoit d'Espagne & de Portugal, comme d'un article considérable; & il le décrit comme une production de Madere & des isles Canaries. *Descrit. de Paesi Bassi*, *p.* 180, 181. Les plantations de sucre n'étoient pas encore introduites alors dans les Indes occidentales, ou bien la culture n'en étoit pas assez étendue pour faire un objet de commerce dans le moyen âge. Quoique le sucre fût encore très-rare, & qu'on ne l'employât pas aux usages communs de la vie; il paroît cependant qu'il faisoit une branche considérable du commerce d'Italie.

Les marchandises de toute espece, que les Italiens fournissoient aux autres Etats de l'Europe, leur procuroient un accueil favorable dans tous ces Etats. Ils s'établirent

en France dans le treizieme siecle avec les privileges les plus étendus. Non-seulement ils obtinrent toutes les exemptions qui pouvoient favoriser leur commerce ; on leur accorda encore des droits & des privileges personnels, dont les sujets mêmes du royaume ne jouissoient pas. *Ordonn. tom.* 4, *p.* 668. On fit un réglement spécial pour les dispenser du droit d'aubaine, *ibid p.* 670. Comme les Lombards absorboient tout le commerce des royaumes où ils s'établissoient, ils furent bientôt possesseurs de la masse d'argent qui y circuloit. L'argent monnoyé devint donc dans leurs mains, non-seulement un signe de la valeur des marchandises, mais encore un objet de commerce. Ils faisoient beaucoup d'affaires comme banquiers. Dans une Ordonnance de l'année 1295, on leur donne les noms de *Mercatores* & de *Campsores*. Ils porterent dans cet objet, ainsi que dans les autres branches de leur négoce, un peu de cet esprit de rapacité,

naturel aux monopoleurs qui ne sont point arrêtés par le frein de la concurrence. Une opinion absurde qui régnoit alors, étoit en quelque maniere la cause de leurs demandes exorbitantes, & pourroit être alléguée pour leur justification. Le commerce ne peut se faire avec avantage, à moins qu'on n'accorde à ceux qui prêtent de l'argent un certain bénéfice pour l'usage de cet argent, en compensation des risques que courent leurs fonds dans des mains étrangeres. Ce prix est fixé par la loi dans tous les pays commerçans, & on l'appelle l'intérêt légal de l'argent. Mais quelques peres de l'Eglise avoient mal-à-propos appliqué à cet intérêt légal les passages de l'Ecriture qui défendent l'usure, & l'avoient condamné comme un péché. Les scolastiques, séduits par Aristote, dont ils suivoient aveuglement & sans examen les opinions, adopterent la même sévérité & fortifierent encore cette erreur. BLACKSTONE, *Comm. on*

the laws of England, *vol.* 2, *p.* 455. Ainsi les Lombards se trouverent engagés dans un trafic regardé comme criminel & odieux; & s'ils étoient découverts, on les punissoit. Ils ne se contenterent donc plus du prix modéré qu'ils auroient pu demander, si le commerce d'argent avoit été libre & autorisé par les loix; ils exigerent une somme proportionnée au risque du fonds, & à la peine de l'usure. On remarque que dans le treizieme siecle l'intérêt ordinaire qu'ils demandoient étoit de vingt pour cent. MURAT. *antiq. Ital. vol.* 1, *p.* 893. Vers le commencement du même siecle, la comtesse de Flandre, obligée d'emprunter de l'argent pour la rançon de son mari, s'adressa à des marchands Italiens ou Juifs, & le plus bas intérêt qu'elle en put obtenir fut de vingt pour cent; quelques-uns exigerent même jusqu'à trente. MARTENNE & DURAND, *Thesaur. anecdotorum*, *vol.* 1, *p.* 886. Au quatorzieme siecle, en 1311, Philippe IV fixa à

vingt pour cent l'intérêt légal de l'argent pour les foires de Champagne. *Ordonn. tom.* 1, *p.* 484. L'intérêt en Aragon étoit un peu plus bas. En 1242, Jacques I le fixa par une loi, à dix-huit pour cent. PETR. DE MARCA, *Marca sive limes Hispan. app.* 1433. Dès l'année 1490, il étoit à Plaisance au taux de quarante pour cent. Cela est d'autant plus extraordinaire que le commerce des Etats d'Italie étoit alors devenu très-considérable. *Memorie storiche di Piacenza, tom.* 8, *p.* 104, *Piac.* 1750. On trouve dans Guichardin que Charles V avoit fixé l'intérêt de l'argent dans ses domaines des Pays-Bas, à douze pour cent; & dans le temps où cet historien écrivoit, c'est-à-dire, vers l'an 1560, il n'étoit pas extraordinaire d'exiger même au-delà. Il regarde cet intérêt comme exorbitant, & démontre les mauvais effets qui en résultent pour le commerce & l'agriculture. *Decritt. dei Paezi Bassi*, *p.* 172. Ce haut intérêt de l'argent

suffit seul pour prouver que les produits du commerce étoient prodigieux. Les Lombards s'établirent aussi en Angleterre au treizieme siecle, & il y a encore à Londres une grande rue qui porte leur nom. Ils y jouirent de privileges considérables & y établirent un commerce fort étendu, sur-tout comme banquiers. Voyez ANDERSON, *Chron. deduct. of comm. v.* 1, *p.* 137, 160, 204, 231, où sont cités les ordonnances & les autres autorités qui confirment la concession de ces privileges. Mais le principal dépôt des marchandises d'Italie fut à Bruges. La navigation étoit alors si imparfaite, qu'un voyage de la mer Baltique dans la Méditerrannée ne pouvoit se faire dans un seul été. C'est pour cela qu'on jugea nécessaire d'établir un magasin ou entrepôt à moitié chemin, entre les villes commerçantes du Nord & celles d'Italie. Bruges fut regardée comme la place la plus commode,

Ce choix fit entrer de grandes richesses dans les Pays-Bas : Bruges étoit tout-à-la fois le magasin des laines d'Angleterre, des manufactures de draps & de toiles des Pays-Bas, des munitions de marine & d'autres marchandises du Nord ; enfin de tout ce qu'y apportoit l'Italie, soit des marchandises de l'Inde, soit de ses propres productions. L'étendue du commerce que Bruges faisoit avec Venise, en productions de l'Inde, peut se prouver par un seul fait. En 1318, cinq galéasses vénitiennes, chargées de marchandises de l'Inde, arriverent à Bruges pour vendre leurs cargaisons à la foire. GUICC. *Descrit. dei Paesi Bassi*, *p.* 174. Ces galéasses étoient des vaisseaux d'une charge très-considérable. Bruges étoit le plus grand marché de toute l'Europe. On trouve beaucoup de preuves de tout ceci dans les histoires & les mémoires du treizieme & du quatorzieme siecle; mais au lieu de multiplier les citations, je renverrai

mes lecteurs à Anderson; *vol.* 1, *p.* 12, 137, 213, 246, *&c.* La nature de cet ouvrage ne me permet pas d'entrer dans de longs détails; mais il y a quelques faits détachés qui peuvent donner une haute idée de la richesse des Etats commerçans de Flandre & d'Italie. Le duc de Brabant maria, en 1339, sa fille au prince Noir, fils d'Edouard III, roi d'Angleterre, & lui donna une dot qui monta à trois cent mille livres sterlings. RYMER, *Fœdera, vol.* 5, *p.* 113. Jean Galéas, duc de Milan, conclut, en 1367, le mariage de sa fille avec Léonel, duc de Clarence, troisieme fils d'Edouard, à qui elle apporta pour dot deux cent mille livres de même monnoie. RYMER, *Fœder. vol.* 6, *p.* 547. Ces sommes exorbitantes, qui surpassent de beaucoup celles que donnoient les plus puissans monarques, & qui étonnent même dans ce siecle où la masse des richesses est si fort augmentée en Europe, étoient sans

doute le produit du commerce lucratif qui faisoit couler l'argent dans ces pays. La premiere source d'opulence pour les villes situées sur la mer Baltique, semble avoir été la pêche du hareng. Ce poisson fréquentoit alors les côtes de Suede & de Danemarck, comme il abonde aujourd'hui sur les côtes de la Grande-Bretagne. Voici comme un auteur du treizieme siecle décrit les effets de cette pêche. Les Danois, dit-il, étoient autrefois vêtus comme de pauvres matelots, mais ils sont habillés à présent d'écarlate, de pourpre & de toile fine. Ces richesses leur viennent de la pêche annuelle qu'ils font sur la côte de Schonen. Toutes les nations vont chez eux & leur portent l'or, l'argent & toutes les commodités du luxe, pour les échanger contre les harengs que la Providence leur envoie. ARNOLDUS *Lubecensis, ap. Conring. de Urbib. German.* §. 87.

La ligue anséatique est la plus puissante confédération de commerce

qui soit connue dans l'histoire. Son origine se rapporte à la fin du douzieme siecle, & les motifs de son union sont décrits par Knipschild; (*Tractatus historico-juridicus, de juribus civitat. imper, lib.* 1, *cap.* 4.) Anderson a parlé des principaux faits relatifs aux progrès du commerce de ces confédérés, aux privileges qu'ils obtinrent en différens pays, aux guerres heureuses qu'ils soutinrent contre plusieurs rois, enfin au courage & au zele qu'ils montrerent à défendre la liberté & les droits, sans lesquels le commerce ne sçauroit prospérer. Les efforts vigoureux d'une société, uniquement occupée des objets de commerce, ne tarderent pas à répandre dans tous les pays de l'Europe, des idées de justice & d'ordre jusqu'alors inconnues.

En Angleterre, les progrès du commerce furent très-lents, & la raison en est sensible. Durant l'heptarchie Saxonne, la Grande-Bretagne, partagée en beaucoup de petits royaumes qui étoient sans cesse en

guerre les uns avec les autres, reſtoit expoſée aux cruelles incurſions des Danois & d'autres pirates du Nord. Plongée dans la barbarie & l'ignorance, elle n'étoit donc pas en état de cultiver le commerce ni d'établir un ſyſtême de police utile & ſalutaire. Lorſque la réunion de tous les royaumes en un ſeul ſembloit préſenter une plus heureuſe perſpective, la conquête des Normands vint tout bouleverſer. Cet événement donna à l'Angleterre une ſi violente ſecouſſe, & y fit une ſi ſoudaine & ſi totale révolution dans les propriétés, que la nation ne put s'en relever durant pluſieurs regnes. Dans le temps que la conſtitution commençoit à s'affermir, & que les Anglois s'étant incorporés avec leurs vainqueurs, ne faiſoient plus qu'un même peuple, la nation s'engagea avec autant d'ardeur que d'imprudence, à ſoutenir les prétentions de ſes ſouverains à la couronne de France, & épuiſa ſa vigueur & ſon génie dans les longs & violens efforts

qu'elle fit pour conquérir ce royaume. Lorſqu'une ſuite de mauvais ſuccès & de pertes multipliées eut arrêté le cours de cette fatale frénéſie, & que la nation commençant à jouir de quelque repos, eut le loiſir de reſpirer & de reprendre des forces, les querelles meurtrieres qui s'éleverent entre les maiſons d'Yorck & de Lancaſtre, replongerent le royaume dans de nouvelles calamités. Ainſi, outre les obſtacles ordinaires qu'oppoſoient au commerce d'Angleterre la nature du gouvernement féodal & les mœurs barbares du moyen âge, ſes progrès furent encore arrêtés par des cauſes particulieres. Une ſucceſſion d'événemens ſi contraires à l'eſprit de commerce auroit ſuffi pour en étouffer ou ſuſpendre l'activité, quand même toutes les autres circonſtances lui euſſent été favorables. La nation Angloiſe fut donc une des dernieres en Europe qui profita des avantages que la nature lui donnoit pour commercer.

Avant le regne d'Edouard III, toutes les laines d'Angleterre, excepté le peu qui s'en consommoit en drap grossier pour les habitans, se vendoient aux Flamands & aux Lombards, qui les manufacturoient. Quoiqu'Edouard, en 1326, commençât à attirer quelques tisserands de Flandre en Angleterre, il s'écoula bien du tems avant que les Anglois fussent en état de fabriquer des draps pour l'étranger, & l'exportation des laines en nature continua d'être le fonds principal de leur commerce. Voyez l'Histoire du commerce par Anderson. Toutes les marchandises étrangeres venoient en Angleterre par le moyen des marchands Lombards ou Anséatiques. Les ports de cette isle étoient fréquentés par des vaisseaux du Nord & du Midi de l'Europe, & les étrangers s'enrichissoient tranquillement aux dépens de la nation, qu'ils approvisionnoient de tout ce dont elle avoit besoin. Le premier traité de commerce dont il soit mention

dans l'hiſtoire d'Angleterre, eſt celui qu'elle fit en 1217, avec Haquin, roi de Norwege, (ANDERS. *vol.* 1, *p.* 108.) mais elle ne ſe haſarda à commercer dans la Baltique ſur ſes propres vaiſſeaux qu'au commencement du quatorzieme ſiecle. *Ibid.* 151. Ce ne fut qu'après le milieu du quinzieme qu'elle en envoya quelques-uns dans la Méditerranée. *Ibid. pag.* 177. Très-peu de temps avant cette époque, il en étoit allé dans les ports d'Eſpagne ou de Portugal. Si je me ſuis arrêté ſur la lenteur du commerce des Anglois, c'eſt parce qu'on n'avoit pas encore donné à ce fait toute l'attention qu'il mérite. Cependant le concours des étrangers dans les ports d'Angleterre, joint à la communication entre les différens pays de l'Europe, qui avoit toujours été en croiſſant depuis le commencement du douzieme ſiecle, ſuffit pour juſtifier toutes les obſervations & les réflexions que j'ai faites dans le texte ſur l'influence

du commerce relativement aux mœurs & à la ſociété.

NOTE XXX, Sect. I, p. 319.

Je n'ai pas pu découvrir la maniere préciſe dont ſe faiſoit la nomination du *Juſtiza.* Une des prétentions de la *Junte* ou *union*, formée contre Jacques I, en 1264, étoit que le roi ne pourroit nommer perſonne à cette place ſans le conſentement des *Ricos-hombres*, ou nobles. ZURITA, *Anales de Aragon*, *vol.* 1, *p.* 180. Mais le roi, dans la réponſe qu'il fit à leurs remontrances, affirme qu'il étoit d'un uſage immémorial & conforme aux loix du royaume, que le monarque, en vertu de ſa prérogative royale, choisît le *Juſtiza.* ZURITA, *Ibid.* 181. BLANCA, 656. Par un autre paſſage de Zurita, on voit que, tant que les Aragonois jouirent des privileges de l'*union*, c'eſt-à-dire, du pouvoir de ſe confédérer contre leurs ſouverains toutes les fois

fois qu'ils croiroient qu'il a violé leurs droits & leurs immunités, alors non-seulement le *Justiza* étoit nommé par le roi, mais il ne gardoit son emploi qu'autant qu'il plaisoit au prince. Cet usage n'étoit cependant suivi d'aucun mauvais effet, parce que les privileges de l'union étoient un frein suffisant contre l'abus de l'autorité royale. Mais lorsque ces privileges furent abolis, comme contraires à l'ordre & à la tranquillité de l'Etat, on convint que l'emploi du *Justiza* seroit à vie. Plusieurs rois cependant tenterent de détruire les *Justizas* qui leur étoient suspects, & ils y réussirent quelquefois; mais pour se mettre en garde contre ces usurpations qui auroient détruit le but de l'institution, & rendu le *Justiza* un instrument servile de la couronne, au lieu d'être le défenseur du peuple, les Cortès firent, en 1442, une loi qui ordonnoit que ce magistrat posséderoit sa charge à vie, & qu'il ne pourroit en être dépos-

ſédé que par l'autorité des Etats. *Fueros & obſervancias del Reyno de Arag. lib.* 1, *p.* 22. Par les premieres loix, la perſonne du *Juſtiza* avoit été déclarée ſacrée, & il ne devoit rendre compte de ſa conduite qu'aux Cortès; *ibid. p.* 15, 6. Zurita & Blanca, qui ont tous deux püblié leurs hiſtoires pendant que le *Juſtiza* d'Aragon conſervoit ſes privileges & ſa juriſdiction, ont négligé d'expliquer pluſieurs circonſtances concernant l'office de ce magiſtrat reſpectable; mais ils écrivoient pour leurs compatriotes, ſuffiſamment inſtruits des fonctions de ces juges, qu'on regardoit comme les conſervateurs des droits de la nation. Il ſeroit inutile de conſulter les derniers hiſtoriens d'Eſpagne ſur un point que ces premiers auteurs ont paſſé ſous ſilence. L'ancienne conſtitution de cè royaume avoit changé de face, & le gouvernement abſolu y étoit déja établi ſur les ruines de la liberté, lorſque les écrivains de ce ſiecle & du

précédent, compoſerent leur hiſtoire. Ils étoient ſans doute ou trop peu curieux de connoître la nature des inſtitutions auxquelles leurs ancêtres devoient la jouiſſance de la liberté politique, ou trop timides pour oſer les rapporter avec beaucoup d'exactitude. L'eſprit avec lequel Mariana, Miniana ſon continuateur & Ferreras ont écrit leurs hiſtoires, eſt bien différent de celui des deux hiſtoriens d'Aragon, deſquels j'ai tiré mes détails ſur la conſtitution de ce royaume.

Outre les faits concernant le *Juſtiza*, dont j'ai fait mention dans le texte, il en eſt deux autres qui méritent d'être remarqués. 1°. Aucun des *Ricos-hombres*, ou Nobles du premier ordre ne pouvoit être nommé *Juſtiza*. Ce magiſtrat étoit tiré de la ſeconde claſſe ou des *Cavalleros*, qui répondent à-peu-près aux *Gentlemen* ou membres des communes en Angleterre. *Fueros & obſervanc. del Reyno, &c. lib.* 1, *p.* 21, 5. En voici

la raison : Par les loix d'Aragon ; les *Ricos-hombres* n'étant point sujets aux peines capitales, il falloit pour la sûreté publique qu'on choisît les *Justizas* dans une autre classe, afin de pouvoir les rendre responsables de l'abus de l'autorité qui leur étoit confiée, & de les contenir dans le devoir par la crainte de toute la rigueur des loix. BLANCA, *p.* 657, 756. ZURITA, *tom.* 2. 229. *Fueros & observanc. lib.* 9, *p.* 182, 6. 183. Il paroît par plusieurs passages de Zurita que le *Justiza* avoit été institué pour réprimer l'esprit de domination & d'oppression, qui étoit particulier à la noblesse, aussi-bien que pour mettre des bornes à la puissance du souverain ; c'est pour cela qu'on le choisissoit dans un ordre de citoyens également intéressés à balancer ces deux pouvoirs.

2°. Un magistrat revêtu d'une aussi grande autorité que le *Justiza*, auroit pu l'exercer d'une maniere pernicieuse à l'Etat, s'il n'eût été

ſujet lui-même à une autre puiſſance ; mais la conſtitution avoit apporté d'avance un remede à ce mal. Dans chaque aſſemblée des Cortès, on choiſiſſoit au ſort dix-ſept perſonnes qui formoient un tribunal, appellé Tribunal d'Inquiſition, & attaché à l'office de *Juſtiza*. Ce tribunal s'aſſembloit trois fois chaque année à des temps fixes. Chacun avoit le droit d'aller y porter des plaintes ſur l'injuſtice ou la négligence du *Juſtiza ;* & ce magiſtrat & ſes députés pouvoient y être cités pour rendre compte de leur conduite. Les membres du tribunal donnoient leurs ſentences par ſerment. Ils pouvoient punir les coupables par la confiſcation des biens, par la dégradation, ou même par la mort. La loi qui établit ce tribunal & qui régla les formes de ſes procédures, fut paſſée en 1461. ZURITA, *Anales*, 4, 102. BLANCA, *Comment. Rer. Aragon.* Avant ce temps, on recherchoit la conduite du *Juſtiza*, quoique ce ne

fût pas avec les mêmes formalités. Il étoit, dès l'institution même de cette charge, sujet à l'examen des Cortès. La crainte continuelle de ces informations séveres & impartiales, étoit un puissant motif pour exciter ce magistrat à remplir exactement les devoirs de son office. On trouve dans l'année 1386, un exemple frappant de l'autorité du *Justiza* mise en opposition avec celle du roi. Par les constitutions d'Aragon, le fils aîné ou l'héritier présomptif de la couronne, avoit un grand pouvoir & une jurisdiction fort étendue dans le royaume. *Fueros & observan. de Reyno. Arag. lib.* 1, *p.* 16. Pierre IV, à l'instigation d'une seconde femme qu'il avoit épousée, résolut de dépouiller son fils de ses droits & défendit à ses sujets de lui obéir. Le prince s'adressa aussi-tôt au *Justiza*, qui étoit, dit Zurita, le défenseur du sujet contre toute violence & oppression de la part du roi. Le *Justiza* lui accorda le *firmo de derecho*, ac-

te au moyen duquel, en donnant caution de comparoître en justice, il ne pouvoit être privé d'aucun de ses droits ou privileges, qu'en conséquence d'une procédure instruite devant le *Justiza* & d'une sentence de ce magistrat. Cet arrêt fut publié par tout le royaume, & malgré une proclamation contraire du roi, le prince continua d'exercer tous ses droits, & son autorité fut universellement reconnue. ZURITA, *Annales de Aragon*, *tom.* II, 385.

NOTE XXXI, Sect. I, p. 320.

J'ai été entraîné par le témoignage de plusieurs auteurs respectables à regarder la formule que je cite dans le texte, comme la forme constitutive du serment de fidélité que les Aragonois prêtoient à leurs souverains. Je dois avouer cependant que je n'ai trouvé ce serment singulier dans aucun des auteurs Espagnols que j'ai pu consulter.

Il n'en eſt parlé, ni dans Zurita, ni dans Blanca, ni dans Argenſola, ni dans Sayas, qui étoient tous hiſtoriographes nommés par les Cortès d'Aragon pour recueillir tous les actes du royaume. Tous ces écrivains ont un mérite rare parmi les hiſtoriens, c'eſt d'être très-exacts à tracer les progrès des loix & des conſtitutions de leur pays. Leur ſilence à l'égard du ſerment dont il eſt queſtion, fait naître quelque doute ſur ſon authenticité ; mais comme il en eſt parlé dans beaucoup d'auteurs, qui rapportent même les anciens mots eſpagnols dans leſquels il étoit conçu, il eſt probable qu'ils l'auront tiré de quelque écrivain de poids, dont les ouvrages ne ſont point tombés entre mes mains ; d'ailleurs, l'eſprit de ce ſerment eſt parfaitement conforme à celui de la conſtitution du royaume d'Aragon.

Le privilege de l'*union*, dont j'ai fait mention dans la note précédente & que j'ai rappellé dans la

ſuivante, eſt en effet le plus ſingulier qui puiſſe avoir lieu dans un gouvernement régulier; & le ſerment, dont j'ai parlé, n'exprime rien de plus que ce privilege fondamental que les Aragonois avoient le droit de maintenir. Si le roi ou ſes miniſtres violoient quelqu'une des loix ou immunités de ſes ſujets, ou qu'il n'accordât pas une prompte réparation à leurs repréſentations & remontrances, alors les nobles du premier rang, ou *Ricos-hombres de natura & de meſnada*, l'ordre équeſtre ou les nobles de la ſeconde claſſe, appellée *Hidalgos* & *Infanciones*, & tous les magiſtrats des villes, ſe réuniſſoient, ſoit dans les Cortès, ſoit dans une aſſemblée volontaire; & après s'être engagés par ſerment & par des ôtages réciproques, à être fideles les uns aux autres, ils demandoient au roi, au nom & par l'autorité de tout le corps confédéré, de leur rendre juſtice. Si le roi refuſoit d'avoir égard à leur requê-

te, on prenoit les armes pour les soumettre, ils pouvoient, en vertu du privilege de l'*union*, se dégager aussi-tôt du serment de fidélité envers leur souverain, refuser de le reconnoître pour tel, & procéder à l'élection d'un autre roi, sans être pour cela regardés comme coupables ni sujets à aucune poursuite. BLANCA, *Com. Rer. Arag.* 661. Cette union ne ressembloit en aucune maniere aux confédérations des autres royaumes soumis au systême féodal. C'étoit une association légale qui prétendoit avoir des privileges fixés par la constitution même, qui publioit ses ordonnances sous un sceau commun, & qui procédoit dans toutes ses opérations par des formes constantes & régulieres : ce dangereux droit n'étoit pas seulement une prétention ; il fut exercé plus d'une fois. En 1287, les Aragonois formerent une union pour s'opposer à Alphonse III, & l'obligerent non-seulement à leur accorder ce qu'ils demandoient, mais

encore à reconnoître ce même privilege de l'union, si funeste à l'autorité de la couronne. ZURITA, *Anales*, *tom.* 1, *p.* 322. Dans l'année 1347, il se forma une union contre Pierre IV, avec le même succès, & elle obtint une nouvelle confirmation de son privilege. ZURITA, *tom.* 2, *p.* 202 Mais peu de temps après, le roi ayant vaincu les chefs de la confédération en bataille rangée, le privilege d'union fut entiérement abrogé dans les Cortès, & tous les réglemens & actes qui en contenoient la confirmation furent révoqués, abolis ou détruits. Le roi, en présence des Cortès, demanda l'acte par lequel il avoit ratifié l'union; il se fit une blessure à la main avec son poignard, & la tenant sur le registre : » Que ce privilege, dit-il, qui a été si fatal à » l'Etat & si injurieux à la monarchie, soit effacé du sang d'un roi «. ZURITA, *tom.* 11. *p.* 229.

La loi qui abolissoit l'union a été conservée. *Fueros & observanc.*

lib. 9, *p.* 178. Depuis cette époque le *Justiza* devint le rempart de la liberté publique. Son pouvoir & sa jurisdiction n'exciterent point ces violentes convulsions que le privilege de l'union pouvoit produire. Cependant la constitution d'Aragon demeura toujours extrêmement libre. Une des sources de cette liberté, fut qu'on admit dès l'origine les représentans des villes dans les Cortès. Il est probable, d'après ce que rapporte Zurita, que les bourgeois étoient admis aux Cortès dès la premiere institution. Il parle d'une de ces assemblées, en 1133, dans laquelle furent admis les procureurs des villes, (*Procuradores de las ciudades y villas;*) ce sont les termes propres de la dénomination sous laquelle ils entroient dans les Cortès, & c'est ainsi qu'on les désigne dans les registres de ces assemblées. On peut croire qu'un historien aussi exact que Zurita, n'auroit pas employé ces mots s'il ne les eût trouvés dans quelques

monumens authentiques. Il se passa plus d'un siecle depuis cette époque avant que les autres Etats de l'Europe admissent les représentans des villes dans leurs assemblées nationales. L'esprit de liberté du gouvernement Aragonois s'est distingué dans plusieurs occasions. Les Cortès s'opposoient, non-seulement aux tentatives que faisoient leurs rois pour accroître leur revenu, ou étendre leurs prérogatives ; ils réclamoient encore des droits & exerçoient des pouvoirs qui paroîtroient extraordinaires, même dans les pays accoutumés à jouir de la liberté. En 1286, les Cortès prétendirent au privilege de nommer les membres du conseil du roi & les officiers de sa maison, & il paroît qu'ils en jouirent pendant quelque temps. ZURITA, *tom.* 1, *p.* 303, 307. Un des droits de ces assemblées générales, étoit de nommer les officiers des troupes, levées par leur ordre. Cela paroît évident d'après un passage de Zurita. Lorf-

que les Cortès formerent, en 1503, un corps de troupes pour l'envoyer en Italie, ils passerent un acte pour donner pouvoir au roi d'en nommer les officiers généraux. ZURITA, *tom.* 5, *p.* 2745. Ce qui démontre clairement que le prince n'avoit pas ce pouvoir en vertu de sa prérogative. Dans les *Fueros & observancias del reyno de Aragon*, on cite deux déclarations générales des droits & privileges des Aragonois, l'une dans le regne de Pierre I, en 1283; l'autre dans celui de Jacques II, en 1325. Ces deux actes sont trop longs pour être insérés ici, on en peut conclure que les privileges de la noblesse, & même les droits du peuple, étoient alors plus étendus & mieux combinés qu'en aucun autre royaume de l'Europe. *lib.* 1, *p.* 7, 9. Le serment par lequel le roi s'obligeoit à maintenir les droits & les libertés du peuple, étoit très-solennel. *Ibid. p.* 14, 6 & *p.* 15. Les Cortès d'Aragon montrerent toujours, non-seulement

cette jalousie & cette vigilance particuliere aux Etats libres pour conserver leur constitution ; ils furent encore très-scrupuleux à observer les plus minutieuses formalités & cérémonies d'usage. En conséquence des loix & coutumes d'Aragon, il n'étoit permis à aucun étranger d'entrer dans la salle où les Cortès s'assembloient. Ferdinand, partant pour ses campagnes, en 1481, nomma la reine Isabelle régente du royaume. La loi exigeoit qu'un régent fît son serment de fidélité en présence des Cortès ; mais comme Isabelle étoit étrangere, on jugea nécessaire de passer un acte pour autoriser l'huissier à lui ouvrir la porte de la salle & à lui en accorder l'entrée : » tant les Aragonois » étoient attentifs, dit Zurita, à » observer les loix & les formes «. *tom.* 4, *p.* 313.

Ils n'étoient pas moins attentifs à assurer les droits personnels des individus qu'à maintenir la liberté

de la conſtitution ; & l'eſprit de leurs loix veilloit également ſur ces deux objets. Il y a deux faits relatifs à ce ſujet qui méritent d'être remarqués. Par une ordonnance expreſſe de l'an 1325, il fut défendu d'appliquer aucun Aragonois à la torture ; l'accuſé qui ne pouvoit être convaincu par les témoins, étoit auſſi-tôt renvoyé abſous. ZURITA, *t.* 2, *p.* 66. Cet auteur rapporte ce réglement avec la ſatisfaction naturelle à un hiſtorien qui ſe glorifie de l'humanité de ſes compatriotes. Il compare les loix d'Aragon à celles de Rome, qui exceptoient les citoyens & les hommes libres de ce ſupplice barbare & ignominieux, en y condamnant ſeulement les eſclaves. C'eſt avec raiſon que Zurita fait, à cet égard, l'éloge des loix de ſon pays ; la torture étoit alors en uſage chez toutes les autres nations de l'Europe ; elle n'étoit pas même inconnue en Angleterre, d'où l'eſprit ſage d'une légiſlation humaine

l'a bannie depuis long-temps. *Observations on the ſtatutes ; chiefly the more ancient , &c. p. 66.*

D'autres faits prouvent que le même eſprit, qui influoit ſur la légiſlation d'Eſpagne, étoit répandu dans le caractere du peuple. En 1485, le zele religieux de Ferdinand & d'Iſabelle, les engagea à introduire l'inquiſition dans l'Aragon. Quoique ſes habitans ne fuſſent ni moins attachés que les autres Eſpagnols à la foi catholique Romaine, ni moins jaloux d'extirper les germes d'erreur & d'héréſie que les Juifs & les Maures avoient ſemés ; cependant les Aragonois prirent les armes contre les Inquiſiteurs, tuerent leur chef, & s'oppoſerent long-temps à l'établiſſement de ce tribunal. La raiſon qu'ils donnerent de leur ſoulévement fut, que les formes judiciaires de l'inquiſition étoient incompatibles avec la liberté. On n'y confrontoit pas l'accuſé aux témoins; on ne l'inſtruiſoit point de ce qu'ils

déposoient contre lui ; le malheureux étoit soumis à la torture ; & s'il étoit condamné, ses biens étoient confisqués. ZURITA, *Anales, tom.* 4, *p.* 341.

La forme du gouvernement, dans le royaume de Valence, & dans la Catalogne, qui furent réunis à la couronne d'Aragon, n'étoit pas moins favorable à la liberté. Les peuples de Valence jouissoient du privilege de l'*union*, de même que les Aragonois : mais ils n'avoient point de magistrature qui ressemblât à l'office de *Justiza*. Les Catalans étoient aussi jaloux de leur liberté que les deux autres nations, & ne la soutenoient pas avec moins de courage. Mais il n'est pas nécessaire, pour l'éclaircissement de mon texte, d'entrer dans un plus grand détail sur les particularités de la constitution de ces royaumes.

NOTE XXXII, Sect. III, p. 323.

J'ai cherché envain, parmi les

historiens de Castille, des lumieres qui me missent en état de suivre les progrès des loix du gouvernement dans ce royaume, ou d'expliquer la nature de sa constitution, avec la même exactitude que j'ai mise à décrire l'état politique de l'Aragon. Non-seulement les historiens de Castille, mais ses anciennes loix, & sur-tout le *fuero juzgo*, concourent à faire voir que ses rois étoient originairement électifs. *Leg.* 2, 5, 8. Ils étoient élus par les évêques, la noblesse & le peuple. *Ibid.* Il paroît par le même code de loix que la prérogative des rois de Castille étoit extrêmement limitée. Villaldiego, dans son commentaire sur les loix, cite des faits & des autorités qui servent à confirmer ces deux assertions. Le docteur Geddes, qui connoissoit très-bien la littérature espagnole, se plaint de ne trouver aucun auteur qui donne une notion exacte des Cortès ou de la grande assemblée de la nation, de la maniere dont elle se tenoit, &

du nombre précis des membres qui avoient droit d'y siéger. Cependant d'après Gil Gonzales d'Avila qui a publié une histoire d'Henri I, il cite des lettres adressées par ce prince à la ville d'Abula, pour qu'elle eût à choisir ses représentans aux Cortès qu'il avoit assemblés en 1390. On voit par cet écrit que les prélats, les ducs, les marquis, les grands-maîtres des trois ordres militaires, les *Condes*, & les *Ricos-hombres* étoient requis d'y assister; ces différens chefs composoient le clergé & la noblesse, qui formoient deux membres du corps législatif. Quarante-huit villes envoyoient des députés à l'assemblée des Cortès. Le nombre de leurs représentans, (car elles avoient droit d'en députer plus ou moins à proportion de leur puissance) montoit à cent vingt-cinq. GEDDES, *Miscellan. Tracts*, *v.* 1, *p.* 331. Zurita ayant occasion de parler des Cortès, que Ferdinand tint à Toro, en 1505, afin de s'assurer le gouvernement de la Castil-

le après la mort d'Iſabelle, rapporte avec ſon exactitude ordinaire le nom des membres qui y aſſiſterent, & des villes qu'ils repréſentoient. Il paroît par cette liſte qu'il n'y eut dans cette aſſemblée que dix-huit députés de villes. *Anal. de Arag. t. 6, p. 3.* D'où vient cette grande différence dans le nombre des villes qui eurent des repréſentans à ces deux aſſemblées des Cortès? c'eſt ce que je ne ſuis pas en état d'expliquer.

NOTE XXXIII, Sect. III, p. 327.

Une grande partie des terres en Eſpagne appartenoit aux nobles. L. Marinæus Siculus, qui compoſa ſon traité de *Rebus Hiſpaniæ* ſous le regne de Charles V, donne un catalogue de la nobleſſe eſpagnole, ainſi que du revenu de ſes biens. Selon ſon calcul, qu'il affirme être auſſi exact que la matière peut le comporter, la ſomme totale des rentes annuelles des terres des nobles, mon-

toit à un million quatre cent quatre-vingt-deux mille ducats. Si l'on compare la valeur de l'argent dans le quinzieme ſiecle à celle qu'il a maintenant, & ſi l'on obſerve que le Catalogue de Marinæus renferme ſeulement les *Titulados*, ou les nobles dont les familles étoient décorées de quelques titres, cette ſomme paroîtra très-conſidérable. L. MARINÆUS, *ap. Schotti ſcriptores Hiſpan.* 1, 323. Les communes de Caſtille, dans les débats qu'elles eurent avec la couronne, & dont je rendrai compte ailleurs, ſe plaignoient de l'étendue des poſſeſſions de la nobleſſe, comme d'une choſe très-pernicieuſe au royaume. Dans un de leurs manifeſtes, elles affirment, que dans l'intervalle qui ſéparoit Valladolid de Saint-Jacques en Galice, ce qui formoit une diſtance de cent lieues, le roi ne poſſédoit pas plus de trois villages. Tout le reſte appartenoit à la nobleſſe, & ſans aucune charge d'impôt. SANDOV. *vida del Em-*

peror Carl. V. 1, *p* 422. Il paroît, d'après le témoignage des auteurs cités par Bovadilla, que ces vastes possessions des *Ricos-hombres*, des *Hidalgos* & des *Cavalleros*, leur avoient été données par les rois de Castille, en récompense des secours qu'ils en avoient reçus pour chasser les Maures du royaume. La noblesse eut par les mêmes moyens un grand crédit dans les villes, dont plusieurs mêmes étoient anciennement dans sa dépendance. *Politica para corregidores. Amb.* 1750, *fol. vol.* 1, *p.* 440, 442.

NOTE XXXIV, Sect. III, p. 332.

Je n'ai rien pu découvrir de certain, comme je l'ai déja observé à la note XVIII, sur l'origine des communautés ou villes libres en Espagne. Il est probable qu'aussi-tôt qu'elles furent délivrées du joug des Maures, les habitans qui y fixerent leur résidence étant des personnes de distinction & de crédit;

obtinrent tous les privileges & la jurifdiction du gouvernement municipal. On a des preuves frappantes de la fplendeur, des richeffes & du pouvoir des villes d'Efpagne. Jerôme Paulus, dans une defcription de Barcelone qu'il publia en 1491, compare cette ville à celle de Naples pour la grandeur, & à Florence pour l'élégance de fes bâtimens, la variété de fes manufactures & l'étendue de fon commerce. HIERON. PAULUS. *Ap. Schottum, fcript. Hifp.* 2, 844. Marinæus repréfente Tolede comme une ville grande & fort peuplée. Il y avoit parmi fes habitans beaucoup de perfonnes de qualité & d'un rang diftingué. Son commerce étoit confidérable : il confiftoit fur-tout en manufactures de foie & de laine, & ces deux branches de l'induftrie occupoient près de dix mille perfonnes. MARIN. *ubi fup. p.* 308. Je ne connois point de ville, dit cet auteur, que je préféraffe à Valladolid pour l'élégance & la richeffe,

cheſſe. *Ibid. p.* 312. On peut juger de ſa population par les faits ſuivans. Ses citoyens prirent les armes en 1516 pour s'oppoſer aux projets d'adminiſtration du Cardinal Ximenès, & ils raſſemblerent trente mille combattans, tant dans la ville que dans le territoire qui en dépendoit. SANDOV. *vida del Emper. Carl. V, t.* 1, *p.* 81. Les manufactures établies dans les villes d'Eſpagne ne travailloient pas uniquement pour la conſommation intérieure; elles exportoient auſſi leurs productions dans les pays étrangers, & ce commerce étoit une ſource conſidérable de richeſſe pour les habitans. Les loix maritimes de Barcelone ont été la baſe de la juriſprudence mercantile dans les temps modernes, comme les loix de Rhodes l'ont été chez les anciens. Tous les Etats commerçans d'Italie adopterent ces loix, & s'y conformerent dans l'adminiſtration du commerce. SANDI, *ſtoria civile Veneziana, v.* 2, *p.* 865. Il paroît par quel-

ques ordonnances des rois de France que les marchands d'Aragon & de Castille y étoient reçus sur le même pied & y jouissoient des mêmes privileges que ceux d'Italie. *Ordonn. des rois, t. 2, p. 135. t. 3, p. 166, 504, 635.* Les villes étoient dans un état si florissant, qu'elles devinrent bientôt une portion respectable de la société & eurent une grande part dans la législation. Les magistrats de Barcelone aspiroient au plus grand honneur, auquel pussent prétendre des sujets en Espagne, celui de se couvrir en présence du roi & d'être traités comme les grands du royaume. *Origin de la dignidad de grande de Castilla, per Dom Alonso Carillo. Madr, 1657. p. 18.*

NOTE XXXV, Sect. III, p. 336.

L'ordre militaire de Saint-Jacques le plus distingué & le plus riche des trois ordres d'Espagne, fut institué vers l'an 1170. La bulle de

confirmation, accordée par Alexandre III, eſt datée de 1176. Une grande partie de l'Eſpagne étoit alors ſoumiſe aux Maures, & toute la campagne étoit expoſée aux ravages, non-ſeulement des infideles, mais encore d'un grand nombre de brigands. Il n'eſt donc pas étonnant qu'une inſtitution, dont le but étoit de repouſſer les ennemis de la foi chrétienne & de réprimer les violences de ceux qui troubloient la paix publique, ait été très-agréable au peuple, & ait trouvé un encouragement général. La richeſſe & la puiſſance de cet ordre s'éleverent au point que, ſuivant le rapport d'un hiſtorien, le grand-maître étoit, après le roi, la perſonne d'Eſpagne qui avoit le plus de conſidération & d'autorité. ÆL. ANTON. NEBRISSENSIS, *ap. Schot. ſcript. Hiſp.* 1, 812. Un autre écrivain obſerve que l'ordre poſſédoit en Caſtille tout ce qu'un roi pouvoit deſirer le plus vivement d'obtenir. ZURITA, *Anal. de Arag.* *v.* 2.

Les chevaliers faiſoient vœu d'obéiſſance, de pauvreté & de chaſteté conjugale ; par le premier vœu ils s'obligeoient implicitement à obéir aux ordres de leur grand-maître. L'ordre pouvoit fournir mille hommes d'armes. ÆL. ANT. NEBRISS. *p.* 813. Si ces hommes d'armes ſe mettoient en campagne, accompagnés de leurs ſuivans, ſelon l'uſage de ce ſiecle, ils devoient former un corps formidable de cavalerie. L'ordre poſſédoit vingt-quatre commanderies, deux cens prieurés & un grand nombre d'autres bénéfices. HONORÉ DE STE-MARIE, *Diſſert. ſur la Cheval. p.* 262. Il eſt aiſé de concevoir combien devoit être à craindre, pour le ſouverain, un ſujet qui commandoit un ſemblable corps de troupes, qui avoit l'adminiſtration d'un revenu ſi conſidérable, & qui diſpoſoit de tant de charges & de bénéfices. Les deux autres ordres, quoiqu'inférieurs en crédit & en richeſſes à celui de Saint-Jacques,

ne laissoient pas d'être fort puissans. La conquête de la Grenade ayant débarrassé les chevaliers de Saint-Jacques des ennemis, contre lesquels leur institution même dirigeoit leur zele, la superstition leur offrit un nouvel objet pour la défense duquel ils s'engagerent à déployer tout leur courage. Ils ajouterent à leur serment accoutumé, la clause suivante: « Nous jurons de croire, » de maintenir & de soutenir, en » public & en particulier, que la » Vierge Marie, Mere de Dieu, » & notre Dame, a été conçue » sans la tache du péché originel ». Cette addition singuliere fut imaginée vers le milieu du dix-septieme siecle. *Ibid. p. 263.*

NOTE XXXVI, Sect. III, p. 341.

J'ai souvent eu lieu de remarquer, dans l'histoire du moyen âge, les vices de police, occasionnés par la foiblesse du gouvernement & par le défaut de la subordination

convenable parmi les différentes classes d'hommes. J'ai fait voir, dans une note précédente, que cet inconvénient contribua beaucoup à empêcher la communication entre les peuples, & même entre les différentes parties d'un même royaume. Les descriptions que nous donnent les historiens Espagnols du grand nombre de meurtres, de rapines, & d'autres violences qui se commettoient, épouvantent l'imagination & lui présentent l'idée d'une société peu différente de cet état de trouble & de confusion, qu'on a appellé l'état de nature. ZURITA, *Ibid.* 1, *t.* 1, *p.* 175. ÆL. ANT. NEBRISS. *Rer. à Ferd. Gest. ap. Schott. t.* 2, *p.* 849. Quoique l'excès de ces désordres rendît nécessaire l'institution de la *Sainte-Hermandad*, on prit grand soin d'abord d'éviter que cet établissement n'alarmât & n'offensât la noblesse. On borna la jurisdiction de ce tribunal à ne connoître expressément que des crimes qui troubloient la paix publique;

& les autres délits resterent à la connoissance des juges ordinaires. Lorsqu'un homme, coupable du parjure le plus notoire, étoit cité devant un juge de la Sainte-Hermandad, ce juge ne pouvoit le punir; il étoit obligé de renvoyer l'affaire au juge ordinaire du lieu. ALPH. DE AZEVEDO, *Comm. in Reg. Hisp. constit. pars* 5, 220, *fol. Duaci.* 1612. Malgré ces modifications, les barons du royaume sentirent combien ce tribunal empiéteroit avec le temps sur leur jurisdiction. Les Cortès de Castille mirent quelque opposition à l'établissement de la Sainte-Hermandad; mais Ferdinand eut l'adresse d'obtenir le consentement du connétable pour introduire ce nouveau tribunal dans cette partie du royaume où étoient situées les terres de ce grand officier; & ce moyen soutenu par l'approbation que donna le public à la nouvelle institution, mit le prince en état de surmonter tous les obstacles. ÆL. ANT. NEBRISS.

P 4

Ibid. 851. Les nobles d'Aragon se liguerent contre cette innovation, & s'y opposerent avec plus de vivacité; & quoique Ferdinand la défendît avec la plus grande vigueur, il fut obligé d'accorder quelque chose à leur instance, afin de les appaiser. ZURITA, *Ibid.* 4. 356. Il semble que la Sainte-Hermandad avoit en Castille un pouvoir & des revenus considérables dans le temps que Ferdinand se préparoit à la guerre contre les Maures de Grenade; il requit cette confrairie de lui fournir six mille bêtes de somme avec huit mille hommes pour les conduire, & il obtint ce qu'il demandoit. ÆL. ANT. NEB. *Ibid.* 881. On a reconnu en Espagne que cet établissement étoit d'une si grande utilité pour le maintien de la paix publique, pour réprimer & découvrir les crimes, qu'il subsiste encore dans ce royaume, quoiqu'il n'y soit plus nécessaire, ni pour modérer le pouvoir des nobles, ni pour étendre celui de la couronne.

NOTE XXXVII, Sect. III, p. 346.

Rien n'eſt plus commun parmi les ſavans, & rien n'eſt en même temps une ſource d'erreurs plus féconde, que de juger des inſtitutions & des mœurs des ſiecles paſſés, par les uſages & les idées qui ſubſiſtent dans les temps où l'on vit. Les juriſconſultes de France, voyant dans le ſixieme & le ſeptieme ſiecle, que leurs rois jouiſſoient d'un pouvoir abſolu, crurent qu'il étoit pour eux d'un devoir eſſentiel de ſoutenir que cette autorité ſans bornes avoit toujours appartenu à la couronne, dans tous les périodes de la monarchie : » le gouverne-» ment de France, dit fort grave-» ment M. de Réal, eſt aujour-» d'hui purement monarchique, » comme il l'étoit dès le commen-» cement. Nos rois ont été auſſi ab-» ſolus dès l'origine, qu'ils le ſont » aujourd'hui «. *Sc. du gouv. tome* 11, *p.* 31. Cependant il eſt impoſ-

ſible de concevoir deux Etats de ſociété civile plus différens l'un de l'autre, que celui de la nation Françoiſe ſous Clovis, & celui de la même nation ſous Louis XV. Il eſt évident, d'après les codes de loix des différentes tribus qui s'établirent dans les Gaules & dans les contrées voiſines, ainſi que d'après l'hiſtoire de Grégoire de Tours & les autres anciens annaliſtes; que la forme du gouvernement, parmi tous ces peuples, étoit extrêmement ſimple & groſſiere, & qu'ils avoient à peine commencé d'acquérir les premiers élémens de l'ordre & de la police qui ſont néceſſaires au maintien des grandes ſociétés. Le roi ou le chef avoit l'autorité ſur les ſoldats ou compagnons, qui, par choix & non par crainte, avoient ſuivi ſes étendards. J'en ai donné la preuve la plus claire dans la note VI. Grégoire de Tours, (*l.* 4, *ch.* 14.) rapporte un trait qui prouve de la maniere la plus frappante; combien les premiers

rois de France dépendoient des sentimens & des volontés de leurs soldats. Clotaire I, en 553, marcha contre les Saxons à la tête de son armée. A son approche, ces peuples intimidés demanderent la paix, & offrirent au monarque irrité une grande somme d'argent. Clotaire vouloit accepter leur proposition ; mais son armée insista pour qu'il donnât bataille. Le roi employa toute son éloquence pour leur persuader de recevoir ce que les Saxons leur offroient ; ceux-ci, pour les adoucir offrirent même une somme encore plus forte. Le roi renouvella ses instances ; alors ses soldats furieux se jetterent sur lui & le traînerent hors de sa tente, qu'ils déchirerent & mirent en pieces ; ils auroient massacré le prince lui-même sur la place, s'il n'eût consenti de les mener à l'instant même contre l'ennemi.

Si les premiers rois de France possédoient une autorité si bornée, même à la tête de leur armée, on

conçoit que leur prérogative, pendant la paix, étoit encore plus limitée. Ils montoient sur le trône, non par droit de succession, mais en conséquence d'une élection libre & volontaire, faite par leurs sujets. Afin d'éviter un trop grand nombre de citations, ce qui seroit superflu, je renvoie mes lecteurs à la *Gaule françoise* d'Hottoman, *cap.* 6, *p.* 47, *édit* 1573, où l'on trouvera les preuves les plus complettes de ce que j'avance, tirées de Grégoire de Tours, d'Aimoin & des historiens les plus graves de la premiere race. Le but de l'élection des rois n'étoit pas, sans doute, de leur conférer un pouvoir absolu. Tout ce qui avoit rapport au bien général de la nation étoit mis en délibération publique, & se concluoit par les suffrages du peuple, dans les assemblées annuelles, appellées *Champs de Mars & Champs de Mai.* On donnoit le nom de *champs* à ces sortes d'assemblées, parce que, conformément à la cou-

tume de tous les peuples barbares, elles se tenoient en plein air dans quelques plaines assez grandes pour contenir la multitude de ceux qui avoient droit d'y assister. Jo. JAC. SORBERUS, *de Comit. veter. Herm. v.* 1, §. 19. Elles portoient le nom de *champs de Mars* & *de champs de Mai*, parce qu'on les tenoit dans ces deux mois de l'année. *Ibid.* §. 133. Les vieilles chroniques de France font mention, dans les termes suivans, des personnes qui assisterent à l'assemblée de l'an 788. *In placito Ingelheimensi, conveniunt pontifices, majores, minores, sacerdotes, reguli, duces, comites, præfecti cives, oppidani.* SORBERUS, §. 304. C'étoit là, dit un historien, qu'on discutoit & qu'on arrêtoit tout ce qui concernoit le bonheur de l'Etat, & tout ce qui pouvoit être utile à la nation. FRÉDEGAIRE, *ap.* DU CANGE, *Gloss. voc. Campus Martii.* Le roi Clotaire II, fait lui-même l'énumération des objets dont s'occupoient ces assemblées;

& il reconnoît leur autorité : » On les » convoque, dit-il, parce que tout » ce qui regarde la sûreté commu- » ne doit être examiné & réglé » par une délibération commune ; » & je m'y conformerai à tout ce » qu'elles auront résolu «. AIMOIN, *de Gest. Franc. l.* 4, *c.* 1, *ap. Bouquet*, *recueil* III, 116. Les clauses portant injonction, ou les termes qui, dans les décrets de ces assemblées, expriment l'autorité législative, n'étoient pas au nom du roi seul. » Nous avons, dit Chil- » debert, dans une ordonnance de » l'an 532, traité quelques affaires » à l'assemblée de Mars, avec nos » barons, & nous en publions au- » jourd'hui le résultat, afin qu'il » parvienne à la connoissance de » tous «. BOUQUET, *Ibid. tom.* 6, *p.* 3. » Nous sommes convenus avec » le consentement de nos vassaux, dit le même prince, dans une autre ordonnance. *Ibid.* §. 2. » Les loix saliques, monument le plus auguste de la jurisprudence françoise,

furent formées de la même maniere : *Dictaverunt salicam legem proceres ipsius gentis, qui tunc temporis apud eam erant rectores. Sunt electi de pluribus viri quatuor.... qui per tres mallos convenientes, omnes causarum origines sollicitè discurrendo, tractantes de singulis judicium decreverunt hoc modo.* BOUQUET, *præfat. leg. salic. ibid. p.* 122. *Hoc decretum est apud regem & principes ejus, & apud cunctum populum christianum qui infra regnum Merwingorum consistunt. Ib. p.* 124. Dans les chartes mêmes, accordées par les rois de la premiere race, les rois ont soin de spécifier qu'ils les ont données avec le consentement de leurs vassaux : *Ego Childebertus rex, unà cum consensu & voluntate Francorum, &c. ann.* 558. *Ibid.* 622. *Clotharius III, unà cum patribus nostris episcopis, optimatibus, cæterisq. palatii nostri ministris, ann.* 664. *De consensu fidelium nostrorum.* MABLY, *observ. sur l'hist. de France, p.* 239. Les

historiens, en parlant des fonctions que le roi avoit à remplir dans les assemblées de la nation, s'expriment en termes qui supposent que l'autorité royale y étoit très-limitée, & que chaque objet de délibération étoit soumis à l'assemblée même. *Ipse rex*, disent les auteurs des annales des Francs, en parlant des champs de Mars, *sedebat in sella regiâ, circumstante exercitu, præcipiebatque is, die illo, quicquid à Francis decretum erat.* BOUQUET, *Ibid. t. 2, p. 647.*

Les assemblées générales exerçoient une jurisdiction suprême sur toutes les personnes & dans toute espece de causes; cela est si évident qu'il seroit inutile d'en chercher des preuves. Le procès fait à la reine Brunehaut, en 713, tel qu'il est rapporté par Frédégaire, quelqu'injuste que soit la sentence portée contre cette princesse, suffit seul pour établir cette assertion. BOUQUET, *ibid.* 430; FRED. *chron. cap.* 42. La cruauté & l'ini-

quité frappante de ce jugement, sert à faire voir jusqu'où s'étendoit la jurisdiction de cette assemblée; puisqu'un prince aussi violent que Clothaire II, crut que la sanction de l'autorité d'une assemblée nationale, suffiroit pour justifier la barbarie avec laquelle il traitoit la mere & la grand'mere de tant de rois.

Quant aux dons qu'on faisoit aux princes, il faut observer, que chez les nations dont les mœurs & les institutions politiques sont encore très-simples, l'Etat, ainsi que les individus, n'a que peu de besoins; on n'y connoît donc point les taxes; des tribus libres & non civilisées rejettent avec mépris toute espece d'imposition fixe. Telle étoit la coutume des Germains & des différens peuples qui sortirent de la Germanie. Tacite juge que deux tribus dont il parle, n'étoient pas originaires de Germanie, parce qu'elles se soumettoient à payer des impôts. *De Morib. Germ. ch.* 43. Lorsqu'il

parle ailleurs d'une autre tribu, en se conformant aux idées reçues parmi les Germains, cet historien dit qu'elle n'étoit pas dégradée par le joug des taxes : *Nam nec tributis contemnuntur, nec publicanus atterit. Ibid. c.* 29. On doit croire que lorsque ces nations s'établirent dans les Gaules, & qu'elles conserverent le sentiment de la gloire de leurs triomphes, elles ne renoncerent pas aux idées fieres & hautaines de leurs ancêtres, & qu'elles ne consentirent pas à recevoir un joug qu'elles regardoient comme une marque de servitude. Le témoignage des anciens monumens & des historiens justifie cette conséquence. M. de Montesquieu & M. l'abbé de Mably ont fait, à cet égard, de profondes recherches & ont prouvé clairement que la propriété des hommes libres parmi les Francs, n'étoit sujette à aucune taxe fixe; que l'Etat n'exigeoit d'eux que le service militaire, à leurs propres dépens;

qu'ils devoient recevoir le roi dans leurs maisons lorsqu'il traversoit ses domaines & fournir à ses officiers des chevaux & des voitures, lorsqu'ils étoient envoyés pour quelque commission qui regardoit le public. *Esprit des loix*, *liv.* 12, 13. *Observ. sur l'hist. de France*, *t.* 1, *p.* 247. Les rois ne subsistoient presqu'entiérement que des revenus de leur domaine, des profits provenans de l'administration de la justice; & de quelques petites amendes qu'on faisoit payer à ceux qui étoient coupables de certains délits. Il seroit étranger à mon sujet de faire l'énumération de ces divers objets; le lecteur la trouvera dans M. l'abbé de Mably, *Observ. sur. l'hist. de France*, *vol.* 1, *p.* 267.

Lorsque les hommes libres accordoient à leurs souverains quelque subside extraordinaire, c'étoit un acte purement volontaire. Dans les assemblées de Mars & de Mai, qu'on tenoit annuellement, on avoit coutume de faire au roi un

préſent d'argent, de chevaux, d'armes, ou quelques autres objets précieux. C'étoit une coutume ancienne, que les Francs tenoient des Germains leurs ancêtres : *Mos eſt civitatibus ultrò ac viritim conferri principibus vel armentorum vel frugum, quod pro honore acceptum, etiam neceſſitatibus ſubvenit.* TACIT. *ibid. c.* 15. Ces dons étoient conſidérables, ſi nous en pouvons juger par les termes généraux dans leſquels s'expriment les anciens hiſtoriens ; & ce n'étoit pas la moindre partie des revenus de la couronne. Du Cange rapporte à ce ſujet un grand nombre de paſſages. *Diſſert.* 4, *ſur Joinville*, *pag.* 153. Quelquefois une nation conquiſe ſpécifioit le don qu'elle s'obligeoit de fournir au roi chaque année ; & lorſqu'elle y manquoit, on exigeoit ce don comme une dette. *Annal. Metenſes*, *ap. Du Cange*, *ibid. p.* 155. Il eſt probable que le premier pas qu'on fit vers l'impoſition fut d'aſſurer la valeur de ces dons,

qui dans leur origine étoient purement volontaires, & d'obliger le peuple à payer la somme à laquelle ils avoient été évalués. Mais on a conservé jusqu'à ce jour la mémoire de leur origine, & l'on sçait que les subsides, accordés alors aux souverains dans tous les royaumes de l'Europe, étoient appellés *Bienveillances* ou *dons gratuits*.

Les rois de France de la seconde race étoient élus par le choix libre du peuple : » Pepin, roi pieux, dit un auteur qui écrivoit peu d'années après l'événement qu'il rapporte, » fut élevé au trône par » l'autorité du pape, l'onction du » saint chrême, & le choix de tous » les Francs «. *Pepinus, rex pius, per autoritatem papæ, & unctionem sancti chrismatis & electionem omnium Francorum, in regni solio sublimatus est. Clausula de Pepini consecr. ap. Bouquet, recueil des hist. t. 5, p. 9.* Mais comme les chefs de la nation avoient ôté la couronne à une famille pour la faire

paſſer à une autre, on exigea d'eux un ſerment par lequel ils s'obligeoient à maintenir ſur le trône cette famille qu'ils venoient d'y placer : *ut numquam de alterius lumbis regem in ævo præſumant eligere. Ibid. p.* 10. La nation fut fidele à ce ſouverain pendant un long eſpace de temps. La poſtérité de Pepin prit poſſeſſion du trône ; mais lorſqu'il fallut partager les domaines entre les enfans de la famille royale, les Princes furent obligés de conſulter l'aſſemblée générale de la nation. Ce fut ainſi que Pepin lui-même nomma, en 768, Charles & Carloman ſes deux fils, pour régner conjointement ; mais ce ne fut qu'avec le conſentement de l'aſſemblée générale de la nation, devant laquelle il mit l'objet en délibération : *Unà cum conſenſu Francorum & procerum ſuorum, ſeu epiſcoporum conventu. Ap. S. Dionyſii capitular. vol.* 1, *p.* 187.

Les Francs confirmerent cette diſpoſition dans une aſſemblée ſuivan-

te convoquée à la mort de Pepin; car non-ſeulement ils nommerent rois Charles & Carloman, ſuivant le témoignage d'Eginhart; mais encore ils réglerent de leur propre autorité, les limites des domaines reſpectifs des deux princes. *Vita Carol. Mag. ap. Bouquet, t. 5, p.* 90. Ce fut également par l'autorité de ces aſſemblées ſuprêmes, qu'on décida toutes les diſputes qui s'éleverent entre les deſcendans de la famille royale. Charlemagne reconnut ce point important de leur juriſdiction, & le confirma dans la charte qu'il donna pour le partage de ſes domaines; « car, » dit-il, dans le cas où il y auroit » incertitude ſur le droit des dif- » férens compétiteurs, celui d'en- » tr'eux que le peuple choiſira ſuccé- » dera à la couronne «. *Capitul. vol.* 1, *p.* 442.

Sous les rois de la ſeconde race, les aſſemblées de la nation, appellées indifféremment, *Conventus*, *Malli*, *Placita*, ſe tenoient régu-

liérement une fois, pour le moins, chaque année, & souvent deux fois par an. Un des plus précieux monumens de l'histoire de France, est le traité de Hincmar, archevêque de Rheims, *de ordine Palatii.* Ce prélat mourut en 882, seulement soixante-huit ans après Charlemagne. Il rapporte dans ce court traité, les faits qu'il avoit appris d'Adelhard, ministre & confident de Charlemagne. Nous apprenons de lui que ce grand monarque ne manquoit jamais de convoquer chaque année, l'assemblée générale de ses sujets : *in quo placito generalitas universorum majorum, tam clericorum quam laïcorum, conveniebat.* HINCMAR, *Oper. edit. Sirmondi. vol.* 2, *c.* 29, *p.* 211. Toutes les matieres qui concernoient la sûreté générale des sujets & le bien du royaume, se discutoient toujours dans ces assemblées avant qu'on entamât les affaires particulieres ou moins importantes. *Ibid. c.* 23, *p.* 213. Les successeurs immédiats

immédiats de Charlemagne imiterent son exemple, & ne traiterent jamais d'aucune affaire importante sans l'aveu du conseil général de la nation.

Sous cette même race, le génie du gouvernement françois continua d'être en grande partie démocratique. Les nobles, les ecclésiastiques constitués en dignité, & les grands officiers de la couronne ne formoient pas les seuls membres de l'assemblée de la nation; le peuple ou le corps entier des hommes libres, avoit droit d'y assister, soit en personne, soit par des députés qui les représentoient. Dans la description que donne Hincmar de la maniere dont on tenoit ces assemblées générales, il dit, que si le temps étoit favorable, on s'assembloit en plein air; mais que s'il étoit mauvais, il y avoit différens appartemens destinés pour chaque ordre; en sorte que les ecclésiastiques se trouvoient séparés des laïques, & les grands l'étoient de la

multitude. *Comites vel hujusmodi principes sibimet honorificabiliter à cæterâ multitudine segregarentur. Ibid. c. 35, p. 114.* Agobard, archevêque de Lyon, en décrivant l'assemblée nationale de l'an 833, à laquelle il étoit présent, s'exprime ainsi : *Qui ubique conventus extitit ex reverendissimis episcopis, & magnificentissimis viris inlustribus, collegio quoque abbatum & comitum promiscuæque ætatis & dignitatis populo.* Cette expression d'Hincmar, *cæterâ multitudine*, est la même chose que celle de *populus*, dont se sert Agobard ; elles désignent l'une & l'autre l'ordre inférieur des hommes libres, connu depuis en France sous le nom de Tiers-Etat, & en Angleterre, sous celui de Communes. Le peuple, ainsi que les membres de l'Etat les plus élevés en dignité, avoit part à la puissance législative. C'est pourquoi, par une loi de l'an 803, il est ordonné : » Que lorsqu'il s'a» gira d'établir une nouvelle loi, » la proposition en sera soumise à

» la délibération du peuple, & que » s'il y a donné son consentement, » il la ratifiera par la signature de ses » représentans «. *Capit. vol.* 1, *p.* 194. Il y a deux capitulaires qui nous font parfaitement connoître la part que le peuple avoit dans l'administration du gouvernement.

Quand les sujets avoient à se plaindre de quelque oppression ; ils avoient droit de s'adresser au souverain pour lui demander justice. On a conservé une de ces requêtes par laquelle ils demandent que les ecclésiastiques soient dispensés de porter les armes & de servir en personne à la guerre. Elle est datée de l'an 803, adressée à Charlemagne & exprimée en termes dont il n'appartenoit de se servir qu'à des hommes qui connoissoient toute l'étendue de la liberté & des privileges dont ils jouissoient. Ils concluent à ce qu'il leur accorde ce qu'ils lui demandent, s'il desire qu'ils continuent d'être pour lui des sujets fideles. Ce grand monarque, au

lieu d'être offensé ou surpris de la hardiesse de leur demande, la reçut de la maniere la plus gracieuse, & leur témoigna la disposition où il étoit de les satisfaire ; mais observant qu'il ne possédoit pas lui seul l'autorité législative, il leur promit d'exposer cet objet à la premiere assemblée générale, parce que les matieres qui concernoient tous les sujets en commun, devoient être discutées & réglées d'un consentement général. *Capit. t.* 1, *p.* 405, 409.

Un autre capitulaire nous apprend de quelle maniere les requêtes des sujets étoient approuvées dans l'assemblée générale, lorsqu'on avoit obtenu que les objets qui y étoient contenus y fussent portés pour y être mis en délibération, & comment ces requêtes y passoient en loix. On lisoit tout haut les propositions ; alors le peuple étoit prié de déclarer s'il y donnoit son consentement ou non : les membres qui représentoient le peuple

exprimoient leur consentement en criant trois fois : *Nous en sommes contens ;* & alors le capitulaire étoit confirmé par la signature du roi, du clergé, & des principaux laïques. *Capit. t. 1, pag. 627. Ann. Dom.* 822. Il paroît probable, d'après un capitulaire de Charles le Chauve, de l'an 851, que le souverain ne pouvoit refuser de donner son consentement à ce qui étoit proposé & réglé par ses sujets dans l'assemblée générale. *Tit. 9, §. 6. Capit. vol. 11, p.* 47.

Il est inutile de multiplier les citations pour faire voir que la puissance législative, en France, résidoit dans l'assemblée de la nation, sous les rois de la seconde race ; & qu'elle avoit le droit de décider de tout ce qui regardoit la paix & la guerre. Le style uniforme des capitulaires suffit pour confirmer la premiere proposition ; & quant à la seconde, si le lecteur veut avoir à cet égard de plus grands éclaircissemens, il peut consulter l'ou-

vrage intitulé : *Les origines ou ancien gouvernement de France, t. 3, p.* 87.

Ce que j'ai dit relativement à l'admiſſion du peuple ou de ſes repréſentans dans les aſſemblées générales, mérite attention ; non-ſeulement parce que ces détails ſervent à marquer les progrès du gouvernement de France ; mais encore parce qu'ils jettent du jour ſur une queſtion ſemblable qui a été ſouvent agitée en Angleterre, relativement au temps où les communes y firent partie du corps légiſlatif.

NOTE XXXVIII, Sect. III, p. 349.

Ce changement important arrivé dans la conſtitution de France, lorſque le pouvoir légiſlatif paſſa du conſeil de la nation entre les mains du monarque, n'a pas été expliqué par les hiſtoriens François avec le même ſoin qu'ils ont apporté à débrouiller d'autres points de leur hiſtoire. C'eſt pour cela que

j'ai tâché de suivre avec la plus grande attention tous les pas qui ont conduit à cette révolution mémorable. J'ajouterai ici quelques particularités qui serviront encore à éclaircir cet événement. Les loix saliques, les loix des Bourguignons, & les autres codes publiés par les tribus qui s'établirent dans les Gaules, étoient des loix générales qui s'étendoient à chaque personne, à chaque province, & à chaque district où l'on reconnoissoit leur autorité; mais il semble qu'elles cessèrent d'être en vigueur, & la raison en est fort naturelle. Quand on fit ces loix, presque toutes les propriétés de la nation étoient allodiales. Mais lorsque les institutions féodales furent généralement établies, elles firent naître un nombre infini de différentes questions, relatives à cette espece de tenure; & les anciens codes ne pouvoient servir à les décider, parce qu'ils ne pouvoient contenir des réglemens applicables à des cas qui

n'existoient pas dans le temps où ils furent composés. Ce changement considérable dans la nature des possessions rendit nécessaire la publication des nouvelles loix contenues dans les capitulaires. On ne peut pas douter en les lisant, qu'elles ne fussent pour la plupart des loix générales, qui s'étendoient à tout le corps de la nation Françoise, puisque c'étoit dans l'assemblée générale de la nation qu'elles étoient formées. La foiblesse du plus grand nombre des rois de la seconde race, & les désordres qu'exciterent dans le royaume les déprédations des Normands, encouragerent les barons à usurper un pouvoir presque indépendant, jusque-là inconnu en France. J'ai examiné dans une note précédente, la nature & l'étendue de la jurisdiction qu'ils s'attribuèrent. Toute union civile & politique entre les différens membres de l'État fut rompue; l'ancienne constitution fut renversée, & il n'exista plus entre le monarque & ses

vassaux, qu'une relation purement féodale. La jurisdiction royale ne s'étendoit que sur les domaines de la couronne, & sous les derniers rois de la seconde race, ces domaines étoient presque réduits à rien; sous les premiers rois de la troisieme race, ils ne renfermoient gueres autre chose que les biens patrimoniaux de Hugues Capet, lesquels avoient été annexés à la couronne; & même avec cette augmentation les domaines étoient fort peu considérables. VELLY, *hist. de France*, *t. 3, p. 32.*

Plusieurs des principales provinces de France ne reconnurent pas d'abord Hugues Capet pour leur roi légitime; on a conservé plusieurs chartes, accordées dans les premieres années du régne de ce prince, où l'on trouve cette clause remarquable dans la maniere de la dater: *Deo regnante, rege expectante,... Regnante Domino nostro Jesu Christo, Francis autem contrà jus regnum usurpante Ugone rege.* Bou-

QUET, *recueil, &c. t.* 10, *p.* 544. Un monarque dont le titre étoit ainsi ouvertement contesté, n'étoit pas en état d'affermir la jurisdiction royale ou de restreindre celle des barons.

Toutes ces circonstances concoururent à donner aux barons la facilité d'usurper les droits de la royauté dans l'étendue de leurs domaines. Les capitulaires tomberent en désuétude ainsi que les anciennes loix, & l'on introduisit par-tout des coutumes locales, qui devinrent les seules regles par lesquelles on régla tous les actes civils, & l'on jugea toutes les causes. L'ignorance profonde dans laquelle fut ensevelie la France pendant le neuvieme & le dixieme siecle, contribua beaucoup à l'introduction des loix coutumieres. Excepté les ecclésiastiques, peu de personnes sçavoient lire; & comme il n'étoit pas possible d'avoir recours aux loix écrites, soit pour se guider dans les affaires particulieres, soit pour se ré-

gler dans l'adminiſtration de la juſtice, les loix coutumiéres furent preſque les ſeules qui furent en vigueur dans le royaume.

Il ne paroît pas que pendant cet intervalle on ait convoqué l'aſſemblée générale de la nation, ni qu'elle ait une ſeule fois exercé ſa puiſſance légiſlative. On régloit & l'on décidoit tout par les coutumes locales. On en trouve une preuve frappante en ſuivant les progrès de la juriſprudence françoiſe. Le dernier des capitulaires, recueillis par Baluze, fut donné, en 921, par Charles le Simple. Il s'écoula cent trente ans depuis ce période juſqu'à la premiere ordonnance des rois de la troiſieme race, laquelle a été publiée par de Lauriere dans ſa grande collection; & la premiere ordonnance qu'on puiſſe regarder comme un acte de légiſlation, qui s'étendoit à toutes les provinces du royaume, eſt celle de Philippe-Auguſte, datée de 1190. *Ordonnances,*

t. 1, *p.* 1, 18. Pendant ce long période de cent soixante-neuf ans, tous les actes civils furent dirigés par des coutumes, & l'on n'ajouta rien à la loi du royaume. Les ordonnances, antérieures au regne de Philippe-Auguste, contiennent des réglemens dont l'autorité ne s'étendoit pas au-delà des domaines de la couronne.

On a plusieurs exemples de la circonspection avec laquelle les rois de France se hasarderent pour la premiere fois d'exercer la puissance législative. M. l'abbé de Mably rapporte une ordonnance de Philippe-Auguste, donnée en 1206 sur les Juifs, qui, dans ce siecle, étoient en quelque sorte la propriété du seigneur sur le territoire duquel ils résidoient; mais cette ordonnance est moins un acte de l'autorité royale, qu'un traité particulier entre le roi & la comtesse de Champagne, & le sire de Dampiere; les réglemens mêmes y paroissent moins

établis par son autorité, que par leur consentement. *Observ. sur l'hist. de France, t.* 11, *p.* 355.

L'ordonnance de Louis VIII, concernant les Juifs, publiée en 1223, doit être regardée de même comme un contrat entre le roi & les nobles de son royaume, relativement à la maniere dont ils traitoient cette malheureuse race d'hommes. *Ordonn. t.* 1, *p.* 4, 7. Les *établissemens* mêmes de S. Louis, quoique très-propres à servir de loix générales dans tout le royaume, ne furent point publiés comme des loix écrites, mais seulement comme un code complet de loi coutumiere, destiné à servir de regle dans l'étendue des domaines de la couronne. La sagesse, l'équité & l'ordre qui distinguent ce code de S. Louis, le firent recevoir favorablement dans tout le royaume; & le respect que méritoient les vertus & les bonnes intentions de son auteur, ne contribua pas peu à reconcilier la nation avec l'autorité

légiſlative que le roi commençoit à s'arroger. Bientôt après cette époque, ce fut une idée commune en France, que le roi poſſédoit le pouvoir ſuprême de la légiſlation. » Si le roi, dit Beaumanoir, fait » quelque établiſſement, ſpéciale- » ment deſtiné pour ſes domai- » nes, les barons pourront toujours » ſe conformer à leurs anciennes » coutumes; mais ſi l'établiſſement » eſt général, il aura lieu dans tout » le royaume, & nous devons croi- » re que de ſemblables inſtitutions » ſont le fruit d'une mûre délibé- » ration, & qu'elles ont le bien pu- » blic pour objet «. *Cout. de Beauvaiſis, ch.* 48, 265. Quoique les rois de la troiſieme race n'euſſent point convoqué l'aſſemblée générale de la nation, pendant le long période qui s'écoula depuis Hugues Capet juſqu'à Philippe-le-Bel; il paroît qu'ils conſultoient du moins les évêques & les barons qui ſe trouvoient à la cour, ſur toutes les nouvelles loix que ces princes

vouloient publier. On en trouve des exemples dans le recueil des *Ordonnances*, *t.* 1, *p.* 3, 5. Cet uſage ſemble avoir duré juſqu'au regne de ſaint Louis, époque à laquelle l'autorité royale étoit bien établie. *Ordon. t.*1, *p.* 58. *Ann.*1246. Cette déférence pour les barons mit dans les mains des rois une portion ſi prépondérante de la puiſſance légiſlative, qu'ils furent bientôt en état d'exercer cette puiſſance dans toute ſa plénitude, ſans avoir beſoin de conſulter les évêques & les barons.

Les aſſemblées de la nation, connues ſous le nom d'États-généraux, furent convoquées pour la premiere fois, en 1302, & ſe tinrent de temps en temps juſqu'à l'année 1614. On ne les a pas convoquées depuis. Ces aſſemblées étoient très-différentes des anciennes aſſemblées de la nation françoiſe ſous les rois de la premiere & de la ſeconde race. Les Etats-généraux n'avoient point droit de

ſuffrage pour la promulgation des loix & ne poſſédoient point de juriſdiction qui leur fût propre ; il n'y a aucun point dans les antiquités françoiſes, ſur lequel les ſçavans ſoient plus généralement d'accord ; & toute la teneur de l'hiſtoire de France confirme cette opinion. Voici quelle étoit la maniere de procéder dans les Etats-généraux. Le roi s'adreſſoit à tout le corps, aſſemblé en un même lieu, & lui expoſoit les objets pour leſquels il l'avoit convoqué. Les députés de chacun des trois ordres, c'eſt-à-dire, de la nobleſſe, du clergé & du tiers-état, ſe réuniſſoient en particulier, & préparoient leur *cahier* ou mémoire, contenant leurs réponſes aux propoſitions qui leur avoient été faites, avec les repréſentations qu'ils jugeoient convenables d'adreſſer au roi. Ces réponſes & ces repréſentations étoient enſuite examinées par le roi dans ſon conſeil, & donnoient ordinairement lieu à une ordonnance. Les

ordonnances n'étoient pas adreſſées aux trois ordres en commun. Quelquefois le roi adreſſoit une ordonnance à chaque ordre en particulier ; quelquefois il y faiſoit mention de l'aſſemblée des trois ordres ; quelquefois il n'y étoit queſtion que de l'aſſemblée de celui des ordres auquel l'ordonnance étoit adreſſée ; quelquefois on n'y faiſoit aucune mention de l'aſſemblée des Etats qui avoient ſuggéré l'idée de faire la nouvelle loi. *Pref. du t. 3 des Ordonnances*, *p.* 20. Ainſi les Etats-généraux n'avoient que le droit d'aviſer & de remontrer ; & l'autorité légiſlative réſidoit dans la perſonne du roi ſeul.

NOTE XXXIX, Sect. III, p. 357.

Si l'on ne conſidere le parlement de Paris que comme une cour ſouveraine de juſtice, tout ce qui regarde ſon origine & ſa juriſdiction eſt clair & connu. C'eſt l'ancienne cour du palais du roi, qui a pris

une nouvelle forme, qu'on a rendue sédentaire, & à laquelle on a attribué une jurisdiction fixe & très-étendue. Le pouvoir de ce tribunal, considéré comme exerçant cette partie de ses fonctions, ne sera pas l'objet du présent examen. Mais le droit que le parlement prétend avoir de modifier l'exercice de l'autorité législative, & de se mêler de l'administration politique du royaume, exige des recherches plus difficiles & une discussion plus délicate. Les officiers & membres du parlement de Paris, étoient anciennement nommés par le roi, payés par le roi, & ont été plusieurs fois destitués par le roi à volonté. (*Chr. scandal. de Louis XI, dans les mém. de Commines, t. 2, p. 52. Ed. de Lenglet du Fresnoy.*) Ils ne peuvent donc être regardés comme les représentans de la nation, & ils ne peuvent prétendre avoir part à la puissance législative, comme agissant au nom du peuple. Il faut donc chercher quelqu'autre source du

privilege important qu'ils s'attribuent.

Le parlement étoit originairement composé des personnes les plus distinguées du royaume, des pairs de France, des ecclésiastiques du premier rang; & de nobles d'une naissance illustre; on y joignit ensuite quelques clercs & conseillers versés dans la connoissance des loix. PASQUIER, *Recherches*, *p.* 44. *Encyclopédie*, *art. Parlement*. Un corps ainsi constitué étoit proprement un comité des Etats-généraux du royaume, composé des barons & *fideles*, & que les rois étoient accoutumés à consulter sur tous les actes de jurisdiction & d'autorité législative. Dans les intervalles qui s'écoulerent entre les assemblées des Etats-généraux, & pendant les longs périodes de temps où ces Etats ne furent point convoqués, il étoit naturel que les rois consultassent leur parlement, lui proposassent à examiner des objets d'intérêt public, &

voulussent revêtir de son approbation les ordonnances & les loix nouvelles qu'ils avoient à publier.

Sous la seconde race des rois, toute nouvelle loi étoit rédigée dans la forme convenable par le chancelier du royaume, qui la proposoit ensuite au peuple ; & lorsqu'elle avoit passé, le chancelier étoit chargé de la garder dans les archives publiques, afin de pouvoir en donner des copies authentiques à tous ceux qui en demanderoient. HINCMAR, *de ord. palat. c.* 16, *Capit. Car. Calv. tit.* 14, §. 11, *tit.* 33. Le chancelier présida au parlement de Paris, lors de la premiere institution. *Encyclop. art. Chancelier.* Il étoit donc également naturel que le roi continuât d'employer cet officier à ses anciennes fonctions de rédiger, de garder & de publier les ordonnances nouvelles qui se faisoient. Il existe une ancienne copie des capitulaires de Charlemagne, dans laquelle on a inséré les paroles suivantes : *Anno*

tertio clementissimi Domini nostri Caroli Augusti, sub ipso anno, hæc facta capitula sunt, & consignata Stephano comiti, ut hæc manifesta faceret Parisiis mallo publico, & illa legere faceret coram scabineis, quod ita & fecit, & omnes in uno consenserunt; quod ipsi voluissent observare usque in posterum, etiam omnes scabinei, episcopi, abbates, comites, manu propria subter signaverunt. BOUQUET, *Recueil.*, *t.* 5, *p.* 653. Le terme de *mallus*, signifie non-seulement l'assemblée publique de la nation, mais encore la cour de justice, tenue par le comte ou *missus Dominicus*. Les *scabinei* étoient les juges ou les assesseurs des juges de cette cour. On voit dans ce monument un exemple très-ancien de loix, non-seulement publiées dans une cour de justice, mais encore vérifiées & confirmées par la souscription des juges. Si cette formalité étoit d'un usage ordinaire, elle dut amener naturellement celle de faire vérifier les édits au parlement de Paris. Mais je

ne propose cette conjecture qu'avec la défiance que j'ai éprouvée dans tous mes raisonnemens sur les loix & les institutions des nations étrangeres.

Cette cour suprême de justice en France, fut décorée du nom de *Parlement*, nom qu'on donnoit à l'assemblée générale de la nation vers la fin de la seconde race; mais les hommes, dans leurs raisonnemens comme dans leur conduite, se laissent aisément tromper par la ressemblance des noms. Ce fut en conservant les anciens noms des magistrats, établis à Rome pendant qu'il y eut un gouvernement républicain, qu'Auguste & ses successeurs sçurent étendre leur autorité, sans exciter tant de jalousie, & rencontrer tant d'obstacles. Le même nom, donné en France à deux corps essentiellement différens, ne contribua pas peu à faire confondre leurs droits & leurs fonctions.

Toutes ces circonstances réunies concoururent à inspirer aux rois de France l'idée de se servir du parle-

ment de Paris comme d'un instrument propre à faire goûter à la nation l'exercice qu'ils vouloient faire de la puissance législative. Les François, accoutumés à voir toutes les nouvelles loix examinées & autorisées avant que d'être publiées, ne sentoient pas assez combien il étoit différent de s'en rapporter, par cette formalité, à l'assemblée de la nation ou à un tribunal nommé par le roi; mais comme ce tribunal étoit composé de personnes respectables & très-versées dans la connoissance des loix de la nation, lorsqu'un nouvel édit recevoit la sanction de ce corps, il n'en falloit pas davantage pour engager le peuple à s'y soumettre aveuglément.

Lorsque l'usage de vérifier & d'enregistrer au parlement de Paris les édits du roi, fut devenu commun, le parlement prétendit que cette formalité étoit nécessaire pour leur donner l'autorité légale. Il fut reçu comme une maxime fondamentale dans la jurisprudence fran-

çoise, qu'aucune loi ne pouvoit être publiée d'une autre maniere; que sans cette formalité les édits & ordonnances n'auroient aucun effet, & que le peuple ne seroit point obligé d'y obéir & de les regarder comme faisant loi, jusqu'à ce qu'elles eussent été vérifiées dans la cour suprême après une libre délibération. ROCHEFLAVIN, *des Parlemens de France*, 4°. *Gen.* 1621, *p.* 921. Le parlement a résisté en différentes occasions, avec beaucoup de courage, à la volonté de ses rois, & malgré leurs ordres précis & répétés, il a refusé de vérifier & de publier des édits qu'il regardoit comme oppressifs pour le peuple, ou contraires aux loix fondamentales du royaume. Rocheflavin rapporte que depuis 1562, jusqu'en 1589, le parlement avoit refusé de vérifier plus de cent édits des rois. *Ibid. p.* 935. Limnæus a cité un grand nombre d'exemples de la vigueur & de la constance avec laquelle les parlemens de France se sont opposés à la

la promulgation de loix qui leur paroiſſoient nuiſibles. *Notitia regni Franciæ, lib. 1, cap. 9, p. 223.*

Mais le parlement n'avoit pas, pour défendre le privilege qu'il s'étoit attribué, une puiſſance & une force proportionnées à l'importance d'un ſemblable privilege, & au courage que ſes membres montrerent pour le maintenir. Lorſque le roi étoit déterminé à faire mettre en exécution une nouvelle loi, & que le parlement inflexible s'obſtinoit à refuſer de la vérifier & de la publier, alors le prince levoit aiſément cet obſtacle par l'exercice de ſa puiſſance royale. Il ſe tranſportoit en perſonne au parlement, & dans ſon lit de juſtice, faiſoit lire, vérifier, enregiſtrer & publier en ſa préſence le nouvel édit. Suivant une autre maxime du gouvernement de France, par-tout où eſt le roi, ni le parlement, ni aucun magiſtrat, ne peut avoir d'autorité & ne peut remplir aucune fonction: *adveniente principe ceſſat magiſtratus.*

ROCHEFLAVIN, *ibid. p.* 928, 929. *Encyclopédie, art. Lit de justice, pag.* 581. Rocheflavin rapporte plusieurs occasions où les rois ont exercé cet acte de prérogative, qui concentre en leur personne toute la puissance législative, & qui a achevé d'anéantir les anciens droits de la nation françoise. Pasquier cite aussi plusieurs exemples de lits de justice : *Recherches, p.* 61. Limnæus en rapporte plusieurs autres que la longueur de cette note ne me permet pas d'insérer, quoiqu'ils jettent beaucoup de lumiere sur ce point important de l'histoire de France. LIMNÆUS, *p.* 245. L'exercice de cette prérogative des rois de France, quelque violent qu'il paroisse, semble être fondé sur la constitution, & justifié par une multitude d'exemples ; & il rend presqu'inutiles tous les efforts des parlemens pour limiter la puissance législative du monarque.

Je n'ai cherché à faire connoître la constitution & la jurisdiction

d'aucun autre parlement de France que de celui de Paris, parce qu'ils ſont tous formés ſur le modele de cet ancien & reſpectable tribunal, & que ce que j'ai dit de celui-ci, peut s'appliquer à tous les autres.

NOTE XL, Sect. III, p. 367.

La poſture humiliante à laquelle on voit un grand empereur s'abaiſſer pour implorer l'abſolution d'un pape, eſt un événement bien extraordinaire; les propres paroles dans leſquelles Grégoire lui-même le raconte, méritent de trouver place ici; elles peignent de la maniere la plus frappante, l'arrogance de ce pontife : les voici : *Per triduum, ante portam caſtri, depoſito omni regio cultu, miſerabiliter, utpotè diſcalceatus, & laneis indutus, perſiſtens, non priùs cum multo fletu apoſtolicæ miſerationis auxilium & conſolationem implorari deſtitit, quàm omnes qui ibi aderant, & ad quos rumor ille pervenit, ad tantam pietatem, &*

compassionis misericordiam movit, ut pro eo multis precibus & lacrymis intercedentes, omnes quidem insolitam nostræ mentis duritiem mirarentur; non nulli verò in nobis non apostolicæ sedis gravitatem, sed quasi tyrannicæ feritatis crudelitatem esse clamarent. Ep. Greg ap. Memorie della Contessa Matilda, da Fr. Mar. Fiorentini. Lucca. 1756, *vol.* 1, *p.* 174.

NOTE XLI, Sect. III, p. 386.

Comme j'ai tâché, dans le cours de l'histoire de Charles-Quint, de suivre les différens degrés des progrès de la constitution de l'Empire, & d'expliquer en détail toutes les particularités de son gouvernement, il n'est pas nécessaire d'ajouter ici de nouveaux éclaircissemens. Je remarquerai seulement, sous différens points généraux, ce qui paroît être de quelque importance.

1°. Relativement à l'autorité, à la jurisdiction & aux revenus des empereurs. On peut se former une

rès-juste idée de ces différens objets, en consultant l'exposé que M. Pfeffel a donné des droits des empereurs, en deux différens périodes; le premier est à l'extinction de la famille saxonne, en 1024. Selon cette énumération, l'empereur avoit le droit de conférer tous es grands bénéfices en Allemagne; l'en percevoir les revenus pendant a vacance; d'hériter des effets des ccléſiaſtiques qui mouroient sans eſter; de confirmer ou d'annuller es élections des papes; d'aſſembler es conciles & de leur enjoindre de écider les affaires de l'égliſe; de onner à ses vaſſaux le titre de ois; d'accorder des fiefs vacans; e percevoir les revenus de l'Empire, provenans des domaines impéaux, des impôts & des douanes, es mines d'or & d'argent, des taxes ayées par les Juifs, ou des confiſcations; de gouverner l'Italie, comme en étant le véritable souverain; e former des villes libres & d'y ablir des foires; de convoquer les

dietes de l'Empire & de fixer le temps de leur durée; de faire battre monnoie & d'accorder le même privilege aux états de l'Empire; d'exercer la haute & basse-justice dans les territoires des différens états. Le second période, dont j'ai parlé, est à l'extinction des empereurs des maisons de Luxembourg & de Bavière. Selon le même auteur, les prérogatives de l'empereur consistoient, à cette époque, dans le droit de conférer toute espece de dignités & de titres, excepté le privilege d'être au nombre des Etats de l'Empire; le droit de *preces primariæ*, ou de nommer une fois pendant son regne, un dignitaire dans chaque chapitre & maison religieuse; le droit d'accorder des dispenses d'âges pour la majorité; le droit de fonder des villes & de leur accorder le privilege de battre monnoie; le droit de convoquer les assemblées de la diete & d'y présider. Il seroit très-aisé de prouver que M. Pfeffel est bien fondé dans toutes

ces aſſertions & de les appuyer du témoignage des auteurs les plus reſpectables. Dans le premier période, les empereurs paroiſſent de puiſſans ſouverains, jouiſſant des prérogatives les plus étendues; dans le ſecond, on ne les voit plus que comme les chefs d'une confédération avec des pouvoirs très-limités.

Les revenus des empereurs ont ſouffert encore plus de diminution que leur autorité. Les premiers empereurs, & particulierement ceux de la maiſon de Saxe, poſſédoient en vertu de leur dignité impériale, des domaines très-étendus, & en Italie & en Allemagne, indépendamment de leurs vaſtes domaines, patrimoniaux & héréditaires. L'Italie appartenoit aux empereurs, comme leur propre royaume, & ils en tiroient des revenus conſidérables; ce fut dans ce pays que ſe firent les premieres aliénations du revenu impérial. Les villes d'Italie ayant acquis des richeſſes, & voulant ſe rendre indépendantes,

acheterent de différens empereurs leur liberté à prix d'argent, comme je l'ai observé dans la note XV. Gaspard Klockius, dans son livre, *de Ærar. Norim.* 1671, *p.* 65, parle des sommes que les villes donnerent, & cite les princes avec lesquels elles conclurent ces marchés. Charles IV & Venceslas son fils, dissiperent tout ce qui restoit en Italie du domaine impérial. Les domaines de l'empereur en Allemagne étoient situés pour la plus grande partie sur les bords du Rhin, & les comtes Palatins en avoient l'administration. Il n'est pas aisé de fixer les limites & d'évaluer le revenu de ces anciens domaines, qui ont été si long-temps incorporés avec les Etats de différens princes. On peut trouver quelque indication sur cet objet dans le Glossaire de Speidelius, intitulé, *Speculum juridico-philologico-politico-historicum observationum &c. Norimb.* 1673, *vol.* 1, *p.* 679, 1045. Mais on en trouvera un examen plus détaillé dans l'ouvrage de

Klockius, que j'ai cité plus haut; *de Ærario, &c. p.* 84.

Les empereurs possédoient encore des districts considérables de terres, qui se trouvoient mêlés avec les territoires des ducs & des barons. Ils étoient dans l'usage de visiter fréquemment ces domaines & d'en tirer ce qui leur étoit nécessaire pour tenir leur cour pendant le temps de leur résidence. *Annalistæ, ap. Struv. tom.* 1, *p.* 611. Les nobles s'emparerent d'une grande partie de ces territoires impériaux, pendant le long interregne & dans le cours des guerres occasionnées par les querelles des empereurs & des papes. Dans le temps même que se faisoient ces usurpations sur la propriété territoriale & reconnue des empereurs, on leur enlevoit d'un autre côté presque tous leurs revenus casuels. Les princes & les barons s'approprierent les taxes & les impôts de toute espece qui avoient toujours été perçus au profit de l'empereur. PFEFFEL, *Abr.*

chron. L'ambition effrénée & prodigue de Charles IV, acheva de dissiper les foibles restes des revenus impériaux. Ce prince voulant, en 1376, engager les électeurs à choisir Venceslas son fils pour roi des Romains, leur promit à chacun cent mille couronnes; mais comme il n'étoit pas en état de payer une si grosse somme, & qu'il desiroit ardemment d'assurer l'élection de Venceslas, il aliéna, en faveur des trois électeurs ecclésiastiques & du comte Palatin, les pays que la couronne impériale possédoit encore sur les bords du Rhin; & il leur céda en même-temps les droits & les taxes que les empereurs percevoient dans ce district. Thritême & l'auteur de la *Chronique de Magdebourg*, font l'évaluation de ces territoires & de ces droits, & en représentent l'aliénation comme le dernier coup & le plus funeste qu'on pût porter à l'autorité impériale. STRUV. *Corp. vol.* 1, *p.* 437. Depuis cette épo-

que, les débris des anciens revenus de l'empereur devinrent un objet si peu considérable, que loin de suffire aux dépenses nécessaires pour l'entretien de sa maison, ils ne suffisoient pas, selon Speidelius, pour payer les frais des postes établies dans l'Empire. SPEIDEL. *Speculum, vol.* 1, *p.* 680. Ces fonds, tout bornés qu'ils étoient, continuerent cependant à se dégrader & à décroître encore. Le cardinal de Granvelle, ministre de Charles-Quint, affirmoit, en 1546, en présence de plusieurs princes d'Allemagne, que son maître ne tiroit point d'argent de l'empire. SLEIDAN, *Hist. de la réform.* Il en est de même aujourd'hui. LE COQ de VILLERAY, *Traité du droit publ. de l'Emp. p.* 55. Depuis le regne de Charles IV, regne que Maximilien appelloit la peste de l'Empire, les empereurs n'ont eu que leurs domaines héréditaires, non-seulement pour maintenir leur pouvoir, mais

encore pour leur entretien & leur subsistance.

2°. L'ancienne forme qu'on observoit pour l'élection des empereurs, & les changemens divers qu'on y fit successivement, méritent quelques éclaircissemens. La couronne impériale, ainsi que celles de la plupart des monarchies d'Europe, ne s'obtenoient originairement que par élection. Les sçavans & les jurisconsultes d'Allemagne, ont soutenu pendant long-temps que le droit de choisir l'empereur appartenoit aux archevêques de Mayence, de Cologne & de Treves, conjointement avec le roi de Bohême, le duc de Saxe, le marquis de Brandebourg & le comte Palatin du Rhin, & que ce droit avoit été fixé par un édit d'Othon III, confirmé en 996, par Grégoire V. Mais tous les faits de l'histoire contredisent cette opinion. Il paroît que dès les premiers temps connus de l'histoire d'Allemagne, celui qui devoit ré-

gner ſur tous, étoit choiſi par le ſuffrage de tous. Ainſi Conrad I fut élu par le peuple entier des Francs, ſuivant quelques annaliſtes; par tous les princes & les chefs, ſuivant d'autres; par toute la nation, ſelon une troiſieme claſſe de ces écrivains. Voyez leurs paroles dans Struvius (*Corp.* 211), & dans Conringius, *de German. Imper. republ. acroamata Sax. Ebroduni*, 1654, *p.* 103).

En 1024, époque poſtérieure aux prétendus réglemens d'Othon III, Conrad II fut élu par tous les chefs, & ſon élection fut approuvée par le peuple. STRUV. *Corp. p.* 284. Soixante mille perſonnes aſſiſterent, en 1125, à l'élection de Lothaire II. Il fut nommé par les chefs, & la nomination fut approuvée par le peuple. STRUV. *Ibid. p.* 357. Le premier écrivain qui fait mention des ſept électeurs, eſt Martin Polonus, qui vivoit ſous le regne de Frédéric II, mort en 1250. On obſerve que dans toutes les élections

anciennes dont j'ai parlé, les princes qui avoient le plus de pouvoir & d'autorité, obtenoient de leurs compatriotes le droit de nommer la personne à laquelle ils desiroient qu'on déférât l'Empire, & le peuple approuvoit ou rejettoit leur choix, à son gré. Ce privilege de proposer un sujet est appellé par les jurisconsultes allemands, *droit de prétaxation*. PFEFFEL, *Abr. chronol.* Il fut la premiere origine du droit exclusif que les électeurs s'arrogerent dans la suite. Les électeurs possédoient des domaines plus étendus qu'aucun prince n'en avoit dans l'Empire; tous les grands offices de l'Etat étoient dans leurs mains, & se transmettoient à leurs héritiers par droit de succession; dès qu'ils eurent acquis assez d'influence dans les élections pour avoir le droit de *prétaxation*, les ecclésiastiques du second ordre & les barons inférieurs ne jugerent plus convenable d'assister aux dietes, où ils n'avoient plus d'autres fonctions à exer-

cer que celle de confirmer, par leur consentement, ce qu'avoient arrêté des princes plus puissans qu'eux. Pendant les temps de troubles, un baron ne pouvoit pas se rendre aux lieux où se faisoient les élections, sans être accompagné d'une suite nombreuse de vassaux armés, qu'il étoit obligé de défrayer à ses dépens. Les droits des sept électeurs étoient d'ailleurs soutenus par tous les descendans & les alliés de ces familles puissantes, parce qu'ils participoient au crédit & à la considération que donnoit un privilege si important & si distingué. PFEFFEL, *Abrég. chronol.* Les sept électeurs furent enfin considérés comme les représentans de tous les ordres qui composoient la premiere classe de la noblesse germanique. On comptoit parmi eux trois archevêques, Chanceliers des trois grands districts qui formoient l'ancienne division de l'Empire, un roi, un duc & un comte. Toutes ces circonstances réunies contribuoient à faciliter

extrêmement l'établissement d'une innovation si importante dans la constitution du corps germanique. Tous les points essentiels, relatifs à cette partie de l'Etat politique de l'Empire, ont été bien éclaircis par Onuphre Panvinius, moine Augustin de Vérone qui écrivoit sous le regne de Charles-Quint. Son traité, dans lequel il faut excuser la partialité qu'il montre sur le pouvoir que les papes s'attribuoient dans l'Empire, a le mérite d'être un des prêmiers ouvrages où l'on trouve quelques points douteux d'histoire, examinés & discutés avec une certaine précision critique & avec l'attention convenable aux preuves tirées des archives & du témoignage des historiens contemporains. Goldast a publié cet écrit dans ses *Politica imperialia*, *p.* 2.

Comme les électeurs s'étoient arrogé le droit exclusif de nommer l'Empereur, ils ont prétendu avoir également celui de le déposer; & ce n'a pas été une vaine prétention;

car en plus d'une occasion, ils ont exercé ce droit important. En 1298, une partie des électeurs déposa Adolphe de Nassau & mit à sa place Albert d'Autriche. Les raisons sur lesquelles ils fonderent leur jugement, sont bien voir qu'ils étoient animés par l'esprit de parti, & non par l'intérêt public. STRUV. *Corp. vol.* 1, *p.* 540. Dans les premieres années du quinzieme siecle, les électeurs déposerent Venceslas, & mirent la couronne impériale sur la tête de Rupert, électeur Palatin. L'acte en est encore existant. GOLDAST, *Constit. vol.* 1, *p.* 379. La déposition est prononcée au nom & par l'autorité des électeurs, & confirmée par plusieurs prélats & barons de l'Empire, qui avoient assisté au jugement. Ces actes d'autorité, exercés par les électeurs, démontrent combien la puissance impériale étoit tombée & avilie.

Les autres privileges des électeurs & les droits du college électoral ont été expliqués par les écri-

vains du droit public d'Allemagne.

3°. J'ai peu de chose à ajouter sur les dietes ou assemblées générales de l'Empire. Si mon objet étoit d'écrire une histoire particuliere de l'Allemagne, je serois obligé d'entrer dans les détails les plus circonstanciés sur les formes observées pour la convocation des dietes, sur les personnes qui ont droit d'y assister, sur leurs divisions en différens bancs ou colleges, sur les objets de leurs délibérations, sur les manieres dont ils discutent les matieres & donnent leurs suffrages, & sur l'autorité de leurs decrets. Mais dans une histoire générale il suffit d'observer qu'originairement les dietes de l'Empire étoient parfaitement semblables aux assemblées de Mars & de Mai qui se tenoient en France. Les dietes s'assembloient au moins une fois l'an. Tout homme libre avoit droit d'y assister & d'y voter. C'étoient des assemblées dans lesquelles le mo-

narque délibéroit avec ses sujets sur les intérêts communs. ARUMÆUS, *de Comit. Rom. Germani Imperii*, 4°. *Jenæ*, 1660, *cap.* 7, *n°.* 20. Mais lorsque les princes, les ecclésiastiques constitués en dignités, & les barons eurent acquis une jurisdiction indépendante, la diete devint une assemblée d'Etats séparés, qui formoient une confédération dont l'empereur étoit le chef. Tant que la constitution de l'Empire conserva sa forme primitive, la présence à l'assemblée générale étoit un devoir, semblable à tous les autres services que la loi féodale imposoit aux sujets à l'égard du souverain & que chaque homme libre étoit tenu de remplir en personne; quiconque avoit droit d'assister à la diete & négligeoit de s'y trouver, non-seulement perdoit sa voix, mais encore pouvoit être condamné à une forte amende. ARUMÆUS, *de Comit. c.* 5, *n°.* 40. Dès le moment que les membres de la diete devinrent des Etats indépendans, le droit de

suffrages fut annexé au territoire ou à la dignité, & non à la personne. Alors, lorsqu'ils ne pouvoient pas ou ne vouloient pas assister en personne à cette assemblée, ils avoient la liberté d'y envoyer leurs députés, comme les princes envoient des ambassadeurs; & ces députés étoient autorisés à exercer tous les droits de leurs commettans. *Ibid. n°.* 42, 46, 49. En suivant le même principe, c'est-à-dire, en considérant la diete comme une assemblée d'Etats indépendans, & dans laquelle chacun des confédérés avoit droit de suffrage, il arriva par degrés, que si quelqu'un des membres possédoit plusieurs des titres ou biens qui donnoient séance à la diete, il avoit un nombre proportionné de suffrages. PFEFFEL, *Abr. chron.* Lorsque les villes impériales devinrent libres, & qu'elles acquirent une jurisdiction souveraine & indépendante, elles furent, par l'effet des mêmes causes, admises au rang des membres

de la diete. Le pouvoir de la diete s'étendoit à tout ce qui concerne l'intérêt commun du corps germanique, & à tout ce qui peut l'affecter comme confédération. Elle ne prend point connoissance de l'administration intérieure des Etats différens qui la composent, à moins qu'il n'en résulte quelque abus qui trouble ou menace de troubler la sûreté générale.

4°. Quant à la chambre impériale, dont la jurisdiction a été la grande source du rétablissement de l'ordre & de la tranquillité en Allemagne, il est nécessaire de se rappeller que ce tribunal fut institué pour mettre fin aux désordres occasionnés par les guerres privées. J'ai déja exposé l'origine & les progrès de cet usage absurde, & j'en ai fait voir les dangereux effets avec toute l'étendue & les détails que méritoit la grande influence qu'il a eue sur l'histoire du moyen âge. Les guerres personnelles paroissent avoir été plus fréquentes en Allemagne, &

y avoir eu des ſuites plus funeſtes que dans les autres contrées de l'Empire ; & il eſt aiſé d'en donner des raiſons ſenſibles. Le corps des nobles étoit extrêmement nombreux en Allemagne, & les cauſes de diviſions & de querelles ſe multiplioient à proportion de leur nombre ; d'ailleurs, ils y acquirent une juriſdiction territoriale plus étendue que n'en poſſédoient les nobles des autres nations. Ils devinrent, dans le fait, des ſouverains indépendans, & réclamerent tous les privileges attachés à ce caractere. Le long interregne les accoutuma à une licence ſans frein, & les conduiſit enfin à l'oubli de cette ſubordination, néceſſaire pour le maintien de la tranquillité publique. Dans le temps que les autres monarques de l'Europe commençoient à accroître leur puiſſance & leurs revenus, l'autorité & les revenus des empereurs continuoient de diminuer par degrés. La diete de l'Empire avoit ſeule le droit de

juger les querelles de ces barons puiſſans, & le pouvoir de faire reſpecter ſes déciſions; mais on ne la convoquoit que fort rarement. CONRING, *Acroam. p.* 239. Quand les dietes s'aſſembloient, elles étoient ſouvent compoſées de pluſieurs milliers de perſonnes; ce qui les rendoit tumultueuſes & peu propres à décider aucune queſtion de droit. *Chronic. Conſtant. ap. Struv. corp.* 1, *p.* 546. Les ſéances de la diete ne duroient que deux ou trois jours; en ſorte qu'on n'y avoit le temps ni d'entendre, ni de diſcuter aucune cauſe un peu compliquée. PFEFFEL, *Abrég. p.* 244. Ainſi l'Allemagne reſta, en quelque ſorte, privée d'un tribunal de judicature qui pût remédier aux maux produits par les guerres particulieres.

Tous les expédiens qu'on mit en uſage dans les autres pays de l'Europe, pour réprimer cette coutume barbare, & que j'ai rapportés dans la note XXI, furent employés ſans ſuccès en Allemagne.

Les confédérations des nobles & la division de l'Allemagne en différens cercles, dont j'ai parlé dans la même note, ne produisirent pas plus d'effet. Enfin, pour dernier remede, les Allemands eurent recours à des arbitres qu'ils appelloient *Austregæ*. Les barons & les Etats, en différentes parties de l'Allemagne, firent entr'eux des conventions par lesquelles ils s'engagerent à s'en rapporter, pour toutes les disputes qui pourroient s'élever entr'eux, au jugement des *Austregæ*, & à se soumettre à leur décision comme à une sentence définitive & sans appel. Ces arbitres étoient quelquefois nommés dans le traité de convention, & l'on en trouve un exemple rapporté par Ludwig : *Reliquiæ manuscript. omnis ævi, vol.* 2, *p.* 212. D'autres fois ils étoient choisis du consentement mutuel des parties; tantôt on s'en rapportoit pour les nommer, à des personnes neutres; tantôt c'étoit le sort qui décidoit de leur choix.

DATT.

DATT. *De pace public. sup. l.* 1, *c.* 21, *n°.* 60. SPEIDELIUS, *Specul. Voce Austrag. p.* 95. Dès que cette pratique se fut introduite, les tribunaux publics de justice devinrent en grande partie inutiles, & furent presqu'entierement abandonnés.

L'empereur Maximilien, voulant rétablir l'autorité du gouvernement, institua la chambre impériale, dans le temps que j'ai indiqué. Ce tribunal étoit originairement composé d'un président, qui étoit toujours un noble du premier ordre, & de seize juges. C'étoit l'empereur qui nommoit le président; mais les juges étoient nommés en partie par lui & en partie par les Etats, suivant certaines formes sur lesquelles il est inutile de s'étendre. On imposoit, de leur consentement, une certaine somme sur les Etats de l'Empire; & de cette somme on payoit les appointemens des juges & des autres officiers de cette cour. La chambre impériale

fut d'abord établie à Francfort-sur-le-Mein. Sous Charles-Quint, elle fut tranférée à Spire, où elle continua de tenir ses séances pendant plus de cent cinquante ans. Aujourd'hui elle est fixée à Wetzlar. Cette chambre connoît de toutes les questions civiles qui s'élevent parmi les Etats de l'Empire, & juge en dernier ressort & sans appel. Toutes les causes criminelles, qu'on peut regarder comme liées à la conservation de la paix publique, sont aussi de son ressort. PFEFFEL, *Abrég. p.* 560.

Toutes les causes relatives a des points de jurisdiction ou de droit féodal, de même que celles qui regardent les territoires d'Italie dépendans de l'Empire, appartiennent à la jurisdiction du conseil aulique. Ce tribunal fut créé sur le modele de l'ancienne cour du palais, instituée par les empereurs d'Allemagne. Il ne tient point son autorité des Etats de l'Empire, mais de l'empereur, qui a le droit

de nommer à sa volonté tous les juges dont il est composé. Maximilien, dans le dessein de recouvrer un peu de l'autorité qu'il avoit perdue par la puissance conférée à la chambre impériale, obtint, en 1512, le consentement d'une diete pour l'établissement du conseil aulique. Depuis cette époque, c'est un grand objet de politique pour la cour de Vienne, que d'étendre la jurisdicton & d'affermir l'autorité du conseil aulique, afin d'affoiblir & de restreindre le pouvoir de la chambre impériale. Les longues formalités & les procédures sans fin qu'il faut essuyer à la chambre impériale, ont fourni aux empereurs des prétextes pour parvenir à leur but. On connoît ce jeu de mots d'un jurisconsulte allemand : *Lites Spiræ spirant, sed numquàm exspirant.* Ces délais sont inévitables dans une cour composée de membres nommés par les États, & jaloux les uns des autres. Dans le conseil aulique au contraire, les juges ne reconnoissant qu'un chef,

& n'étant reſponſables qu'à lui ſeul, mettent plus d'ardeur & d'activité dans leurs opérations. PUFFENDORF, *de Stat. imper. Germ. cap.* 5, §. 20. PFEFFEL, *Abrég.* 581.

NOTE XLII, Sect. III, p. 391.

La deſcription que j'ai donnée du gouvernement Turc, eſt conforme aux relations des voyageurs les plus judicieux qui ont viſité cet Empire. Le comte de Marſigli, dans ſon *Traité de l'état militaire de l'Empire Ottoman, chap.* 6, & l'auteur des *Obſervations* du chevalier James Porter, *ſur la religion, les loix, le gouvernement & les mœurs des Turcs*, publiées à Londres en 1768, *vol.* 1, *p.* 81, diffèrent des autres écrivains qui ont décrit la conſtitution politique de cette puiſſante monarchie. Comme ils ont eu lieu d'obſerver, pendant le long ſéjour qu'ils ont fait en Turquie, l'ordre & la juſtice qui regnent en différens départemens de

cette adminiſtration, il paroît qu'ils ne ſont pas d'avis de regarder ce gouvernement comme deſpotique. Mais lorſqu'on dit que la forme d'un gouvernement, dans quelque pays que ce ſoit, eſt deſpotique, cela ne ſuppoſe pas que le monarque exerce continuellement ſon pouvoir par des actes de violence, d'injuſtice & d'oppreſſion. Dans les gouvernemens de toute eſpece, à moins que le trône ne ſoit occupé par quelque tyran frénétique, l'adminiſtration ordinaire doit néceſſairement être réglée par des principes de juſtice; & ſi elle ne s'occupe pas avec activité à procurer le bonheur des peuples, du moins elle ne peut avoir leur deſtruction pour objet. Peut-on donner un autre nom que celui de gouvernement deſpotique à un Etat où le ſouverain commande avec une autorité abſolue à une armée nombreuſe; où il diſpoſe en même-temps d'un revenu immenſe; où le peuple ne jouit d'aucun privilege, & n'a au-

cune part, ni immédiate, ni éloignée, à la puiſſance légiſlative ; où il n'exiſte aucun corps de nobleſſe héréditaire, jaloux de conſerver ſes droits & ſes privileges, & qui puiſſe former comme un ordre intermédiaire entre le prince & le peuple ? Il eſt vrai que la force des *Capiculy* & l'autorité de la religion mettent de grandes modifications à l'exercice du pouvoir abſolu des ſultans ; mais cela ne ſuffit pas pour changer la nature & la dénominanation d'un gouvernement. Lorſqu'un prince deſpotique emploie une armée pour ſoutenir ſon autorité, il remet entre les mains de ſes ſoldats le pouvoir ſuprême. A Rome, les gardes prétoriennes détrônoient les princes ; les maſſacroient, en élevoient d'autres à l'Empire, d'une maniere auſſi arbitraire que le font les janiſſaires à Conſtantinople. Cependant, malgré cette puiſſance des gardes prétoriennes, tous les écrivains politiques ont toujours regardé les empereurs

de Rome comme exerçant une autorité despotique.

NOTE XLIII, Sect. III, p. 394.

Tous les auteurs qui ont donné des relations du gouvernement des Turcs, ont décrit l'institution, la discipline & les privileges des janissaires. Le prince Cantimir rapporte comment on fit servir l'enthousiasme à leur inspirer du courage : » Lorsqu'Amurath I, dit-il, en » eut formé un corps, il les en- » voya à Haji-Bektach, mahomé- » tan, qui passoit pour un saint & » qui s'étoit rendu fameux par ses » miracles & ses prophéties ; & il » le fit prier de donner à cette nou- » velle troupe un nom & un éten- » dard, & de demander à Dieu » de favoriser ses armes. Le saint, » lorsque les janissaires parurent en » sa présence, mit la manche de » sa robe sur l'un de leurs chefs, » & dit : Qu'on les appelle *Yengi-* » *chery* ; que leur contenance soit

» toujours fiere, leurs mains tou-
» jours victorieuses, leur épée
» toujours tranchante, & leur lan-
» ce toujours suspendue sur la tête
» de leurs ennemis ; & quelque
» part qu'ils aillent, qu'ils puis-
» sent revenir toujours avec un vi-
» sage brillant«. *Hist. de l'Emp. Ott. pag.* 38.

Au commencement de leur création, les janissaires ne formoient pas un corps fort nombreux. Sous Soliman, en 1521, ils se montoient à douze mille hommes. Ce nombre a beaucoup augmenté depuis. Marsigli, *Etat de l'emp. Ott. ch.* 16, *p.* 68. Quoique Soliman eût assez de talent & d'autorité pour contenir les janissaires dans les bornes de l'obéissance, cependant des observateurs éclairés prévinrent dès-lors que tôt ou tard ce formidable corps imposeroit des limites à la puissance des sultans. Nicolas Dauphinois, qui accompagna M. d'Aramont, ambassadeur d'Henri II, roi de France, auprès de

Soliman, publia une relation de ses voyages, dans laquelle il donnoit une description & faisoit l'éloge de la discipline des janissaires ; mais il y prédit en même temps qu'un jour ils deviendroient redoutables à leurs maîtres, & qu'ils joueroient à Constantinople le même rôle que les gardes prétoriennes avoient joué à Rome. *Collection of voyages, from the Earl of Orford's library; n°. 1, p. 599.*

NOTE XLIV, Sect. III, p. 399.

Soliman-le-Magnifique, à qui les Turcs ont donné le surnom de *Canuni* ou *Instituteur de regles*, fut le premier qui donna une forme réguliere à l'administration des finances & à l'état militaire de l'Empire Turc. Il divisa ses troupes en *Capiculy*, ou soldats de la Porte, ce qui formoit proprement l'armée sur pied, & en *Seratculy*, ou soldats destinés à garder les frontieres. La principale force de

ces derniers dépendoit du nombre des possesseurs de *Timariots* & de *Ziams*. C'étoient des portions de terre que le sultan accordoit à vie à certaines personnes, à-peu-près comme les anciens fiefs de l'Europe, à condition qu'elles s'engageroient à faire le service militaire. Soliman, dans son *Canum-namé* ou *Livre des réglemens*, fixa avec beaucoup d'exactitude l'étendue de ces terres dans chaque province de son Empire ; il détermina le nombre précis des soldats que chaque possesseur d'un *Timariot* ou d'un *Ziam* devoit fournir, & il régla la paye que les soldats devoient recevoir tant qu'ils étoient employés. Le comte de Marsigli & le chevalier Paul Ricaut ont donné des extraits de ce *Livre des réglemens ;* il paroît que l'état ordinaire de l'armée ottomane étoit de plus de cent cinquante mille hommes. Lorsque ces troupes étoient réunies avec celles de la Porte, elles formoient une puissance militaire fort supé-

ieure à celle d'aucun prince chré-
.en. MARSIG. *Etat milit. pag.* 136.
LICAUT, *Etat de l'Emp. Ott. l.* 3,
h. 2. Comme Soliman, pendant
: cours d'un regne très-actif, fut
oujours en guerre, les troupes
toient toujours en campagne; &
es *Seratcuiy* égaloient presque les
nissaires pour la discipline & la
aleur.

Il n'est donc pas surprenant que
es auteurs du seizieme siecle repré-
entent les Turcs comme fort supé-
ieurs aux Chrétiens, dans la con-
oissance & dans la pratique de
'art militaire. Guichardin nous dit
ue les Italiens apprirent des Turcs
'art de fortifier les places. *Hist. l.*
5, *p.* 66. Le baron de Busbec,
ui étoit ambassadeur de Ferdinand
uprès de Soliman, & qui eut occa-
ion d'observer l'état des armées
urques & chrétiennes, publia un
liscours sur la meilleure maniere
le faire la guerre contre les Turcs,
lans lequel il expose fort au long le
rodigieux avantage que les infide-

S 6

les avoient ſur les chrétiens, dans la diſcipline & dans toutes les parties de l'art militaire. BUSBEQ. *Oper. édit. Elzev. p.* 393. Il ſeroit aiſé d'ajouter ici d'autres témoignages, s'il pouvoit y avoir quelque doute à cet égard.

Avant de terminer ces preuves & éclairciſſemens, je dois expliquer au lecteur le motif de deux omiſſions qu'on a pu y remarquer. Je me dois à moi-même de juſtifier l'une de ces omiſſions; je donnerai la raiſon de l'autre pour prévenir une objection qu'on pourroit faire à mon ouvrage.

Dans toutes mes diſcuſſions ſur les progrès du gouvernement, des mœurs, de la littérature & du commerce, pendant les ſiecles du moyen âge, ainſi que dans l'eſquiſſe que j'ai tracée de la conſtitution politique des divers Etats de l'Europe, au commencement du ſeizieme ſiecle, je n'ai pas cité une ſeule fois M. de Voltaire, qui, dans ſon *Eſſai ſur l'hiſtoire générale*, a traité

les mêmes sujets & examiné le même période de l'histoire. Ce n'est pas que j'aie négligé les ouvrages de cet homme extraordinaire, dont le génie, aussi hardi qu'universel, s'est essayé dans presque tous les genres de compositions littéraires. Il a excellé dans la plupart; il est agréable & instructif dans tous; on regrette seulement qu'il n'ait pas respecté davantage la religion. Mais comme il imite rarement l'exemple des historiens modernes, qui citent les sources d'où ils ont tiré les faits qu'ils rapportent, je n'ai pas pu m'appuyer de son autorité pour confirmer aucun point obscur ou douteux. Je l'ai cependant suivi comme un guide dans mes recherches, & il m'a indiqué, non-seulement les faits sur lesquels il étoit important de s'arrêter, mais encore les conséquences qu'il falloit en tirer. S'il avoit en même temps cité les livres originaux où les détails peuvent se trouver, il m'auroit épargné une grande partie de

mon travail ; & plusieurs de ses lecteurs, qui ne le regardent que comme un écrivain agréable & intéressant, verroient encore en lui un historien sçavant & profond.

Je passe à la seconde omission, dont j'ai parlé. Tout lecteur attentif a dû observer que dans la partie historique de ce volume, ainsi que dans les notes & les éclaircissemens que j'y ai joints, je n'ai pas parlé des anciennes loix & coutumes des trois royaumes de la Grande-Bretagne, avec autant d'étendue que j'en ai mise dans l'exposé des loix & des usages des autres nations de l'Europe. Comme les faits principaux qui regardent les progrès du gouvernement & des mœurs dans ces trois royaumes sont connus de la plupart de mes lecteurs, il m'a paru que ce détail ne seroit pas essentiel. Cependant je n'ai pas négligé les observations & les faits nécessaires pour remplir mon dessein dans cette partie de mon ouvrage, & je les ai rapportés dans les diffé-

rens articles qui forment le ſujet de mes recherches. L'état du gouvernement ayant été à-peu-près le même pendant pluſieurs ſiecles chez toutes les nations de l'Europe, rien n'étoit plus propre à jetter du jour ſur les progrès de la conſtitution britannique, qu'une exacte recherche des loix & des coutumes des royaumes du continent. Les hiſtoriens & les juriſconſultes Anglois n'ont pas aſſez puiſé dans cette ſource. Pénétrés d'admiration pour l'heureuſe conſtitution dont jouit aujourd'hui la Grande-Bretagne, ils ont donné plus d'attention à ſa forme & à ſes principes qu'aux idées & à la ſituation des temps anciens, leſquelles cependant different preſqu'en tout point de celles des temps modernes. Lorſque je parcourois les loix, les chartes & les anciens hiſtoriens des royaumes du continent, j'ai ſouvent penſé qu'un ouvrage, où l'on tâcheroit d'éclaircir les progrès de la juriſprudence & de la conſtitution politique d'Angleterre en les compa-

rant avec celles des autres royaumes dans une ſituation ſemblable, ſeroit d'une grande utilité & pourroit jetter beaucoup de lumiere ſur des points qui ſont encore aujourd'hui fort obſcurs, & en décider d'autres qui ſont depuis long-tems un ſujet de diſpute & d'incertitude.

Fin du Tome ſecond.

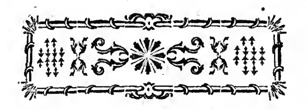


TABLE DES MATIERES

Contenues dans le I & le II volumes.

A.

B

T 6

F

G

N

O

P

R

S

T

W

Fin de la table des matieres.





